

A. DIAGNOSTIC

4

I / PRESENTATION GENERALE	5
1. SITUATION ADMINISTRATIVE	5
2. SITUATION GENERALE: UNE SITUATION PRIVILEGIEE	6
3. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE MONTAUBAN	9
4. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GARONNE ET CANAL	12
5. AUTRES INTERCOMMUNALITES	13
6. UN TERRITOIRE DE PROJETS	16
7. SITUATION GENERALE	18
II / HISTORIQUE	19
1. QUELQUES REPERES HISTORIQUES	19
2. DES ENTITES D'HABITATIONS ANCIENNES IDENTIFIEES	19
3. UN PASSE PRESTIGIEUX	20
III / DYNAMIQUES	21
1. UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE QUI S'ACCENTUE DE MANIERE IMPORTANTE	21
2. UN RYTHME DE PRODUCTION EN LOGEMENTS SOUTENU	22
3. UNE PRESSION FONCIERE QUI S'ACCENTUE	23
IV / ACTIVITES	24
1. UNE STRUCTURE ECONOMIQUE SOLIDE	24
2. DES POLES D'ACTIVITES REPARTIS SUR DIFFERENTS SECTEURS DE LA COMMUNE	26
3. UNE ACTIVITE COMMERCIALE BIEN IMPLANTEE	27
4. SITUATION DE L'EMPLOI	27
5. LES DEPLACEMENTS DOMICILE / TRAVAIL	28
8. L'ACTIVITE AGRICOLE	32
9. UNE ACTIVITE TOURISTIQUE EN DEVENIR	36
V / ANALYSE URBAINE	38
1. URBANISATION PAR RAPPORT AUX COMMUNES AVOISINANTES	38
2. UN SYSTEME DE DESSERTE EN ETOILE	38
3. DES ENTREES DE VILLE LISIBLES	40
4. TYPOLOGIE URBAINE : LA PRESERVATION DU CASTRUM ORIGINEL	41
5. UN DEVELOPPEMENT RADIO-CONCENTRIQUE	42
6. TYPOLOGIE URBAINE: LA BASTIDE, UN HERITAGE PATRIMONIAL PRESERVE	43
7. TYPOLOGIE URBAINE: LES FAUBOURGS, UNE CEINTURE BATIE DYNAMIQUE	44
8. TYPOLOGIE URBAINE: L'HABITAT PAVILLONNAIRE ORGANISE EN LOTISSEMENT	45
9. TYPOLOGIE URBAINE: L'HABITAT LINEAIRE	46
10. LA DIVERSITE DES ESPACES PUBLICS	47
11. UN IMPORTANT PATRIMOINE PUBLIC	48
12. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES	49
VI / DONNEES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	52
1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR	52
2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	53
3. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	54
4. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	55
5. LES RESEAUX	56

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

60

I / LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE EN MIDI-PYRENEES	60
1 - SANTE / SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES / QUALITE DE VIE	60
2 - CONSOMMATION DE L'ESPACE / PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	61

3 - SOLIDARITES ET DYNAMIQUES TERRITORIALES	61
4 - DYNAMISME ECONOMIQUE REGIONAL	62
5 - PERFORMANCE ENERGETIQUE DES DEPLACEMENTS ET DU BATI	62
6 - MOBILISATION DES INSTITUTIONS ET DE LA SOCIETE CIVILE	63
7 - CONNAISSANCES LOCALES SUR LES THEMATIQUES CLIMAT-AIR-ÉNERGIE	63
II / LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR-GARONNE	65
1 - CREER LES CONDITIONS FAVORABLES A UNE BONNE GOUVERNANCE	65
2 - REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	65
3 - GERER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES ET PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	65
4 - ASSURER UNE EAU DE QUALITE POUR DES ACTIVITES ET USAGES RESPECTUEUX DES MILIEUX AQUATIQUES	66
5 - MAITRISER LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU DANS LA PERSPECTIVE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	66
6 - PRIVILEGIER UNE APPROCHE TERRITORIALE ET PLACER L'EAU AU CŒUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	67
7 - LES ENJEUX ET TERRITOIRES PRIORITAIRES	67
III / CADRE NATUREL	68
1. CLIMAT DU TARN-ET-GARONNE: DU SEMI-MONTAGNARD AU CLIMAT AQUITAIN	68
2. LES TERRASSES ALLUVIONNAIRE DE LA GARONNE	70
3. UN TERRITOIRE BOISE AU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DEVELOPPE SUPPORT POSSIBLE DE CONTINUITES ECOLOGIQUES IMPORTANTES	70
4. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ENVISAGEABLES	74
5. UN IMPORTANT PATRIMOINE NATUREL RECENSE	76
6. LE TERRITOIRE AGRICOLE, MILIEU NATUREL PRIVILEGIE	88
IV / PAYSAGE ET PATRIMOINE	89
1. UN PAYSAGE AGRICOLE MARQUE PAR LA FORET	89
2. LE CANAL, UN ELEMENT PAYSAGER STRUCTURANT	89
3. DES ITINERAIRES PEDESTRES COMME MOYEN DE DEPLACEMENT	90
4. UN PATRIMOINE A PRESERVER ET METTRE EN VALEUR	92
5. LES RISQUES NATURELS MAJEURS	92
 C. CHOIX RETENUS	 94
 I. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PLU	 94
1. LES RAISONS DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DU SCOT	94
2. LE REORIENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME VERS UNE DENSIFICATION DU BOURG ET UNE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE	95
3. L'AUGMENTATION DE LA PRESSION FONCIERE	95
4. UN BESOIN DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	96
5. LA PRISE EN COMPTE DES LOIS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	96
6. LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT	97
7. LA PRISE EN COMPTE DES PROJETS EN COURS	97
II. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	98
III. LES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES : LES ORIENTATIONS GENERALES	99
1. ANTICIPER LE DEVENIR DU TERRITOIRE EN INTEGRANT LES GRANDS PROJETS D'AVENIR	99
2. PROTEGER LE TERRITOIRE AGRICOLE ET IDENTIFIER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DU MILIEU NATUREL	100
3. RECENTRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LE VILLAGE	101
4. SOUTENIR L'ENSEMBLE DES SECTEURS ECONOMIQUES	103
IV. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	105
V. TRANSCRIPTION DU PADD EN DOCUMENTS GRAPHIQUES ET REGLEMENT	106
1. L'ORGANISATION DU REGLEMENT	106
2. REGLES APPLICABLES AUX BATIMENTS PUBLICS	107
3. PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ARCHEOLOGIE.	107
4. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR CHACUNE DES ZONES :	109

5. DES EMPLACEMENTS RESERVES POUR GARANTIR LA REALISATION DES PROJETS COMMUNAUX	127
6. ESPACES BOISES CLASSES	127
7. SURFACES DES PRINCIPALES ZONES	128
8. ESTIMATION DE LA CAPACITE D'HABITAT OFFERTE PAR LES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION	129
9. L'ARTICLE L 111.1.4 DU CODE DE L'URBANISME	129

D. INCIDENCE DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR **130**

I. LA FINALITE	130
II. LES OBJECTIFS DE POPULATION	131
III. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE	131
1. LE RESPECT DE PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES MISES EN PLACE	131
2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE LA GARONNE	132
3. LES ESPACES BOISES ET LES COURS D'EAU	139
4. LE TRAITEMENT DE L'INTERFACE ENTRE ZONES BATIES ET ZONES NON BATIES	139
5. LA RATIONALISATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES	140
IV. IMPACT SUR LES DÉPLACEMENTS	141
1. LES CIRCULATIONS DOUCES	141
2. LA CIRCULATION AUTOMOBILE	141
3. LES TRANSPORTS EN COMMUN	141
V. IMPACT SUR L'AGRICULTURE	142
1. LE RENFORCEMENT DU DOMAINE AGRICOLE MALGRE LA CREATION DE ZONES A URBANISER SUR LE VILLAGE	142
2. LES TERRES AGRICOLES PRESERVEES	142
VI. IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS SOL	143
1. LE RESEAU D'EAU POTABLE	143
2. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	143
3. LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES	143
4. LE TRAITEMENT DES DECHETS	144
5. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	144
6. LES SERVITUDES	144
VII. IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LA VIE SOCIALE	145
1. LE REAMENAGEMENT DE LA VILLE AUTOUR DU BOURG	145
2. L'EMBELLEMENT ET LA PROTECTION DU VILLAGE	145
3. LES ENTREES DE VILLE	145
4. LES LIAISONS DE QUARTIERS	146
5. LES EQUIPEMENTS PUBLICS	146
VIII. IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE	147
1. LES ZONES INONDABLES	147
2. POLLUTION PAR LE BRUIT	147
3. LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN	147
4. POLLUTION DE L'AIR	148
5. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE	148
IX - CONCLUSION	149

E. INDICATEURS EN VUE DE L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN **150**

A. DIAGNOSTIC

Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montech actuellement en vigueur, a été approuvé le 04 juillet 2007, il correspond à la 4^{ème} révision du document d'urbanisme. Auparavant, la commune était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé depuis le 23/02/1987. Ce P.O.S avait été révisé à trois reprises, la première a été approuvée le 01/06/1989, la seconde le 11/10/1991, et la troisième le 14/05/1996.

Par délibération du 03 avril 2008, le Conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale de son document d'urbanisme et ainsi de réviser à nouveau son Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :

- Traduire les orientations du conseil municipal en matière d'aménagement et de développement durable, avec comme objectif de maîtriser davantage l'urbanisation.
- Adapter le contenu du document d'urbanisme au contexte réglementaire actuel.
- Permettre une meilleure prise de choix en fonction de la connaissance des réseaux (mise en œuvre des schémas communaux de l'assainissement et du pluvial).
- Adapter le document d'urbanisme et son règlement aux évolutions urbaines qu'a connues la commune depuis la dernière révision.

L'objectif de cette 5^{ème} révision générale est de permettre un développement harmonieux qui s'inscrit dans le cadre des réflexions qui s'opèrent aujourd'hui et notamment sur les thèmes de l'environnement et de la protection de l'agriculture.

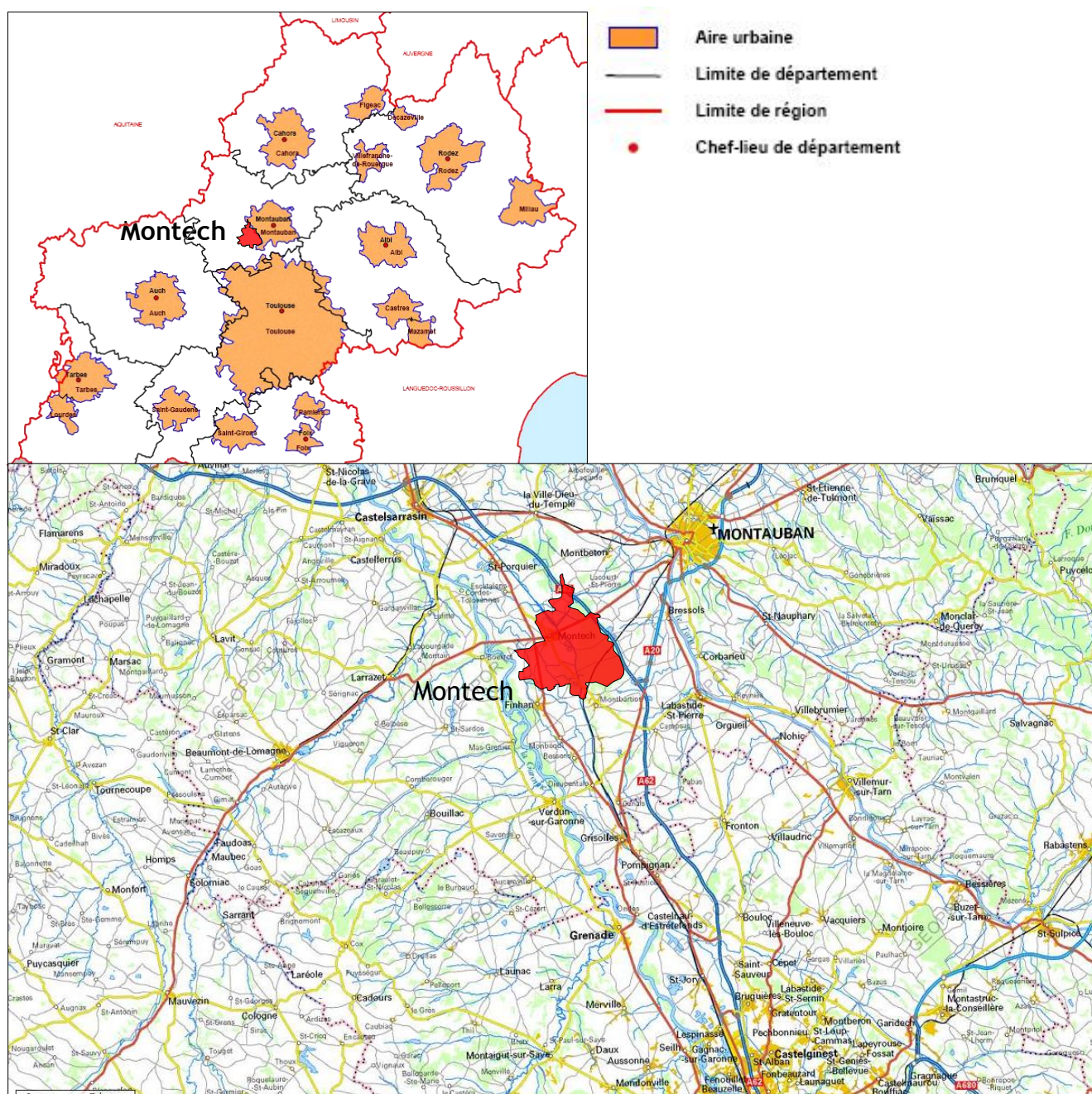
Le diagnostic dresse un état des lieux du territoire qui doit permettre aux différents acteurs concernés (Conseil Municipal, habitants, personnes « consultées et « associées », services de l'Etat) de travailler ensemble sur une base commune et de faire émerger un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

I / PRESENTATION GENERALE

1. Situation administrative

La commune de Montech se trouve dans le département du Tarn-et-Garonne, à la limite de l'aire urbaine de Montauban, Chef-lieu du département.

Elle se situe en limite extérieure d'une des 18 aires urbaines de la région Midi Pyrénées, qui est également la seule du département du Tarn-et-Garonne, en l'occurrence celle de Montauban (22 communes et 100 875 habitants en 2008).



Une aire urbaine est une nomenclature spatiale établie par l'INSEE et qui se définit ainsi:

« Une **aire urbaine** est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci ».

Le **pôle urbain** : c'est une concentration urbaine dense, où les villes sont jointes les unes aux autres (continuité du bâti). Cet espace offre au minimum 5 000 emplois, ainsi que de nombreux équipements structurants. Il abrite une densité démographique élevée.

La **couronne périurbaine** correspond à l'ensemble des communes rurales gravitant autour du pôle urbain. Les densités bâties et démographiques y sont beaucoup plus faibles (petits bourgs et villages entourés de champs et de forêts).

2. Situation générale: une situation privilégiée

Située à 12 km au sud-ouest de Montauban, et à 14 Km de Castelsarrasin, la ville de Montech est un carrefour important du Tarn-et-Garonne, entre voies navigables et voies routières.

► Des axes de transport majeurs :

- proximité de l'A62 reliant la commune à Toulouse en 45mn, située à 48 km plus au Sud.
- passage de la D813 et de la D928 sur le territoire communal.
- la commune est aussi traversée par le canal latéral, auquel se raccroche le canal de Montech.

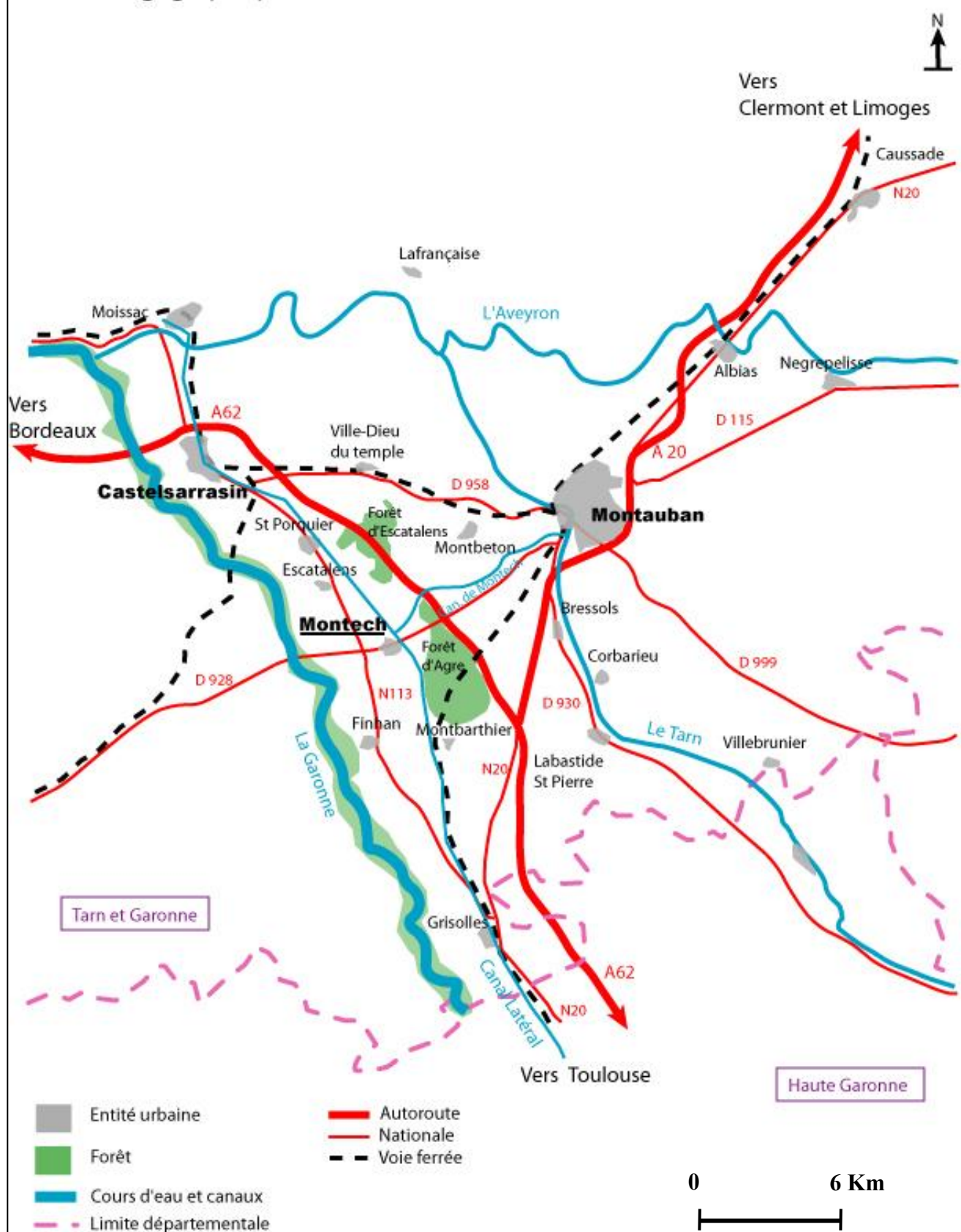
En terme de desserte routière, la proximité de l'A62 permet à la commune de n'être qu'à 45 minutes de Toulouse.

Par ailleurs, la commune est traversée du nord au sud par la RD813, et d'Est en Ouest par la D928.

Situé sur la rive droite de la Garonne, Montech est aussi traversé par le canal latéral de la Garonne auquel se raccroche le canal d'embranchement Montech/Montauban. La pente d'eau de Montech optimise les possibilités de navigation.

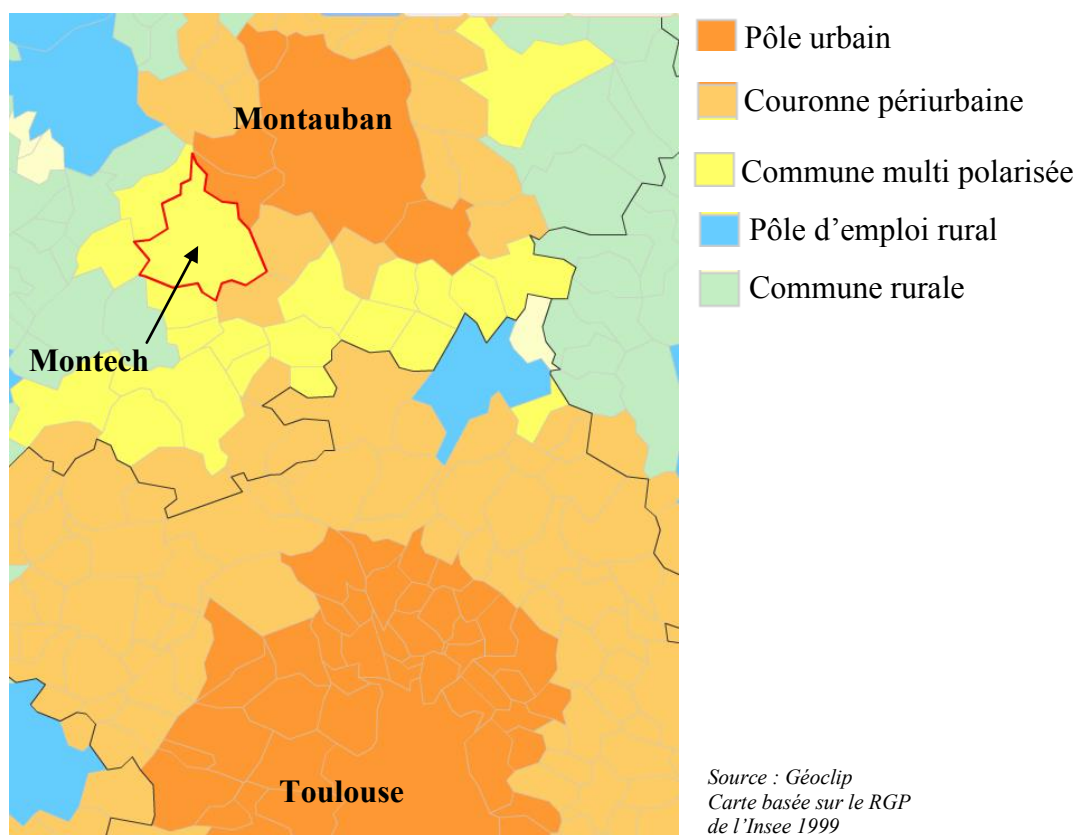
- La forêt d'Agre, qui s'étend sur 1 500 hectares, borde la partie Est du territoire communal.

Situation géographique de Montech au sein de l'armature urbaine montalbanaise



Réalisation. Atelier Sol et Cité. Source : SCOT de l'agglomération montalbanaise; « état des lieux »

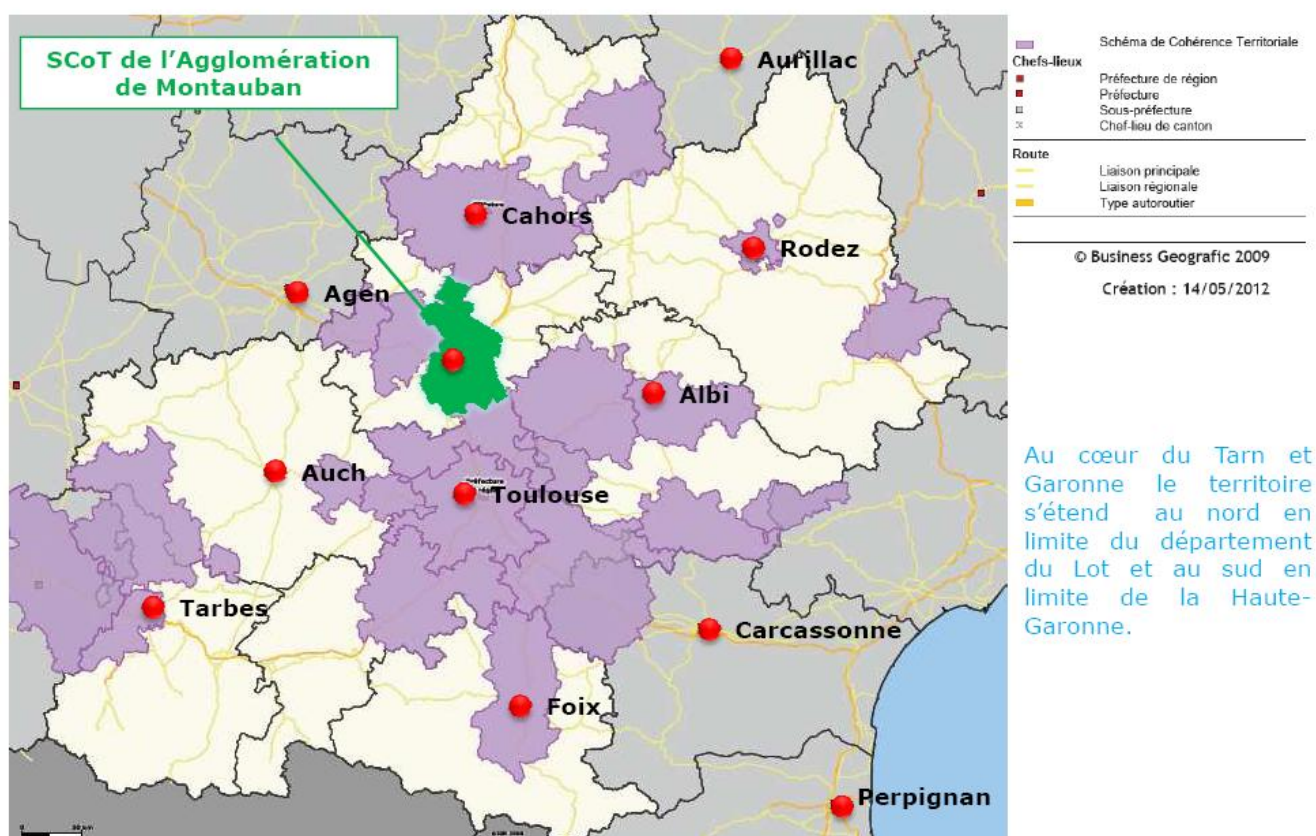
► Une commune sous l'influence de deux aires urbaines : Montech est « multi-polarisée », c'est-à-dire qu'une large part de la population active communale travaille à l'intérieur des pôles urbains de Montauban et de Toulouse.



3. Le schéma de cohérence territoriale de Montauban

Le schéma de cohérence territoriale ou SCoT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les principes fondamentaux de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Insertion du SCoT de l'Agglomération de Montauban dans la dynamique de planification à échelle régionale



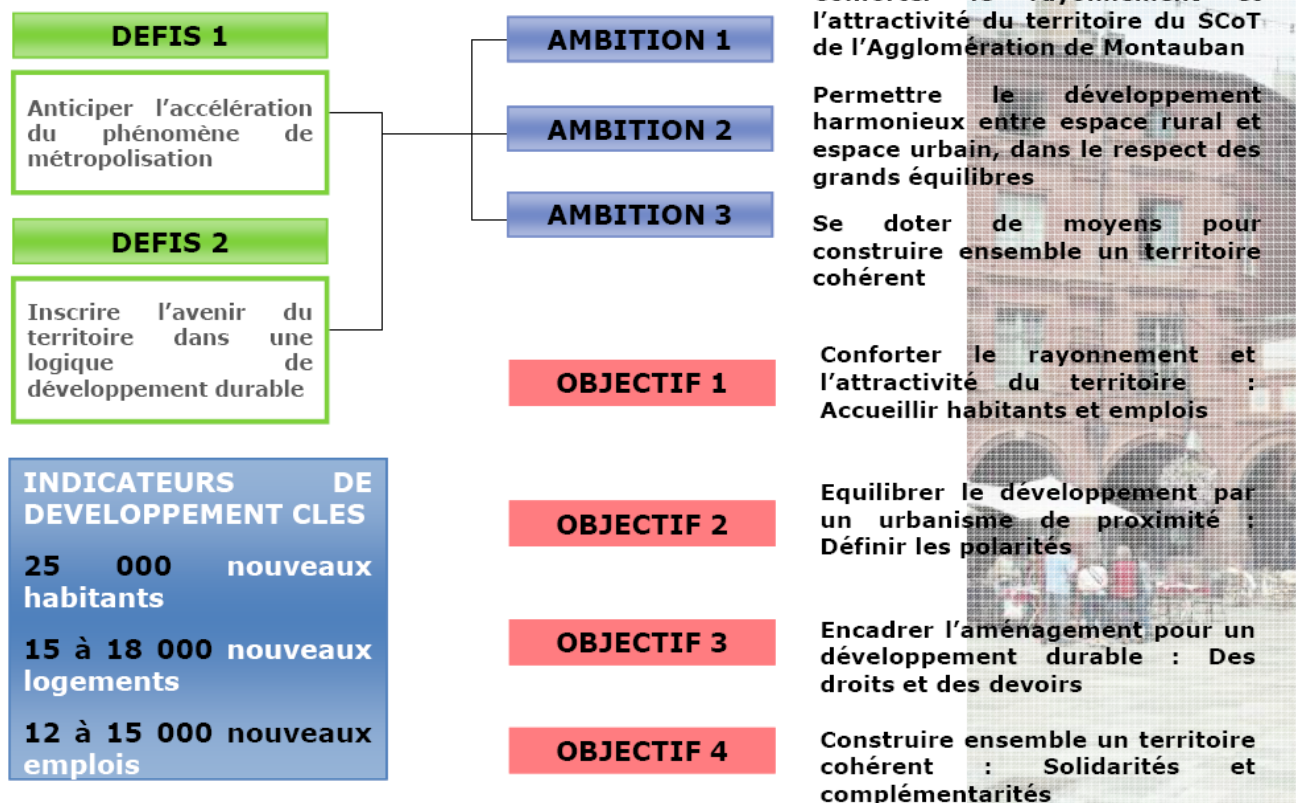
Sources : SCoT de Montauban

Le territoire du SCOT de Montauban comporte 34 communes en continuité de l'aire urbaine Toulousaine et représente plus de 107 000 habitants (près de la moitié de la population du département). D'une surface très étendue (680 km²), il comprend une forte tradition agricole du fait de la richesse des vallées alluviales qui la traverse (Garonne, Tarn et Aveyron).

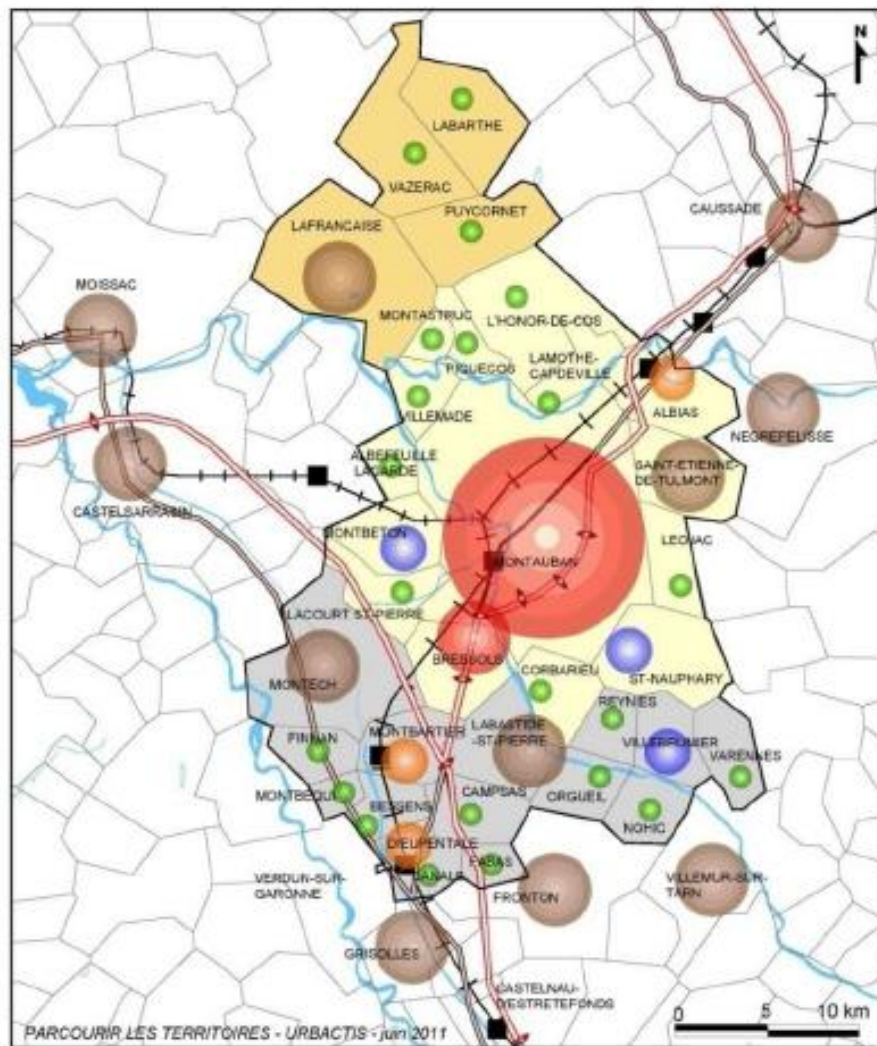
Le territoire est en forte mutation sociale et spatiale du fait de l'implantation de populations nouvelles qui entraîne un étalement urbain.

Pour répondre à cette problématique, les **orientations générales du PADD** projet politique du SCoT sont:

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : 2 grands défis, 3 ambitions, 4 objectifs



Dans le SCoT, Montech est identifiée comme pôle secondaire à partir des critères d'autonomie (ratio habitant-nombre d'emploi), du niveau d'équipement et de l'accessibilité avec la présence de la gare notamment.



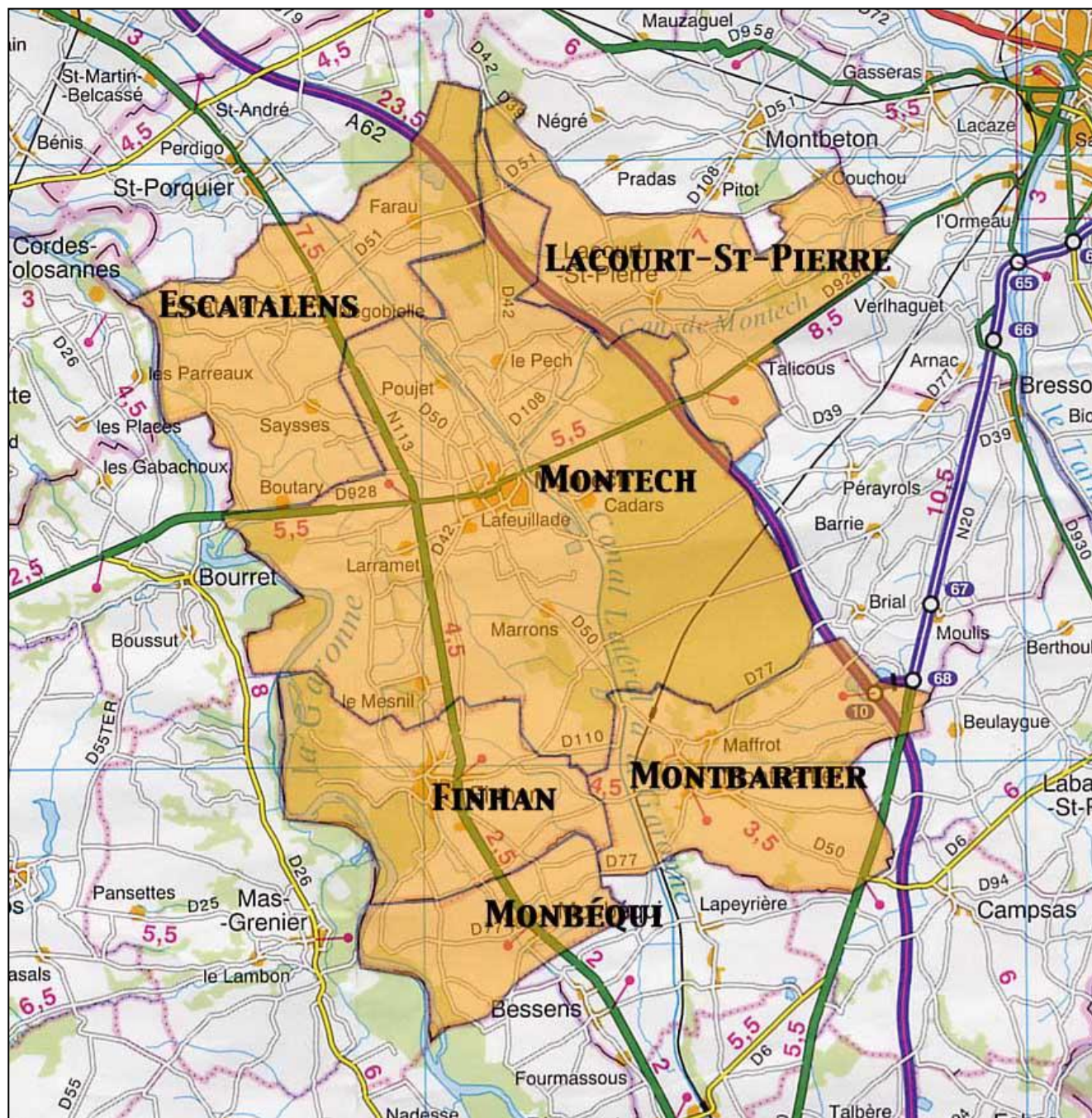
- Pôle urbain central : Montauban et Bressols
- 4 pôles secondaires : Labastide-Saint-Pierre, Lafrançaise, Montech, Saint-Etienne
- 6 pôles charnières (existants et en devenir) : Montbeton, Saint-Nauphary, Villebrumier, Albias, Dieupentale, Montbartier
- 22 bourgs et villages
- Zone nord
- Zone centrale
- Zone Sud

Ce PADD a amorcé un cadre général de développement qui s'oriente vers une croissance démographique maîtrisée, c'est-à-dire une croissance significative du territoire mais soutenable. Par rapport au développement urbain, c'est une armature équilibrée qui est soutenue.

Le SCoT de Montauban a été arrêté le 21 juin 2012, et il devrait être approuvé prochainement.

4. La Communauté de Communes Garonne et Canal

Montech fait partie de la communauté de communes Garonne et Canal. Créée en juillet 2002 elle comprend les communes d'Escata lens, Finhan, Lacourt-Saint-Pierre, Montbéqu i, Montbartier et Montech.



Les six communes qui composent la communauté de communes « Garonne et canal » rassemblent environ 10 000 habitants en 2007.

Compétences obligatoires	
<i>Aménagement de l'espace</i>	Réflexion globale pour la constitution d'un projet territorial d'aménagement et de développement durable: mise en place d'une charte, réalisation d'un schéma d'orientation.
<i>Développement économique</i>	- Études et actions de conseil pour favoriser le maintien, la modernisation, l'extension et l'accueil des activités économiques à caractère industriel, commercial, artisanal et agricole, - Mise en place d'actions de soutien à l'emploi, - Études en vue de la création et l'animation de produits touristiques pour la promotion du territoire.
Compétences optionnelles	
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement</i>	Collecte et élimination des ordures ménagères ainsi que la gestion des déchets verts
<i>Voirie</i>	Travaux d'entretien et de grosses réparations sur la voirie communale à l'exception des chemins ruraux, des chemins d'exploitation et des places.
<i>Politique du logement et cadre de vie</i>	Étude de faisabilité préalable à la réalisation d'une OPAH, et le cas échéant, sa mise en œuvre et suivi.
<i>Équipements culturels</i>	Informatisation, gestion et animation d'un réseau intercommunal de lecture publique conformément au schéma départemental
<i>Équipements scolaires, culturels et sportifs</i>	Participation aux financements d'un collège à Montech (création, entretien, gestion des équipements sportifs nécessaires à son fonctionnement).

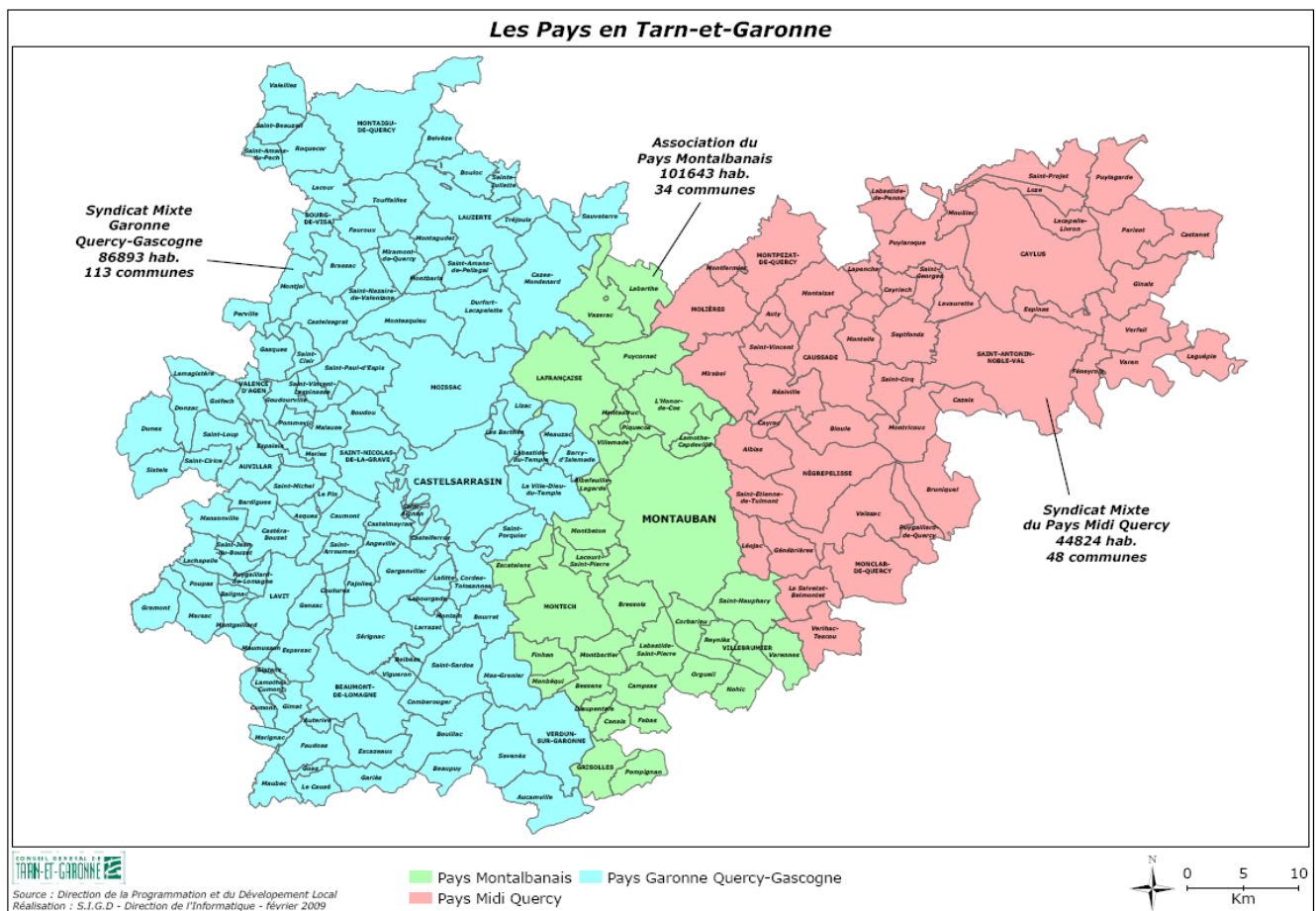
5. Autres intercommunalités

Le canton dont Montech est le chef-lieu regroupe 9 communes soit plus de 19 000 habitants. Ce canton est l'un des plus peuplés du département.

Par ailleurs, Montech fait partie de plusieurs organismes intercommunaux :

- **Le SCOT de l'agglomération montalbanaise** géré par un syndicat mixte qui regroupe 34 communes et a pour objet d'élaborer, de gérer et de réviser le schéma de cohérence territoriale de Montauban.
- La Communauté de **Communes Garonne et Canal** qui comprend 6 communes.
- **Le syndicat mixte du Pays Montalbanais** composée de **34 communes dont 4 intercommunalités**, (Communauté d'agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières, Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier, Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise, Communauté de Communes Garonne et Canal). Son périmètre a été arrêté le 13 décembre 2004.

Le Pays Montalbanais fait partie des 3 pays qui structurent le département du Tarn et Garonne. Il regroupe 88 900 habitants sur un total de 206 034 habitants (en 1999) pour le département.

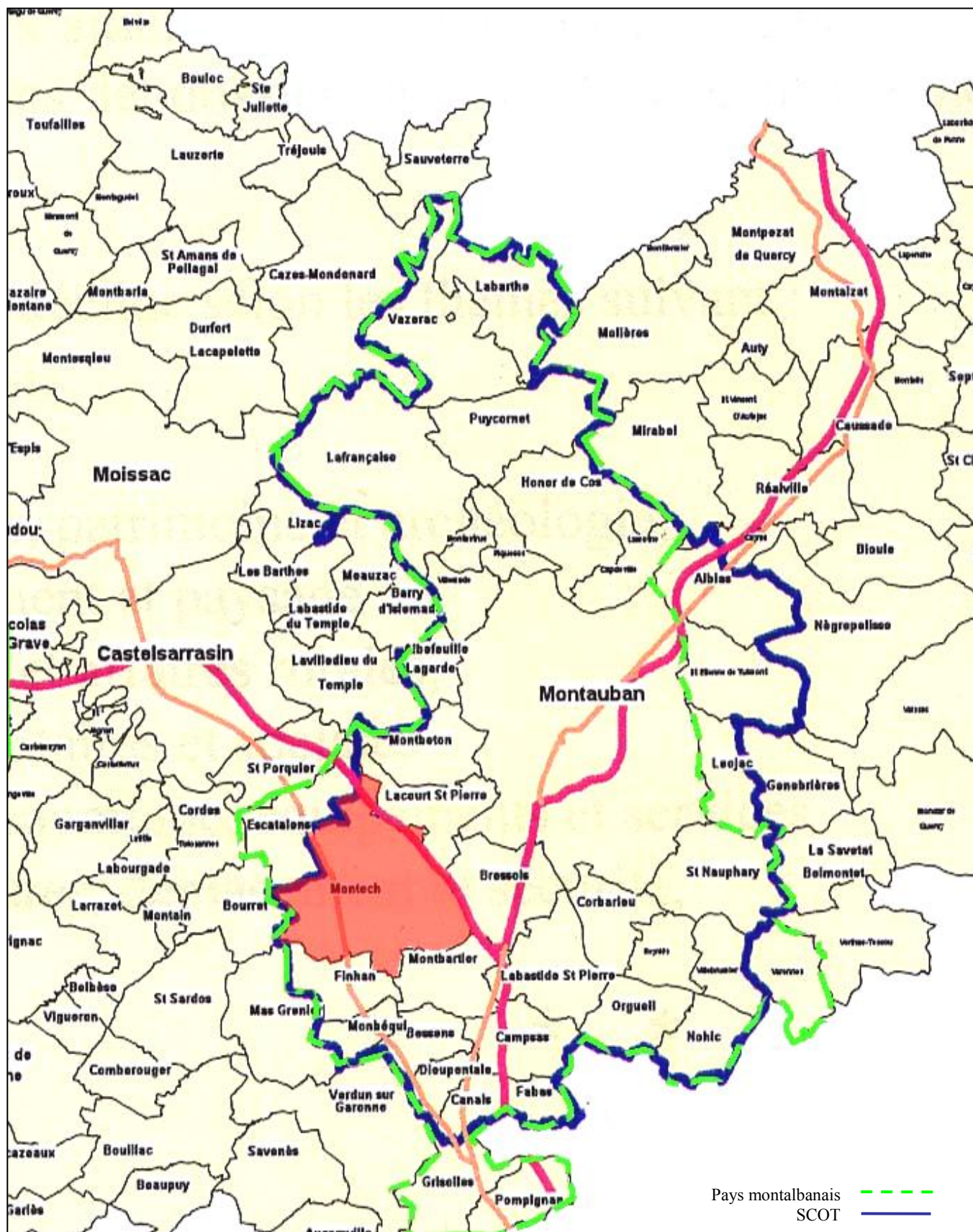


Une charte de Pays a été élaborée pour identifier les grands enjeux stratégiques :

- la maîtrise de l'étalement urbain et l'organisation de l'aménagement du territoire (axe qui rejoint les préoccupations du S.C.O.T),
- le renforcement de l'attractivité économique autour d'un bassin d'emploi et le développement économique sur l'ensemble du Pays,
- l'offre d'un cadre de vie résidentiel et la valorisation de l'identité rurale et naturelle du Pays,
- la réussite d'une cohésion sociale et le renforcement des solidarités au sein du Pays.

L'objectif du Pays est de parvenir à mettre en place, les orientations générales suivantes:

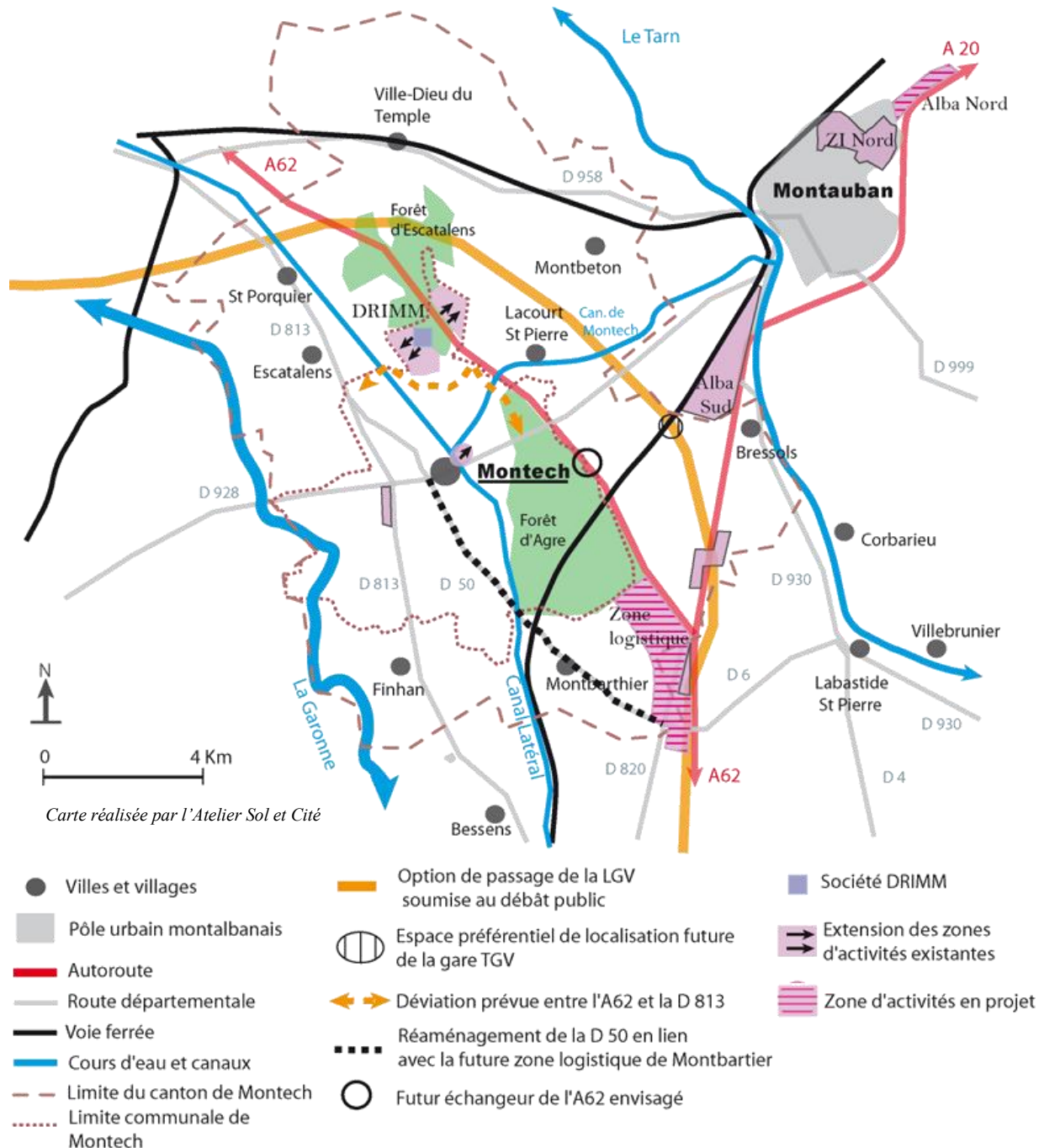
- Développer une **politique d'aménagement équilibré entre zones urbaines et rurales**, au travers du SCOT,
- Instaurer une **politique de l'habitat** harmonieuse, en développant le locatif et en privilégiant la mixité sociale,
- **Améliorer les services** rendus à la population (déplacements et services de proximité),
- **Favoriser le développement économique** notamment autour de Montauban grâce à son pôle de carrefour. Un document de référence : le STIE « Schéma territoriale des infrastructures économiques ».
- **Dynamiser l'agriculture** en valorisant les produits du terroir, et améliorer les conditions d'emploi des saisonniers,
- **Impulser un développement touristique, environnemental et culturel**: exploiter le réseau hydrographique majeur, lutter contre la banalisation des paysages et la détérioration des espaces naturels, sauvegarder et mettre en valeur des paysages de qualité.



Situation de Montech dans le cadre intercommunal

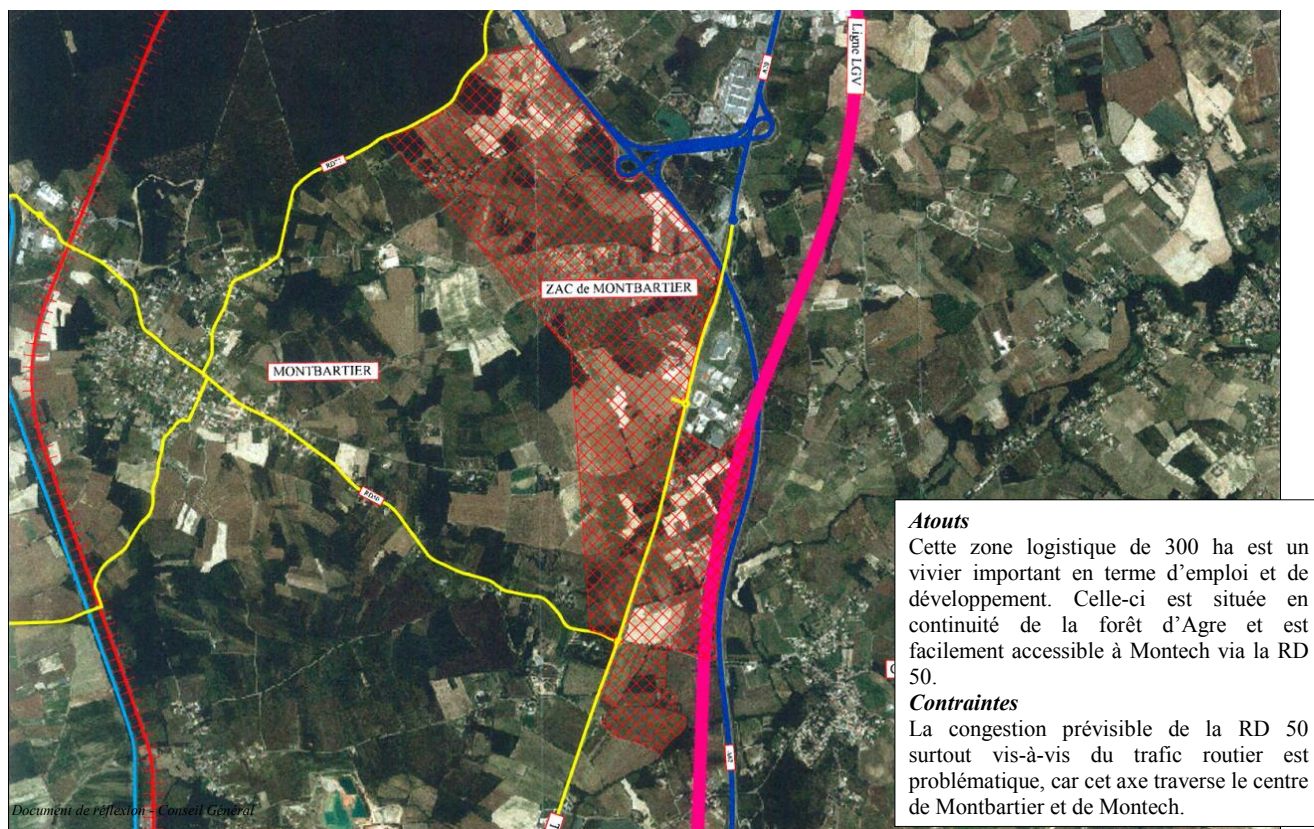
6. Un territoire de projets

La zone géographique située au Sud Ouest de Montauban va accueillir d'ici les dix prochaines années, d'importants projets qui vont améliorer l'accessibilité du territoire et renforcer sa structure économique.



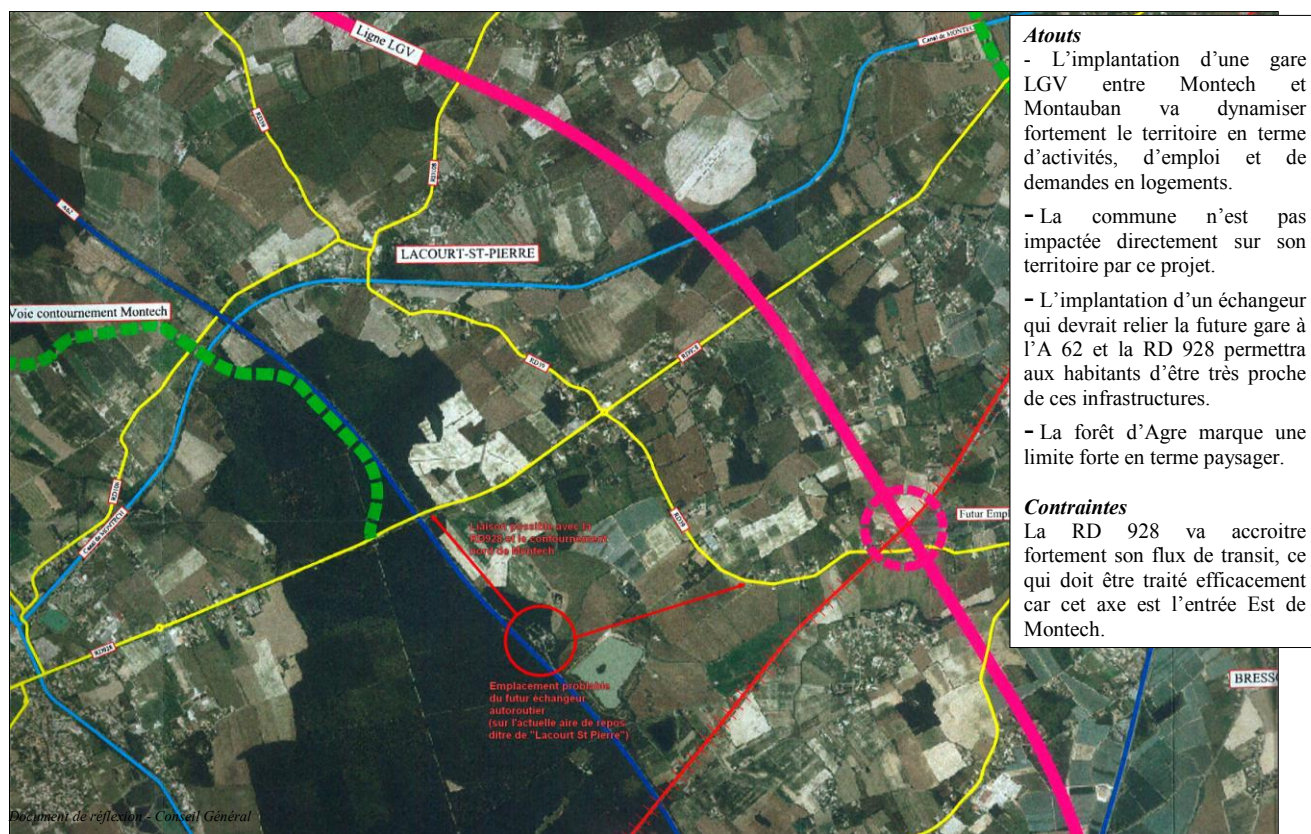
► Un appareil économique renforcé :

- Création d'une plate forme logistique d'envergure à Montbartier (300 ha)
- Les zones d'activité et particulièrement le centre de traitement des déchets (société DRIMM) localisé à Montech, vont s'étendre.



► Un projet ferroviaire structurant pour l'horizon 2018 :

- Aménagement d'une ligne à grande vitesse (LGV), reliant Toulouse à Bordeaux, dont le tracé n'est pas encore défini précisément (fuseau jaune)
- Création d'une gare TGV, cet équipement renforcera l'attractivité de cette zone géographique.

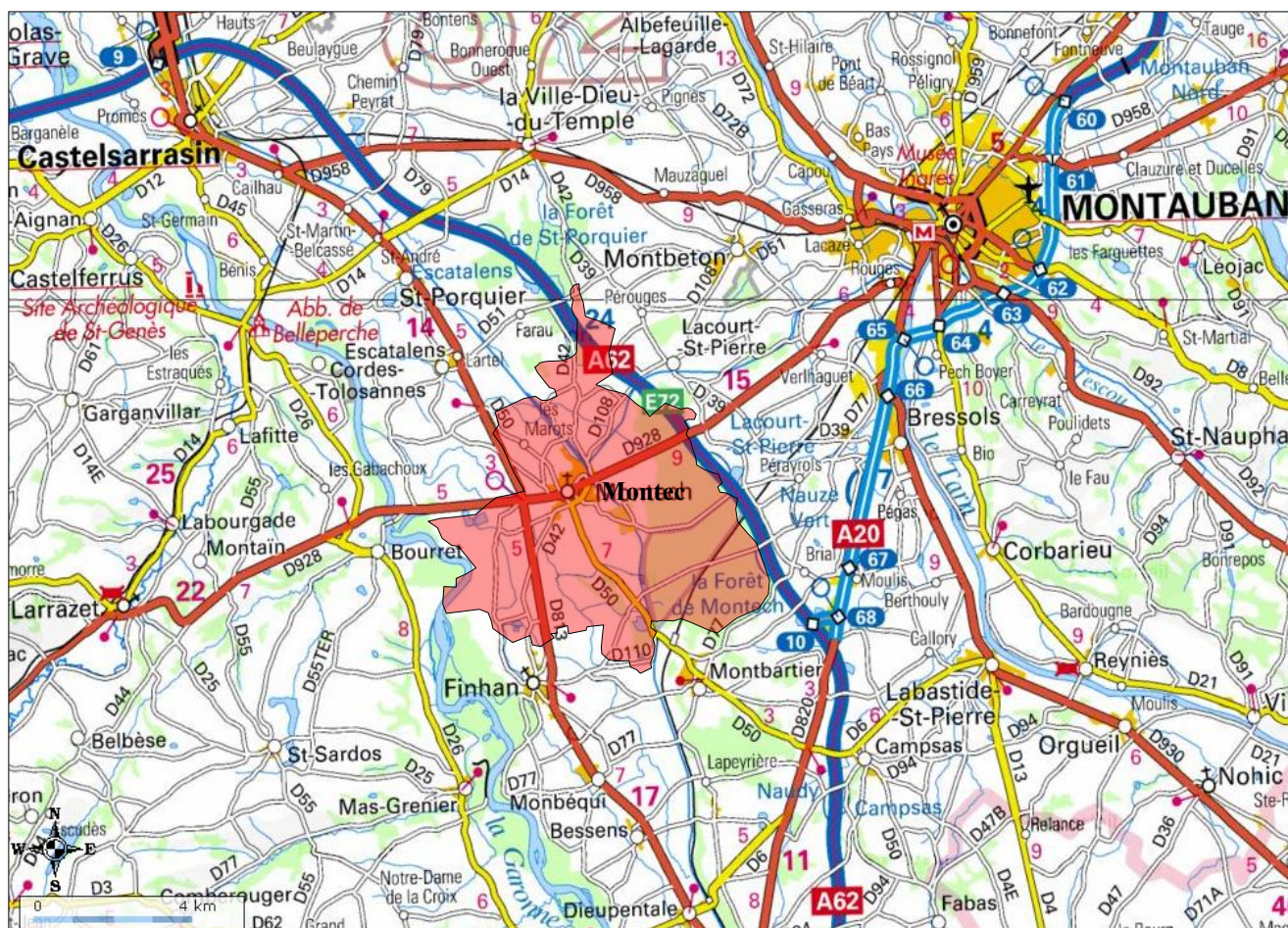


► **Trois aménagements routiers sont prévus sur la commune de Montech ou dans sa proximité :**

- Un échangeur autoroutier sur l'A62 (commune de Lacourt-St Pierre.
- Une future déviation raccordant l'A62 à la D 813
- la requalification de la D 50 en lien avec le projet logistique de Montbartier

7. Situation générale

La commune est située au Sud du département et est le chef lieu du canton (canton de Montech). **Située à 10 km au Sud-ouest de Montauban, cette proximité du pôle départemental influence fortement son développement.**



Cartographie: Sol et Cité; fond: IGN

En effet, la commune se trouve au cœur d'un réseau viaire qui relie Montauban à Auch avec la RD 928, Moissac et Castelsarrasin à Toulouse via la RD 813. Elle comprend également à proximité des structures majeurs comme l'A 62, l'A20 ou la voie ferrée Toulouse / Paris.

Montech est un pôle secondaire qui profite de sa proximité avec Montauban tout en ayant son propre bassin de vie structuré autour des services et équipements de son village centre.

II / HISTORIQUE

1. Quelques repères historiques



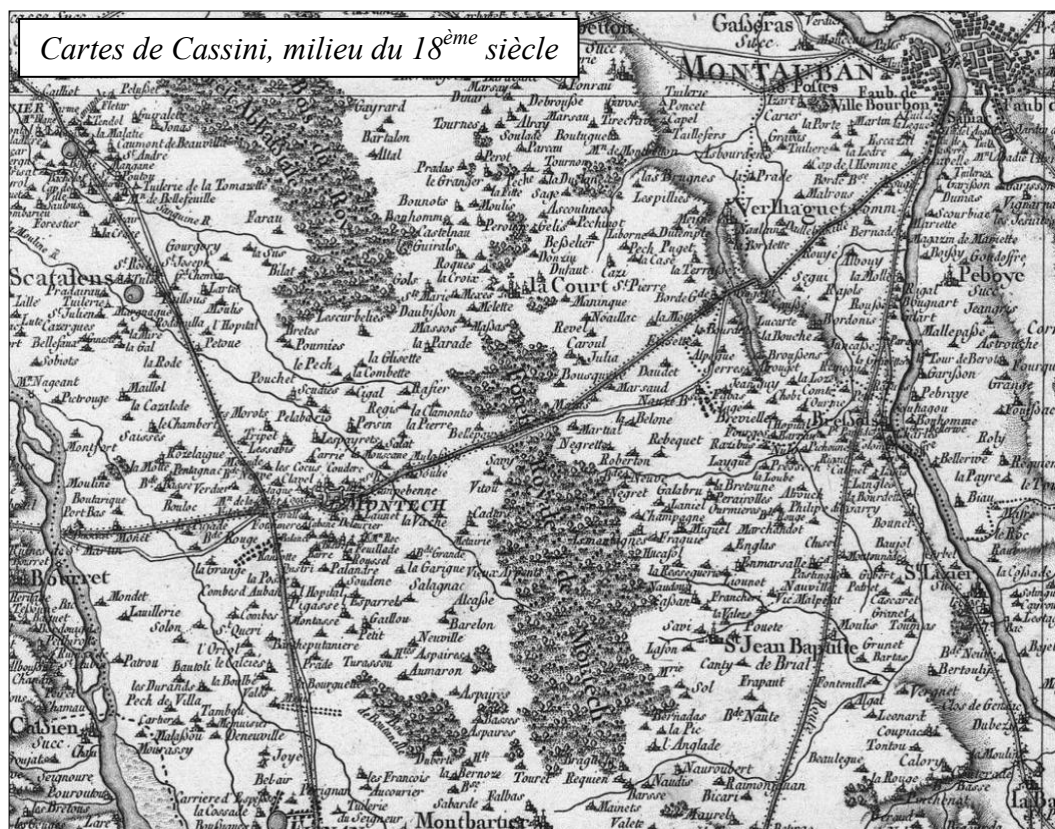
Montech est issue d'un castrum originel du début du XII^{ème} siècle. Ce village fortifié disposait de fortifications et de fossés avec quatre portes aux points cardinaux.

Le village reçoit une charte de coutumes en 1134. Comprenant une halle couverte, un château et l'église Notre Dame, la cité va évoluer progressivement jusqu'à sortir de ses remparts (détruits en 1830).

Très proche de Montauban, Montech a profité dès le XVIII^{ème} siècle de la prospérité économique de la cité voisine, encore renforcé par la construction de la route royale jusqu'à Auch au XIX^{ème} siècle. La construction du canal latéral à quant à lui participé à l'essor d'activités industrielles à la même période.

2. Des entités d'habitations anciennes identifiées

A la lecture des **cartes de Cassini et du plan napoléonien**, on s'aperçoit que la commune comprenait beaucoup d'entités disséminées sur le territoire (qui correspond au visage agricole du territoire). Le village présentait les mêmes structures qu'aujourd'hui, le territoire également (forêt, voies structurantes...).



3. Un passé prestigieux

Si l'on a découvert quelques **traces du néolithique** près du lieu dit Saint-Cry, c'est surtout au début du **Moyen-âge** que l'on trouve des traces de l'histoire de Montech.

C'est la **première bastide-type** construite en France en 1134, par Alphonse JOURDAIN, comte de Toulouse avec Raymond Séradis: ils signèrent une Charte de Coutumes qui donna plus de liberté et d'indépendance aux habitants.

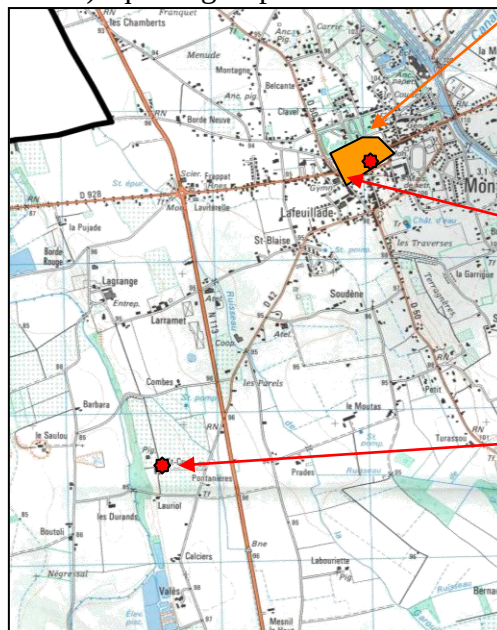
Largement touchés par les guerres de religions, Montech joue le **rôle de bastion catholique** face à Montauban la protestante durant tout le Moyen Age.

Au 18ème siècle, Montech profite de la **prospérité économique** de Montauban et notamment à travers l'industrie textile (tisserands, tailleurs, couturiers...). La construction du **canal latéral de la Garonne** au milieu du 19ème siècle va conforter les activités industrielles de la commune notamment à travers la **papeterie** (qui fermera en 1968).

De ces différentes époques, la commune garde quelques souvenirs à travers notamment un **patrimoine historique** aujourd'hui reconnu :



L'ensemble du centre ancien (site inscrit) qui regroupe des maisons à



colombages mais aussi des maisons du 16ème, 18ème et 19ème en briques roses, ainsi que deux portes de la ville datant du 18ème siècle.

L'église Notre Dame de la Visitation datant des 14ème et 16ème siècles avec un clocher de 1472 (monument historique classé).

Le pigeonier de St Cry datant du 18ème en brique (monument historique inscrit).

III / DYNAMIQUES

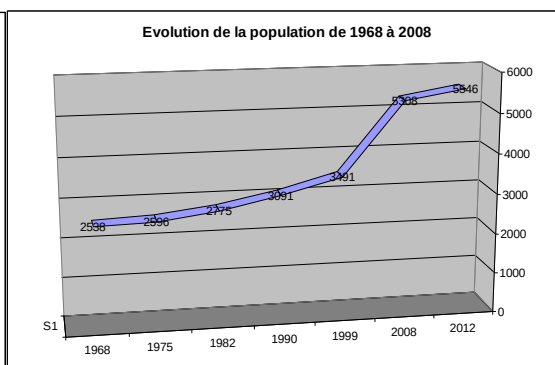
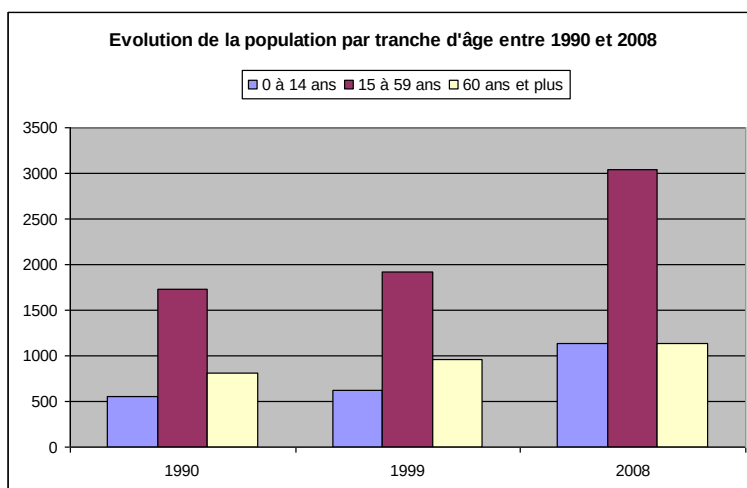
1. Une évolution démographique qui s'accroît de manière importante

La commune de Montech compte **5546 habitants en 2012**, elle en comptait 3505 en 1999. Sa densité est de **110,6 hab/ km²** (69,9 hab/km² en 1999).

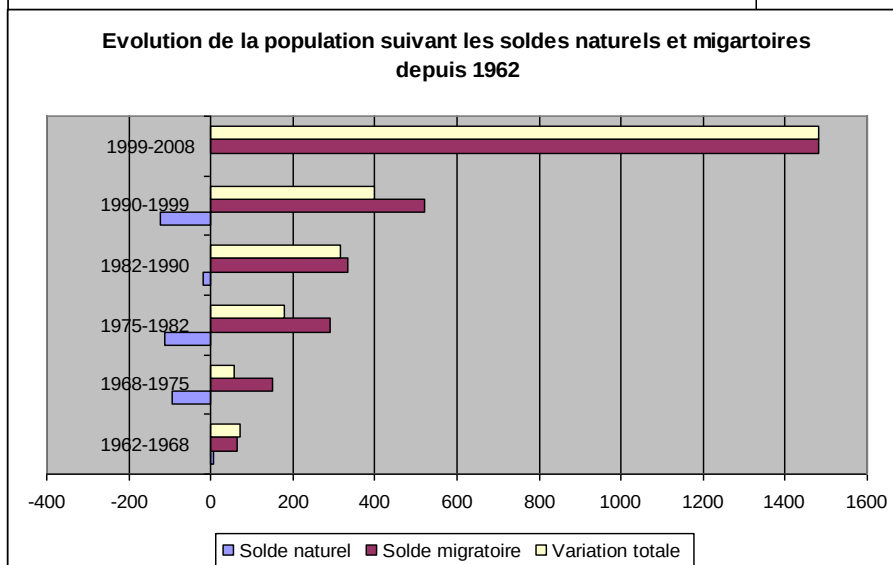
Sa population est ainsi répartie en 2008 :

- 21,3 % à moins de 15 ans,
- 57,3 % sont des personnes âgées de 15 à 59 ans,
- 21,4 % sont des personnes âgées de 60 ans ou plus.

Avec une population de moins de 15 ans représentant plus du cinquième de la population totale, une population en âge de travailler en augmentation qui représente plus de la moitié des habitants et un solde migratoire élevé, la commune présente une dynamique démographique très favorable. Son attractivité lui a fait gagner plus de 50 % de sa population totale sur la dernière décennie. **La population augmente de 157 habitants par an depuis 1999.**



La population est en augmentation constante depuis 1990 avec une période de forte hausse entre 1999 et 2008.



Elle correspond à un taux de variation de 58% entre 1999 et 2012.

Sources: INSEE 1999 / 2009

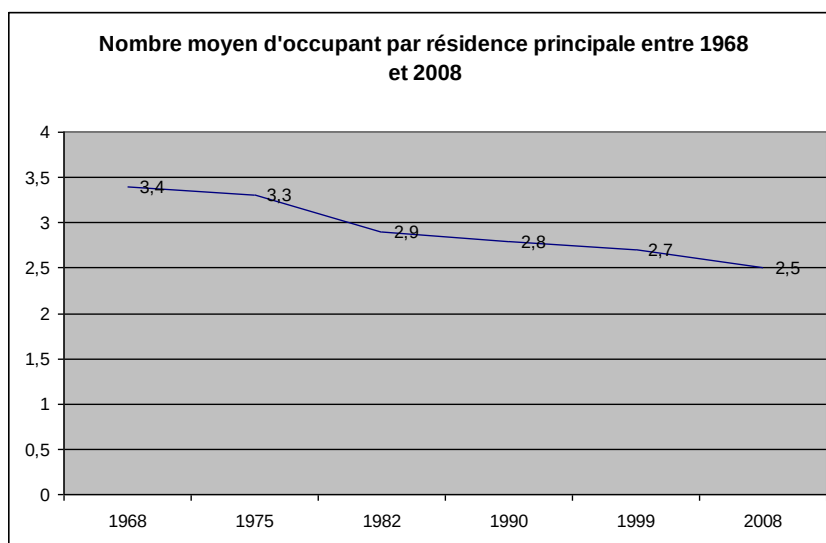
Montech présente une dynamique démographique largement positive avec 2041 habitants supplémentaires entre 1999 et 2012.

2. Un rythme de production en logements soutenu

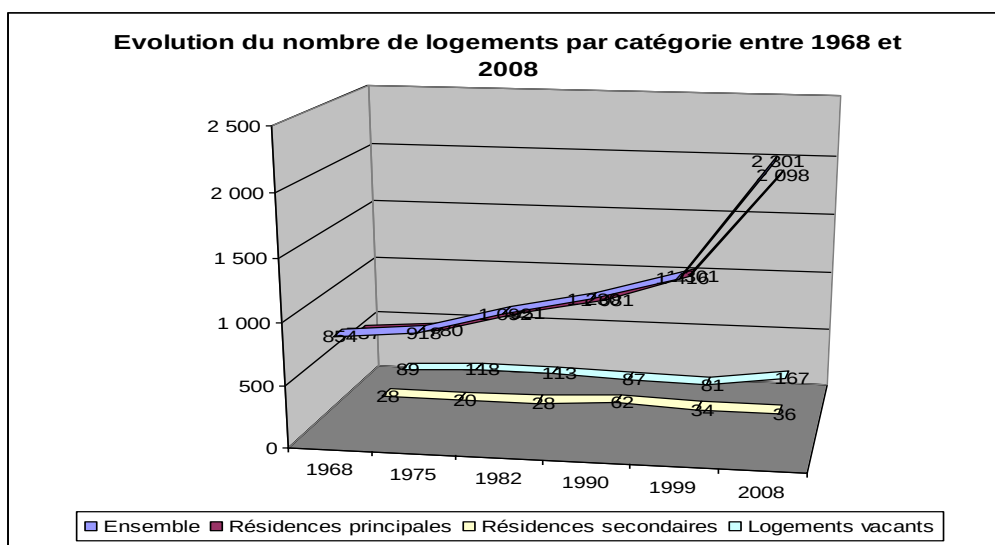
En 2008, on compte sur Montech, **2301 logements** au total dont **2098 en résidences principales (91,2%)**. Parmi l'ensemble des logements, 84,2% sont des logements de type individuel et 15% sont des logements en immeuble collectif. Cette part des appartements a presque doublée par rapport à 1999 (8,1% en 1999).

43% des résidences principales ont été construites entre 1990 et 2008. 2/3 des ménages sont propriétaires occupants et 1/3 sont des locataires. On dénombre **36 résidences secondaires** ce qui est peu (1,6% du parc). **Plus de 3/4 des logements ont 4 pièces ou plus (77,2%)**, ce qui correspond aux spécificités des maisons individuelles.

Le nombre moyen de personnes par logement est de 2,5, ce chiffre est en décroissance continue depuis 1968, et est lié aux structures familiales nouvelles (phénomène de décohabitation).



En 2008, on recense 130 logements sociaux, dont 110 logements HLM ; 19 logements privés conventionnés ANAH et 1 logement Palulos. Si des efforts sont réalisés, durant la dernière décennie, le parc social reste peu développé (6,2 %), au regard des besoins actuels.



885 logements ont été construits entre 1999 et 2008, soit près de 40% du parc. Cela représente près de 100 logements par an (ratio de 2 habitants par logement construit sur cette période).

Il faut noter l'importance du nombre de logements vacants qui a doublé depuis 1999 : 167 logements en 2008 soit 7% du parc alors que cette part n'était que de 81 logements (5,7%) en 1999.

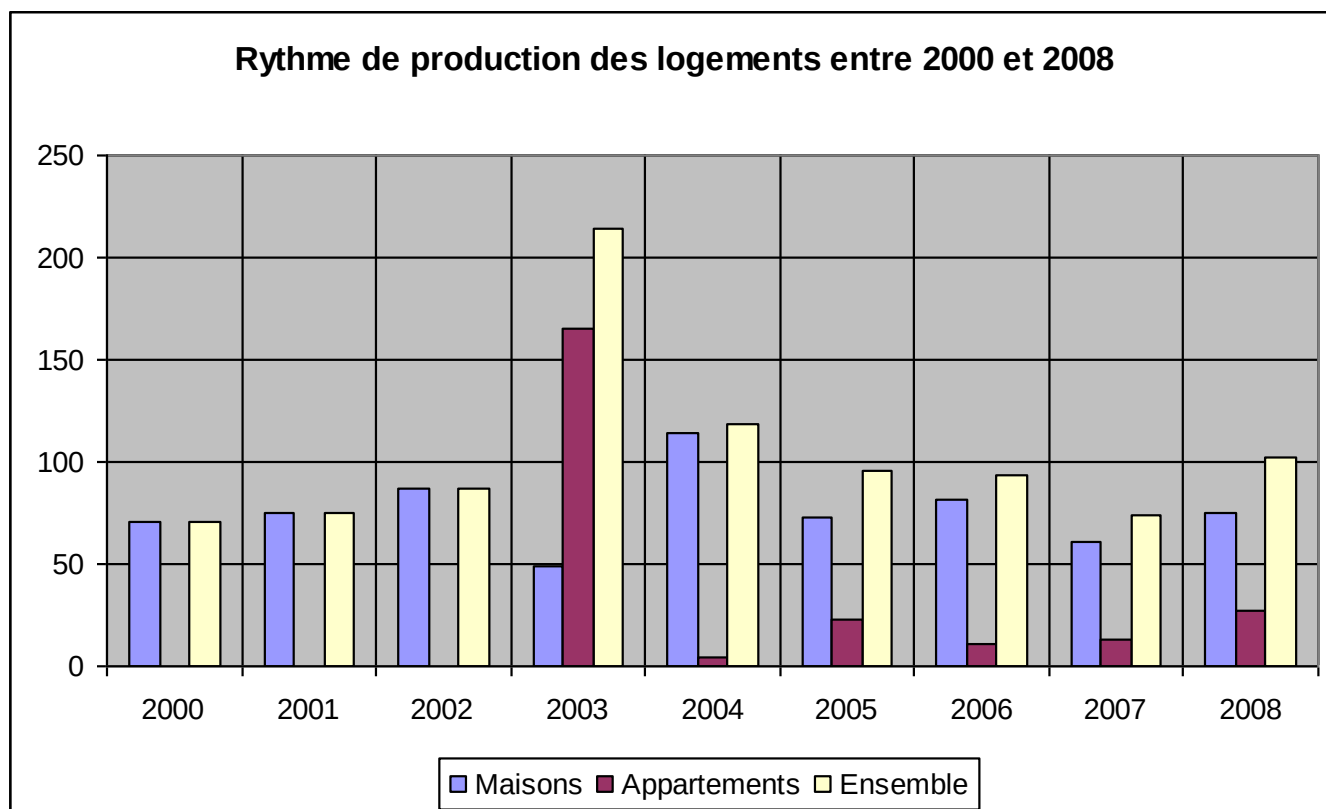
3. Une pression foncière qui s'accroît

La commune connaît une dynamique de construction qui s'est accentuée depuis les 10 dernières années. Entre 2004 et 2008, une moyenne de 100 logements est construite chaque année.

Dans les 10 ans compris entre 1998 et 2008, c'est près de 100 ha de surfaces nouvelles qui ont été urbanisées sur le secteur du village.

Ce développement urbain présente un intérêt puisqu'il se réalise en continuité du village en organisation avec celui-ci. Toutefois, les surfaces urbanisées sont considérables puisqu'elles ont entraîné un quasi doublement de la surface du village ancien.

Montech connaît donc une forte pression foncière qui se poursuit et s'accroît régulièrement (voir tableau ci-dessous). Le tissu urbain s'est largement développé et densifié tout autour du centre bourg.



Nombre de logements dont la construction a commencé entre 2000 et 2011

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
59	102	87	213	127	106	101	83	138	76	30	52

IV / ACTIVITES

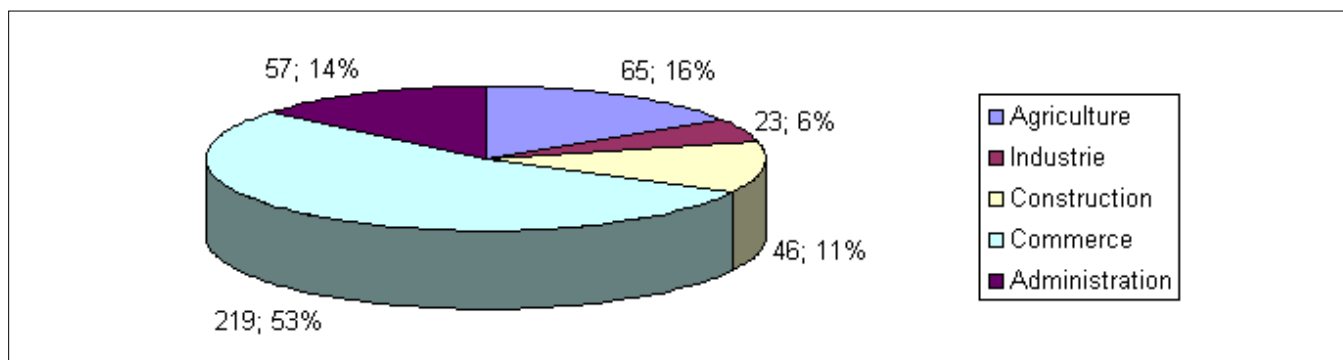
1. Une structure économique solide

L'activité économique se compose de trois secteurs spécifiques sur le territoire de Montech:

- **Les secteurs d'activités et d'artisanats plus spécifiques** qui se situent en plusieurs endroits autour du bourg.
- **Le commerce et les services de proximité** qui sont principalement implantés sur le bourg ancien et qui structurent l'espace public.
- **L'activité agricole** qui occupe la majeure partie des terres non urbanisées.

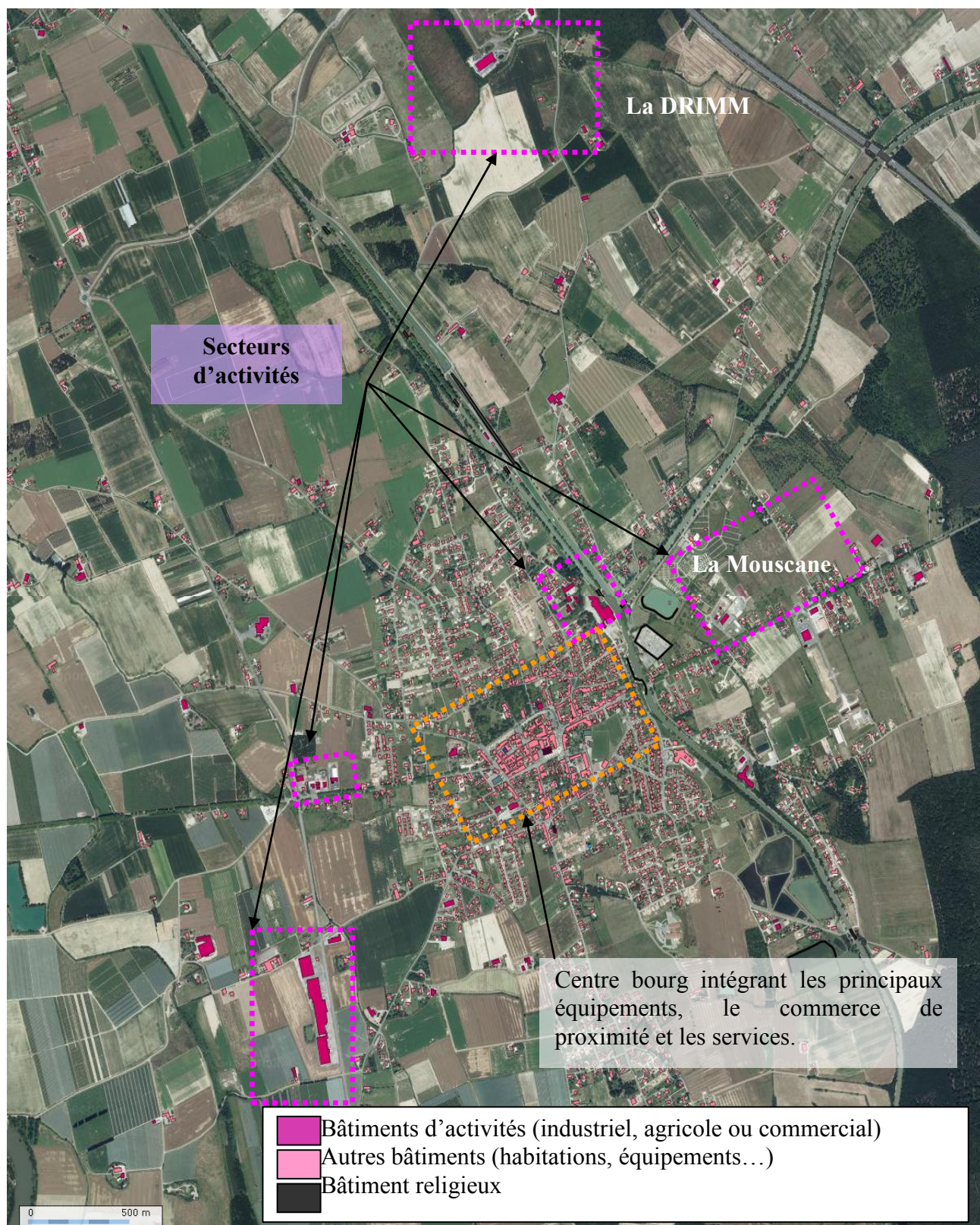
En 2009, 848 emplois salariés étaient recensés sur la commune pour 294 établissements (hors agriculture).

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2009



Postes salariés par secteur d'activité au 31-12-09

Type d'activité	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	+ de 50 salariés	Total
Agriculture	20	11	23	0	54 (6,4%)
Industrie	45	0	0	90	135 (15,9%)
Construction	16	0	0	0	16 (1,9%)
Commerce	199	49	25	52	325 (38,3%)
Administration	41	41	26	210	318 (37,5%)
Ensemble	321	101	74	352	848



Cartographie: Sol et Cité; fond: geoportail

2. Des pôles d'activités répartis sur différents secteurs de la commune

La **DRIMM**, site de traitement des déchets situé au lieu-dit « Fromissard », constitue un pôle économique d'envergure le long de la D42. Le PLU en vigueur prévoit **un potentiel aménageable sur Montech de 250 Ha.**

L'économie industrielle et artisanale de la commune se concentre sur des sites implantés le long de deux axes stratégiques:

-Zone d'Activité de la Mouscane sur la D928.

Zone d'Activité de la RD813: Frappat et Lavitarelle,

L'ensemble de ces zones occupe une superficie de près de 34 hectares.

Ce secteur d'activité regroupe, entre autres, plusieurs entreprises de transports, de BTP et une coopérative agricole.

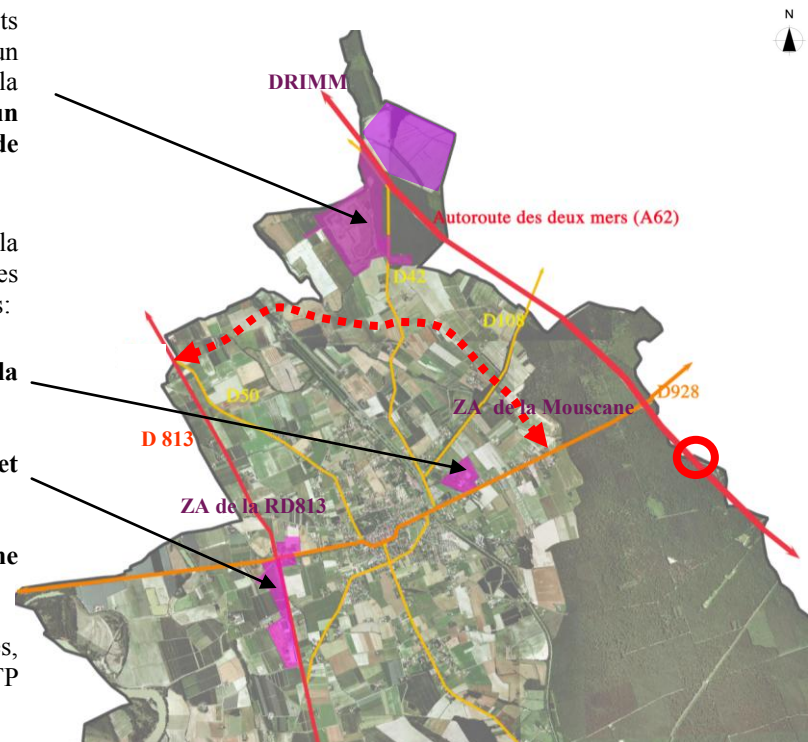
 Zones d'activités existantes avec extension possible



Future déviation



Futur échangeur de l'A62 envisageable



L'économie industrielle et artisanale de la commune se concentre principalement sur des sites implantés le long de deux axes stratégiques :

- Zone d'Activité de la RD813: Frappat et Lavitarelle,
- Zone d'Activité de la Mouscane sur la D928.

L'ensemble de ces zones occupe une superficie de près de 30 hectares.

Zone d'activités de la Mouscane



Ce secteur d'activité regroupe, entre autres, plusieurs entreprises de transports, de BTP et une coopérative agricole.

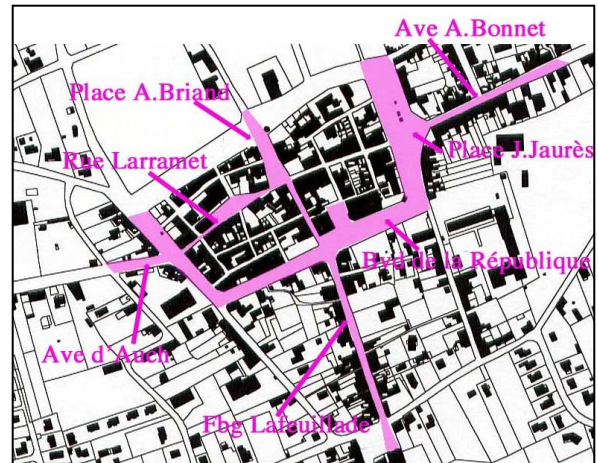
La DRIMM, site de traitement des déchets situé au lieu-dit « Fromissard », constitue un pôle économique d'envergure le long de la D42, et est soumise à autorisation au titre des installations classées.

La commune compte trois autres installations classées : la société ALIQUAL (aliments pour animaux), l'entreprise Sibien (dépôt de ferraille) ainsi qu'un établissement d'élevage de chien situé à Belpyre (30 chiens).

3. Une activité commerciale bien implantée

La commune de Montech bénéficie d'un bon tissu de commerces. Ces derniers se concentrent en partie sur le centre ville (avec le secteur de la Mouscane):

- **Ceinture des boulevards du centre historique:** Boulevard de la République, Boulevard Lagal, place Jean Jaurès, Place A.Briand.
- **Voies d'accès au centre:** avenue d'Auch, Avenue André Bonnet (puis de Montauban) et faubourg Lafeuillade.



Avec près de 40 commerces et services, la commune répond aux besoins de la population du canton.

Elle dispose par ailleurs d'un réseau de professionnels de la santé bien représenté.

Enfin, un marché traditionnel qui se tient tous les mardis, ainsi qu'un marché au gras les dimanches d'hiver participent pleinement à la vie du centre ville.

4. Situation de l'emploi

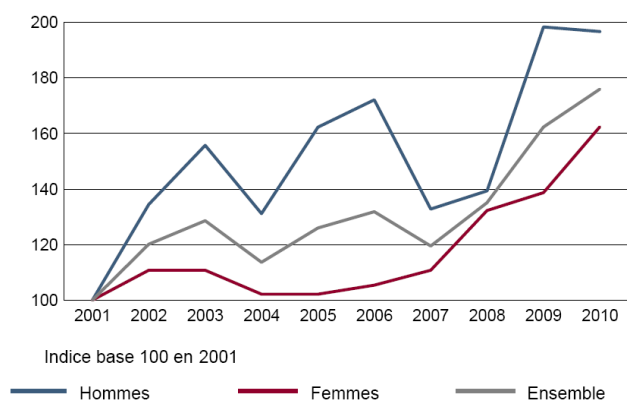
La commune comprend une **population active de 2469 personnes**, soit 2180 personnes qui ont un emploi et 288 personnes qui en recherchent un (411 au 31-12-10). Cela correspond à un **taux de chômage de 11,7%**.

Le **taux d'activité est important** puisque deux personnes sur trois, de la population de plus de 15 ans, occupent un emploi (66,6%). **1221 emplois sont recensés sur la commune**, soit un indicateur de concentration d'emploi de 0,56 (contre 0,73 en 1999), la commune est attractive mais profite également des pôles d'emploi situés à proximité (l'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone par actif ayant un emploi résidant dans la zone).

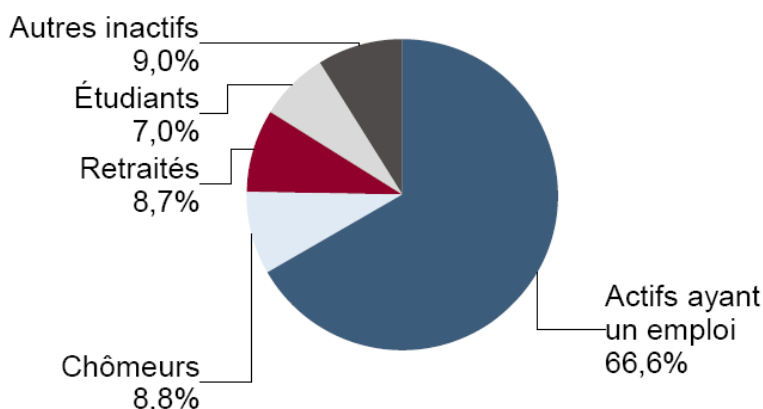
Répartition de la population en âge de travailler suivant le type d'activité

Population en âge de travailler (personnes âgées de 15 à 65 ans) 3274 (2076 en 1999)				
Actifs 2469 (75,4%) (69,1 % en 1999)		Inactifs 805 (24,6%) (30,9% en 1999)		
Actifs ayant un emploi 2180 (66,6%) (60,5% en 1999)	Chômeurs 288 (8,8%) (8,4% en 1999)	Élèves et étudiants 229 (7%) (10,7% en 1999)	Retraités (moins de 65 ans) 285 (8,7%) (9,2% en 1999)	Autres inactifs 295 (9%) (11% en 1999)

- Plus des trois quarts des actifs ayant un emploi disposent d'emplois salariés stables (CDI). La part des actifs non salariés est faible avec 10,8% des actifs ayant en emploi.



Champ : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.
Source : Pôle emploi, Dares, Statistiques du marché du travail.



Graphiques: INSEE 2008

Statut et condition d'emploi de la population active ayant un emploi

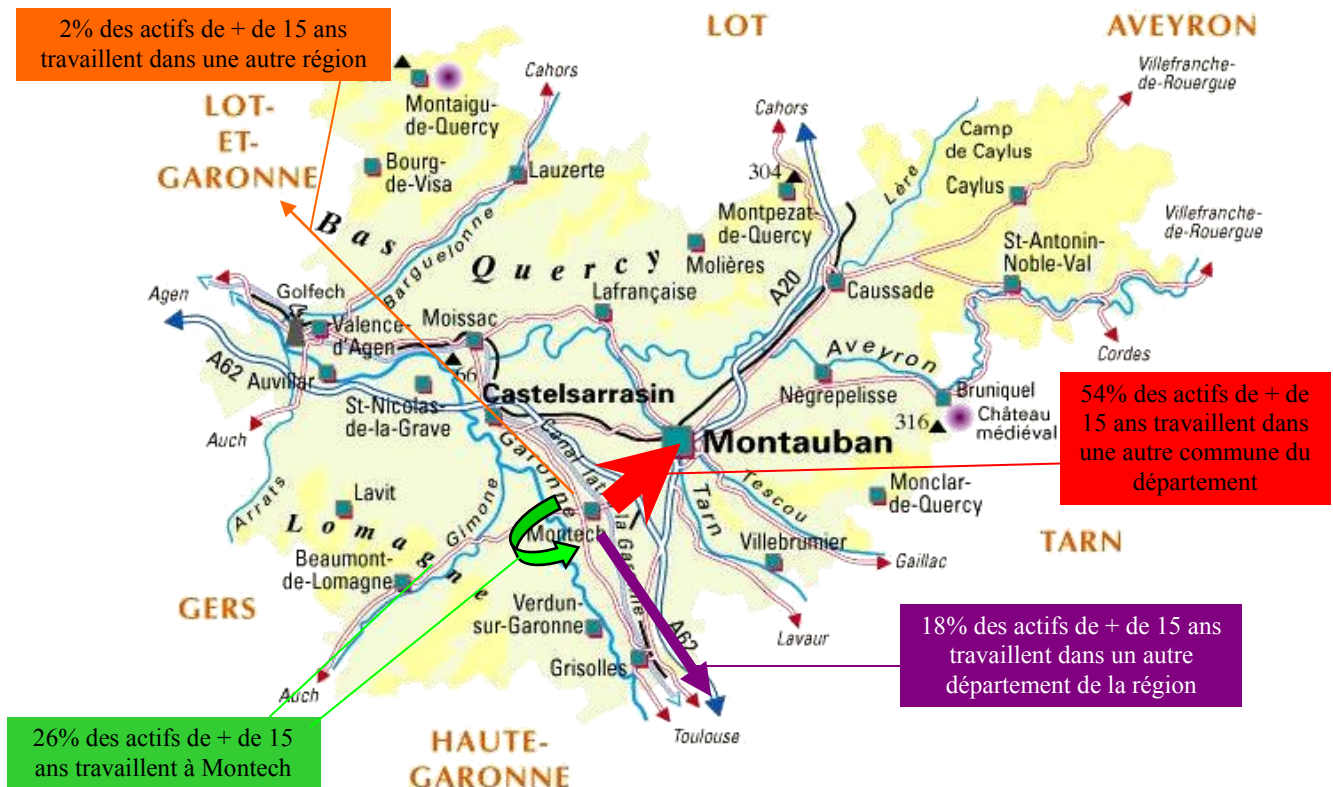
Actifs ayant un emploi: 2188							
Salariés: 1951 (89,2%)					Non salariés: 236 (10,8%)		
CDI 1638 (75%)	CDD 190 (8,7%)	Intérim 51 (2,3%)	Emplois aidés 37 (1,7%)	Apprentissage 36 (1,7%)	Indépendants 122 (5,6%)	Employeurs 106 (4,8%)	Aides familiaux 5 (0,2%)

5. Les déplacements domicile / travail

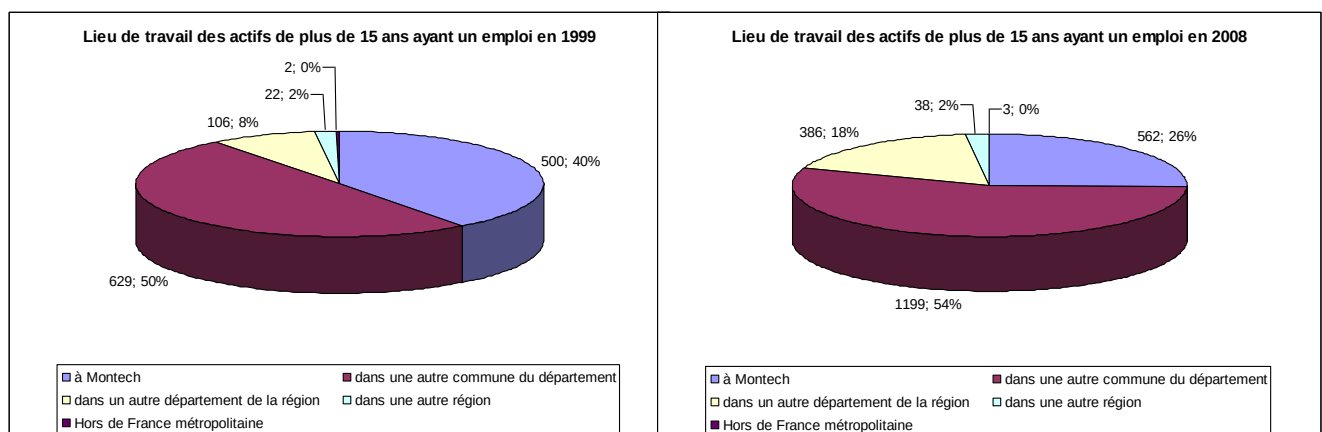
Seulement un quart des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi travaillaient sur la commune en 2008 (26%), alors que cette part était de 40% en 1999. Cette diminution du nombre d'habitants travaillant sur la commune s'est reportée principalement sur la part des habitants travaillant dans un autre département, ce qui indique une progression de l'attractivité du pôle Toulousain (18%). Pour autant, l'essentiel des déplacements domicile/travail se réalise avec les pôles situés à proximité:

Montauban, Castelsarrasin... (54%). Aujourd'hui il y a plus du double de résidents actifs travaillant dans une autre commune du département que sur la commune.

réalisation: Sol et Cité



En revanche la proximité relative de la commune avec la région voisine de l'aquitaine n'a pas une grande influence puisque seulement **2% des déplacements des actifs se font dans une autre région.**



La prépondérance de la voiture comme mode de déplacement : la part de la voiture particulière est fortement représentée avec 91 % des ménages qui disposent d'au moins une voiture (chiffres 2008) :

- 188 ménages ne disposent pas de voitures (9% des ménages)
- 904 ménages possèdent une voiture (43,1% des ménages),
- 1005 ménages possèdent deux voitures ou plus (47,9% des ménages).

6. Les déplacements à l'échelle du SCoT

Le projet de nouvel échangeur sur l'A62 est un atout important du développement de la ville et de l'affirmation de Montech comme pôle majeur du Tarn et Garonne.

- Une infrastructure d'aménagement du territoire.

Le nouvel échangeur envisagé s'inscrit dans une politique de développement et de déplacement à l'échelle du bassin de vie de Montauban (Délibération n°4 du 7 novembre 2005 du SCOT portant contribution du SCOT sur le projet d'échangeur à Montech).

- Une alternative de desserte pour la Lomagne et le Gers: le contournement du centre de Montech

L'échangeur va permettre, avec **l'aménagement de la voie de contournement**, d'offrir une alternative pour rejoindre la Lomagne en évitant le centre de Montech. La restructuration et le développement du centre ville s'effectueront de façon moins contraignante, et la problématique des flux de circulation convergeant vers le centre n'entravera plus l'organisation des nouveaux quartiers péricentraux. Le cadre de vie en sera amélioré. Il faut rappeler, qu'actuellement, plus de 10 000 véhicules empruntent chaque jour la RD 928 dont 1700 Poids Lourds.

Ces aménagements constitueront des **atouts incontestables pour le développement économique de la Région. Il favorisera au sens large le développement économique de Montech, et sera notamment un soutien dans deux secteurs particuliers :**

- Une entrée touristique remarquable pour Montech et sa région

L'aménagement de l'échangeur va entraîner des flux touristiques importants positionnant Montech comme une destination touristique importante du Tarn et Garonne.

- Une infrastructure qui desservira le site d'activités de Fromissard.

Ce nouvel échangeur va optimiser la desserte de la zone économique de Fromissard (qui abrite le site de traitement de déchets à l'échelle régionale), organisant ainsi, avec la mise en place de la déviation, le trafic de poids lourds liés à l'activité.

- Un équipement en réponse à l'augmentation des trajets domicile-travail vers Toulouse.

Il constitue un élément fondamental dans la gestion des déplacements domicile-travail en constante progression, Montech et les communes avoisinantes accueillant de plus en plus d'habitants travaillant sur Toulouse ou Montauban.

7. Analyse du trafic routier

Bilan de l'étude COTEBA Développement :

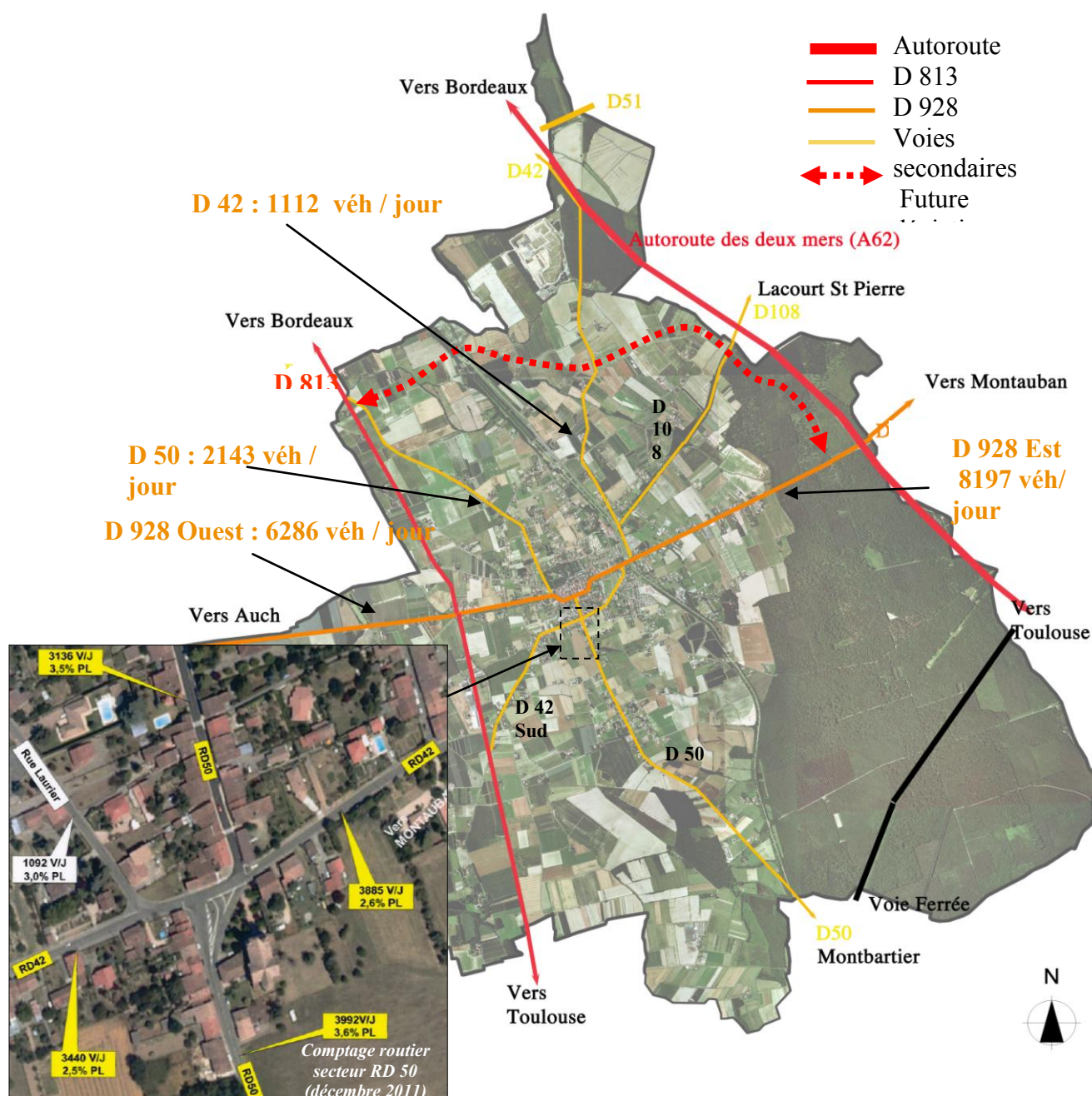
- Un **trafic routier dense sur l'ensemble de la commune** en raison d'une situation de carrefour géographique.
- Une **concentration des flux dans le centre ville en raison d'un réseau viaire en étoile** : (nuisance sonore, sécurité routière). Ces nuisances devraient être nettement réduites avec la création de la future déviation.
- Le **passage de nombreux poids lourds** : présence de la société DRIMM) et de la RD 928 reliant le Tarn et Garonne aux villes du Gers.
- Des **vitesse pratiquées élevées** : 50 % des usagers dépassent la limitation de vitesse autorisée en ville (50 km/h).

- Des **accidents fréquents** : un total de 14 accidents entre 2001 et 2005 sur les RD 928 et RD 42.
- Des **accès riverains très nombreux sur la RD 928** (activités; habitations)

VOIRIES	Trafic moyen jours ouvrables en véh/j	Nombre de Poids lourds en véh/j	% de Poids lourds
RD 42 Nord	1112	291	26.17
RD 928 Ouest	6286	978	15.56
RD928 Est	8197	952	11.6
RD 50	2143	147	6.86
RD 928 Est *	9206	1007	10.94

Source : COTEBA Développement

* *Comptages réalisés en septembre 2006 – Autres comptages réalisés début juillet 2006*



8. L'activité agricole

Sources: recensement agricole 2000, Ministère de l'Agriculture

L'espace agricole est fortement représentée sur le territoire communal, sa répartition se fait en couronne autour de la zone urbanisée. Couvrant près de 45 % du territoire (Surface Agricole Utilisée: 2236 hectares), l'agriculture reste une activité majeure du dynamisme économique de Montech.

Excepté la partie Est de la commune (forêt de Montech exploitée par l'Office National des Forêts qui gère près de 1400 ha de bois), le reste du territoire est couvert par des terrains agricoles.

L'inventaire agricole recense une cinquantaine d'exploitations.

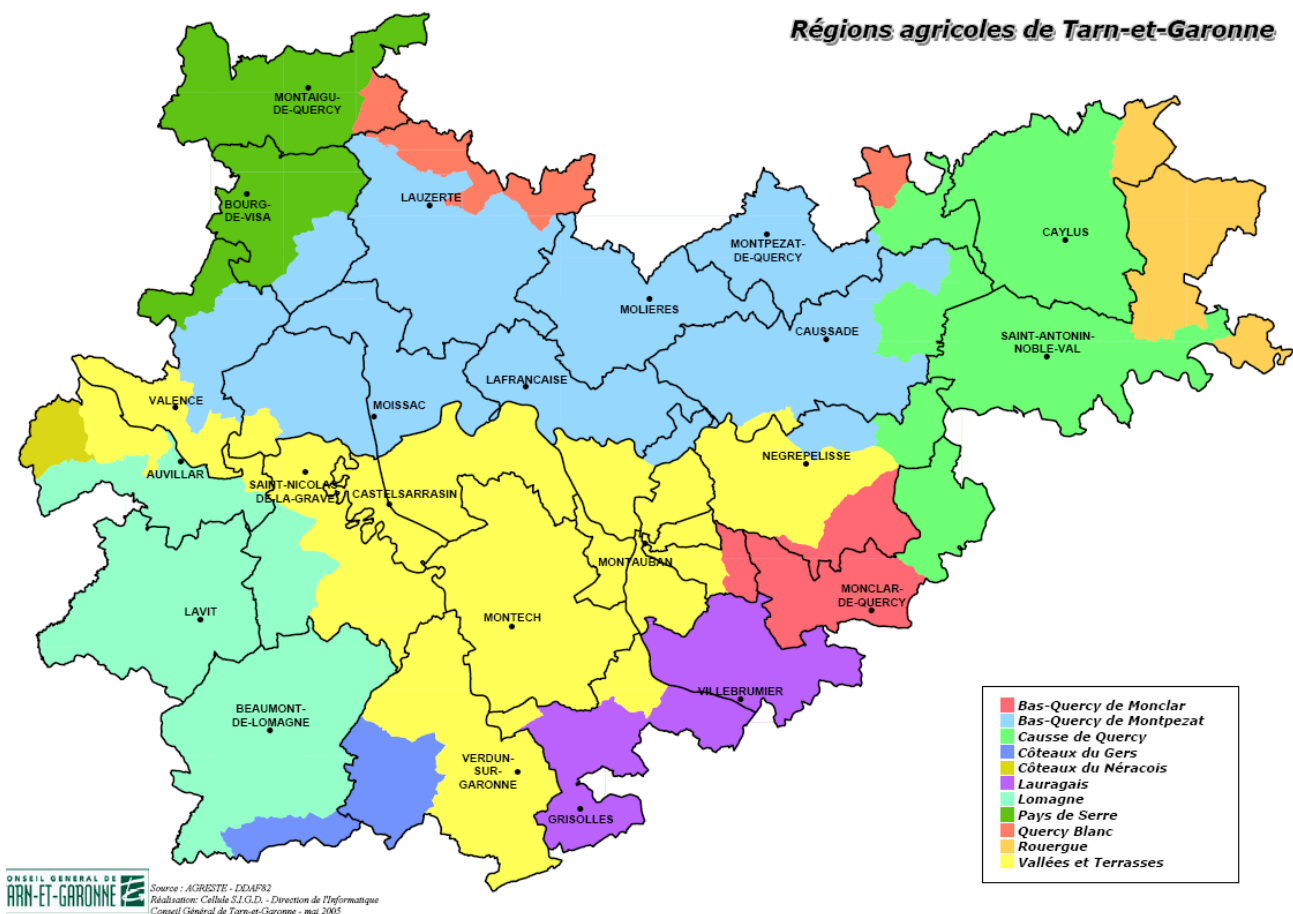
Nombre d'exploitations

Le nombre des exploitations professionnelles a chuté pour perdre plus d'un tiers de son effectif entre 1979 et 2000. Il a été diminué de moitié pour toutes les exploitations. Ce constat est à atténuer lorsqu'on analyse la SAU moyenne des exploitations qui a largement augmenté. On assiste donc à une dynamique de concentration des exploitations.

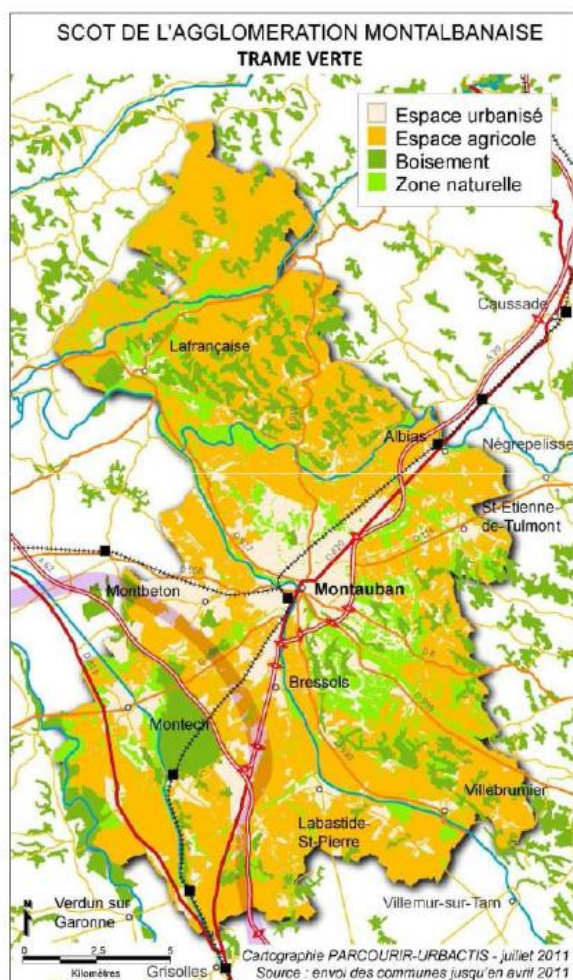
Type de cultures

Les cultures sont essentiellement céréalières, avec également la présence de vergers dans la plaine de la Garonne. Sur la période 1979-2000, on observe une diminution progressive des terres céréalières traditionnelles et des surfaces fourragères au profit de production de type colza, soja et tournesol.

Données agricoles	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations professionnelles	56	50	35
(toutes exploitations)	119	98	60
Superficie agricole utilisée (SAU) moyenne des exploitations professionnelles (ha)	32	36	57
Superficie agricole utilisée moyenne des exploitations de 100 ha et plus	/	/	128



Diagnostic et spécificités du territoire



Un potentiel agricole à préserver

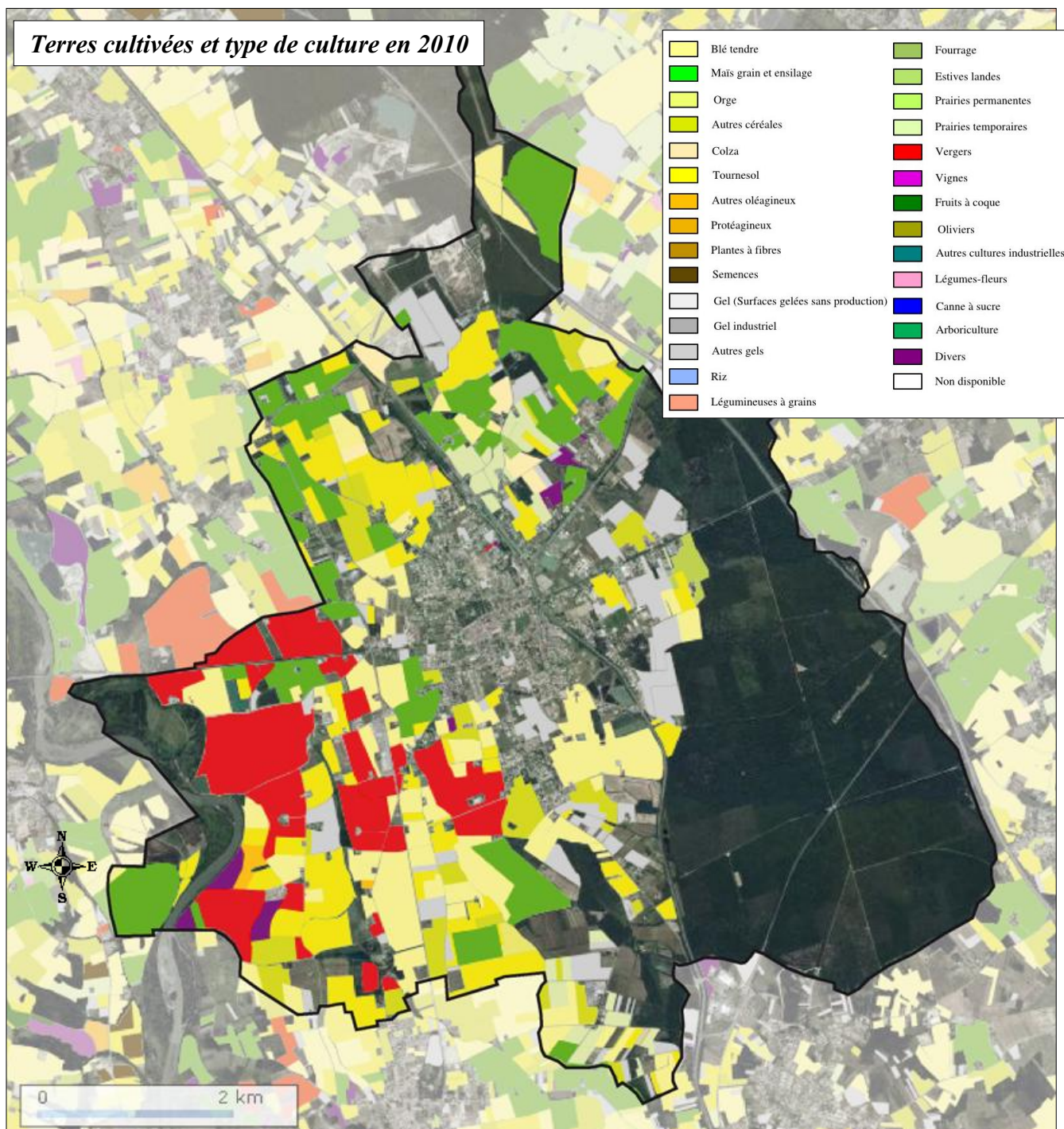
- ✓ 54% du territoire du SCoT est agricole
- ✓ Le territoire est soumis à une forte pression urbaine, notamment au plus proche de la métropole toulousaine
- ✓ Le grand territoire dispose de nombreuses appellations de qualité (AOC...) localisées principalement au Nord et au Centre
- ✓ L'agriculture biologique et l'agrotourisme semblent insuffisamment développés
- ✓ Quel devenir pour les zones agricoles ?

Superficie totale de la commune de Montech: 5014 ha

Superficie agricole utilisée (SAU) communale: 2236 ha (44,6% du territoire)

Elevages

Tous les cheptels sont en forte diminution, les bovins ont disparus et le cheptel porcin pratiquement. Ce sont les élevages d'ovins et surtout de volailles qui constituent les principaux effectifs (en diminution pour les volailles, en augmentation pour les ovins).



Si la SAU moyenne ne cesse d'augmenter, le nombre d'exploitation est en perpétuelle baisse depuis 1979: on compte aujourd'hui une soixantaine d'exploitations dont 8 possèdent plus de 100 hectares.

Les exploitations principalement spécialisées dans la production de céréales (50% de la SAU) et de vergers bénéficient de la qualité des sols des terrasses et de la plaine alluviale. Le cheptel est principalement composé de volailles et de quelques ovins.

Par ailleurs, la commune est incluse dans le périmètre de l'appellation d'Origine Vins Délimités de Qualité Supérieure « LAVILLEDIEU ».

Le nombre des chefs d'exploitations accuse une baisse importante comme d'autres communes du département notamment en raison des départs en retraite. Ce phénomène touche l'ensemble de la population familiale active (membres de la famille travaillant sur l'exploitation) avec une baisse de plus de 50 % en 20 ans. Toutefois, l'activité communale agricole est encore solide.

Âge des chefs d'exploitation et coexploitants	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	13	24	18
40 à 55 ans	44	36	32
55 ans et plus	62	48	20
Total	119	108	70

Les terres de la première terrasse au niveau du bourg sont de moins bonne qualité que les terres de la basse terrasse au niveau de la Garonne. Sur cette terrasse haute, des vignes ont été abandonnées depuis longtemps. Quelques friches assez récentes, plus ou moins entretenues, sont observables autour du bourg. Qualité médiocre et pression foncière doivent concourir à cet état de fait.

9. Une activité touristique en devenir

Montech, qui jouit d'un patrimoine historique important lié à l'eau et à son environnement, offre un panel d'activités touristiques: croisières fluviales, pisciculture, promenades sur les chemins de halage et de la forêt d'Agre, parcours sportif le long du canal...

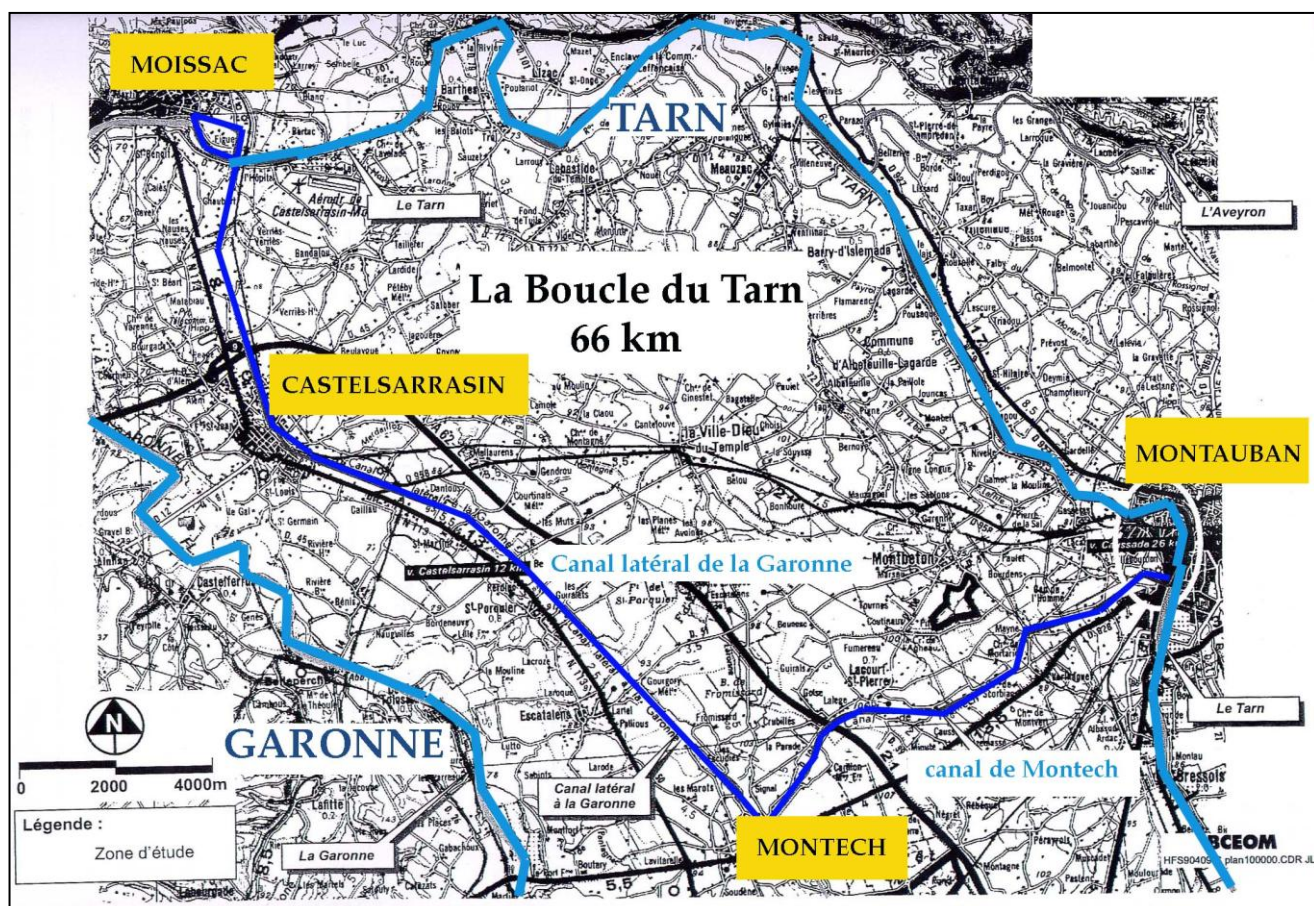
Plusieurs projets en cours de réalisation vont appuyer ce développement touristique, la commune compte aujourd'hui d'un camping de 127 emplacements.



Le canal et la halte nautique

Le **tourisme fluvial** qui connaît un développement important dans la région a fait l'objet d'une étude de faisabilité de la mise en navigabilité de la **boucle du Tarn**. Ce circuit comprend 3 tronçons:

- Le canal latéral: Moissac - Montech, 21 km,
- L'embranchement de Montech à Montauban, 11 km, déjà navigable.
- Le Tarn: Montauban - Moissac, 34 km.



Afin de préserver au mieux de l'urbanisation cet élément économique, touristique et paysager qu'est le canal, les Voies Navigables de France (VNF) donnent quelques recommandations d'urbanisation à respecter: marge de recul d'implantation de 6 à 20 m suivant zonage du PLU, étude paysagère pour les zones d'habitat futur ou projet de ZAC

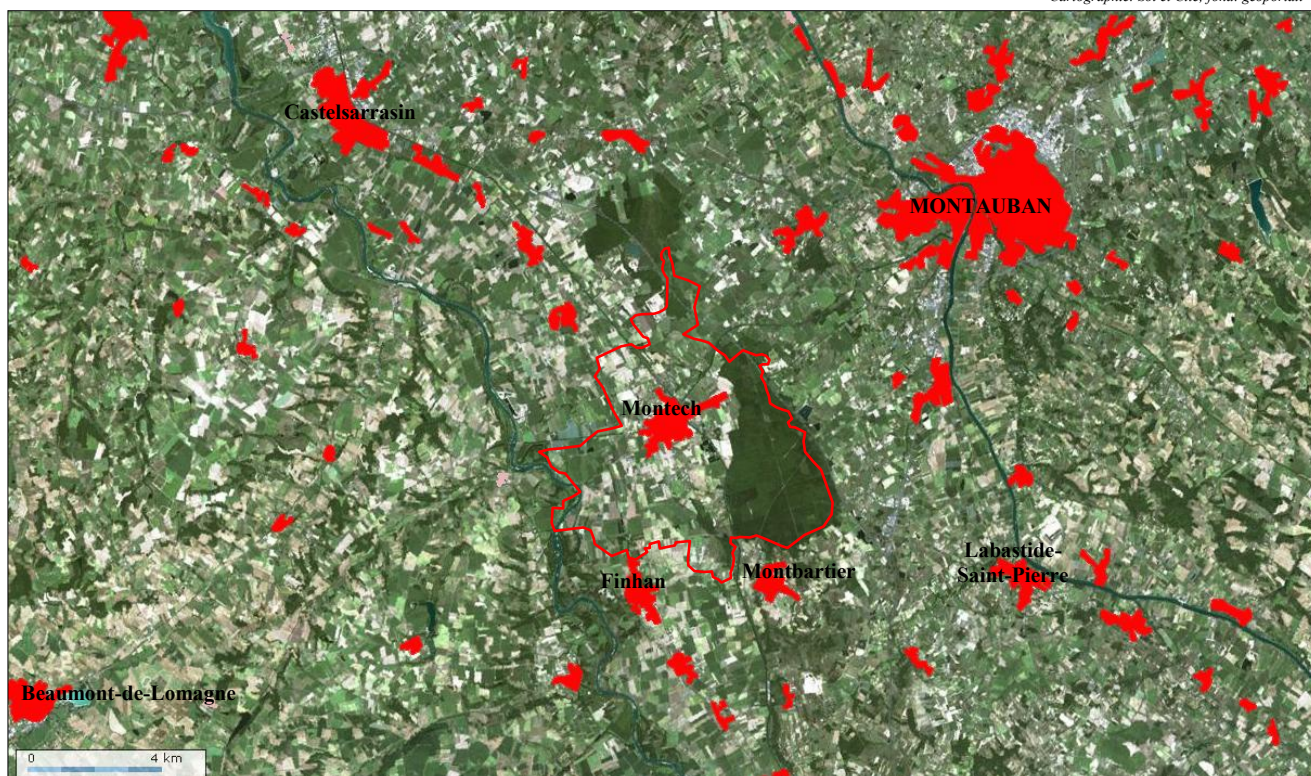
En terme réglementaire, plusieurs occupations ou travaux sont interdits: accès au DPF, l'apport en eaux pluviales, tout terrassement à moins de 11,70m, le rejet des eaux usées, le puisage d'eau. Enfin, l'aspect extérieur des bâtiments doit être compatible avec l'architecture du canal suivant avis du CAUE.

V / ANALYSE URBAINE

1. Urbanisation par rapport aux communes avoisinantes

Le territoire de Montech se situe dans un espace de transition. En effet, à l'ouest le territoire est essentiellement composé de secteurs naturels et agricoles peu construits. A l'inverse à l'Est et suivant les axes structurants du territoire liés aux grands axes, une organisation de secteurs urbanisés apparaît. La commune bénéficie d'une aire d'influence propre.

Cartographie: Sol et Cité; fond: geoportail



2. Un système de desserte en étoile

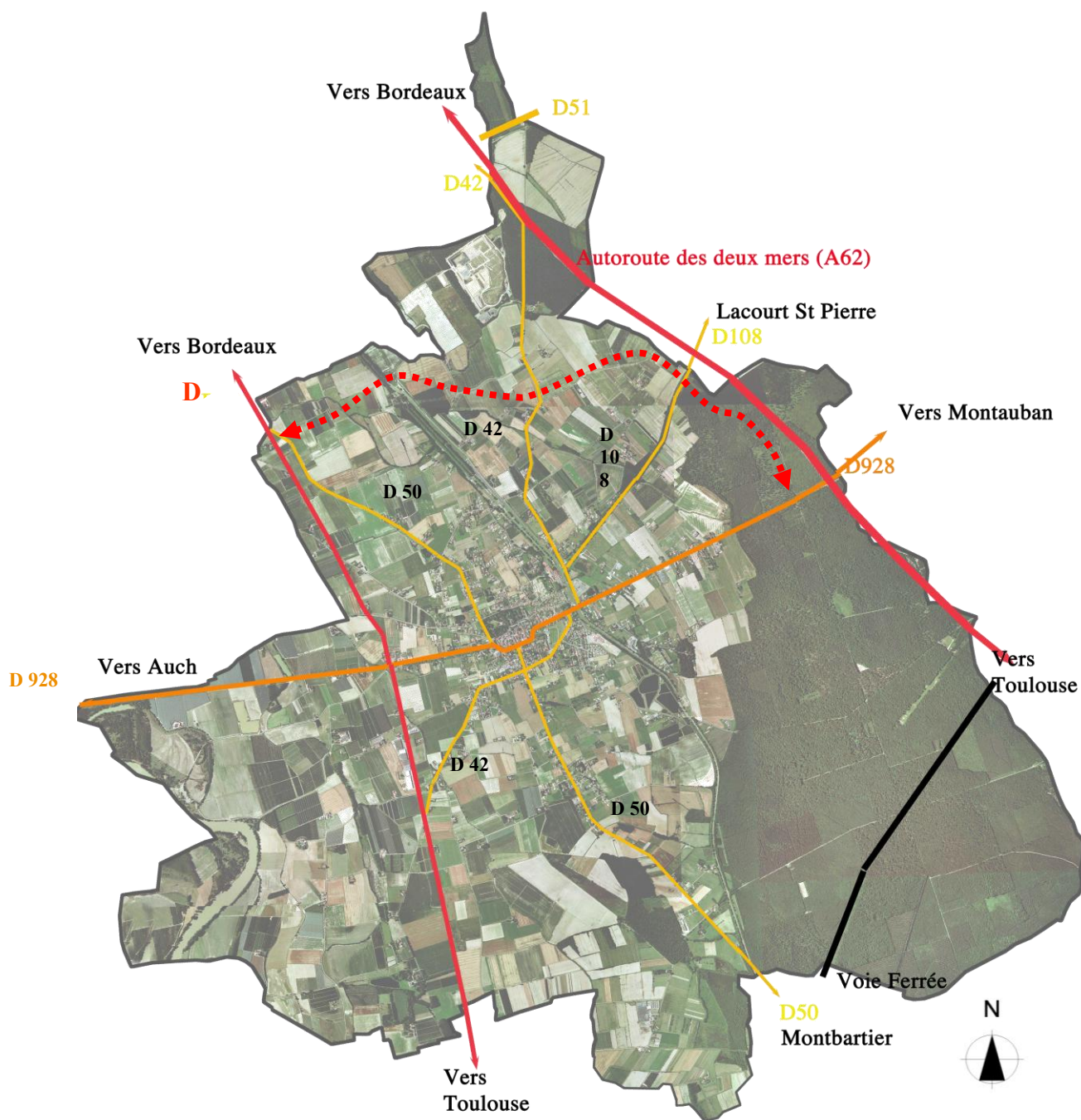
Deux axes de fort transit traversent le territoire communal:

- L'autoroute des deux Mers (**A62**) au Nord-Est de la commune,
- La **D813** sur la plaine de la Garonne.

La commune profite d'un système de desserte hiérarchisé qui s'organise en étoile. Les diverses départementales (D108, D50, D42) se greffent sur l'axe principal (D928).

Un tracé de déviation figure dans le PLU actuel en emplacement réservé. Cette voie doit permettre de connecter les deux routes majeures de la commune, à savoir la D 813 et la D 928, sans transiter par le centre ville. Ce projet améliorera l'accessibilité de la société DRIMM au réseau routier primaire.

Celui-ci va être modifié par rapport à la déviation initialement prévue (souhait d'éviter la forêt d'Agre et de se reconnecter au pont existant).



L'A62, la D813 et la D 928 sont concernées par l'amendement Dupont, c'est à dire la **réglementation de constructibilité limitée en bordure de voies** (dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A62, 75 m pour les deux autres).

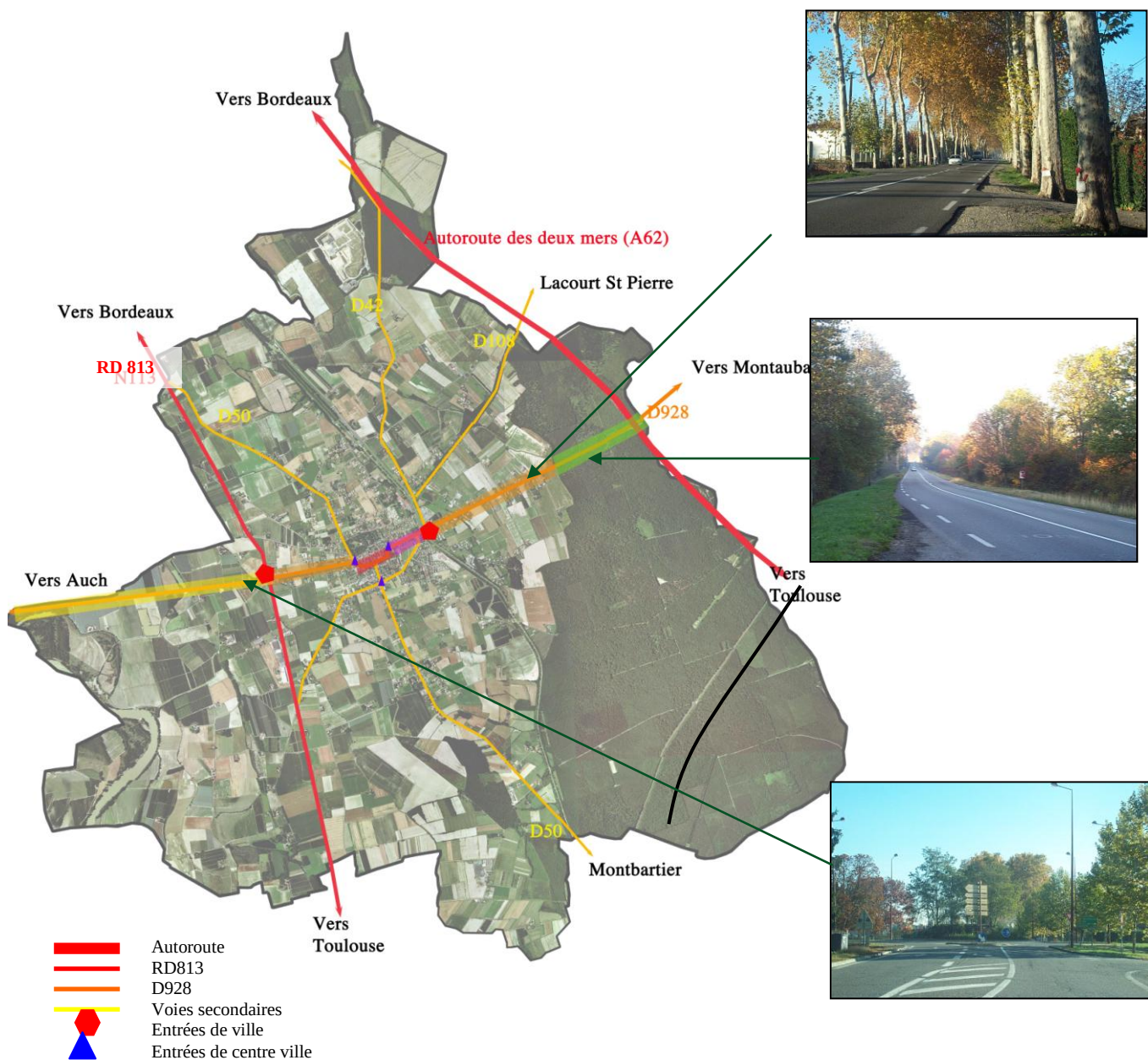
Par ailleurs, conformément à l'arrêté préfectoral du 25/09/03, le PLU devra prendre en compte **les nuisances liées aux infrastructures terrestres bruyantes**:

- A62 et voie ferrée (300 m de part et d'autre de l'infrastructure),
- D813 (30 m).
- D928 (portions de 30 à 100m).

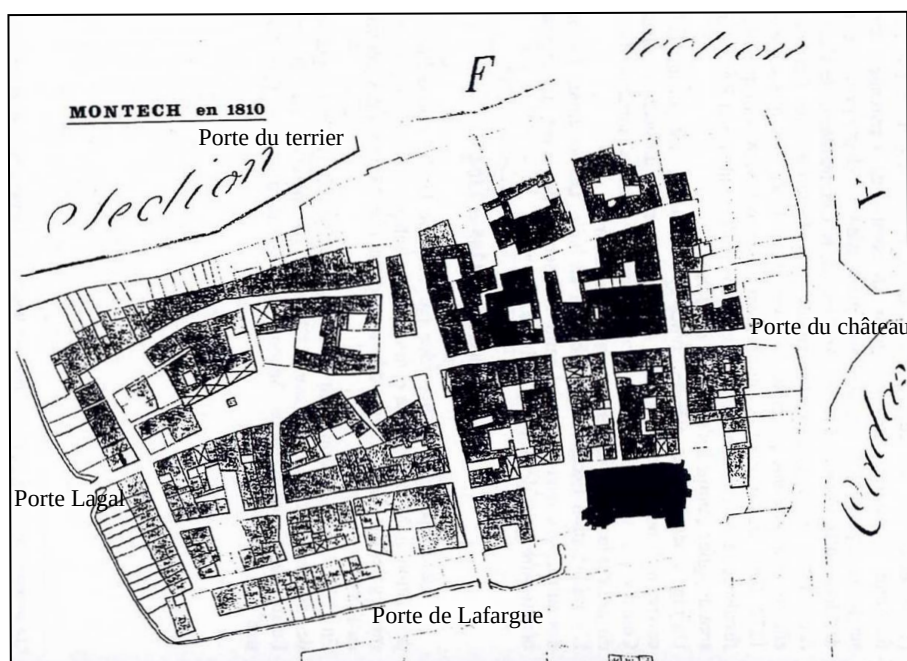
Cette disposition vise à **délimiter des zones de bruit** et à fixer les niveaux d'isolement acoustiques des nouvelles constructions.

3. Des entrées de ville lisibles

Les entrées de ville sont fortement marquées sur la D928 qui traverse la commune d'Est en Ouest, et qui reste l'axe majeur du centre ville.



4. Typologie urbaine : la préservation du castrum originel



Ancienne place forte médiévale, le centre historique s'est structuré autour de l'église et du château féodal.

La cité est desservie par deux axes majeurs perpendiculaires (les actuelles rue Lafargue, et les rues Larramet et Carnot).

Quatre portes encadraient la cité : la porte de Lafargue au sud permettait l'accès au faubourg Lafeuillade dès le 16ème siècle.

Les historiens s'accordent à penser que Montech s'apparente à un castrum dont se seraient inspirés les futures bastides.

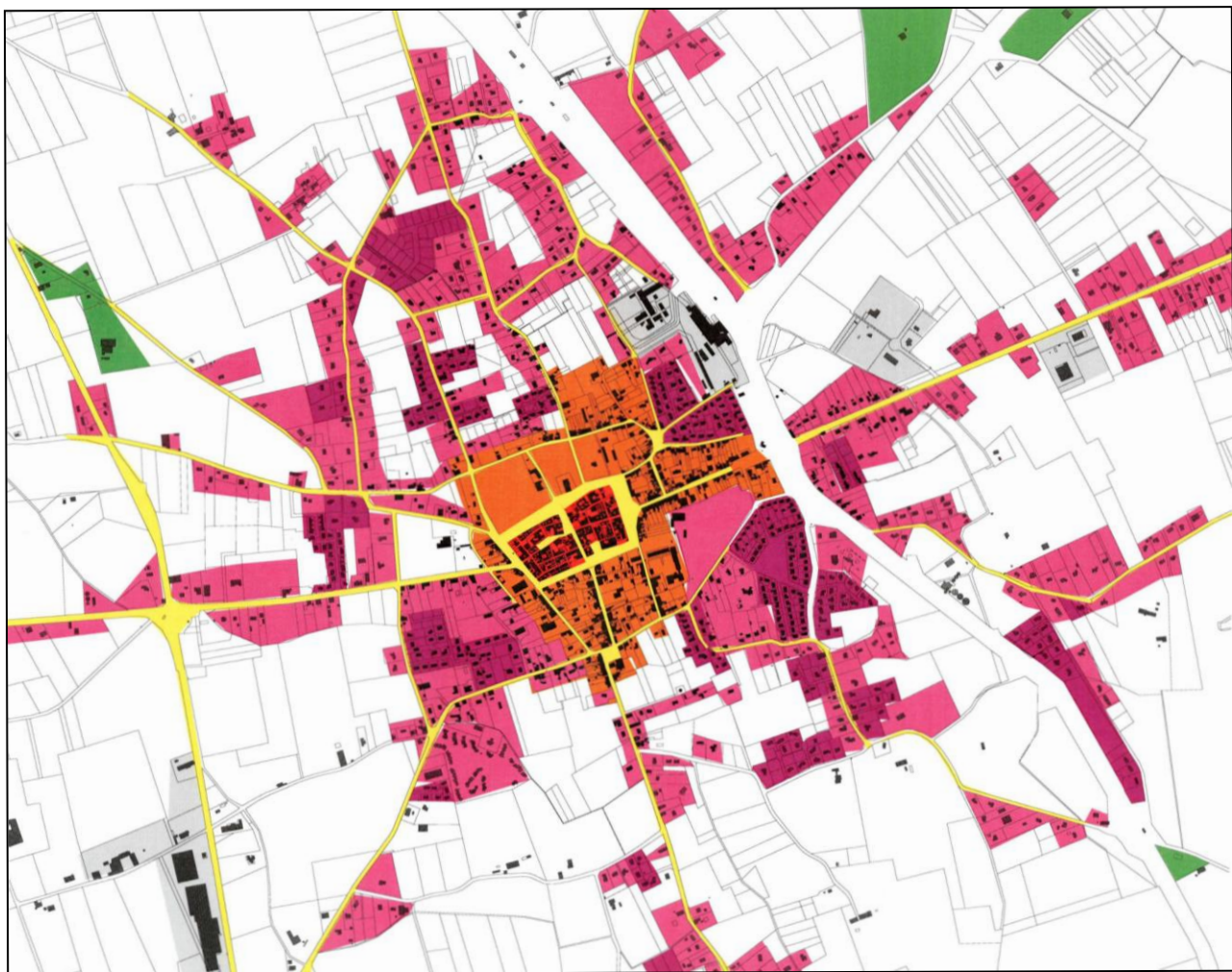
Si l'on observe le cadastre actuel, la cité a subi peu de transformations.

L'espace public a très peu évolué excepté la disparition de l'îlot du Terrier qui a permis l'élargissement de la place Aristide Briand.

Plusieurs îlots ont bénéficié d'opérations de curetage et présentent donc un tissu urbain plus aéré.



5. Un développement radio-concentrique



- Centre ancien
- Faubourgs
- Lotissements
- Urbanisation linéaire
- Urbanisation diffuse
- Bâtiments d'artisanat
- voies

Le **centre historique** rectangulaire s'organise entre les 4 anciennes portes des fortifications. Il se caractérise par une forte densité qui s'agence autour d'un quadrillage géométrique rigoureux.

Les **boulevards** jouent le rôle de **pivot** entre centre ancien et faubourgs.

Les **faubourgs** s'étendent le long des voies perpendiculaires aux boulevards. Les bâtiments sont en alignement sur la voie de manière continu, mais la densité est moins importante. On y trouve aussi de grandes maisons bourgeoises entourées de parcs boisés. L'extension de la ville s'est structurée autour d'une **desserte concentrique** calée sur le canal.

Les **extensions** mêlent plusieurs typologies :

- Habitat individuel groupé en **lotissement** qui s'implante tout autour du centre,
- **Habitat linéaire** qui s'étire le long des voies (notamment sur les routes de Montauban, Lacourt St Pierre et Montbartier),
- Vastes **entités artisanales** le long du canal, de la RD813 ou encore sur la route de Montauban.

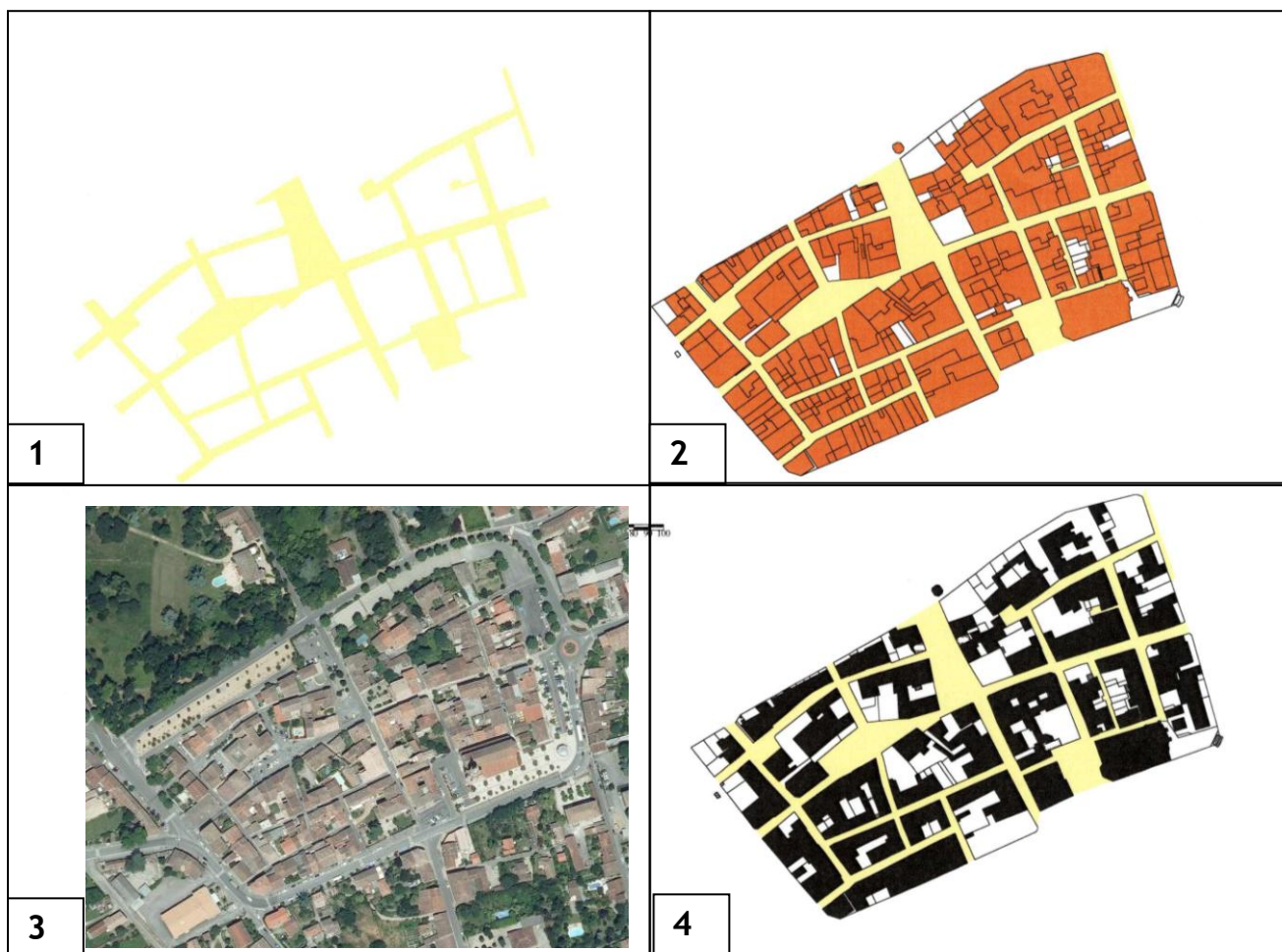
6. Typologie urbaine: la bastide, un héritage patrimonial préservé



Le centre se caractérise par un système de voirie en damier. Deux voies majeures découpent le quartier en quatre secteurs, lesquels sont desservis par des voies secondaires.

La quasi-totalité des parcelles est construite. Toutefois, quelques parcelles restent vierges au croisement de deux voies. Si leur taille est très variable, les parcelles sont majoritairement de petite taille et étirée.

Les bâtiments sont en alignement sur la voie et s'inscrivent en continuité. La hauteur moyenne est de l'ordre de 3 à 4 niveaux.



Si l'on observe le cadastre actuel, la cité a subi peu de transformations. L'espace public a très peu évolué excepté la disparition de l'îlot du Terrier qui a permis l'élargissement de la place Aristide Briand. Plusieurs îlots ont bénéficié d'opérations de curetage et présentent donc un tissu urbain plus aéré.

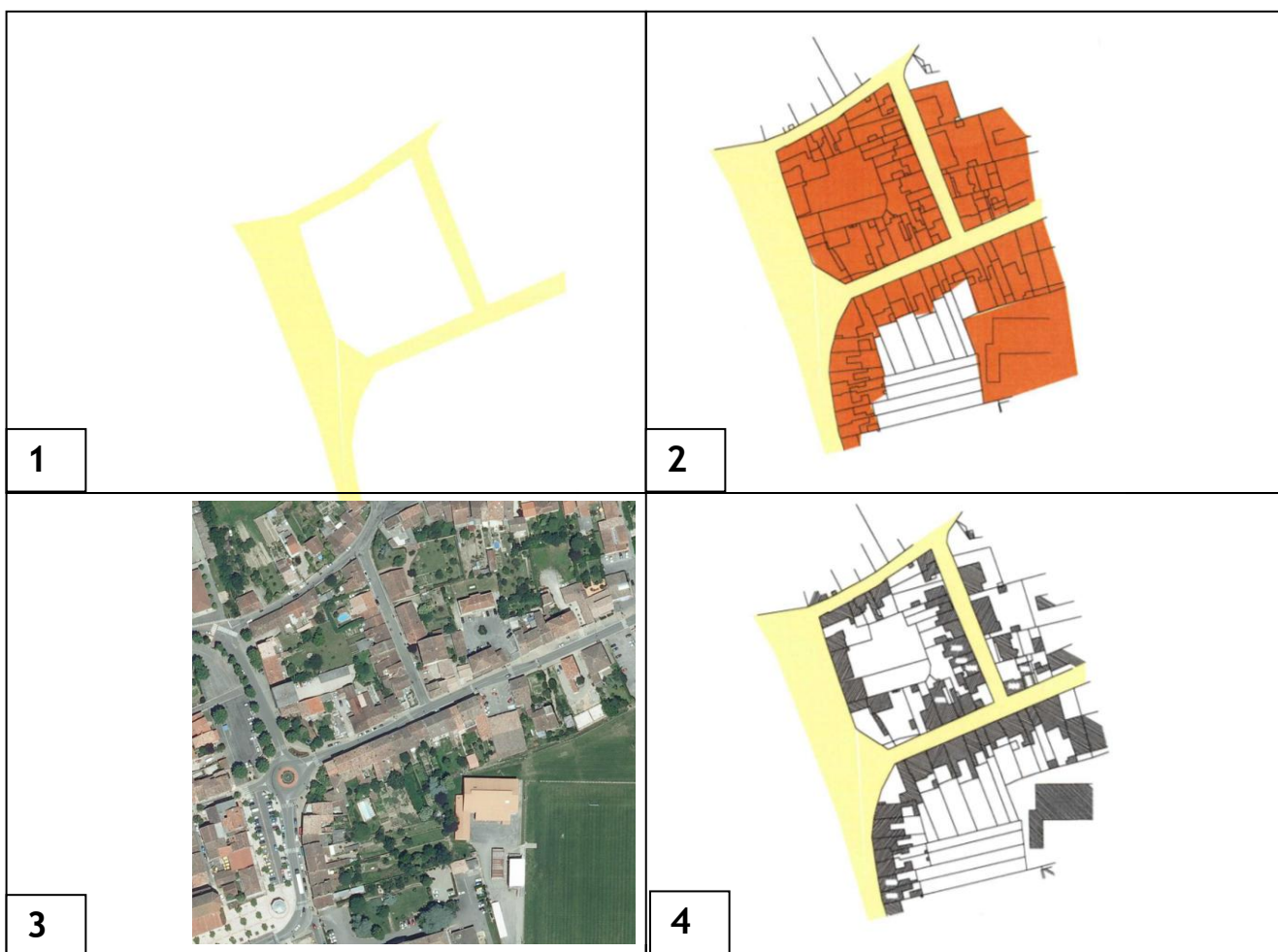
7. Typologie urbaine: les faubourgs, une ceinture bâtie dynamique



Ici, le système de voirie est assez lisible: la voirie secondaire se cale sur la ceinture des boulevards et découpe des îlots de taille régulière.

La majorité des parcelles, de formes étroites et étirées, sont construites. Toutefois, quelques parcelles restent libres en cœur d'îlot.

Le bâti est en alignement sur la voirie et offre comme dans le centre une certaine continuité. Les bâtiments sont moins hauts puisqu'ils dépassent rarement du R+2. Les fonds de parcelles accueillent souvent des jardinets.



Comme pour le centre bourg, ces secteurs présentent une certaine mixité fonctionnelle en regroupant habitat, commerces, services et équipements publics.

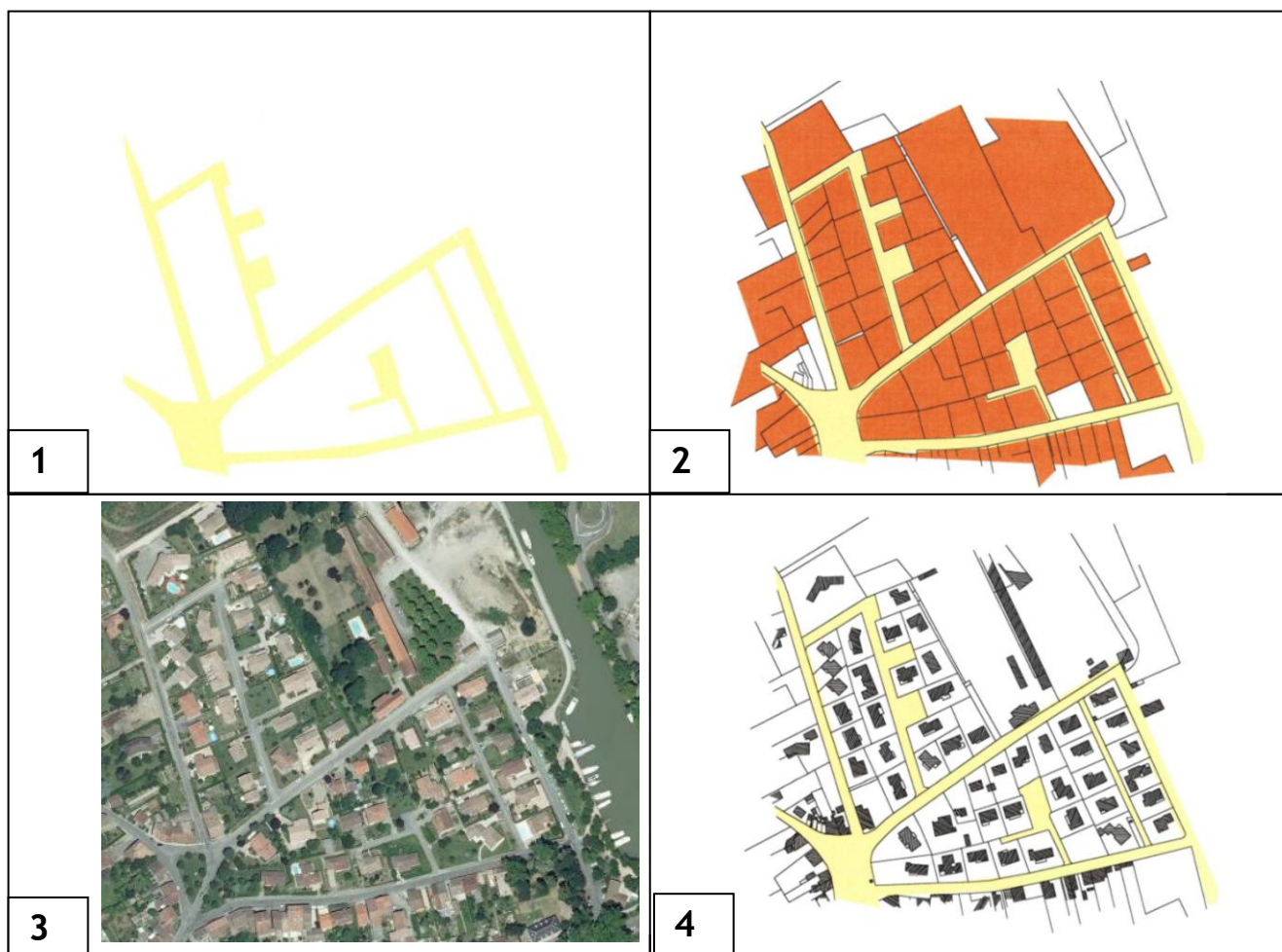
8. Typologie urbaine: l'habitat pavillonnaire organisé en lotissement



Dans ce secteur, la voirie s'organise en étoile à partir d'un carrefour centralisateur. Le lotissement concerné dispose d'une desserte parallèle ou perpendiculaire au canal; on trouve une voie en impasse.

Là-encore, la majorité des parcelles est construite. La taille des parcelles est très homogène, leur forme très régulière.

Les bâtiments s'implantent en cœur de parcelle, en recul par rapport à la voirie et de manière discontinue.



Ce secteur est entièrement voué à l'habitat. L'espace public se restreint souvent à la voirie ou à quelques espaces résiduels servant à stationner.

9. Typologie urbaine: l'habitat linéaire

Le système de voirie est assez lâche et correspond aux anciens chemins ruraux desservant les terres agricoles.

Les **parcelles sont assez vastes** mais présentent des formes assez hétérogènes. Seulement une partie des parcelles est bâtie. **Elles se situent en majorité le long des voies existantes.**

Le bâti **n'occupe que le quart** (voire moins) de la parcelle. Il s'implante en recul par rapport aux voies sans continuité avec les constructions voisines.



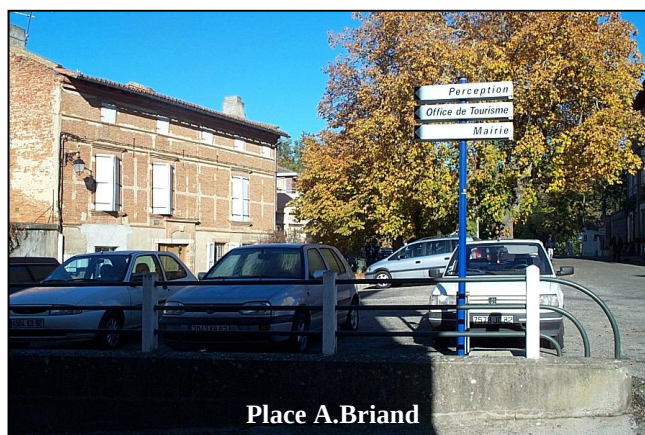
Cette typologie urbaine est de plus en plus fréquente en s'éloignant du centre et laisse place peu à peu à un habitat diffus.

10. La diversité des espaces publics

La commune présente une multitude d'espaces publics qui mettent en valeur à la fois son patrimoine urbain et son patrimoine hydraulique. Ils participent à la lisibilité de la trame urbaine et soutiennent l'animation des différents quartiers.

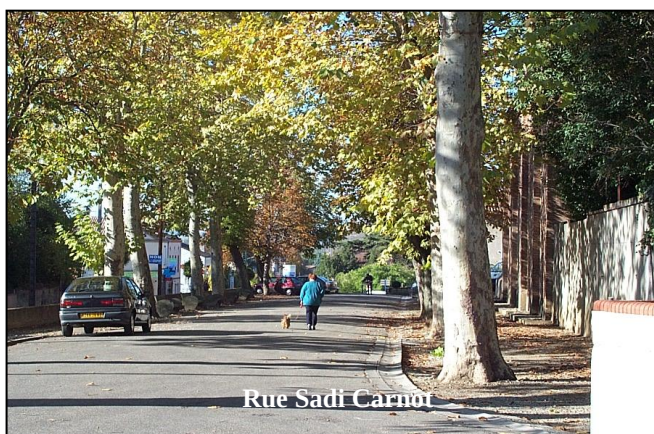


Place A. Sorbin



Place A. Briand

Le centre ancien compte 5 places qui permettent d'aérer le tissu bâti dense : Place Maubec, Place de la Mairie et Place Flandres, **Place Aristide Briand**, **Place Arnaud Sorbin**. Ces 2 dernières comme la **place Jean Jaurès** sont des **articulations essentielles avec les extensions du centre**.



Rue Sadi Carnot



Si certaines de ces places du centre sont souvent asphyxiées par le stationnement, d'autres espaces bénéficient d'aménagement piéton qualitatif: mail planté des boulevards, Square A. Briand, rue Sadi Carnot.



Place de la Mairie

Le canal latéral de la Garonne, poumon vert et élément paysager remarquable de la commune offre des aménagements de qualité: promenade le long des rives, aire de pique-nique, jeux pour enfants...



11. Un important patrimoine public

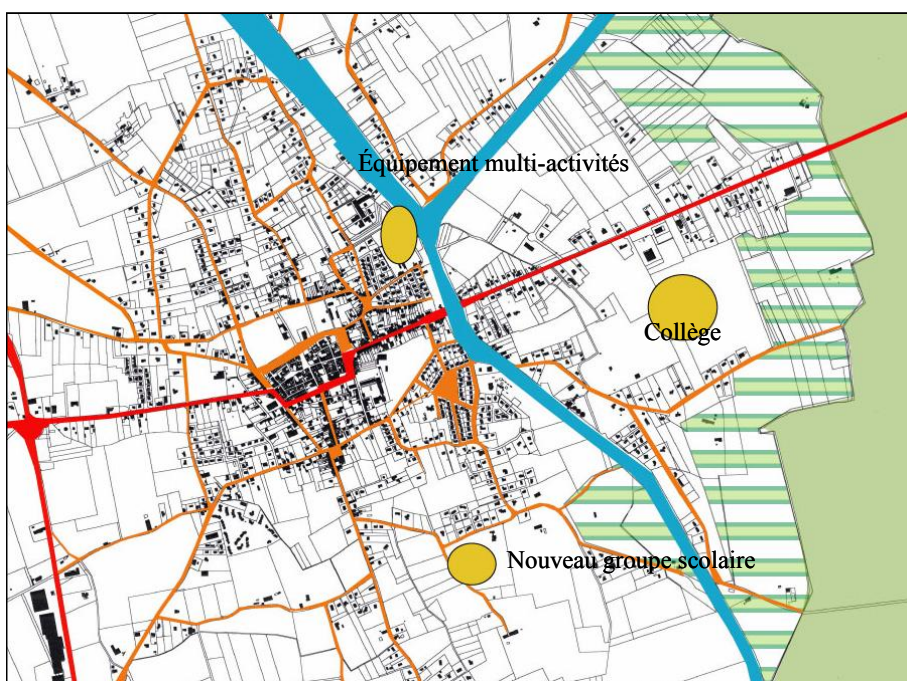


Un nombre important de propriétés publiques couvre le territoire. Au-delà des propriétés communales, le département (plaine de la Garonne), l'État (forêt d'Agre) et la fédération de pêche (bassins de pisciculture) sont bien représentés sur Montech.

Par ailleurs, la commune compte plusieurs équipements publics: 2 groupes scolaires regroupant 578 élèves de maternelle et primaire, maison de retraite, un centre aéré, une crèche halte-garderie, une médiathèque, maison des associations, salle

des fêtes, des équipements sportifs : salle de danse et judo, terrains de rugby et foot, tennis, gymnase... La majorité de ces équipements se situe dans le centre ou sur les faubourgs près du canal.

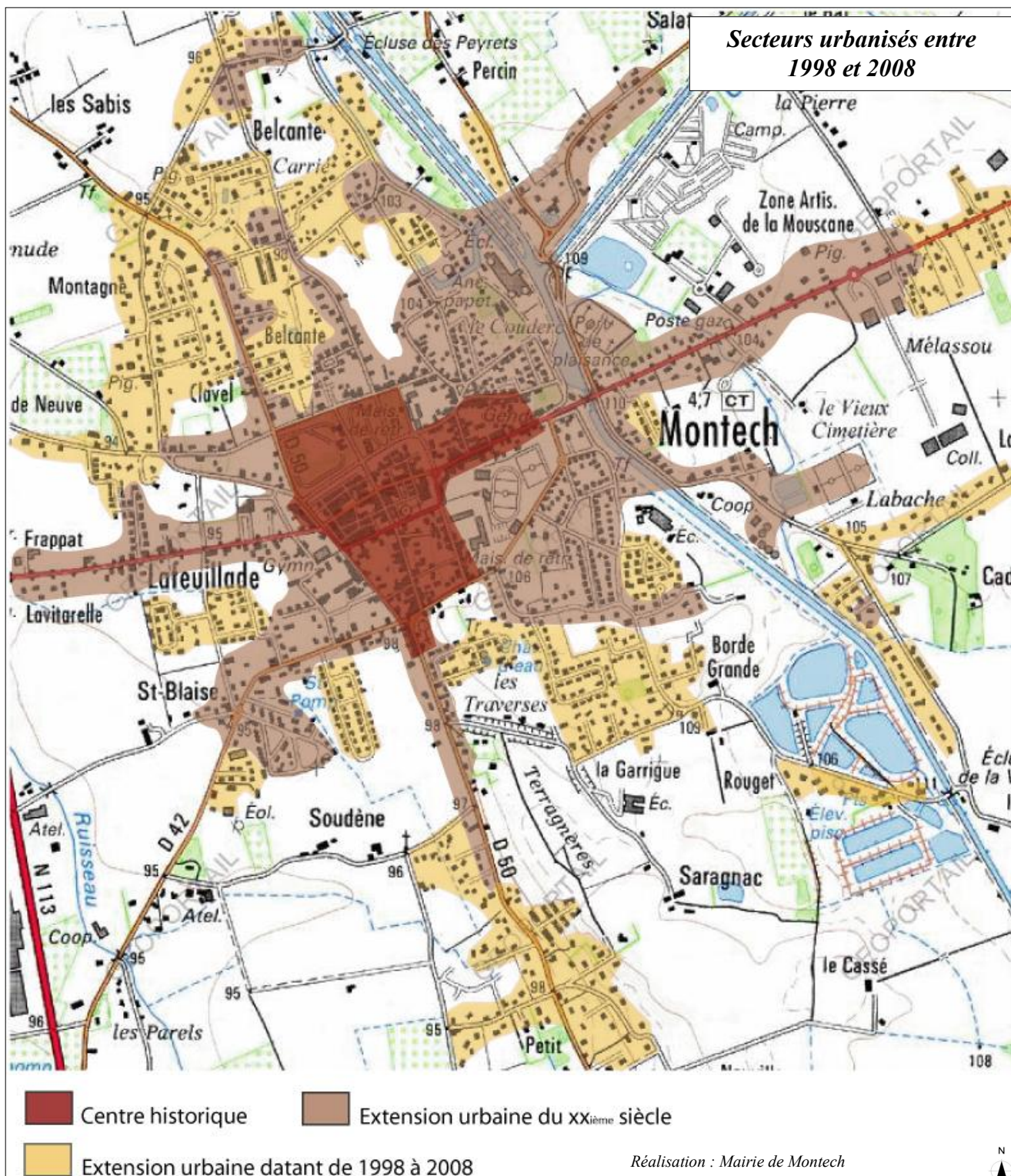
Plusieurs révisions simplifiées de l'ancien Plan d'Occupation du Sol ont permis de programmer en 2005 un futur collège de 600 élèves, de permettre la valorisation économique et touristique de l'ancienne papeterie en zone multi-activité et de créer une zone spécifique pour recevoir un deuxième groupe scolaire au lieu-dit « La Garrigue ».



12. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années

La consommation d'espace sur la dernière décennie a été élaborée à partir de la comparaison des cadastres et photos aériennes du territoire sur la période. Les données utilisées sont celles de la DREAL Midi-Pyrénées, fichiers fonciers MAJIC.

La consommation d'espace entre 1999 et 2009 représente 110 ha d'urbanisation nouvelle.



Analyse quantitative et spatiale

La consommation d'espace sur Montech répond principalement à une **dynamique de densification** :

Elle se caractérise par un comblement des dents creuses, **une densification de la ville** (poches agricoles au sein de la zone urbaine, construction sur des parcelles déjà bâties, renouvellement urbain).

Ce phénomène est considérable à l'échelle de la commune puisqu'il a permis la création de plus de 1100 logements en urbanisant plus de 100 hectares de surfaces nouvelles, directement sur le village, sur la dernière décennie. Cela montre qu'il existe sur la commune un phénomène marqué de densification progressive de l'urbanisation sur le village. **Il reste aujourd'hui de très grandes disponibilités foncières sur le bourg.** Ce constat est confirmé par les données de la DREAL (fichiers foncier MAJIC) : depuis 1999 la commune se trouve dans une situation de densification (croissance de la population supérieure à la croissance de la tache urbaine) alors qu'auparavant on assistait à l'inverse à une forte augmentation de la tache urbaine (plus rapide que la croissance de la population).



Les secteurs urbanisés sur la dernière décennie se situent tous en périphérie du centre historique sur des espaces compris dans la zone urbaine de manière plus ou moins concentrique par rapport au village ancien. Ce développement est composé essentiellement de lotissements de type pavillonnaire.

Sur le reste du territoire, le phénomène de mitage est resté très mesuré.



Le mitage ne s'est pas propagé de manière notable sur les espaces agricoles (exemple du sud du village)

La commune n'est pas soumise à une forte pression sur le reste de son territoire ce qui a permis une certaine protection de l'espace agricole en dehors de la zone urbanisée de Montech.

Analyse quantitative

Evolution de la tache urbaine : 2,97 km² (1990), 3,37 km² (1999), 4,47 km² (2009)

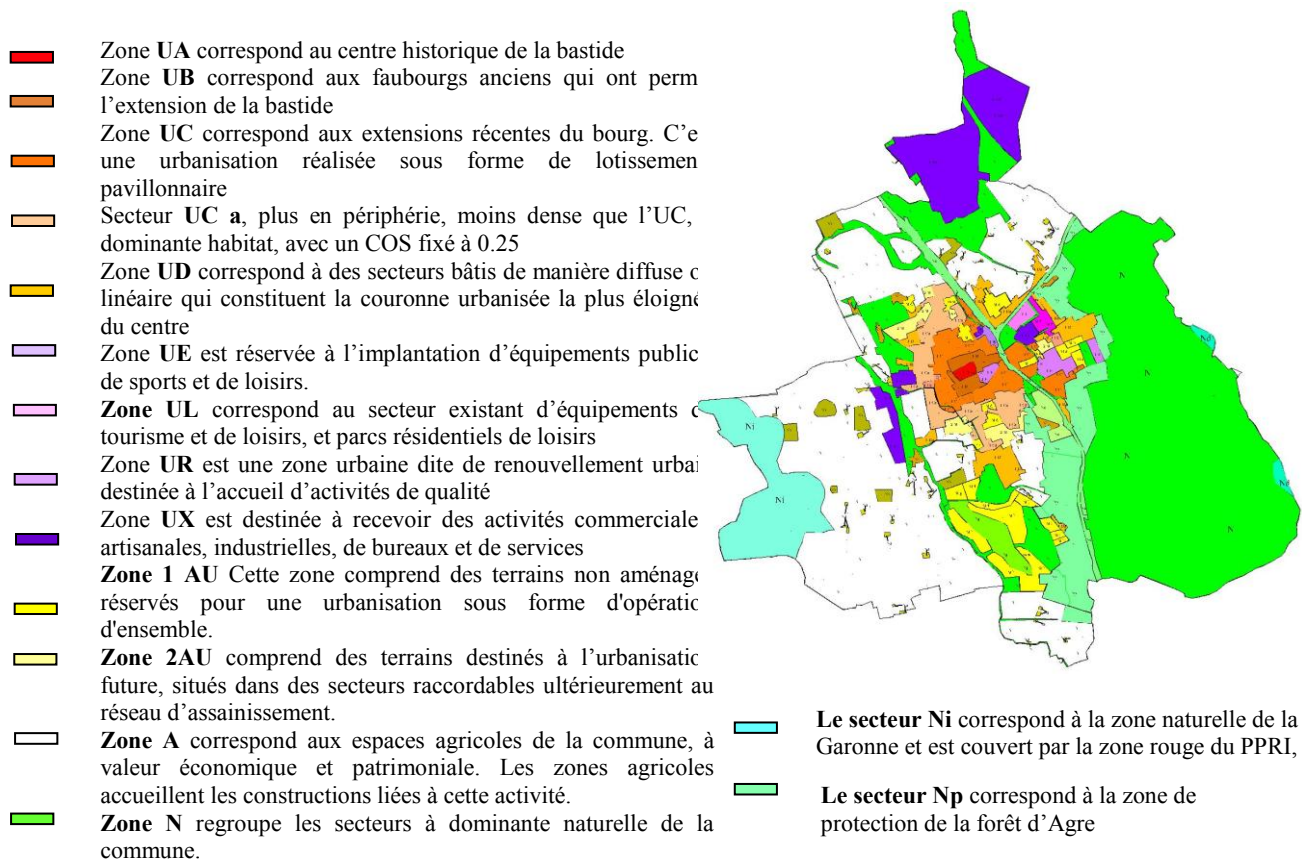
Superficie consommée sur la dernière décennie : 110 ha, quasi exclusivement dans le village ou en continuité de celui-ci.

Sur la période 2000 - 2010, approximativement 1100 logements ont été construits. **La consommation moyenne d'espace sur les dix dernières années est par conséquent d'environ 1000 m² / logement, ce qui correspond à une densité moyenne assez faible de 10 logements / ha.**

VI / DONNEES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

1. Le Plan Local d'urbanisme en vigueur

La commune dispose d'un PLU approuvé le 4 Juillet 2007.



Dans le cadre du PLU en cours de révision, un des objectifs poursuivi par la collectivité est de ne pas maintenir le projet de golf liés à plusieurs zones d'habitat, sur le secteur de la Boutanelle.

2. Les servitudes d'utilité publique

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme prend en compte, en les intégrant dans les annexes, les servitudes s'appliquant sur le territoire, afin d'éviter des implantations de projets ou de constructions dans des secteurs frappés par des prescriptions spécifiques.

-  A1 - Servitude relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier: forêt domaniale d'Agre.

-  AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques:
 - Église (monument historique classé le 30.06.1910)
 - Pigeonnier de St Cry (monument historique inscrit le 05.04.1979)
 - Partie du périmètre de protection du pont de Bourret.

-  AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments naturels:
 - centre ancien de Montech (à l'intérieur des boulevards) - le 28.03.1977

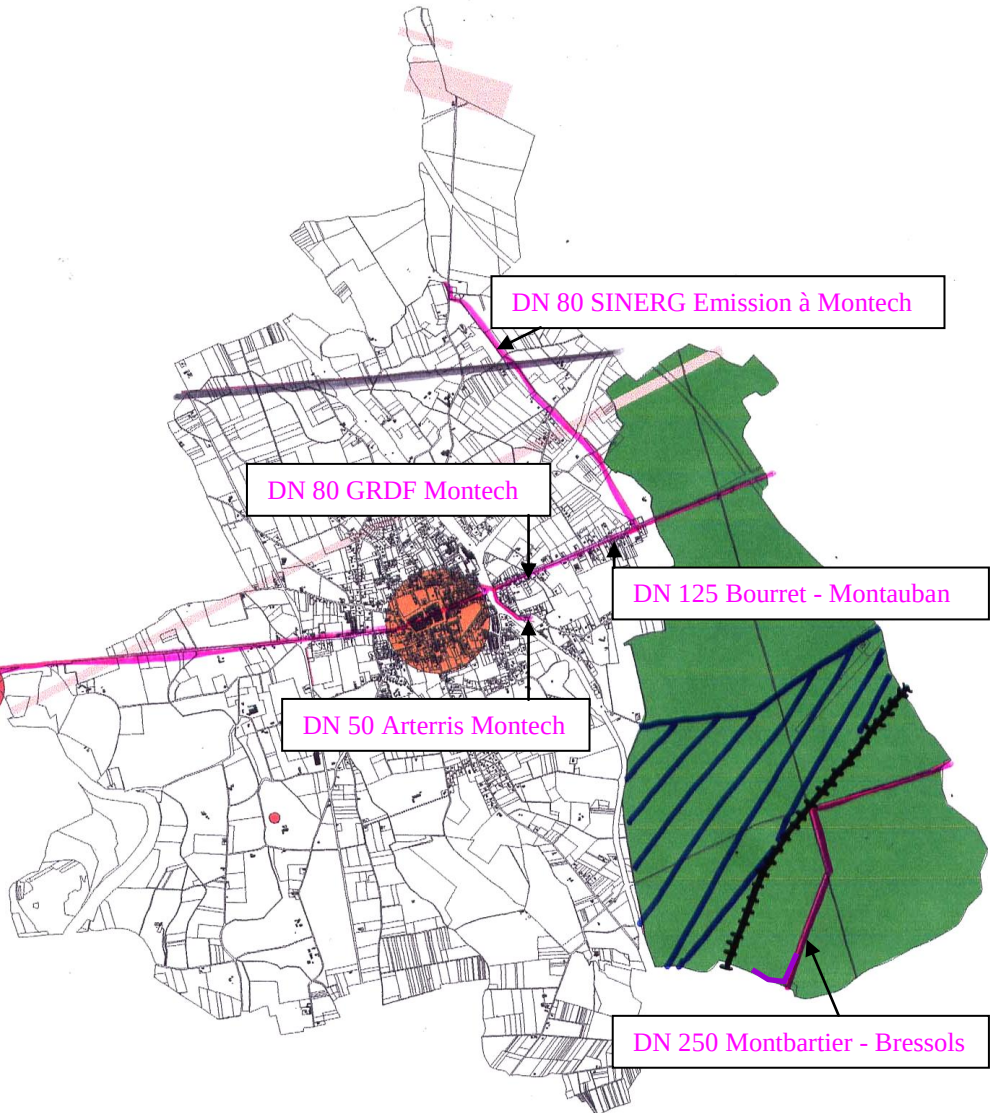
-  Ar6 - Servitudes aux abords des champs de tir

-  I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (Canalisations DN 125 Bourret - Montauban, DN 250 Montbartier - Bressols, Branchements DN 080 Sinerg émission à Montech, DN 080 GDF Montech, DN 050 GCO Montech). En outre, la canalisation DN 400 situés sur les communes de Montbartier et de Bressols a des zones d'effets sur la commune de Montech.

-  I4 - Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (225 kV Donzac -Verlhaguet)

-  PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
-  PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

-  T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer.



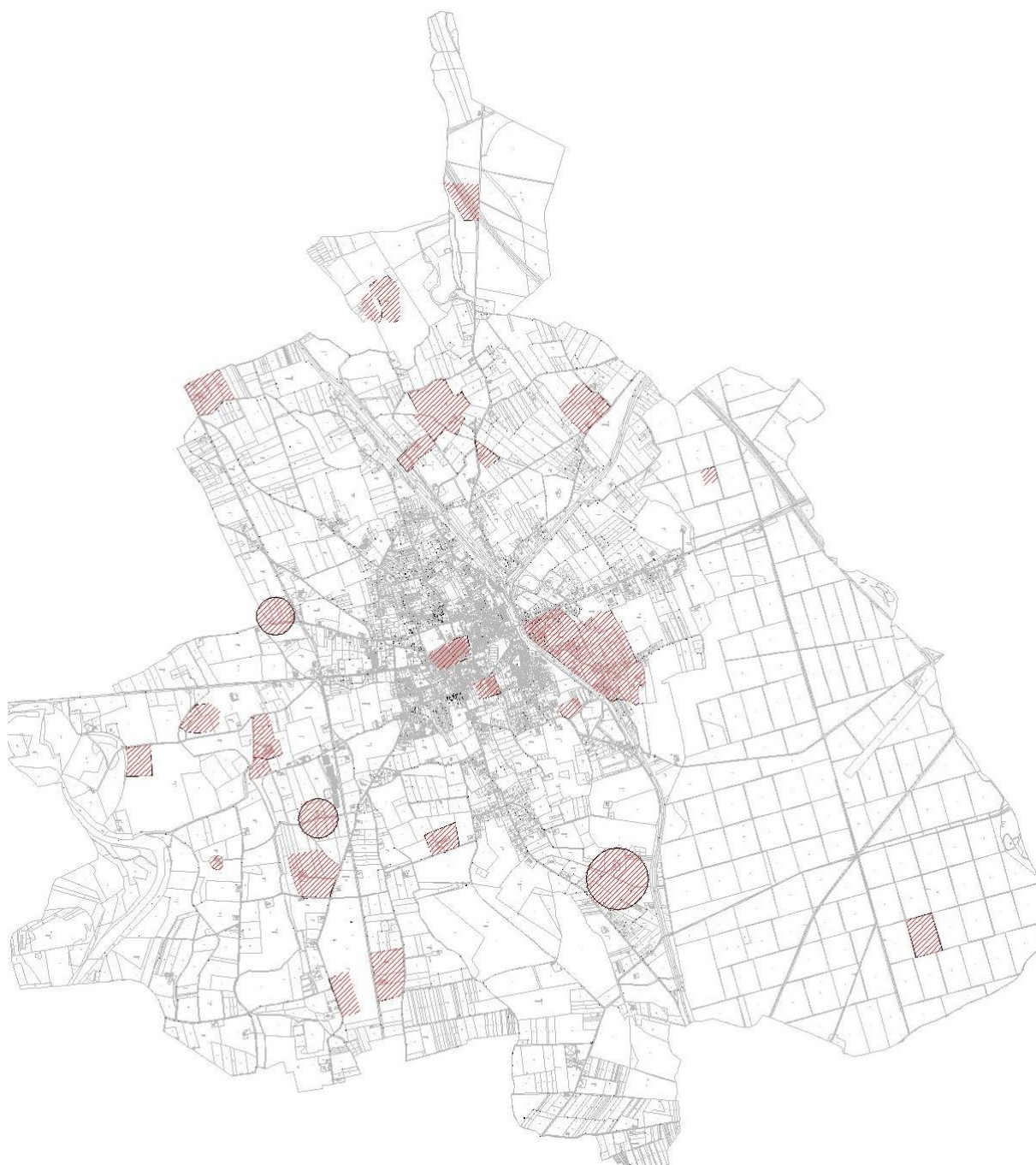
Il faut aussi noter la présence du PPRI du bassin Garonne Amont (servitude **PM1**) approuvé par arrêté préfectoral du 06 janvier 2000, qui couvre une large partie de la plaine de la Garonne notamment.

3. Le patrimoine archéologique

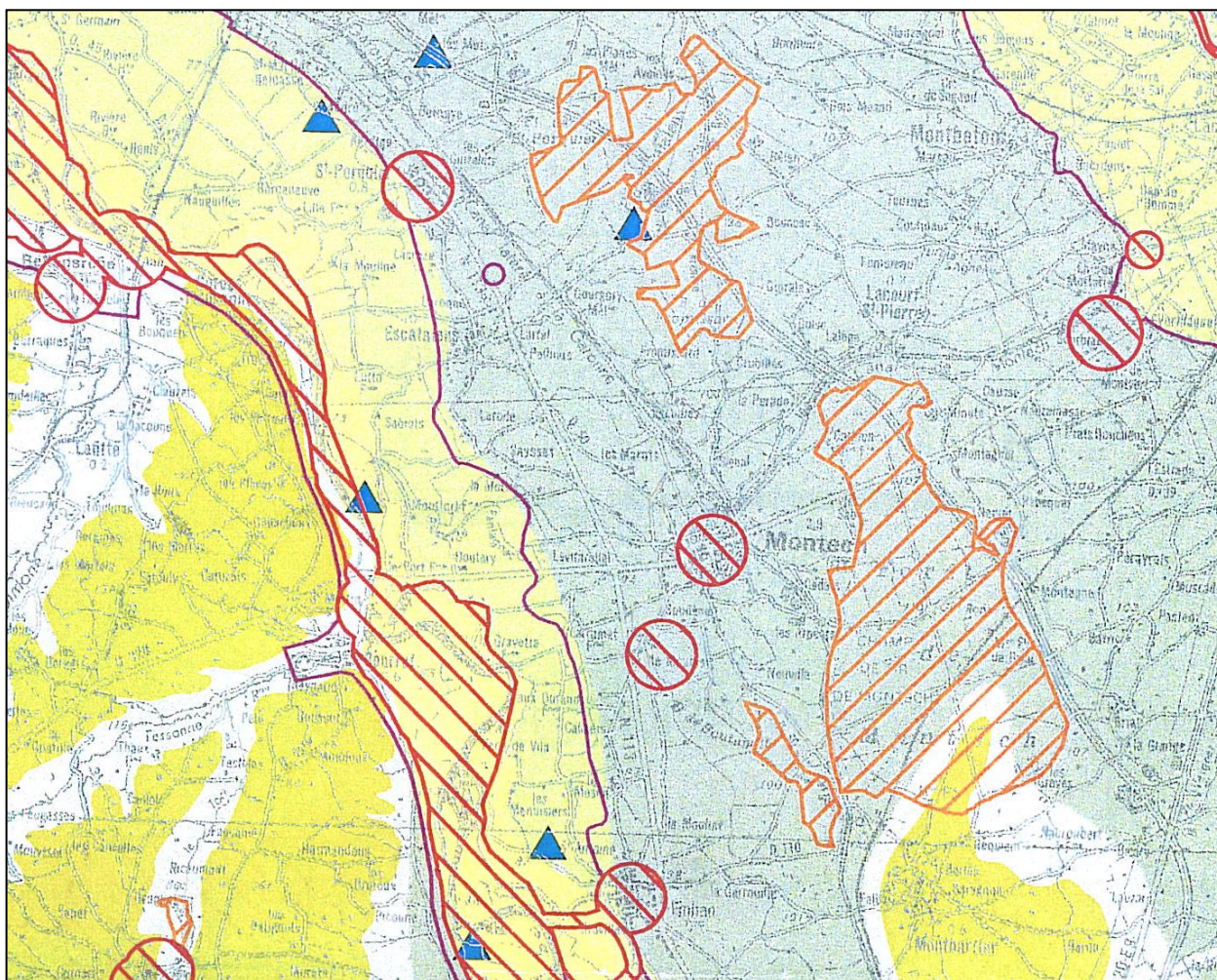
La DRAC recense **27 sites d'intérêt archéologique**. On y compte plusieurs sites néolithiques, préhistoriques, gallo-romains ou encore médiévaux.

Plusieurs sites correspondent à d'anciens emplacements de lieux de culte (Vieux cimetière, Les Mouets, Notre Dame de Gancelles, Saint Fé, Saint Cry, La Gleysette).

Si la majorité des sites se situe sur des espaces agricoles, trois d'entre eux concernent des zones urbanisées (centre ancien dans sa totalité, St Fé et le Vieux cimetière).

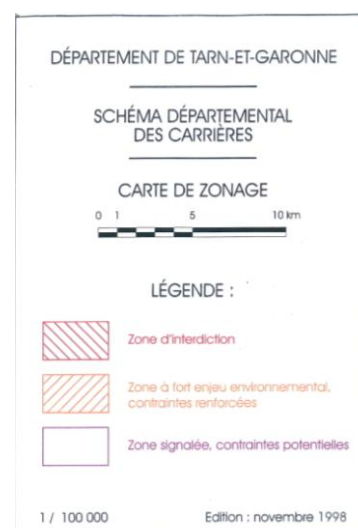


4. Schéma départemental des carrières



La commune est couverte par le schéma départemental des carrières qui définit des zones d'interdiction (centre ville, lieu-dit « la poste », lit de la Garonne), des zones à fort enjeu environnemental où les contraintes sont renforcées (forêt d'Agre, Boutanelle), des zones sous contraintes potentielles (plaine de la Garonne).

La commune n'a actuellement aucun projet de gravières.



5. Les réseaux

- Les Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

En 2004, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne a approuvé le lancement d'une démarche partenariale avec le Syndicat d'Electricité de Tarn-et-Garonne afin de compléter les Schémas Départementaux des Télécommunications construits autour des axes suivants :

- la couverture des zones blanches en téléphonie mobile,
- l'amélioration de la desserte en haut débit des particuliers,
- l'équipement en fibre optique des acteurs économiques et des zones d'activités.

En 2010 le département a statué pour la mise en place d'un SDAN (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique).

Le SDAN (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique) est établi sur une durée de 20 à 30 ans. Son objectif est de prévoir l'équipement de l'ensemble des particuliers en Très Haut Débit.

La réalisation de ce document se fait suivant plusieurs étapes.

Phase 1 : Etat des lieux, analyse de la demande et de l'offre

Au cours de cette phase, le cabinet organisera une concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le déploiement du haut débit afin de prendre en compte tous les avis.

Phase 2 : Fixer les ambitions en matière de desserte numérique

Il s'agira ici sur la base de la concertation et après un diagnostic des infrastructures existantes de préparer des scénarios afin de desservir chaque Tarn-et-garonnais avec du très haut débit. A ce stade, l'ensemble des infrastructures (réseaux de télécommunications) existant en Tarn-et-Garonne sera analysé.

Phase 3 : Etablissement du projet d'aménagement numérique

Il s'agira ici de construire un programme prévisionnel d'infrastructures qui constituera la trame du futur Schéma Départemental d'Aménagement Numérique.

Phase 4 : Finalisation et diffusion du Schéma Directeur

Il s'agit ici de rédiger un document qui servira de base à la construction et au financement des futurs réseaux en fibre optique sur l'ensemble du département pour les 30 ans à venir.

Le SDAN a pour vocation de fixer des objectifs en termes de couverture, de débits à atteindre, et de calendrier afin de permettre à chaque Tarn-et-Garonnais de bénéficier d'un accès internet à très haut débit. Celui-ci devrait être achevé en 2012.

Dès à présent, le diagnostic territorial fait apparaître que seulement 2% des lignes téléphoniques sont inéligibles à l'A.D.S.L. Ce chiffre est en légère baisse du fait des efforts réalisés par l'opérateur historique pour éliminer les "multiplexeurs" de son réseau téléphonique en cuivre.

Il faut noter que les populations qui ne peuvent pas bénéficier de l'ADSL sur le réseau téléphonique cuivre, ont accès à des réseaux haut débit radio (Wifi-Wimax) mis en place dans le cadre de l'appel à projet "Midi-Pyrénées Numérique" que le département a lancé en 2006 avec la Région. Elles ont aussi la possibilité de souscrire à un abonnement internet haut débit par satellite.

- Le réseau d'eau potable

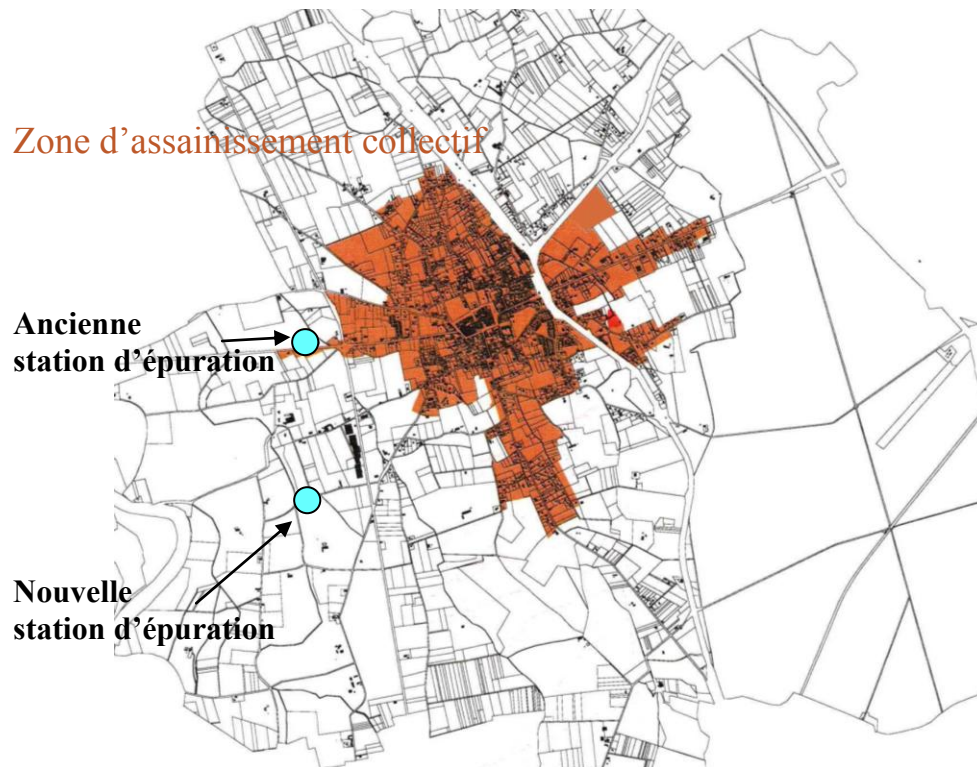
L'exploitation du **réseau d'eau potable** est gérée par la SAUR. L'approvisionnement (ouvrage de pompage sur la Garonne) s'effectue à partir d'une station de traitement située au lieu-dit « Cabos » et est stocké vers le réservoir de Roussel.

Les canalisations (de Ø40 à Ø200) couvrent une bonne partie du territoire.



- Le réseau d'assainissement

La commune est équipée d'une **station d'épuration au Sud Ouest** de la ville, accolée au ruisseau de la Rode, avec une capacité de **13 000 EH**, (potentiel d'extension pouvant aller jusqu'au **seuil des 20 000 EH**).



- Le réseau des eaux pluviales

Si le réseau couvre assez bien le centre ville et ses extensions immédiates, le reste du territoire est drainé par le réseau de fossés existant. La programmation de la réalisation de plusieurs bassins d'orage comme précisés sur le schéma communal d'assainissement permettra de répondre aux problématiques d'écoulements actuelles ou à venir.

- La sécurité incendie

La sécurité incendie est assurée sur la commune par des bornes incendies raccordées au réseau AEP. La commune a effectué un recensement de la couverture incendie (réseau et bornes) afin d'anticiper les besoins sur chaque nouveau secteur développé.

- Le traitement des déchets

Depuis le 1er janvier 2003 et dans le cadre d'une délégation de compétence des communes adhérentes, et de la reprise de l'ancien SICTOM, la collecte des déchets ménagers et des produits recyclables est organisée par la communauté de communes.

Sur la base d'une étude préalable et d'une mission d'assistance confiée à Service Public 2000, la collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée, depuis le 1er janvier 2005.

Les déchets collectés sont alors acheminés au centre de tri et de stockage des déchets ultimes de la DRIMM, à Montech.

Le centre de Montech est collecté deux fois en ordures ménagères pour tenir compte de l'urbanisation, de la densité des commerces et des services existants en centre ville. Les jours de collecte sont le lundi et le vendredi.

Hors centre ville, la tournée hebdomadaire est effectuée chaque lundi.

La collecte des produits recyclables est effectuée (ville et campagne) une fois par semaine, le mercredi selon le même circuit des ordures ménagères.

Le traitement des encombrants reste à la charge de la commune. La communauté de communes met à la disposition des Montéchois une benne à déchets verts cinq mois de l'année durant la période estivale.

L'ensemble des déchets est amené sur le site de la DRIMM situé à Montech.

- Les déchets provenant des ordures ménagères sont traités au centre de stockage des déchets ultimes. Ils sont compactés dans des casiers étanches.
- Les déchets provenant de la collecte sélective sont principalement, après avoir été triés, sont conditionnés par matière et dirigés vers les repreneurs, puis réinjectés dans le circuit économique.

VOA (Verrerie Ouvrière d'Albi) pour le verre

VALORPLAST pour les plastiques

USINOR PACKAGING pour l'acier

Papeterie de Bègles pour les briques alimentaires

SMURFIT Cellulose du Pin pour les cartons et cartonnettes

AFFIMET pour l'aluminium

DRIMM pour les journaux et magazines

Ces produits recyclables font l'objet d'un contrat de reprise avec ECO-EMBALLAGE, à l'exception des journaux et magazines, repris par la DRIMM.

En complément du tri, la communauté de communes a passé un contrat d'exclusivité pour l'utilisation d'une déchetterie située à la DRIMM, ce qui permet aux particuliers des communes du territoire de déposer gratuitement des déchets encombrants ou polluants.

Cette déchetterie est ouverte au public les mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. Le samedi de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 (fermée le lundi et dimanche).

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I / LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE EN MIDI-PYRENEES

Le schéma régional Climat-Air-Énergie est l'un des piliers de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement. Élaboré conjointement par l'État et la Région, il doit servir de cadre stratégique à l'État, aux collectivités territoriales, au monde économique et à la société civile afin de faciliter et de renforcer la cohérence des actions régionales de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- des orientations visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la maîtrise de la demande énergétique ;
- des orientations axées sur l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air : il se substitue ainsi au Plan régional de la qualité de l'air (PRQA) ;
- par zones géographiques, des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable.

Parmi ces orientations et objectifs, le schéma doit également identifier ceux qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes et définir les mesures de coordination nécessaires.

Le diagnostic du Schéma Régional Climat Air Energie en Midi-Pyrénées a permis de mettre en évidence sept enjeux majeurs pour la région :

1 - Santé / Sécurité des biens et des personnes / Qualité de vie

Avec le changement climatique, les épisodes de canicule et de sécheresse devraient s'intensifier, avec des conséquences potentiellement néfastes sur certaines populations et les systèmes de santé, que la canicule de 2003 a montrés vulnérables aux chaleurs extrêmes. Les zones urbaines, où sévit le phénomène « îlot de chaleur », se trouvent en première ligne. La prise en charge des populations sensibles, le confort thermique en été et la nature en ville constituent donc des enjeux majeurs et grandissants. L'anticipation est particulièrement importante, dans la mesure où l'adaptation de l'habitat et de l'urbanisme nécessite des interventions s'inscrivant dans le long terme, généralement lourdes et coûteuses.

Par ailleurs, une augmentation des maladies infectieuses, des allergies et des impacts sanitaires, tant pour les populations humaines qu'animales, est à craindre.

La sécurité des biens et des personnes pourrait quant à elle être atteinte par l'amplification d'un certain nombre de risques avec le changement climatique (feux de forêt, risques en montagne, retrait-gonflement des argiles, ...). Des dispositifs de gestion sont déjà mis en place dans les territoires où ces risques sont connus, mais d'autres territoires pourraient voir apparaître des risques peu présents actuellement, ce qui pose la question de l'adaptation des moyens de prévention, de protection et de gestion de crise. Des interrogations demeurent aussi au sujet de l'évolution d'autres risques naturels, tels que les inondations, les tempêtes et les glissements de terrain ou phénomènes torrentiels en montagne.

Par ailleurs, certains polluants atmosphériques atteignent des seuils problématiques en Midi-Pyrénées : des dépassements de valeurs limites ont été récemment relevés sur l'agglomération de Toulouse pour

les oxydes d'azote et les particules en suspension, tandis que la pollution de fond à l'ozone est en hausse sur l'ensemble de la région. S'y ajoutent des pics de pollution en ville lors des épisodes de fortes chaleurs, qui seront amenés à s'intensifier du fait du changement climatique. Ces polluants ont des incidences graves sur la santé humaine (atteinte des voies respiratoires, cancer, etc.) et sur l'environnement (pluies acides, baisse de rendement des cultures, dégradation du patrimoine bâti, etc.). Des enjeux se dégagent donc, notamment sur la prise en compte appropriée par les acteurs locaux et sur l'amélioration des connaissances, afin de réduire l'exposition des personnes à ces polluants. Enfin, l'appropriation des enjeux climatiques, sera d'autant plus forte qu'elle s'associera à la recherche d'une meilleure qualité de vie pour l'humain, qui doit rester au cœur des préoccupations : plaisirs de la proximité et des mobilités douces, d'une consommation plus locale, d'un rapport à la nature préservé.

2 - Consommation de l'espace / Préservation des ressources naturelles

La maîtrise de la consommation de l'espace est un enjeu d'autant plus prégnant en Midi-Pyrénées que la concentration de la population dans les villes s'accompagne d'un étalement urbain particulièrement marqué, du fait notamment d'une insuffisance de recyclage et de dynamisation des tissus urbains existants. Ceci constitue un facteur prépondérant d'émissions de gaz à effet de serre, du fait des déplacements générés. Ce phénomène conduit à une artificialisation des sols, plus rapide encore que la forte croissance démographique régionale, à un fractionnement des espaces naturels et agricoles, et entrave le maintien ou le développement des filières économiques de proximité.

La dynamique d'étalement aujourd'hui à l'œuvre et ses conséquences, couplée aux changements climatiques sont de nature à porter atteinte à la préservation de la biodiversité (morcellement de certains habitats, fragilisation et risque de dégradation de certains milieux naturels, mutation des milieux forestiers, déséquilibres entre espèces). D'où l'importance d'inverser le regard et l'action sur ces espaces naturels et agricoles, pour y développer des projets structurants et durables, contribuant à la mise en place de trames vertes et bleues, tout en contrecarrant l'expansion des espèces invasives.

La gestion et la valorisation des ressources forestières sont quant à elles confrontées aux nouveaux défis énergétique et de stockage de carbone, alors que les effets du changement climatique sont déjà perçus dans les milieux forestiers.

Par ailleurs, l'eau constitue déjà un enjeu majeur en Midi-Pyrénées et justifie une réflexion globale.

Dans les années futures, la diminution de la ressource posera principalement problème en été, période où la baisse des précipitations sera la plus importante, et où un grand nombre d'usages se concentrent déjà (eau potable, agriculture, industrie, tourisme, etc.). Les tensions liées à l'usage de l'eau, déjà présentes dans certaines zones de la région, se multiplieront suite au changement climatique si aucune mesure d'adaptation à décider collectivement n'est mise en œuvre.

Enfin, le développement souhaité des énergies renouvelables doit prendre en compte l'utilisation durable des ressources (eau, biomasse, filières de récupération, surfaces arables, etc.), ainsi que les enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages, et la limitation des conflits d'usage.

3 - Solidarités et dynamiques territoriales

La lutte contre la précarité énergétique doit se trouver au cœur des réflexions et des actions. On estime à 200 000 le nombre de foyers midi-pyrénéens dépensant plus de 10 % de leurs ressources pour se chauffer, et cette situation devrait s'aggraver dans le futur du fait de la poursuite ou de l'accentuation de plusieurs phénomènes : le desserrement des ménages, le vieillissement de la population, l'étalement urbain et l'augmentation du coût des énergies.

L'équilibre entre les différents territoires régionaux est un autre enjeu de taille car il conditionne les besoins de mobilité des personnes et des marchandises, ainsi que les marges de manœuvre territoriales d'adaptation aux défis énergétiques et climatiques. L'organisation de l'espace en Midi-Pyrénées se caractérise en effet par une prépondérance du rural et une hyperpolarisation de l'emploi dans la

métropole toulousaine. Les perspectives démographiques (+600 000 nouveaux arrivants d'ici 2030) risquent d'amplifier cet effet de polarisation. Il semble donc nécessaire de renforcer l'économie de proximité au sein des territoires et la solidarité entre eux, en trouvant un équilibre des fonctions urbaines entre les villes moyennes de la région et l'agglomération toulousaine, et de façon plus large, en élaborant un nouveau pacte rural/rurbain/ urbain. Le développement des circuits de proximité, des approches collectives et de l'aménagement numérique du territoire doivent notamment y contribuer.

La recherche de solidarités renforcées peut d'ores et déjà s'appuyer sur les dynamiques territoriales existantes, avec de nombreux projets territoriaux (PCET, agendas 21, SCoT, ...). En revanche, la présence d'une multitude de décideurs et de périmètres rend chaque projet d'aménagement d'une grande complexité.

Une amélioration de la coordination des échelles spatio-temporelles est donc à rechercher, ainsi qu'un renforcement de l'accompagnement technique et de la mise en réseau des territoires.

4 - Dynamisme économique régional

Certaines activités économiques importantes en Midi-Pyrénées sont potentiellement plus vulnérables aux effets du changement climatique compte tenu de leurs spécificités : les filières agricole (avec notamment la baisse de la ressource en eau, les changements attendus en matière de températures et de régimes des pluies, leurs impacts sur la biologie et la répartition des plantes et des animaux s'ajoutant à l'évolution des conditions du marché mondial), forestière (avec l'évolution des espèces, la fragilisation des forêts par l'augmentation du stress hydrique, ses impacts sanitaires et le risque croissant de feux), touristique (en particulier les activités relatives aux sports d'hiver), ou encore de production d'énergie.

L'enjeu essentiel est leur adaptation au nouveau contexte et leur ancrage durable en région.

Sur le plan énergétique, quels que soient les secteurs d'activité, des enjeux fondamentaux sont ceux de la réduction des gaz à effet de serre, de la limitation de la pollution atmosphérique et du développement des énergies renouvelables. S'y ajoute celui de limiter les factures énergétiques afin que les entreprises régionales soient préparées au contexte futur d'augmentation des coûts des énergies et des matières premières.

Si tous les secteurs d'activité sont concernés, le tertiaire – qui représente 70 % des emplois – l'est tout particulièrement : augmentation de sa consommation énergétique de 60 % entre 1990 et 2008, recours toujours plus important à l'électricité pour ses usages spécifiques (bureautique, informatique, éclairage, climatisation, etc.), parc bâti hétéroclite et aux performances énergétiques médiocres, et faible sensibilisation des usagers de ces bâtiments aux enjeux de consommation énergétique.

Au niveau de la recherche et développement, la région pourrait tirer parti de la nouvelle donne climatique et énergétique. Pôle leader européen dans l'aéronautique et les technologies spatiales, acteur majeur dans le développement des technologies de l'information en France, disposant de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, Midi-Pyrénées a les atouts pour accentuer son engagement dans les technologies et les pratiques d'avenir sur les questions d'énergie.

5 - Performance énergétique des déplacements et du bâti

Les secteurs Transport et Bâtiment représentent à eux deux 75 % des émissions directes de CO₂ de la région, et près de 80 % de la consommation énergétique, les particuliers étant responsables des deux tiers. Cette consommation augmente d'année en année et plus rapidement qu'à l'échelle nationale, en raison notamment de la croissance démographique midi pyrénéenne.

En matière de déplacements et de transport de marchandises, les caractéristiques suivantes se détachent :

- les populations périurbaines, en forte augmentation sous l'effet de l'étalement urbain, effectuent de plus en plus de déplacements, parcourent les plus longues distances, et utilisent davantage la voiture que celles des autres territoires ;

- les déplacements liés au travail s'allongent, et s'effectuent très majoritairement en voiture et seul à bord, accentuant les phénomènes de congestion ;
- l'articulation (informative, tarifaire, horaire, logistique...) entre les différents modes de transport en commun (urbains, départementaux et régionaux) est faible, les autorités organisatrices de transports (AOT) proposant peu d'offres communes. L'intermodalité reste encore à développer largement pour offrir un service plus attractif aux usagers.

Les poids lourds sont à l'origine du quart des émissions régionales de CO2 issues du mode routier, du tiers de celles de particules en suspension et de près de la moitié de celles d'oxydes d'azote. Cette situation résulte notamment du manque d'offres alternatives au fret routier en région.

Ainsi, de par leur typologie actuelle, les déplacements et le transport de marchandises sont au cœur de la problématique Climat-Air-Énergie ; la réduction de leurs impacts est donc un enjeu prioritaire.

Dans le Bâtiment, les techniques nouvelles de construction et de conception permettent d'envisager un gain d'efficacité très élevé par rapport à la situation actuelle, dans le neuf et, de manière encore plus déterminante, dans le domaine de la réhabilitation, pour le bâti résidentiel mais également pour le parc tertiaire.

Dans cette perspective, la qualification et la mise en réseau des professionnels de l'aménagement et du bâtiment est un levier essentiel pour l'évolution des pratiques et la mise en œuvre de projets performants sur le plan énergétique, adaptés au futur contexte climatique.

Un gain est également à rechercher en matière de sobriété énergétique par les différents acteurs du bâtiment. Cela requiert la sensibilisation des maîtres d'ouvrage et des utilisateurs aux économies d'énergie et, aux différentes échelles des projets, l'existence de conseils appropriés et objectifs.

6 - Mobilisation des institutions et de la société civile

Le partage d'une culture commune, la prise de conscience des problématiques Climat-Air-Énergie par tous, du citoyen au décideur, sont à consolider pour initier et pérenniser des changements de comportement et engager des actions efficaces et durables. En outre, les dispositifs financiers et techniques existants en faveur des thématiques Climat-Air-Énergie sont pour certains jugés peu lisibles.

L'implication de la population et des acteurs économiques et institutionnels dans l'évolution des choix d'aménagement et de modes de vie doit être recherchée par des moyens adéquats : valoriser l'exemplarité, éviter l'écueil de la culpabilisation, s'appuyer sur les dynamiques locales (agendas 21, PCET, SCoT...), renforcer la mise en réseau d'acteurs, rechercher de nouvelles stratégies d'alliances entre les acteurs et les institutions, etc.

Enfin, la formation constitue un levier essentiel pour mobiliser, et ce, à double titre : la qualification du tissu professionnel pour répondre à l'ensemble des besoins régionaux en matière de services et d'équipements dans le domaine de l'énergie, et l'appropriation de ces questions par les décideurs.

7 - Connaissances locales sur les thématiques Climat-Air-Énergie

Les travaux menés lors de l'élaboration du SRCAE ont mis en lumière un manque de connaissance sur certains sujets, du fait même de la nouveauté de l'approche, ainsi que des incertitudes parfois importantes relatives à certaines données disponibles. Deux axes se révèlent donc nécessaires afin de mieux appréhender certains enjeux et de mieux orienter les actions territoriales : la constitution ou la consolidation de données, notamment par le renforcement des dispositifs d'observation sur : l'adaptation aux changements climatiques, les émissions de GES et les énergies renouvelables ; l'approfondissement des travaux d'estimations ou de modélisations : caractérisation de la qualité de l'air, mécanismes d'émissions de GES et impact des activités, quantification des gisements d'économies d'énergie et de gains en GES pour les secteurs de l'industrie et de l'agriculture, amélioration des estimations du puits de carbone régional, qu'il s'agisse de la forêt ou des prairies.

La construction de ces nouvelles connaissances est à inscrire dans la perspective du suivi et de l'évaluation du SRCAE, afin notamment de poser les bases pour la définition ou l'actualisation d'objectifs chiffrés. Cette construction s'inscrit également dans la volonté d'apporter aux territoires infrarégionaux, en démarche d'agendas 21, de PCET ou de SCoT, des données pertinentes et validées à ces échelles.

II / LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne établi pour la période 2010 - 2015 fixe six orientations fondamentales.

Elles intègrent les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (qui vise à harmoniser et simplifier la politique européenne de l'eau) et ceux spécifiques au bassin. Elles prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE de 1996 qu'il était nécessaire de maintenir ou de renforcer.

1 - Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance

La dynamique amorcée depuis 10 ans en matière de gestion territoriale et concertée (SAGE, contrats de rivière) devra être renforcée pour favoriser :

- l'initiative et l'appropriation locale et collective des enjeux et objectifs,
- une animation, qui devra être soutenue par les bailleurs de fonds, à l'échelle des bassins concernés pour initier les projets,
- une incitation financière facilitant l'émergence et la mise en œuvre d'une gestion concertée locale.

L'acquisition de données et le partage des savoirs apparaissent nécessaires pour prendre les bonnes décisions, tout comme un effort de formation et d'information vis-à-vis des gestionnaires et des citoyens pour favoriser l'émergence d'une véritable démocratie de l'eau et d'une « aqua citoyenneté ».

2 - Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques

Il s'agit de limiter au maximum les impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques pour atteindre les objectifs environnementaux et notamment le bon état des eaux. Cela passe par :

- la réduction des pollutions diffuses de toute nature et notamment les substances prioritaires ;
- le respect des normes environnementales pour les substances prioritaires et dangereuses ;
- la levée des derniers points noirs industriels et une approche volontariste vis-à-vis des PME-PMI et TPE ;
- la fiabilisation des dispositifs d'assainissement collectif et individuel ;
- la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau (transport solide, migrateurs,...) et la restauration de régimes hydrologiques plus naturels en aval des ouvrages hydroélectriques notamment.

3 - Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Le bon état des eaux ne pourra pas être atteint si les milieux aquatiques ne retrouvent pas un fonctionnement plus naturel.

Pour atteindre les objectifs du SDAGE, il convient de mettre en œuvre une politique de préservation, de restauration et de gestion adaptée aux territoires :

- des fonctionnalités des milieux aquatiques, notamment par des plans de gestion de cours d'eau et de leurs zones annexes (zones humides) dans le cadre de l'aménagement de l'espace rural,
- des cours d'eau à poissons migrateurs amphihalins,
- des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux.

Les eaux souterraines constituent un patrimoine capital du bassin. Elles contribuent fortement à l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques superficiels. Elles doivent donc être protégées et valorisées, notamment pour la production d'eau potable.

Leurs caractéristiques conditionnent leur gestion active et durable : agir par anticipation et décider rapidement dans le cadre d'une approche préventive et prospective. Pour cela, elles doivent être mieux connues, mieux évaluées et la notion de continuité entre eaux superficielles et souterraines doit être mieux prise en compte dans les démarches de gestion collective.

4 - Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques

La production d'eau potable, la baignade et les loisirs aquatiques mais aussi la conchyliculture ou la pisciculture requièrent des eaux de qualité répondant à des normes strictes.

Pour l'eau potable et la baignade il convient de mettre en œuvre le Plan national santé environnement et ses déclinaisons régionales.

Concernant l'alimentation en eau potable, un effort devra être conduit pour :

- terminer la mise en place des périmètres de protection des captages ;
- mettre en œuvre des actions préventives sur les aires d'alimentation des captages prioritaires;
- améliorer le rendement des réseaux de distribution ;
- mieux connaître les résidus d'origine médicamenteuse et les substances cancérigènes mutagènes reprotoxiques (C.M.R).

Pour la baignade et les loisirs aquatiques, il conviendra de :

- promouvoir une gestion concertée par bassin versant afin de réduire les contaminations microbiologiques ;
- réaliser les profils de vulnérabilité des zones de baignade;
- réduire les risques de proliférations de cyanobactéries;
- promouvoir une gestion préventive et en temps réel de la qualité des eaux.

5 - Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique

Concilier le développement des activités économiques, la préservation des milieux aquatiques et la protection contre les inondations au travers d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau reste un enjeu majeur, notamment dans la perspective du changement climatique.

En effet, les perspectives de réchauffement climatique et la tendance observée sur l'augmentation de la durée des périodes de sécheresse laissent penser que le maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau sera une des clefs pour atteindre l'objectif de bon état des eaux.

Pour limiter la sévérité des étiages, il conviendra, dans le nouveau cadre réglementaire, de mettre en œuvre de façon opérationnelle des PGE ou SAGE pour :

- favoriser les économies d'eau,
- utiliser au mieux les ouvrages existants,
- ajuster les prélèvements à la ressource disponible,
- créer les nouvelles réserves en eau qui seraient nécessaires.

Pour réduire les risques liés aux crues, il conviendra :

- de renforcer la concertation et l'information du public, des riverains et des maires,
- d'anticiper les problèmes émergents liés au changement climatique,
- de favoriser des démarches de prévention à l'échelle des bassins, en restaurant des zones naturelles d'expansion de crues par exemple.

6 - Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

L'eau est un facteur de développement du territoire.

L'usage des sols et des territoires influe sur la qualité des milieux aquatiques et leur bon fonctionnement.

Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend donc nécessaires de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et d'aménagement du territoire notamment dans les secteurs sensibles que sont les hydro-écorégions à caractère montagneux et le littoral.

Si le SDAGE précédent s'était peu focalisé sur ces notions, les politiques de l'eau comme celles de l'aménagement du territoire sont confrontées à de nouveaux enjeux qui rendent nécessaire une plus forte imprégnation des unes avec les autres.

7 - Les enjeux et territoires prioritaires

Le SDAGE identifie des enjeux et territoires sur lesquels l'action devra porter en priorité pour atteindre les objectifs.

Ces enjeux et territoires sont relatifs à plusieurs difficultés qu'il importe de résoudre (pollutions diffuses, poissons migrateurs, gestion quantitative...) ou à des actions de protection des milieux aquatiques (cours d'eau à forts enjeux environnementaux, hydro-écorégions à caractère montagneux, zones humides,...).

Les territoires concernés peuvent être des bassins versants, des cours d'eau ou portions de cours d'eau et des aquifères. Ils sont prioritaires pour une thématique donnée.

À l'intérieur de ces territoires, et notamment pour les pollutions diffuses, le SDAGE identifie des secteurs plus petits ciblés pour conduire des actions fortes.

Sur d'autres territoires, le SDAGE demande soit de mettre en œuvre des actions spécifiques (hydro-écorégions à caractère montagneux...), soit de conduire des actions de protection (espèces remarquables...) ou de restauration (poissons migrateurs...).

III / CADRE NATUREL

1. Climat du Tarn-et-Garonne: du semi-montagnard au climat aquitain

Précipitations

Elles sont réparties irrégulièrement tout au cours de l'année, elles sont fréquentes en automne et au printemps. Ces pluies viennent souvent de l'ouest (perturbation Atlantique) et sont souvent soutenues dans ce flux,

Température

Les températures ont une très grande variation entre l'hiver et l'été avec 35° d'écart entre ces deux saisons.

L'hiver, les -5° sont rarement atteint à Montauban. Les températures maximales, quant à elles, sont assez souvent caniculaires de mi juin à mi août le seuil des 30° est franchi en moyenne 25 fois par an à Montauban.

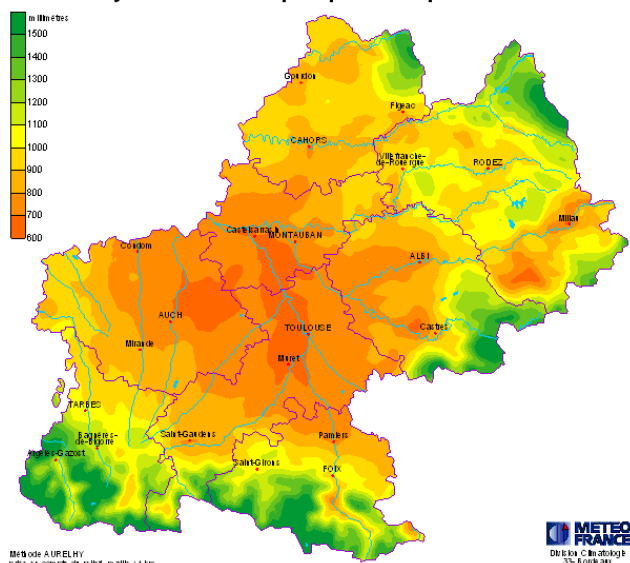
Vent

La fréquence de vent violent sur le département est faible. Les vents dominants viennent d'ouest et de Nord-Ouest mais l'Autan, un vent régional de sud-est chaud et sec, souffle parfois violemment.

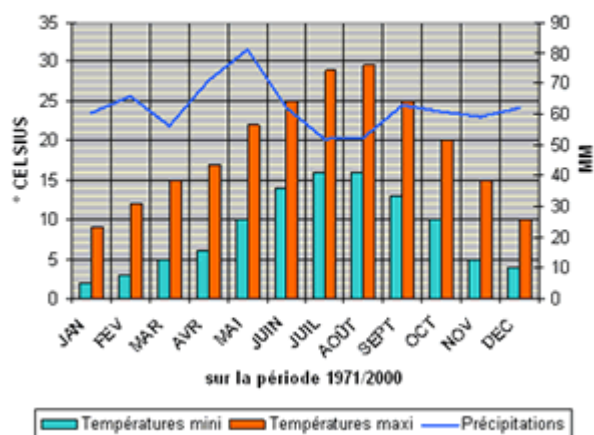
Ensoleillement

La durée d'insolation mesure le nombre d'heures où le soleil est nettement apparent, elle est maximale par ciel clair. Il brille environ 1900 à 2000 heures par an à Montauban.

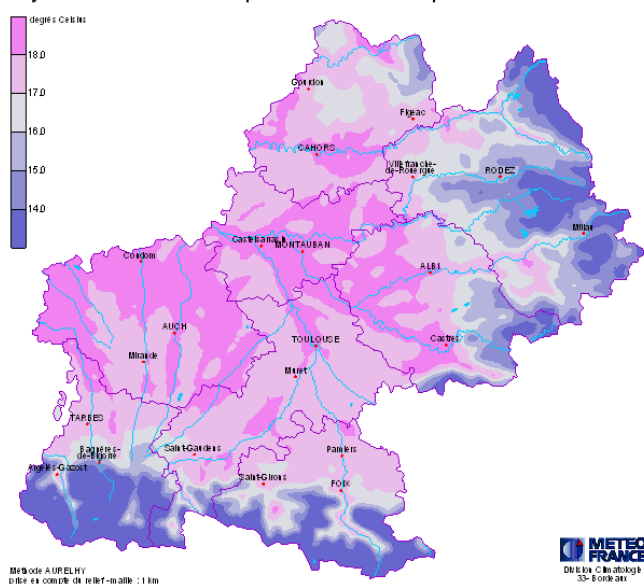
Cumuls moyens annuels des précipitations - période 1971/2000



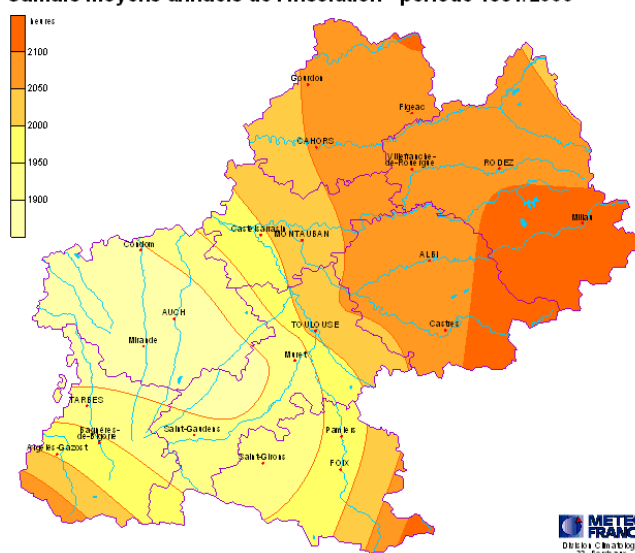
Normales de températures et de précipitations à Montauban



Moyennes annuelles des températures maximales - période 1971/2000

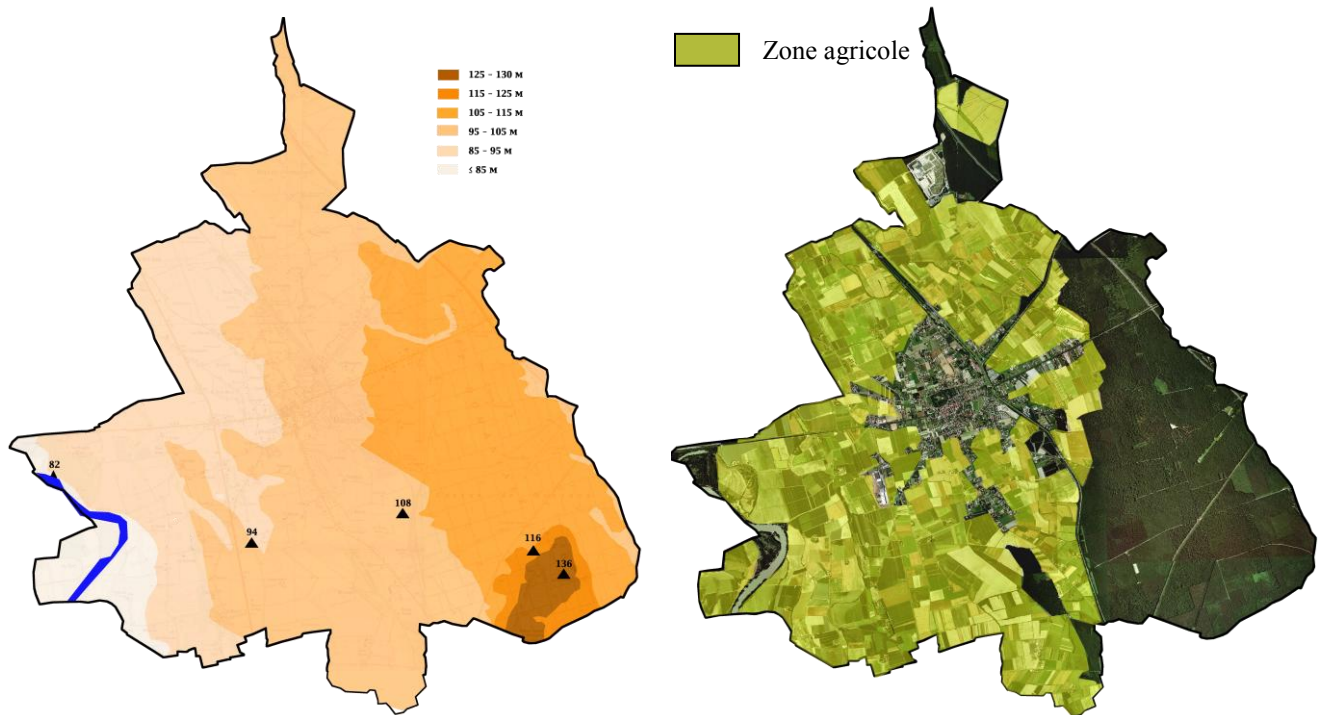


Cumuls moyens annuels de l'insolation - période 1991/2000



2. Les terrasses alluvionnaire de la Garonne

La commune qui s'étend sur **5014 hectares** appartient à la plaine alluviale de la Garonne. Les pentes sont très faibles: on passe de **82 mètres** sur les abords de la Garonne à l'**Ouest** de la commune à **136 mètres** dans la **forêt d'Agre**. Ce léger dénivelé s'explique par la présence des **terrasses alluvionnaires** qui sont séparées de la plaine inondable par un talus de 10 mètres environ.



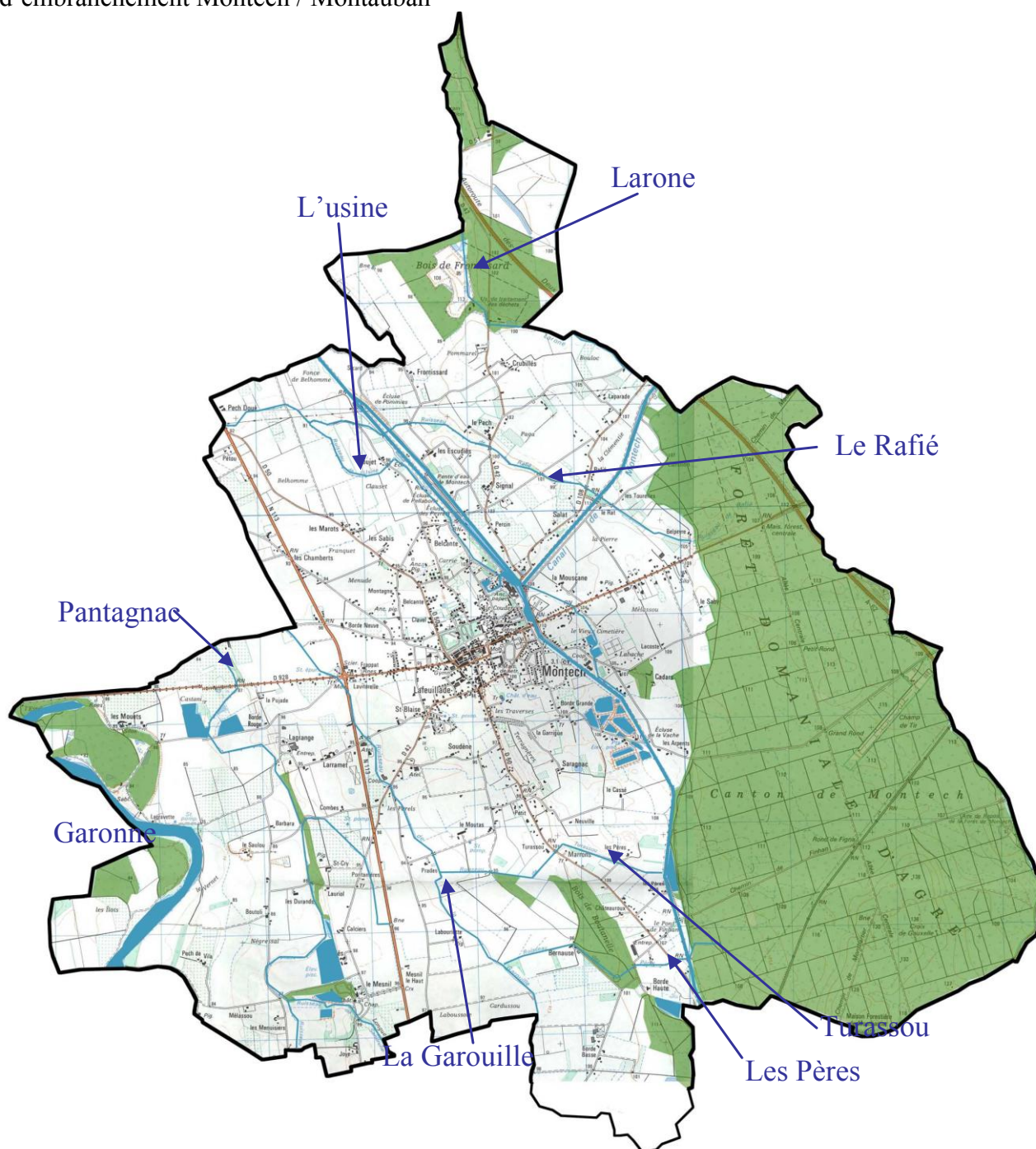
Le fond de vallée offre des **sols alluviaux de première catégorie** entraînant une exploitation agricole importante. Les alluvions plus anciennes des terrasses ont aussi une valeur agricole de bonne qualité. Tandis que le palier intermédiaire de la basse terrasse est constitué par un sol moins fertile (boulbènes). Ils présentent des caractères podzoliques, une hydromorphie marquée et encore accentuée par la topographie plane. Ces sols sont noyés en hiver et au printemps et très secs en été. La **forêt de Montech** se situe dans ce secteur.

3. Un territoire boisé au réseau hydrographique développé support possible de continuités écologiques importantes

Le contexte hydrographique appartient au bassin versant de la Garonne. Seule une partie étroite de terrains en bordure Est du territoire fait partie du bassin versant du Tarn. Les autres ruisseaux de la commune sont:

- Le ruisseau de Pantagnac qui limite la plaine à l'Est de la Garonne,
- Le ruisseau de la Vitarelle constitués de la Garouille, du Turassou et des Pères.
- Le ruisseau de l'Usine,
- Le ruisseau du Rafié,
- Le ruisseau de Larone.

Les deux canaux complètent ce dispositif hydrographique : canal latéral à la Garonne et canal d'embranchement Montech / Montauban



Les masses boisées constituent la trame verte de la commune et permettent de ponctuer un paysage marqué par les grandes cultures. Elles organisent l'espace agricole et participent à sa lisibilité.

La commune compte plusieurs masses boisées:

- le bois de Fromissard,
- la ripisylve de la vallée de la Garonne,
- le bois de Boutanelle,

- la forêt domaniale d'Agre qui s'étend sur 1365 ha et reste une des plus importantes du département d'un seul tenant. Elle est constituée pour l'essentiel par la chênaie-charmaie. Elle abrite de nombreuses espèces animales : chevreuil, sanglier, lièvre, lapin, et divers petits prédateurs (genette, renard, fouine, putois...). L'avifaune est assez riche; on note la présence de nombreuses espèces protégées, telles que le milan noir, l'aigle botté, le circaète Jean-le-Blanc, l'engoulevent, la fauvette "pitchou", etc.

La commune appartient au périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Cependant il n'y a pas de SAGE, ni de contrat de rivière.

La commune de Montech fait partie des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et sensible à l'eutrophisation (arrêté Préfet de région en 1994). Elle appartient à une zone prioritaire de lutte contre l'impact des phytosanitaires.

Un Plan de Gestion des Etiages (PGE) Garonne-Ariège a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en février 2004. Ce plan d'action sur dix ans est destiné à reconstituer les Débits Objectifs d'Etiage (DOE) du SDAGE en rééquilibrant l'expression des usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Sur la base d'un état des lieux qui évalue le déficit en eau sur la Garonne à 270 Mm³ (en amont du Lot, en cas de sécheresse décennale), quatre familles d'actions ont été proposées. Elles identifient les solutions à mettre en œuvre d'ici 2014 pour parvenir au respect des DOE, au bon fonctionnement de l'hydrosystème fluvio-estuarien et la satisfaction des usages :

1. Respecter les débits d'étiage
2. Economiser
3. Mobiliser la ressource existante
4. Puis, si nécessaire, créer de nouvelles ressources

Par ailleurs, il existe un schéma directeur d'entretien des berges et du lit de la Garonne, élaboré par le SMEAG.

La Garonne est un cours d'eau classé (obligation de réaliser des dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs) et réservé (aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles).

Objectif de qualité

Les objectifs de qualité fixés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont le maintien des qualités actuelles sur la Garonne et les canaux.

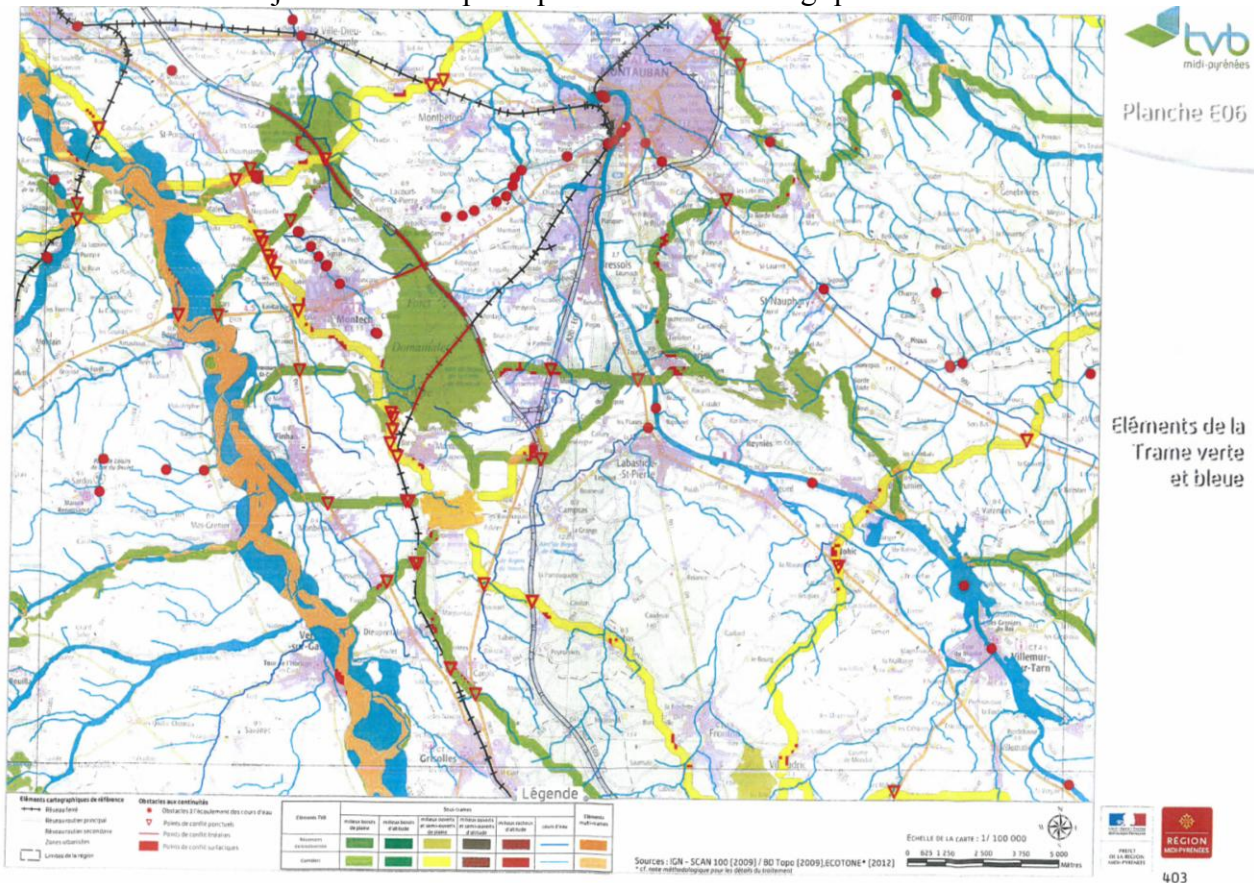
4. Les continuités écologiques envisageables

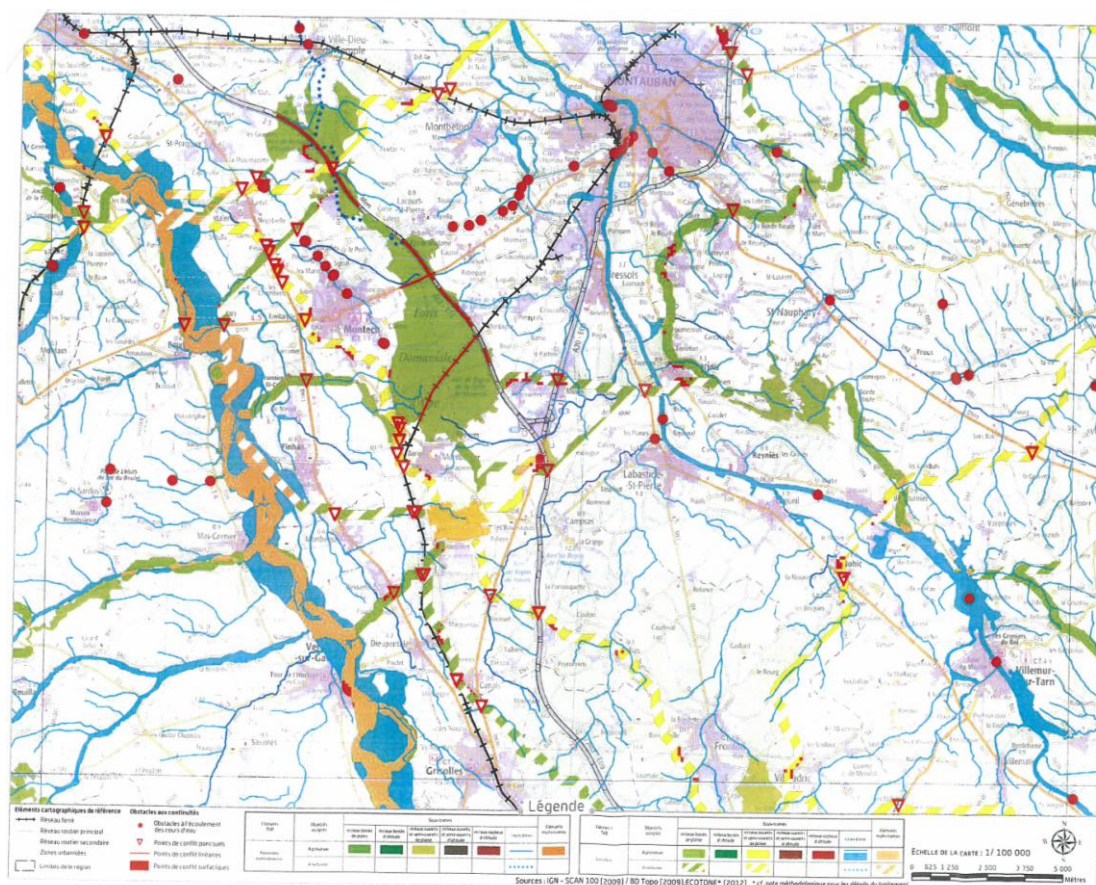
Le Grenelle de l'environnement a mis en place des outils ayant pour but de conserver le bon état écologique et le bon potentiel des surfaces et des écosystèmes. Les trames vertes et bleues qui sont des continuités écologiques à sauvegarder s'inscrivent dans cette logique-là. En effet, l'objectif général des deux trames est **« d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural »**

La trame verte et bleue comprend une composante terrestre (verte) et une composante aquatique (bleue).

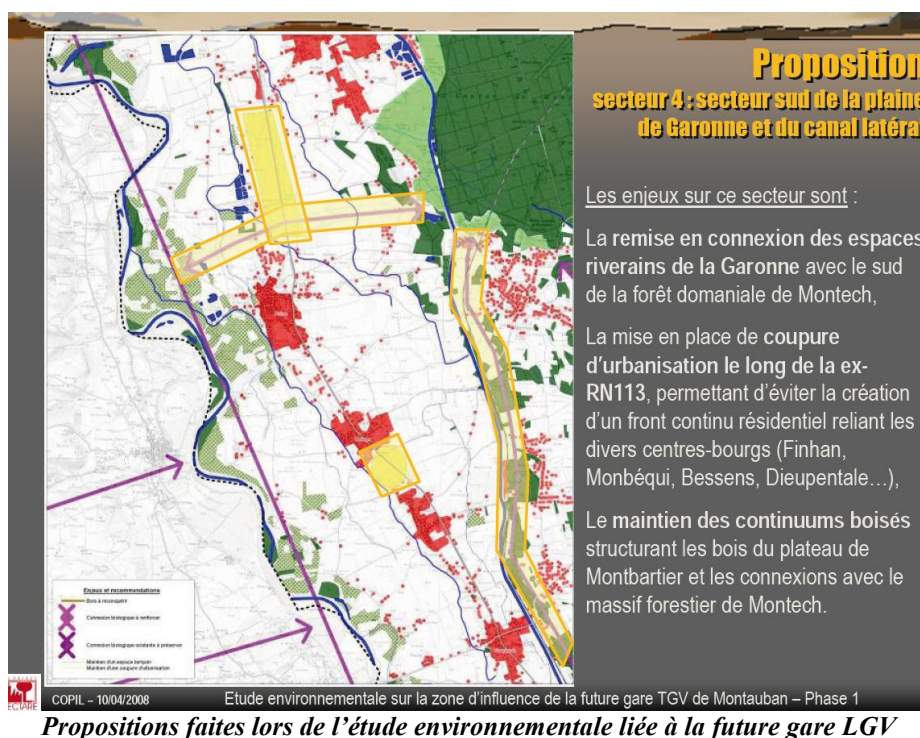
Les documents : à l'échelle régionale « Le Schéma régional de cohérence écologique » (SRCE) est en cours d'élaboration en Midi-Pyrénées. Il sera mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional « trame verte et bleue » créé dans chaque région.

L'étude en cours a déjà identifié les principaux corridors écologiques du territoire :

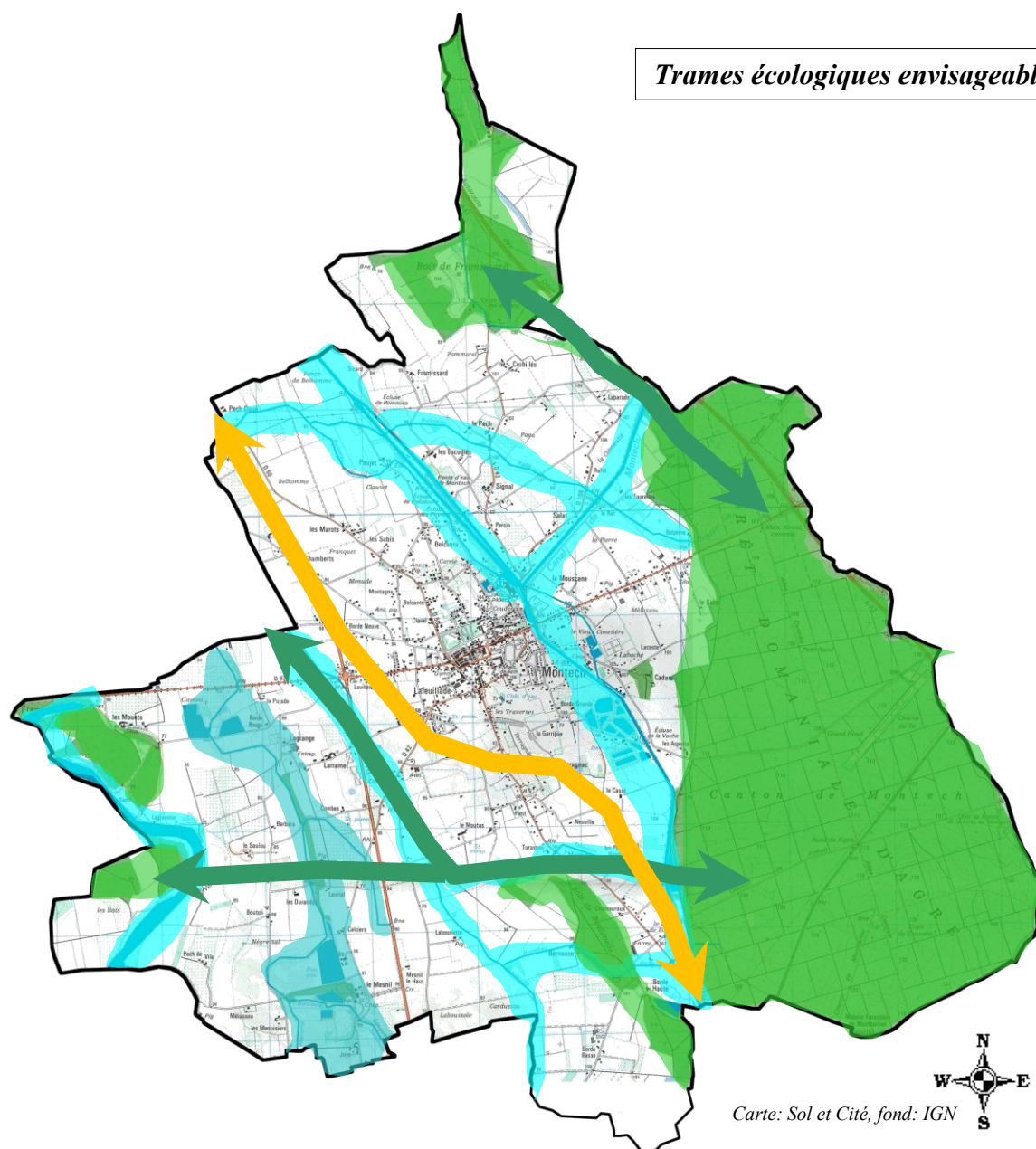




Le territoire de Montech permet d'envisager des trames vertes et bleues intéressantes puisque constituant un véritable maillage.



Trames écologiques envisageables



Il est envisageable de créer des continuités entre la Garonne et la forêt d'Agre. De même il est possible de relier l'ensemble des boisements situés à l'Est du territoire. Ainsi le territoire communal comprend des continuités écologiques qui peuvent constituer des trames bleues et vertes.

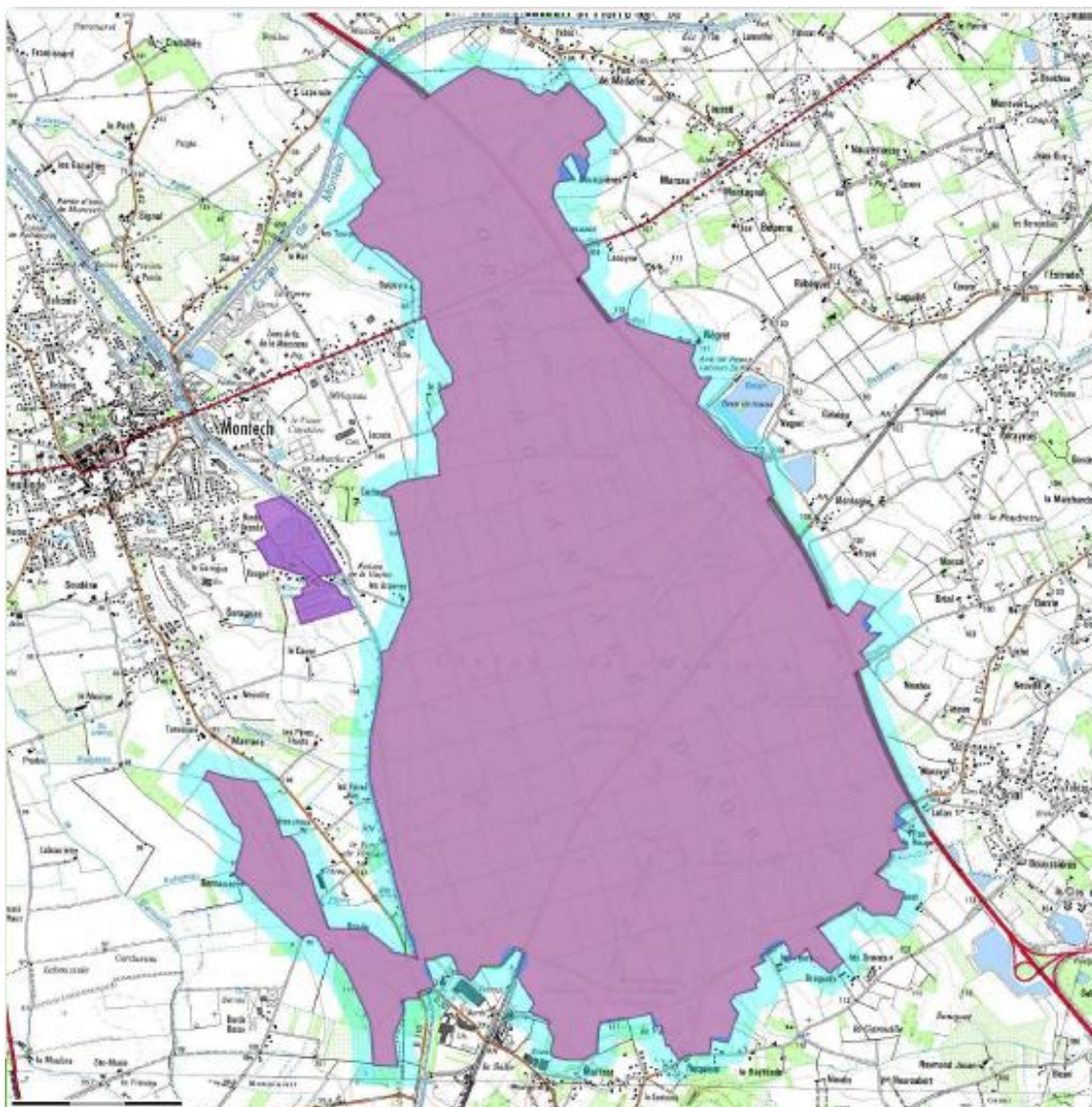
5. Un important patrimoine naturel recensé

L'ensemble des éléments présentés dans cette partie provient du site de la DREAL Midi-Pyrénées.

La commune présente un important patrimoine recensé par la DREAL. On y compte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II et cinq ZNIEFF de type I.

Les **ZNIEFF de type I** sont des « zones homogènes sur le plan biologique et présentant un intérêt remarquable nécessitant des mesures de protection renforcées »:

- **La ZNIEFF de la forêt d'Agre-Montech** (1560,74 ha dont 91% sur Montech),



La délimitation de cette pré-ZNIEFF se fixe sur les limites naturelles de la forêt domaniale d'Agre ou les infrastructures (routes, canal) adjacentes. Le bois de la Boutanelle est intégré.

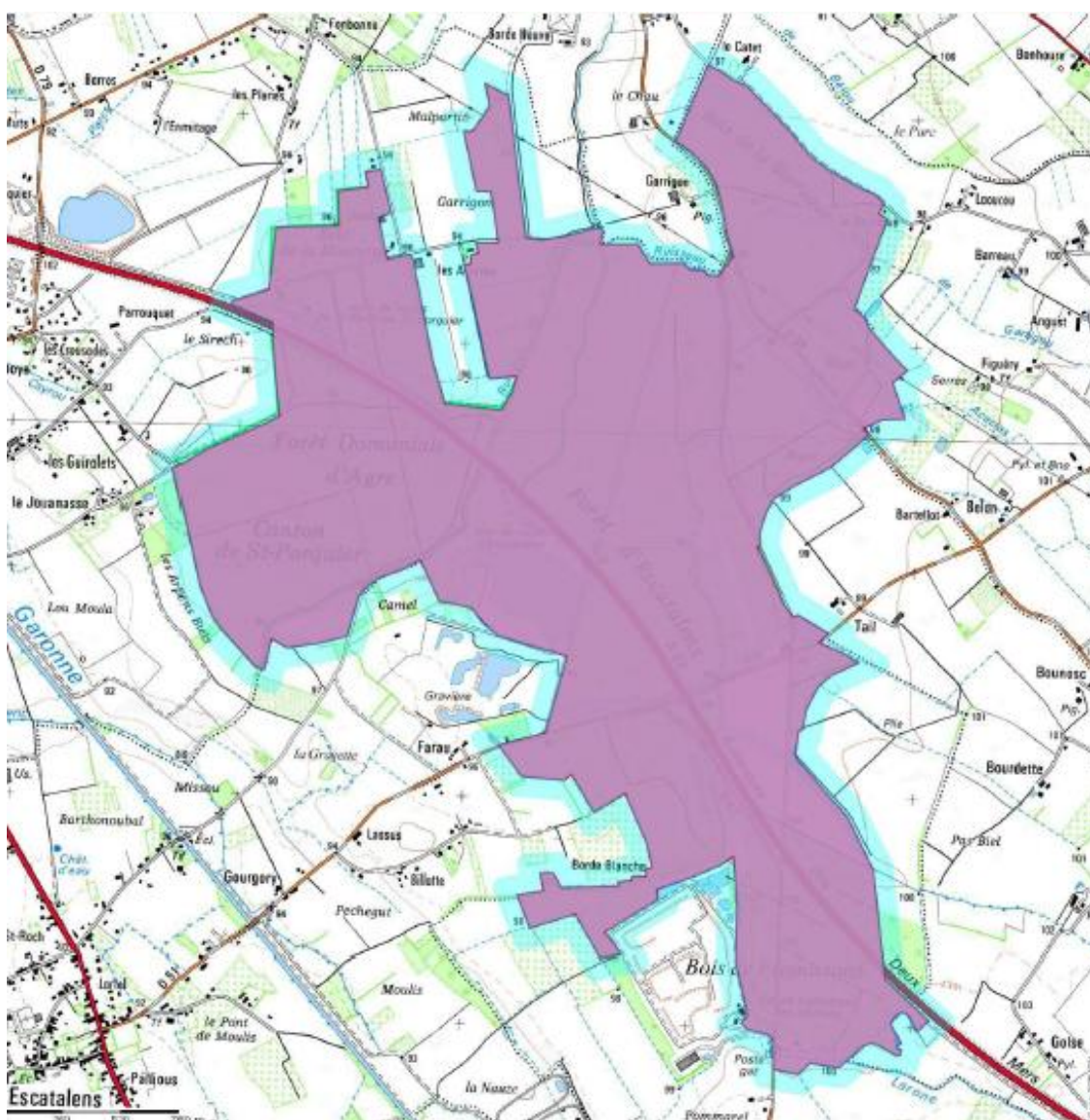
Elle est en grande partie délimitée par les limites des principales parcelles forestières. Ces limites sont également matérialisées par certaines infrastructures de circulation. Ainsi, elle s'arrête à l'ouest aux limites communales de Montech avec Lacourt-Saint-Pierre puis Bressols, et bute également contre l'autoroute A62 qui la coupe en partie dans la partie nord. Dans sa partie est, elle arrive au bord du canal latéral à la Garonne et au bord du canal de Montech. Entre ces deux canaux, elle se contente des limites de ses propres parcelles.

Au sud, le tracé va au-delà des limites de la forêt domaniale et englobe des parcelles en friche et des cultures en transition avec la zone urbanisée de Montbartier.

Ce tracé prend en compte les habitats déterminants du massif et les zones vitales des espèces déterminantes.

- **La ZNIEFF de la forêt d'Agre et d'Escatalens, bois de la Moutette, de la Barraque et de Fromissard** (671,07 ha dont 20% sur Montech)

Ces forêts dans la continuité de la ZNIEFF de la forêt domaniale d'Agre-Montech, sont situées entre le village de Saint-Porquier et Escatalens à l'ouest et de Montbeton à l'est. Située sur des terrains sédimentaires des basses terrasses de la Garonne, elles subissent une influence atlantique modérée. Ce massif est traversé dans toute sa longueur par l'autoroute A 62. Six espèces déterminantes sont présentes sur la zone. La flore présente deux plantes remarquables inscrites sur la liste rouge régionale ; la première est également protégée au niveau national : la Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) et l'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*). Ces deux espèces ont une aire de répartition assez dispersée. Le Sceau de Salomon multiflore (*Polygonatum multiflorum*) occupe une lisière dans la partie est (à proximité de la zone de culture intégrée). Les deux espèces d'oiseaux déterminantes de suite sont protégées au niveau national : il s'agit de l'Hirondelle de rivage et du Petit Gravelot.



Leur présence sur les gravières du site est bien représentative des milieux occupés par ces espèces dans notre région, à savoir des falaises et des plages de sable et de gravier mises au jour par l'extraction de granulat. Leur reproduction est donc conditionnée par le maintien de ces milieux artificiels. Le tracé

excluant les zones encore en activité, une partie des couples nicheurs n'est pas prise en compte par cette ZNIEFF.

Bien qu'elles ne soient pas actuellement connues sur le site, plusieurs espèces déterminantes d'oiseaux forestiers (rapaces et pics) seraient à rechercher.

Des prospections complémentaires seraient nécessaires pour étayer davantage les enjeux de cette zone, notamment en ce qui concerne les oiseaux forestiers et les oiseaux d'eau. Les espèces citées dans les inventaires précédents n'ont pas fait l'objet de prospections particulières.

- **La ZNIEFF de la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère** (5074,64 ha dont 2% sur Montech)

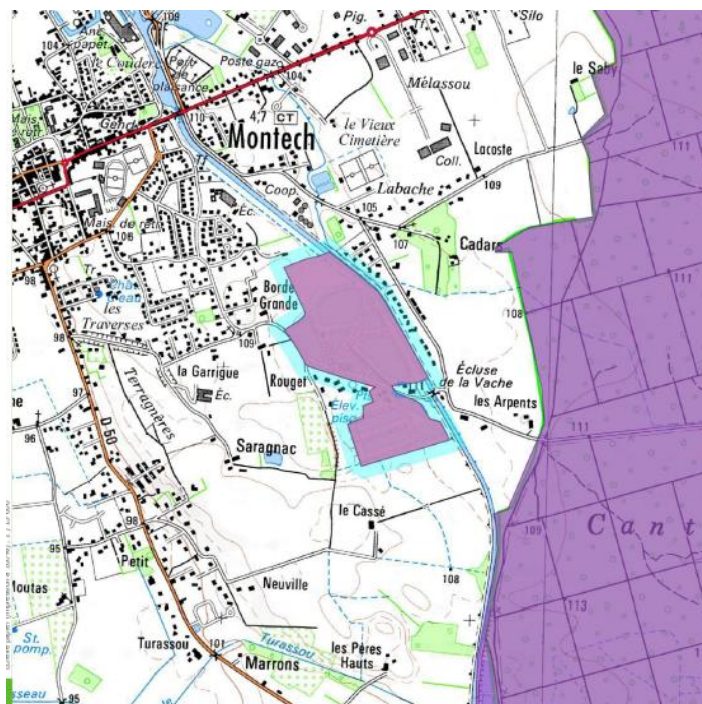
Ce site correspond à la partie aval de la Garonne, de Montréjeau jusqu'à Lamagistère (sortie de la région Midi-Pyrénées). Il concerne le lit mineur et les parties boisées du lit majeur intégrant ainsi les anciens méandres du fleuve. Suite aux anciennes extractions de granulat dans le lit mineur, l'abaissement du lit et de la nappe alluviale a fortement modifié la dynamique fluviale actuelle. À cela s'ajoutent les endiguements importants des berges qui empêchent toute divagation du fleuve.

Les habitats naturels présents sur ce site sont assez fortement marqués par ces modifications de fonctionnement du fleuve. Toutefois, ce site reste un véritable réservoir de biodiversité pour de nombreuses espèces et un formidable corridor écologique.



Les forêts alluviales, souvent dénommées « ramiers », sont actuellement en forte régression et en assez mauvais état de conservation, en particulier du fait de l'abaissement important de la nappe alluviale. Elles hébergent toutefois encore une faune assez remarquable en particulier du point de vue avifaunistique et chiroptérologique. Les différentes espèces de hérons (Hérons cendré, pourpré et bihoreau) qui nichent dans ces formations boisées alluviales représentent des colonies très importantes pour Midi-Pyrénées. Concernant les chiroptères, des colonies de Barbastelle d'Europe sont présentes sur le site. Les différentes mosaïques de milieux jouxtant le fleuve sont également utilisées comme zones de chasse par ces espèces. En ce qui concerne le compartiment aquatique, la diversité des faciès hydro-morphologiques du fleuve permet à une faune piscicole assez riche de se maintenir. Des espèces déterminantes comme le Brochet, la Bouvière, la Grande Alose ou l'Anguille ont pu être observées. Ce compartiment est également favorable aux habitats aquatiques végétaux tels que les herbiers de Renoncule aquatique, tandis que les bancs de graviers lors de l'étiage accueillent le Bident feuillé (*Bidens frondosa*) et son cortège d'espèces spécialisées. Les bras morts du fleuve, bien que très détériorés, constituent encore des annexes fluviales primordiales pour la dynamique fluviale et la diversité des habitats fluviaux. Les anciennes gravières, nombreuses aux abords de Toulouse, présentent pour certaines un intérêt écologique pour la faune et la flore. Ainsi des espèces protégées en Midi-Pyrénées comme le Butome enombelle (*Butomus umbellatus*) ou l'Utriculaire (*Utricularia vulgaris*) sont présents dans les habitats amphibies de certaines confluences. Ces grandes étendues d'eau stagnante sont également très utilisées par les oiseaux pour se nourrir, et leurs berges pour y nicher. Différentes espèces d'odonates y trouvent également divers habitats favorables : Aeshne mixte (*Aeshna mixta*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et bien d'autres profitent des différentes zones humides du site. De manière plus générale, la richesse de la mosaïque d'habitats de ce site est très favorable à l'entomofaune, comme en attestent les différentes espèces d'orthoptères et de syrphes déterminantes présentes sur le site. Enfin, les falaises terreuses que l'on observe le long de certaines parties du fleuve offrent une niche spécifique pour certaines espèces de faune et de flore. Ces falaises, du fait de leur exposition, hébergent des espèces de plantes thermophiles ainsi que des rapaces comme le Grand-duc.

- **La ZNIEFF des Bassins de pisciculture de Montech** (26,27 ha intégralement sur le territoire de Montech)

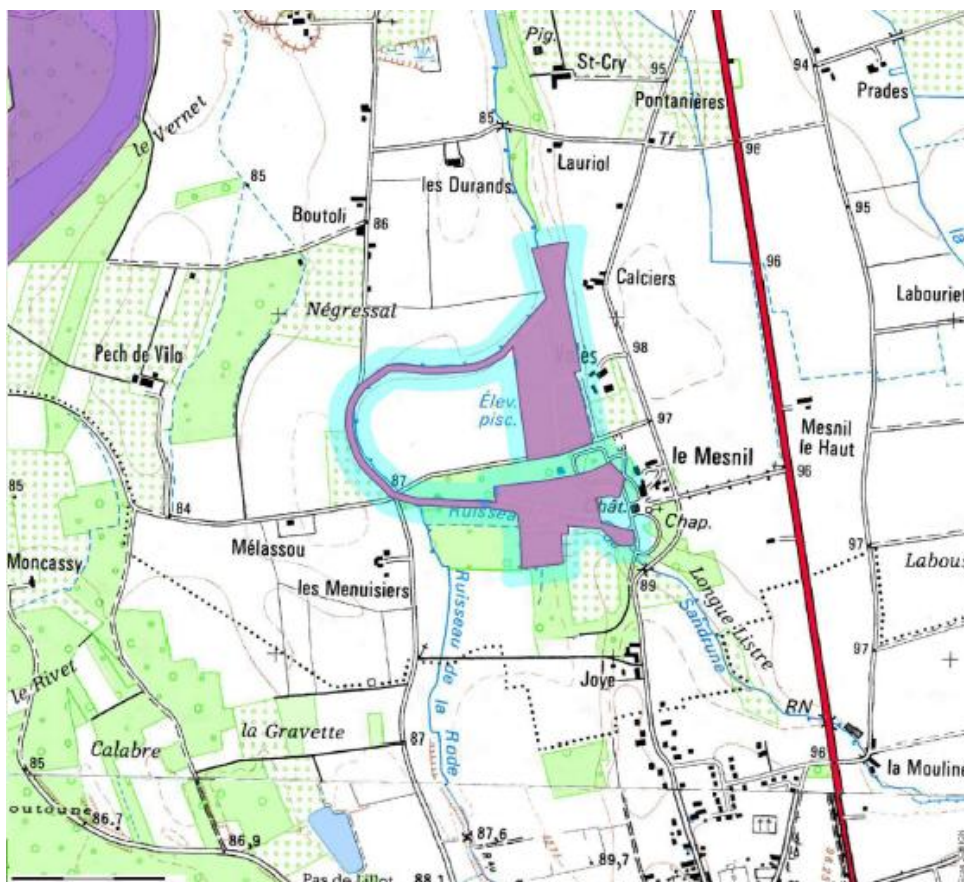


Les limites du site sont basées sur les contours des bassins de pisciculture. Elles englobent également les fossés et canaux proches qui sont en interaction directe avec les écosystèmes d'eaux stagnantes (zones utilisées par les amphibiens). Une petite zone d'habitations est incluse dans la ZNIEFF, car faisant le lien entre les plans d'eau situés de part et d'autre.

Situé dans la plaine alluviale de la Garonne (fortement cultivée et urbanisée), ce site s'inscrit dans un îlot de verdure constitué par la forêt domaniale de Montech adjacente. Le climat est ici de type atlantique modéré. Les bassins de pisciculture qui constituent la ZNIEFF contiennent quelques ceintures végétales de phragmites, habitat fort rare en Midi-Pyrénées. Le principal intérêt du site concerne les amphibiens, en connexion avec la forêt domaniale de Montech (un cortège de six espèces déterminantes y a été observé en reproduction, dont le Triton marbré qui est particulièrement rare en secteur de plaine). Par ailleurs, les roselières abritent plusieurs couples de Rousserolle effarvata et turdoïde, passereaux strictement inféodés à ce milieu, donc localement menacés. Une mention spéciale peut être apportée à la Rousserolle turdoïde qui présente un intérêt tout particulier, car il s'agit d'une espèce en déclin à l'échelle nationale et pour laquelle la région Midi-Pyrénées abrite une part non négligeable des effectifs qui y sont jugés en bonne santé, contrairement à de nombreuses autres régions françaises. Par ailleurs, cette fauvette paludicole semble ici se maintenir sur des habitats restreints alors qu'elle est réputée nécessiter de grandes roselières. Enfin, la Blennie fluviatile est mentionnée parmi l'ichtyofaune remarquable.

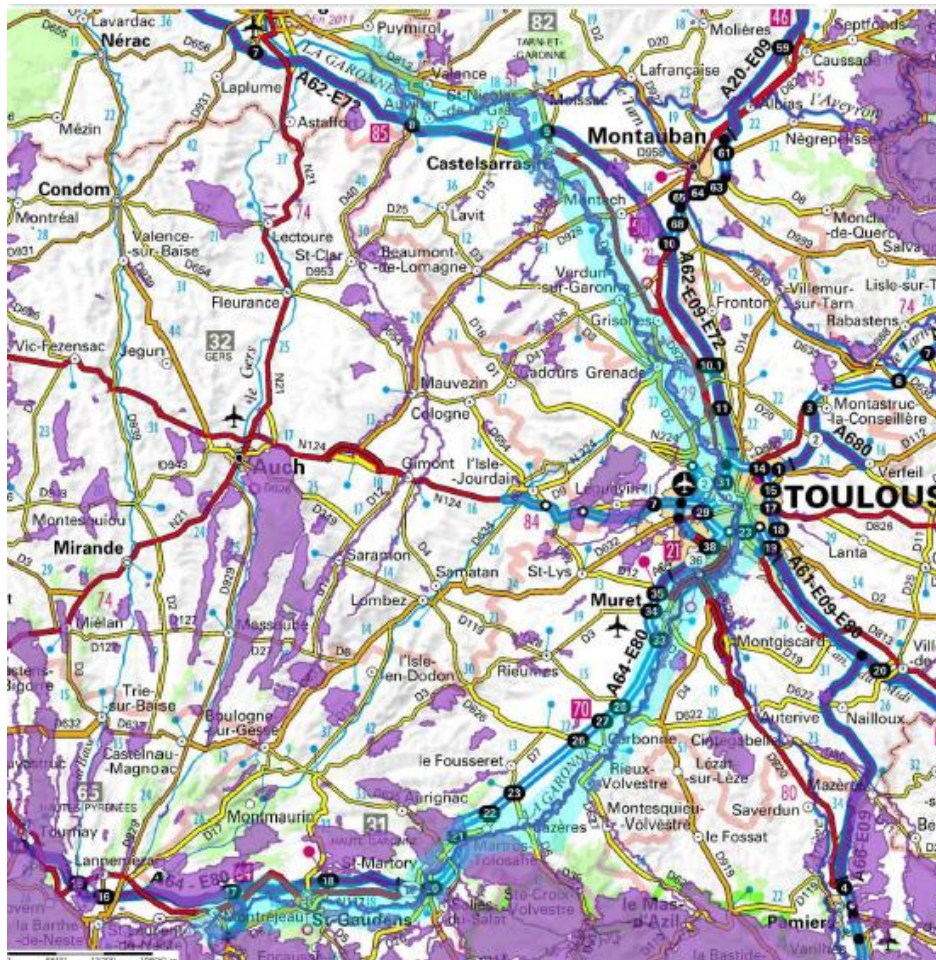
- **La ZNIEFF des Étangs du Mesnil** (17,90 ha intégralement sur le territoire de Montech)

La délimitation du site suit le contour des étangs, et englobe les fossés qui les relient entre eux (ceux-ci jouant un rôle d'habitat et de corridor pour les espèces présentes).



Le site, qui est constitué d'un ensemble d'étangs principalement liés à une activité de pisciculture, abrite quelques formations de roselières à phragmites, cet habitat étant particulièrement rare dans la région. Bien que ces milieux soient réduits à une faible superficie (ceintures végétales en bordure des plans d'eau), ils abritent quelques espèces d'oiseaux particulières qui y sont inféodées (Râle d'eau ou Rousserolle turdoïde notamment), celles-ci présentant un fort intérêt patrimonial du fait de leur rareté locale. Une mention spéciale peut être apportée à la Rousserolle turdoïde qui présente un intérêt tout particulier, car il s'agit d'une espèce en déclin à l'échelle nationale et pour laquelle la région Midi-Pyrénées abrite une part non négligeable des effectifs qui y sont jugés en bonne santé, contrairement à de nombreuses autres régions françaises. Par ailleurs, cette fauvette paludicole semble ici se maintenir sur des habitats restreints alors qu'elle est réputée nécessiter de grandes roselières. Enfin, notons que ces plans d'eau sont ponctuellement utilisés comme lieux de halte migratoire par les oiseaux liés à cet habitat (le Crabier chevelu, par exemple, y a été observé).

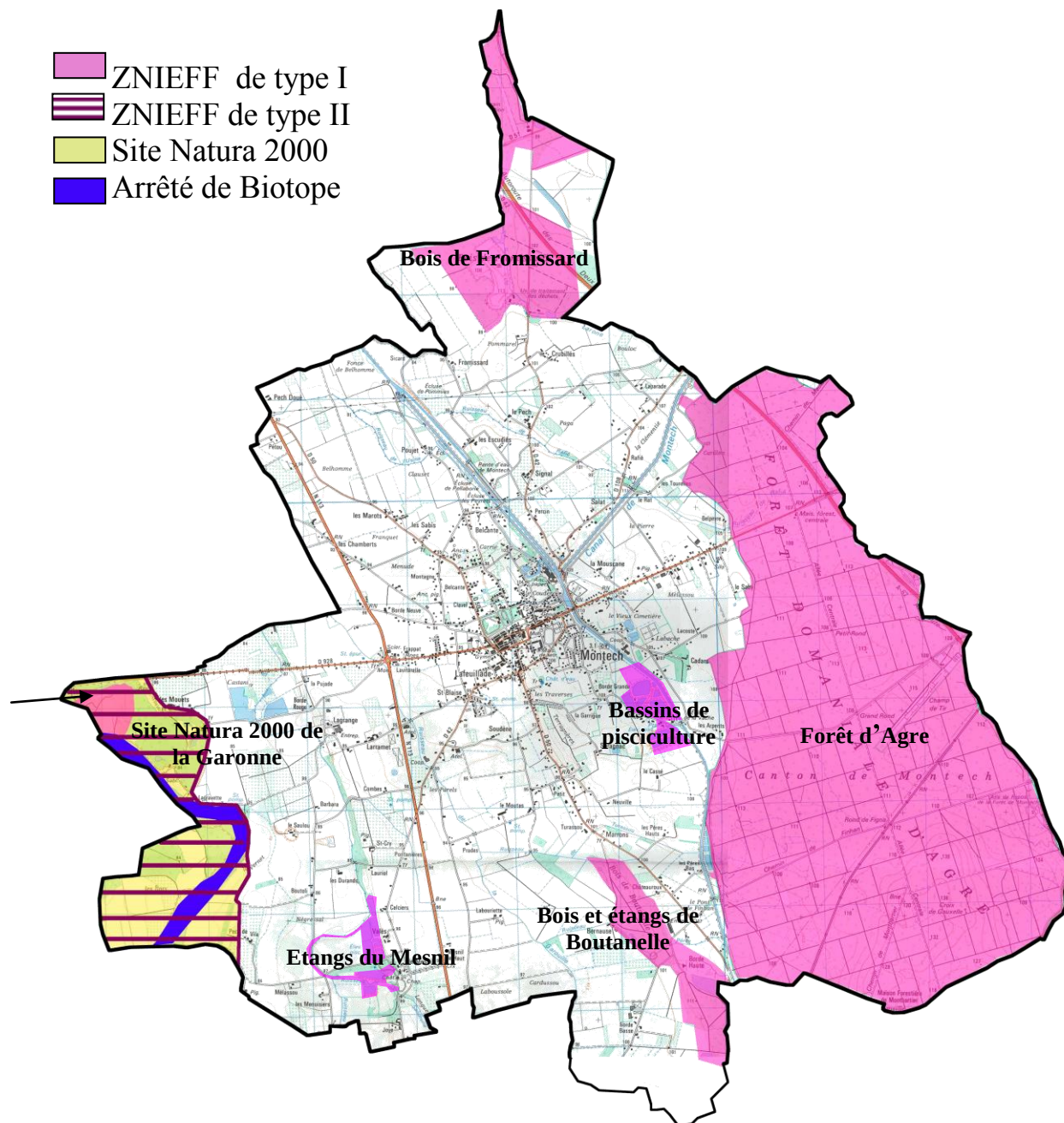
La **ZNIEFF de type II** est un « ensemble de milieux sensibles où toute modification du milieu doit être évitée ». Il s'agit de **la Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau** (6873,71 ha dont 2% sur Montech).



Cette ZNIEFF couvre la partie de piémont et de plaine du fleuve Garonne en Midi-Pyrénées, à partir de Montréjeau (31) jusqu'à la frontière avec la région Aquitaine à Lamagistère (82). Elle comprend la ZNIEFF de type 1 : « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » à laquelle s'ajoutent les milieux riverains du lit majeur, bien préservés et / ou présentant des données déterminantes: forêts

alluviales, zones humides, bras morts, prairies, gravières, etc. La partie amont de la Garonne fait l'objet d'autres ZNIEFF : « La Garonne de la frontière franco-espagnole jusqu'à Montréjeau » et « Garonne amont, Pique et Neste ».

Ensemble des sites répertoriés sur la commune de Montech



Par ailleurs, la commune est concernée par un espace faisant l'objet de **Proposition de Site d'Intérêt Communautaire** (P.S.I.C.) dans le cadre de la Directive Habitat. Il s'agit du site **Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste** qui touche les communes de 4 départements.

Enfin, on notera que la **Garonne**, à ce niveau, fait l'objet d'un **Arrêté de Protection de Biotope** qui porte également sur le Tarn, l'Aveyron et le Viaur dans leur traversée du département du Tarn et Garonne.

Site Natura 2000 Vallée de la Garonne défini par arrêté ministériel du 27 Mai 2009.

La commune se situe en partie sur la Vallée de la Garonne qui fait l'objet de plusieurs protections importantes (Natura 2000, Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux, Site d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation pour les types d'habitat naturels et des espèces de faune et de flore).



Ce site présente un grand intérêt au niveau hydrographique pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval).

Intérêts particuliers de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.

Cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Le site comprend des parties de nature et extensions différentes :

- cours de la Garonne écocomplexe (plaine alluviale) comprenant le lit mineur et une partie du lit majeur le mieux conservé entre les départements de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.
- cours de l'Hers vif (entre Saint Amadou et Roumengoux - Moulin neuf) et bas Douctouyre : partie du site plus large comprenant, outre l'intérêt piscicole, des habitats de la Directive de type ripisylve et zones humides.
- cours de la Garonne amont et de la Pique, du Salat, de la Neste, de l'Ariège ainsi que cours de l'Hers vif en amont de Roumengoux - Moulin neuf et à l'aval de Saint Amadou (dans le département de l'Ariège) : le lit mineur est seul concerné pour les poissons résidents et le Desman, des mollusques ainsi que pour les poissons migrateurs en cours de restauration (zones de frayères potentielles)

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	41%
Forêts caducifoliées	26%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	9%
Autres terres arables	8%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1%

Sources : DREAL Midi-Pyrénées

Espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE évaluation du site pour celles-ci

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom	Statut	Unité	Abondance	Population	Isolement
1301	<i>Galemys pyrenaicus</i>	Résidence	Individus	Présente	15%≥p>2%	Non-isolée
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative	
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative	
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative	
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative	
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1324	<i>Myotis myotis</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1307	<i>Myotis blythii</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1355	<i>Lutra lutra</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Concentration	Individus	Présente	Non significative	
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée

REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom	Statut	Unité	Abondance	Population	Isolement
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom	Statut	Unité	Abondance	Population	Isolement
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1102	<i>Alosa alosa</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Marginale
1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Marginale
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Marginale
1106	<i>Salmo salar</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1163	<i>Cottus gobio</i>	Résidence	Individus	Présente	Non significative	

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom	Statut	Unité	Abondance	Population	Isolement
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Résidence	Individus	Présente	2%≥p>0%	Non-isolée

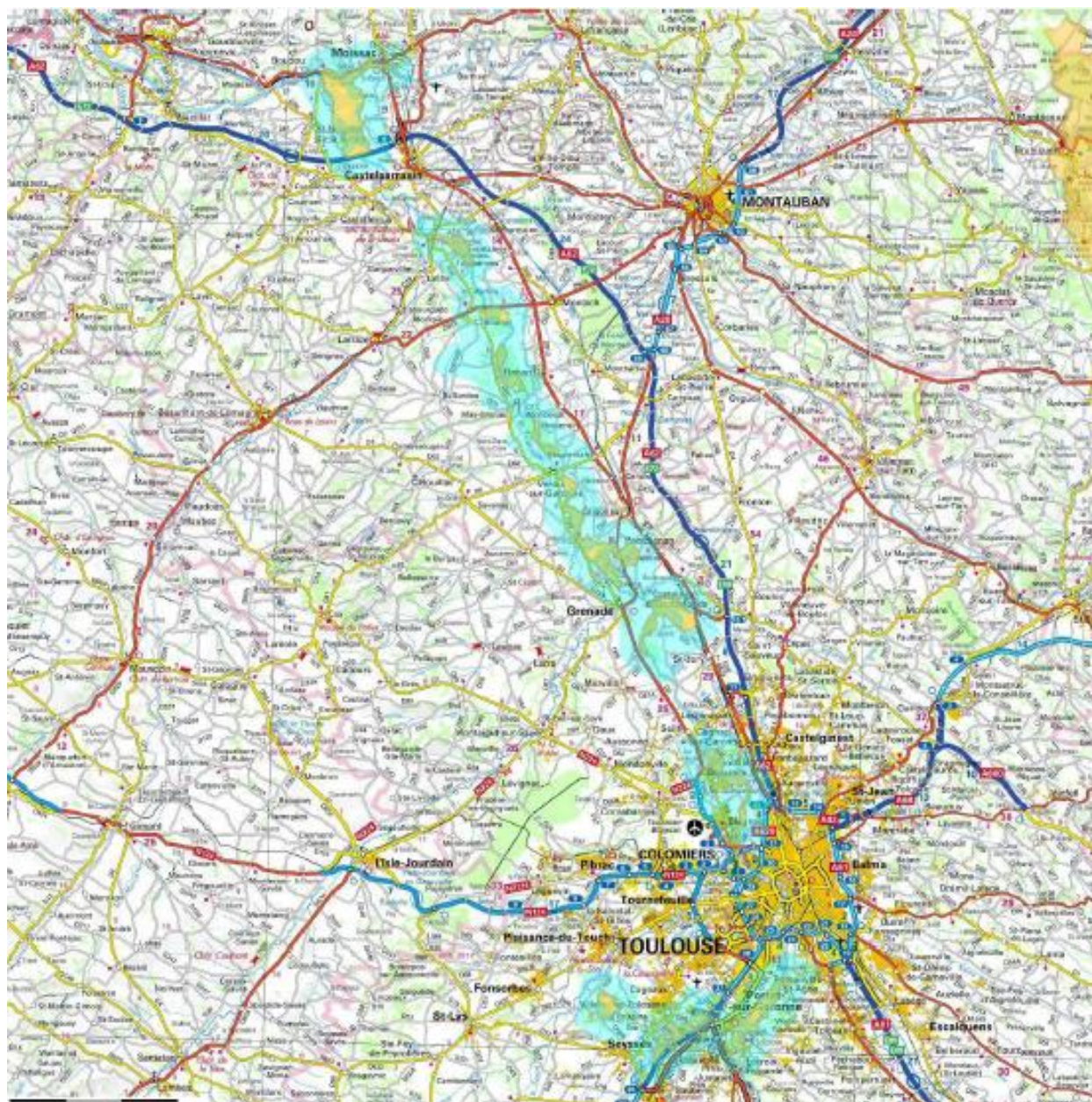
Concernant les oiseaux (zone de protection spéciale), les espèces justifiant le classement Natura 2000 de la Vallée de la Garonne de Muret à Moissac sont les suivantes :

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A092	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
A094	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
A024	Crabier chevelu	<i>Ardeola raloides</i>
A098	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
A027	Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>
A029	Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A176	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

A099	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
A230	Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
A249	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A025	Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A136	Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>



L'avifaune des grandes vallées du sud ouest de la France est bien représentée. Quatre espèces de hérons et deux espèces de rapaces de l'annexe 1 y nichent, avec notamment 850 couples de Bihoreau gris, près de 100 couples de Héron pourpré, autant d'Aigrette garzette, et plus de 100 couples de Milan noir. Le site est également utilisé en période hivernale par trois espèces de hérons : grande aigrette avec des effectifs remarquables, aigrette garzette, et bihoreau gris. Le site accueille également les deux principales colonies de Sterne pierregarin de la région Midi-Pyrénées.

Les habitats d'espèces présentent un état de conservation globalement satisfaisant. Dans certains secteurs, la ripisylve est relativement réduite. Le maintien de la tranquillité des secteurs les plus sensibles constitue un élément essentiel pour assurer la pérennité, voire le développement des principales espèces nicheuses.

Enfin, le Plan Local d'Urbanisme inscrit également des protections particulières sur d'autres milieux naturels de la commune. Ainsi, des espaces boisés remarquables ou des ripisylves de cours d'eau ont fait l'objet de dispositions précises pour maintenir ou développer ces milieux.

6. Le territoire agricole, milieu naturel privilégié

Les zones agricoles constituent le milieu naturel ordinaire le plus répandu sur le territoire communal. Nous nous attarderons plus sur les zones de terrasses autour du bourg actuel. Ces milieux très ouverts accueillent des cultures de céréales, quelques vergers (ils sont beaucoup plus répandus dans la basse plaine à l'ouest), quelques vignes (la plupart ont été abandonnées) et des friches herbacées ou arbustives correspondant à des abandons de culture.

Dans ces milieux, les zones qui sont sources de biodiversité sont :

- **les bordures de champs** : souvent herbacées et peu boisées ; en effet, les haies sont rares et surtout peu fournies et sans grand linéaire (quelques mètres à quelques dizaines de mètres) ;

- **les friches** : bien que ce soient des friches assez récentes, avec des stades arbustifs à peine développés, elles présentent une capacité d'accueil de la faune et de la flore plus élevée que les cultures ;

- **les cultures** abritent cependant un certain nombre d'espèce « classique » avec en plus ici une espèce rare, **l'oedicnème criard** : oiseau des steppes, il a récemment colonisé les zones de grandes cultures, délaissant certains milieux autrefois plus fréquentés (plages de galets de la Garonne). En Midi-Pyrénées sa présence reste localisée à quelques secteurs. Ici quelques couples nicheurs utilisent la plaine agricole entre Montech et Finhan. L'espèce est protégée en France et inscrite à l'annexe I de la directive européenne « oiseaux ».

- **les ruisseaux** : ils sont tous de très petite taille ; presque tous ceux compris entre le canal latéral et la Garonne sont alimentés par le Canal.

Ils ont donc un débit très variable ; pas ou peu d'écoulement en hiver où ils fonctionnent grâce au ressuyage des terrains riverains. Ils s'apparentent, à ce moment là, plus à de grands fossés qu'à des ruisseaux. Le débit principal se situe entre le 15 février et le 15 octobre grâce à une alimentation à partir du canal latéral à la Garonne à des fins agricoles (irrigation en été et lutte contre le gel des fruitiers au printemps).

Comme pour l'ensemble des cours d'eau du plateau intermédiaire entre la Tarn et la Garonne les écoulements sont localisés dans les limons argileux, donc indépendants de la nappe alluviale. (*Extrait étude DRIMM*).

La végétation des rives est en générale très réduite, pas de véritable ripisylve, au mieux quelques dizaines de mètres de maigres haies. Entre ces ruisseaux se développe un important réseau de fossés de drainage.

Une pêche électrique réalisée en 1999 sur le ruisseau des Tauris (5 prélèvements) et la Saudrune (1 prélèvement) a permis de recenser 12 espèces de poissons. Ces cours d'eau sont situés à l'ouest de la commune. La population de poisson est dominée en nombre par **le Goujon, la Chevaine, le Gardon et l'Ablette**.

Montech abrite la flore et la faune commune des plaines agricoles où existent quelques boisements ou linéaires de haies dégradées. Elle a en plus la particularité d'abriter deux milieux qui ont une plus grande capacité d'accueil de la faune et de flore : le couloir Garonnais et la forêt de Montech avec ses deux boisements annexes. Le reste du territoire communal sert ainsi de zone d'échanges entre ces deux « réservoirs » de biodiversité et il est « alimenté » par eux.

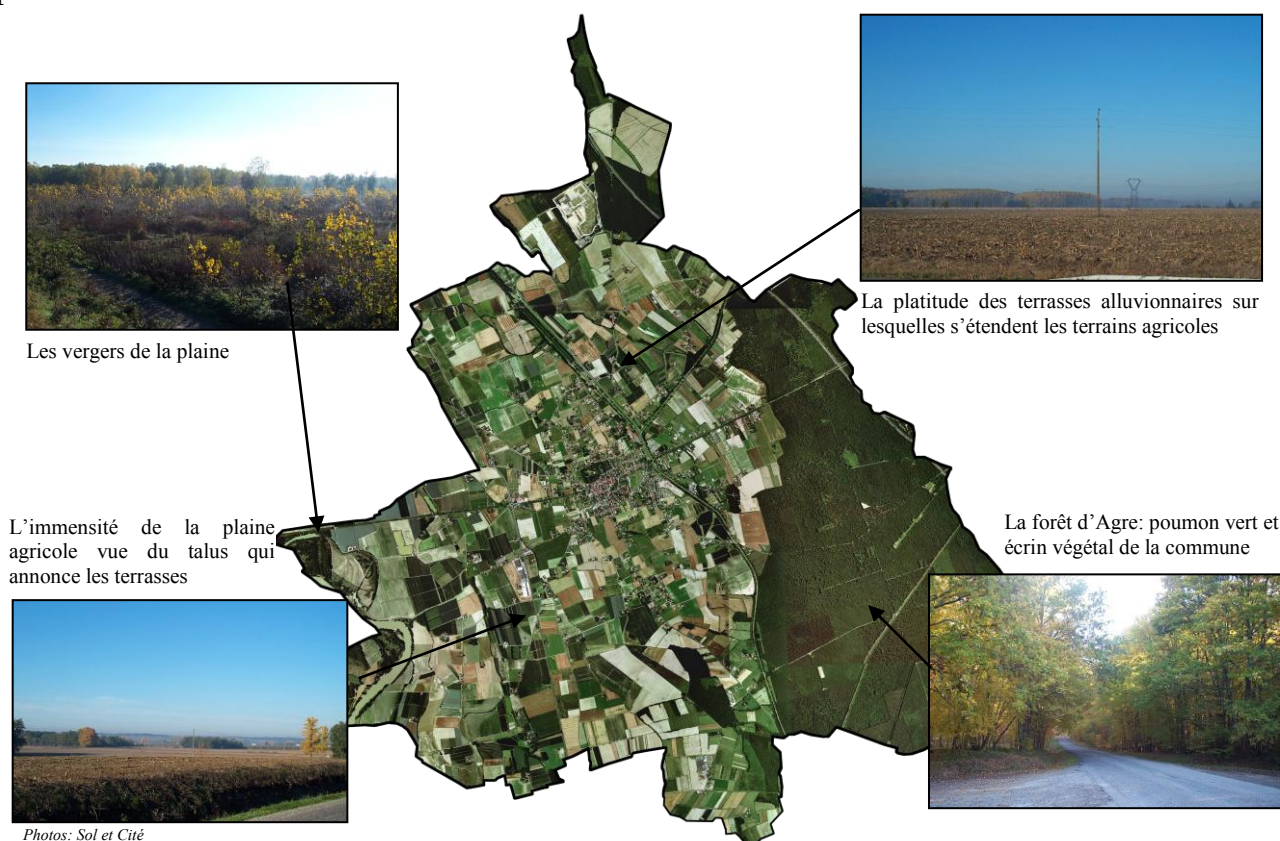
IV / PAYSAGE ET PATRIMOINE

1. Un paysage agricole marqué par la forêt

Sortie du bourg et des axes de communications, **le territoire de Montech est fortement marqué par l’empreinte de l’activité agricole.**

Ce paysage fabriqué par la pratique agricole est aussi à l’origine du développement de la commune parce qu’il répond à une demande forte de qualité de vie et de retour à la campagne.

Mais c’est également la forte présence des espaces boisés avec notamment la forêt d’Agre qui marque profondément le territoire.



Ces éléments qui participent à l’identité de la commune doivent être mis en valeur et protégés d’un développement péri-urbain anarchique. C’est un enjeu d’importance du PLU.

Malgré la diminution du nombre d’exploitants ces dernières décennies, on constate que le monde agricole arrive à maintenir et entretenir ces paysages.

2. Le canal, un élément paysager structurant

Construit au milieu du 19ème siècle, le **canal latéral de la Garonne** constitue un élément marquant du patrimoine communal.

Traversant Montech du Sud- Est au Nord-Ouest, il demeure une ligne paysagère incontournable de la commune rythmant l’horizon agricole.



Dans les années 1970, le transport de marchandises connaissait une activité intense sur le Canal de Garonne. Vins, céréales, matériaux de construction transitaient par la voie d'eau, entre Sète et Bordeaux.

Cependant le franchissement simultané des cinq écluses de Montech, des Peyrets, de Pellaborie, d'Escudiès et de Pommiès ralentissait considérablement les délais de route des péniches.

C'est dans ce contexte que fut inaugurée la pente d'eau de Montech en juillet 1974.



3. Des itinéraires pédestres comme moyen de déplacement

Un **travail sur les continuités douces** (piétonniers et voies cyclables) a été entrepris dans l'entité urbaine, notamment en bordure des principaux axes. Plusieurs projets de cheminements doux sont à l'étude.

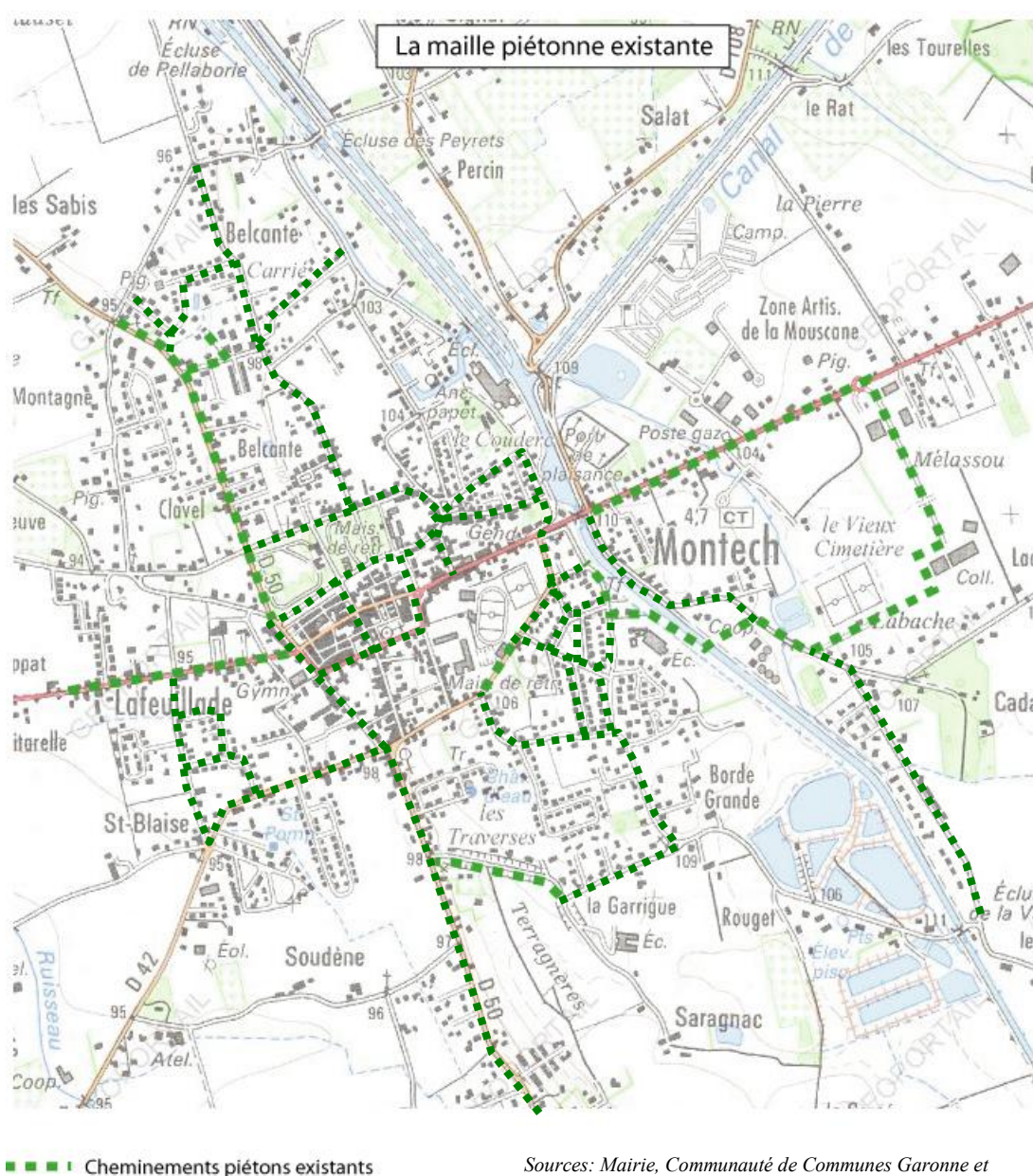
La finalité de ces projets est de donner la possibilité aux habitants de fréquenter les différents lieux de la ville dans un environnement sécurisé.

La Voie Verte des Deux Mers

Cette voie verte qui traverse la commune devrait relier à terme Bordeaux, Toulouse et Sète le long de canaux. Elle est maintenant achevée en Haute Garonne. Deux tronçons sont aménagés en Languedoc Roussillon près de Carcassonne et près de Béziers. 47 km sont également ouverts en Aquitaine.

Une piste cyclable suit l'ancien chemin de halage du canal du Midi entre Toulouse et Port Lauragais (limite avec le département de l'Aude). Elle est prolongée d'une voie verte le long du canal de Garonne de Toulouse à St Rustice, près de Grisolles à la limite du Tarn et Garonne.

La «Voie Verte du canal des Deux-Mers » de Tarn-et-Garonne a été aménagée par le Conseil Général le long du canal de Garonne entre 2006 et 2010 sur l'ensemble du département entre Pompignan (limite avec la Haute-Garonne) et le pont de Laspeyres – D813 (limite avec le Lot-et-Garonne).



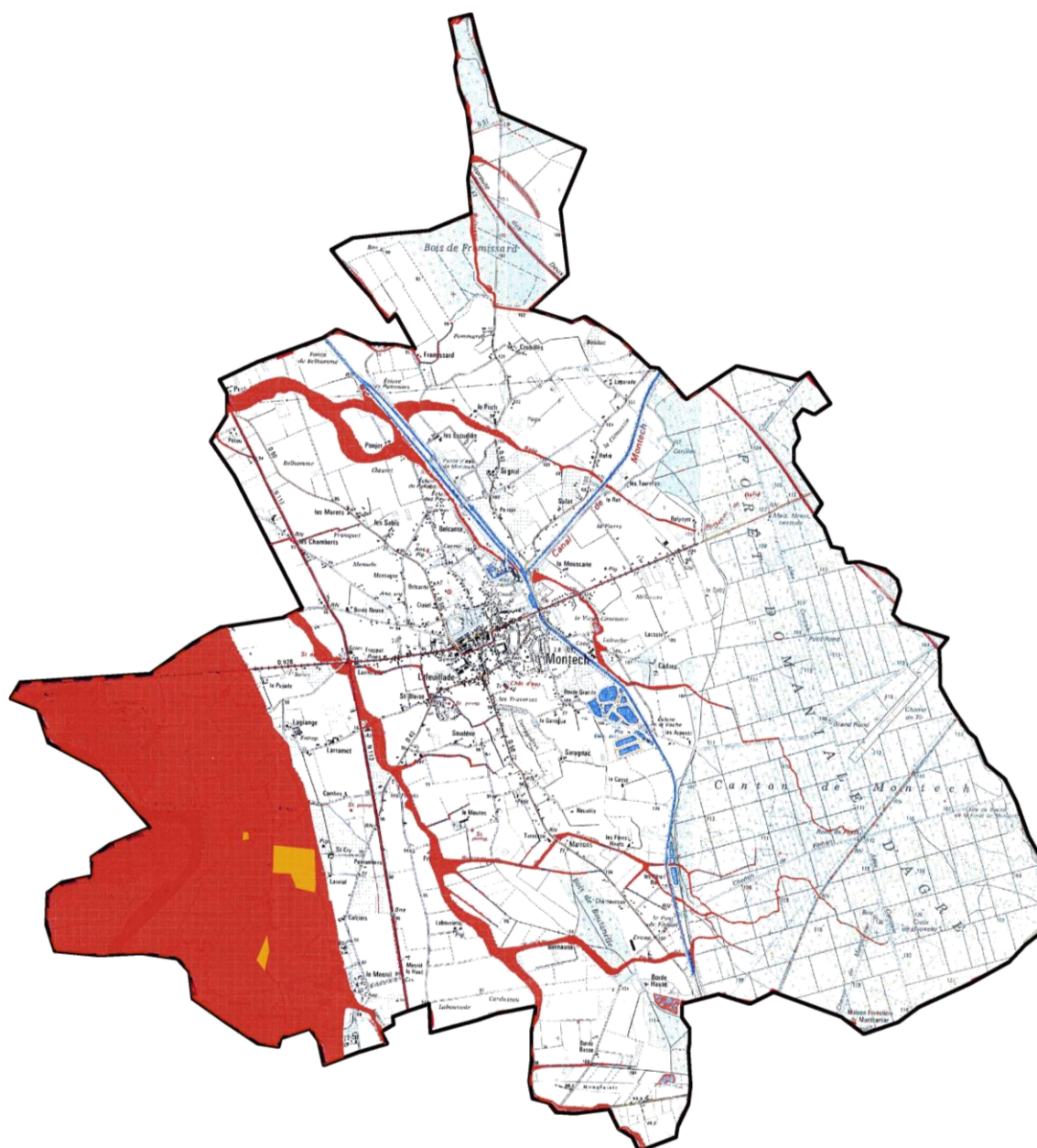
4. Un patrimoine à préserver et mettre en valeur

Les pratiques humaines ont laissé des traces remarquables sur la commune. Des églises, aux vieilles bâtisses et à ce qu'on appelle le petit patrimoine, ces éléments forment le patrimoine de Montech.

Certains pourront être intégrés dans le zonage du PLU au titre de l'article L 123.1-7 du code de l'urbanisme et ainsi bénéficier d'une protection adaptée.

5. Les risques naturels majeurs

Le **Plan de Prévention du Risque Inondation** identifie les zones inondables sur le territoire communal. Cela concerne principalement l'Ouest de la commune (plaine et basse terrasse de la Garonne). La majorité de la zone concernée est en secteur rouge, c'est à dire en **zone d'aléa fort**. Ce zonage pose un principe **d'inconstructibilité**. Le **PPRI vaut servitude d'utilité publique** et sera **intégré au PLU**.



La commune est aussi concernée par les **phénomènes de retrait - gonflement des sols**. A ce titre, un **Plan de Prévention Départemental** de ce risque a été élaboré pour mieux définir des techniques de constructions adaptées à ce phénomène, et à recommander aux constructeurs. Il a été approuvé le 25 avril 2005.

C. CHOIX RETENUS

I. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PLU

1. Les raisons des choix au regard des objectifs du SCoT

Le modèle de développement retenu pour le SCoT de l'agglomération de Montauban, est d'anticiper le processus de métropolisation tout en développant le territoire en respectant un juste équilibre entre besoins et développement durable. À partir de ce postulat, les objectifs fixés doivent permettre de :

- conforter le rayonnement et l'attractivité du territoire,
- équilibrer le rayonnement et l'attractivité du territoire,
- faire en sorte d'encadrer l'aménagement afin de mieux intégrer les problématiques de développement durable,
- construire un territoire équilibré.

Ainsi, l'objectif visé est de répondre aux enjeux de développement et d'équilibre. Les enjeux de développement, consistant en la mise en place d'une politique globale d'accueil (démographique et économique), rendue nécessaire par la poursuite du processus de métropolisation et des grands projets comme la gare LGV (Ligne à Grande Vitesse) et la ZAC Grand Sud Logistique. Cette volonté devra néanmoins être accompagnée d'une programmation intelligente et suivie dans le temps par des équipements structurants, des activités et des services cohérents.

Des enjeux d'équilibres, qui pour les 15 prochaines années, permettront à notre bassin de vie d'équilibrer et de répartir les nouveaux arrivants, les nouveaux emplois et les services entre les différentes communes, grâce à l'organisation du territoire en polarités structurantes et complémentaires. Toutefois, accueillir des habitants et des activités économiques implique une mise à niveau des équipements et des infrastructures compatibles et respectueuses des espaces naturels et agricoles.

Dans cette optique, le pôle central, les pôles secondaires et charnières sont le support privilégié de la croissance urbaine, sous tous ces aspects, et ont donc vocation à devenir des lieux privilégiés pour l'accueil de nouveaux logements et pour l'implantation d'activités nouvelles, d'équipements et de services.

La commune de Montech étant définie comme un pôle secondaire, les choix établis dans le PLU répondent à ces enjeux en proposant :

- une densification et une mixité urbaine et sociale sur des secteurs urbanisables, au sein même de son bourg,
- un accroissement à l'échelle de la commune et de son bassin de vie des zones d'activités,
- le renforcement de la structure de quartiers.
- le développement des liaisons douces,

2. Le réorientation du Plan Local d'Urbanisme vers une densification du bourg et une protection du territoire agricole

La commune de Montech est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 04 juillet 2007.

Plusieurs procédures d'évolution de celui-ci ont été mises en œuvre depuis:

- **1^{ère} révision simplifiée:** suppression d'un espace boisé classé afin de pouvoir réaliser un projet d'intérêt général,
- **2^{ème} révision simplifiée:** modification du zonage de la zone UDa sur le secteur de Raffie
- **1^{ère} modification :** Modification de zonage (1AUd de Gaillou), suppression d'emplacements réservés, modification du règlement.
- **2^{ème} modification :** Modification de zonage (1AUd de Peyret), modification et suppression d'emplacements réservés, modification du règlement
- **3^{ème} modification :** modification du zonage, d'emplacements réservés et du règlement.
- **4^{ème} modification :** modification d'emplacements réservés et du règlement.
- **5^{ème} modification :** plusieurs objets (suppression d'emplacements réservés, ouverture de zone 2AU...)

Le 03 avril 2008, afin de **redéfinir le projet communal et notamment de supprimer l'important projet de développement de la ZAC de la Boutanelle** (projet de golf et de logements) pour favoriser davantage le bourg et protéger ainsi le territoire agricole, le conseil municipal a lancé la 5^{ème} révision générale de son document d'urbanisme.

Entre temps, un nouveau conseil municipal a été élu. **Celui-ci a souhaité poursuivre ce projet et ainsi envisager une redéfinition de l'affectation des sols** plus en conformité avec les dispositions de la loi SRU et du Grenelle de l'environnement (densification du bourg centre).

En effet, à l'échelle du territoire, une pression foncière s'exerce sur la commune qui en l'état actuel présente des risques de développement contraire à la préservation du paysage et la protection de l'agriculture et de l'environnement.

En dehors du secteur spécifique de Boutanelle, plusieurs objectifs du PLU sont reconduits. Il s'agit de :

- Maintenir et accroître la capacité d'accueil de nouveaux habitants, en lien avec le village,
- Développer la création d'activités sur la commune (pôle secondaire à conforter).
- Préserver les milieux naturels et agricoles.

3. L'augmentation de la pression foncière

La demande en matière de logements répond à l'évolution de la population qui augmente de manière régulière depuis 1968. Elle répond à plusieurs enjeux:

- **Des soldes naturels et migratoires positifs** sur la commune qui engendrent une demande en termes de construction.
- Une décohabitation des ménages qui entraîne un **nombre d'habitants par logement de plus en plus faible** et de fait une inadaptation de grandes maisons et logements ruraux. (besoins de logements plus réduits en surface)

- Une demande d'emplois qui se situe à l'échelle du territoire mais aussi de manière plus large sur le bassin de vie (Montauban, Toulouse...).

La commune ne dispose de plus suffisamment de disponibilités foncières sur le village, face au risque de perte de contrôle et d'augmentation du prix des terrains, et afin de poursuivre sa démarche visant à maîtriser son développement dans l'avenir, celle-ci a choisi de réviser son PLU.

4. Un besoin de protection des espaces naturels et agricoles

L'activité agricole toujours dynamique, et la présence d'espaces naturels d'importance ont également conduit au choix de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ce document, au travers différents outils juridiques, permet une préservation forte de ces éléments du territoire.

La limitation du mitage, l'arrêt du développement de l'urbanisation dans la zone agricole, la sauvegarde des masses boisées, des trames bocagères, etc.... constituent des enjeux fondamentaux pour l'avenir de la commune.

5. La prise en compte des lois relatives à l'aménagement du territoire

Ce PLU permettra par ailleurs à la commune de se mettre en adéquation avec **l'application des diverses lois**, notamment :

- La Loi Besson du 31 Mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement (diversification de l'offre locative).
- La loi d'Orientation pour la Ville du 13 Juillet 1991 (diversité de l'habitat et mixité sociale).
- La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- La loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le Bruit (arrêté préfectoral du 08 octobre 2001).
- La loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 (schéma communal d'assainissement, gestion équilibrée de la ressource en eau).
- La loi Barnier du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (entrées de ville, prévention des risques).
- La Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 Décembre 1996.
- Loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage (emplacement pour aire de nomades).
- La Loi solidarité et Renouveau Urbains du 13 Décembre 2000.
- Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- La loi Urbanisme et Habitat du 3 Juillet 2003.
- La loi Engagement National pour le Logement de 2005.
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- Réforme des autorisations d'urbanisme (décret du 5 janvier 2007, arrêté ministériel du 11 septembre 2007)
- La loi de mobilisation pour le logement du 25 Mars 2009.
- la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010,

6. La prise en compte du Schéma Communal d'Assainissement

Le schéma communal d'assainissement participe à la réflexion d'urbanisme. Ses conclusions sont compatibles avec le projet de PLU, et le développement futur prend en compte les orientations établies et validées dans le cadre de cette étude.

Ainsi, les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toutes les zones urbaines actuellement desservies par le réseau de collecte, et l'ensemble des parcelles construites ou à construire, concernées par un projet de mise en place de l'assainissement collectif.

Cela touche en premier lieu les zones à urbanisation future à usage d'habitat (1AU, 2AU, mise à part le secteur de Percin) qui sont voisines de zones desservies par le réseau d'assainissement collectif existant, elles pourront donc facilement être raccordées à ce réseau.

L'assainissement non collectif concerne tout le reste du territoire communal et renvoi aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols.

7. La prise en compte des projets en cours

Il permettra en outre de développer les projets communaux, en particulier :

- Etendre et renforcer la structure des Equipements Publics (scolaires, techniques, etc...),
- Accueillir un développement urbain maîtrisé et structuré,
- Sauvegarder un milieu naturel riche composant une part importante du territoire communal,
- Préserver un cadre rural valorisant et attrayant,

II. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, **une analyse générale de la commune**, tant du point de vue physique qu'économique ou social, a été réalisée tout d'abord pour permettre d'établir une synthèse globale communale et mettre en place les enjeux.

Cette synthèse a été basée non seulement sur l'ensemble des études existantes, et sur une analyse approfondie du terrain mais également sur les souhaits de la municipalité.

Pour préserver la cohérence d'ensemble, différentes réunions thématiques transversales ont été organisées aux différentes étapes du travail. Elles ont permis une mise en commun des interrogations, des choix et des orientations, avec un accent mis sur la protection de l'activité agricole.

À partir de là, un travail de prospective de territoire a été fait avec les élus en concertation avec la population pour définir les buts à atteindre, les objectifs et les projets à réaliser dans les années à venir, pour le développement durable de la commune de Montech.

Ce travail a permis d'élaborer des choix visant à planifier l'évolution de la commune basée :

- Sur une échéance à court terme, pour mieux prendre en compte l'évolution du bourg,
- sur une échéance de 15 ans pour la construction de logements (en fonction des demandes actuelles)
- sur une échéance à long terme pour les choix d'objectifs visant à envisager un développement futur harmonieux et cohérent de la commune (protection des zones naturelles et agricoles).

III. LES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES : LES ORIENTATIONS GENERALES

Suite à une prise de conscience du contexte des contraintes et des potentialités, la commune a retenu des axes de développement pour façonner le devenir du territoire communal.

La déclinaison des enjeux découle de la prise en compte des orientations émises dans le « Porter à Connaissance » des Services de l'Etat, des volontés communales et des dynamiques supra-communales (SCoT), ainsi que des logiques de développement du secteur.

Plusieurs axes stratégiques ont été retenus, et constituent les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, structures du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils constituent la politique communale en termes de développement pour les 10 à 15 ans à venir.

Au-delà de ces orientations générales, certaines déclinaisons semblaient nécessaires. Elles ont donné lieu aux orientations d'aménagement et de programmation, qui constituent des effets de zoom sur certains points, ou des engagements précis sur certains thèmes. Elles affichent des orientations plus opérationnelles, plus proches de la gestion du développement au quotidien.

Les axes majeurs et les objectifs du PADD validés par la commune, complétés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont les suivants :

1. Anticiper le devenir du territoire en intégrant les grands projets d'avenir

Montech se trouve au cœur d'un **territoire riche en projets structurants** à l'échelle départemental et national, qui vont changer de manière importante dans la décennie qui vient, son fonctionnement :

- **la création de la ligne LGV entre Toulouse et Paris et la réalisation d'une nouvelle gare** à proximité immédiate de la commune, sans « l'impacter » directement, vont entraîner de nouveaux usages pour les habitants (ainsi qu'une plus forte pression foncière) et offrir de nouvelles opportunités économiques,
- **la mise en place d'un échangeur** qui permettra de relier directement l'A 62 et la gare LGV depuis Montech,
- **le développement de la zone d'activités logistique de Montbartier**, amené à devenir un pôle économique majeur directement lié à la commune par la RD 50.
- **le renforcement de l'axe Montauban / Montech**

Afin d'anticiper ces transformations profondes et de ne pas avoir à subir ces aménagement mais à les intégrer au développement futur de la commune, la collectivité inscrit trois éléments déterminants à son projet :

- **la nécessité de créer un contournement Nord s'appuyant sur la déviation de la DRIMM** qui permettra de délester le village du flux de transit provenant du Nord de la RD 813, mais aussi du passage des camions venant de l'ouest de la RD 928 allant vers l'est. Cette déviation pourra d'ailleurs permettre de marquer de manière qualitative l'entrée Est de la commune et ses secteurs économiques (la Mouscane).
- **requalifier la RD 50 qui relie Montech à la zone logistique de Montbartier** afin de prendre en charge l'augmentation prévisible du trafic routier et s'assurer que le trafic poids

lourd y sera modéré. L'objectif étant d'éviter de reporter le trafic poids lourds sur le village.

- **Traiter la traverse du village de la RD 928 en véritable boulevard urbain** afin de lui redonner une lecture de « rue » favorisant tous les types de déplacements (piétons, cycles). Cette requalification ne peut être permise que par la mise en place du contournement nord et le contrôle du trafic poids lourds sur la RD 50. Les aménagements sur ce futur boulevard urbain, devront permettre d'articuler davantage les voies secondaires existantes aux espaces publics, services et commerces.

2. Protéger le territoire agricole et identifier les continuités écologiques du milieu naturel

1.1. Instaurer des continuités environnementales protégeant les grands ensembles pour la faune et le cadre de vie

Le territoire communal est particulièrement riche au niveau environnemental avec la présence de **la forêt d'Agre et du fleuve de la Garonne**. Ainsi, ce n'est pas moins de **six Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** qui y sont répertoriées, à quoi s'ajoute **le site Natura 2000 de la Vallée de la Garonne**.

A cet inventaire, s'ajoute de nombreux autres boisements et un réseau hydrographique très important (avec plusieurs canaux plantés) qui sont également intéressants au niveau environnemental. Des protections spécifiques sont maintenues sur les boisements les plus précieux, par exemple sur les forêts protégées ou des espaces boisés d'importance en territoire agricole.

La collectivité a fait le choix de protéger ces espaces importants pour le milieu naturel en les sauvegardant dans leur ensemble et en cherchant à les relier entre eux par des corridors écologiques (trames bleues et vertes). Ces continuités prennent plusieurs formes sur la commune de Montech, en effet elles s'appuient sur :

- **les boisements existants** qui composent plusieurs entités sur le territoire (forêt d'Agre, Boutanelle...),
- **les ripisylves des cours d'eau** du réseau hydrographique qui traversent l'ensemble de la commune,
- **les canaux** largement boisés et qui contribuent également au passage de la faune, forment aujourd'hui des entités environnementales fortes.

Ceci permet de mettre en place **un véritable réseau de continuités écologiques sur l'ensemble de la commune**. Ce réseau ne permet toutefois pas de réunir l'ensemble des milieux naturels d'importance sur la seule surface communale. En effet, **il n'existe pas d'éléments naturels faisant par exemple la jonction entre la forêt d'Agre et la vallée de la Garonne** (absence de continuités Est / ouest). Pour autant, les continuités écologiques mises en place le long des cours d'eau (notamment ruisseaux des Pères et de la Garouille) **permettent de réaliser ces connexions sur les communes limitrophes**.

Ainsi les continuités écologiques mises en place sur Montech doivent se prolonger au niveau intercommunal pour former une trame complète et pertinente. L'ensemble de ces corridors doit permettre d'améliorer les échanges aux espèces de la faune locale.

Les espaces naturels sont donc redéfinis plus largement Il s'agit de retrouver une cohérence globale, de mettre en place **des continuités écologiques** et de définir des limites mieux adaptées.

1.2. Maintenir la prédominance du territoire agricole

En dehors du village de Montech et de la forêt d'Agre, l'essentiel du territoire est constitué d'espace agricole. Ce territoire spécifique représente à la fois une source économique pour une partie de la population mais est également la garante d'un paysage communal de qualité.

La sauvegarde de l'espace agricole est un élément fort du projet communal et c'est pourquoi le projet communal ne maintient pas le projet de golf et d'habitat et reclasse l'ensemble du secteur de la Boutanelle en zones agricole et naturelle.

De plus, afin de stopper l'impact causé par le développement urbain diffus, en dehors de la zone urbanisée de Montech **a été identifié le territoire agricole le plus large possible**. Ainsi toute la couronne de la zone urbaine de Montech est constituée d'espaces agricoles. Une limite forte va être progressivement mise en place dans le paysage entre la ville et la campagne. La partie Ouest du territoire communal comprise dans la zone inondable comprend les meilleures terres agricoles et ne sera pas impactée par l'urbanisation.

Ainsi, le projet communal mis en place dans le cadre de ce PLU n'impacte pas de manière notable le territoire agricole en terme de surface : le développement va se poursuivre quasi exclusivement sur le village de Montech et une grande zone prévue précédemment pour être aménagée est rendue à l'agriculture.

Les terres repérées comme agricole ne seront destinées qu'à cette seule activité : les constructions non agricoles existantes pourront évoluer de manière limitée (extension, annexe, piscine) mais aucune nouvelle construction de ce type n'y sera plus autorisée.

En effet, en dehors des espaces naturels, des quelques zones urbaines constituées et de la future entité urbaine du village prévue dans le développement du PLU, **l'essentiel des surfaces est destiné à l'activité agricole.**

Ce choix implique que les exploitations agricoles soient situées hors des secteurs pourvus au développement communal et sont donc confortées pour la poursuite de leur activité : **les périmètres de protection autour des bâtiments agricoles sont constitués de fait.**

Une zone agricole spécifique est mise en place en lien avec la forêt d'Agre afin de constituer une « zone tampon » protectrice vis-à-vis du développement urbain. Sur cette zone, aucune nouvelle construction ne sera autorisée, si ce n'est l'extension des bâtiments agricoles existants.

3. Recentrer le développement urbain sur le village

2.1. Soutenir le développement démographique en prévoyant les équipements publics nécessaires à l'accueil des populations

La commune comptait **3505 habitants en 1999**, elle en compte **5546 habitants en 2012** soit une augmentation de 58% en 13 ans. **Le choix communal est de maintenir ce rythme de croissance tout en réduisant la consommation d'espace à urbaniser (volonté de densification du territoire).**

La commune souhaite poursuivre l'évolution qu'elle a connue sur les 10 dernières années pour atteindre un objectif de 10 000 habitants dans le cadre de la durée de vie du SCoT (30ans).

Ainsi, les besoins en urbanisation de la commune dans les 10 à 15 années à venir se basent sur la dynamique démographique actuelle de 150 à 200 habitants supplémentaires par an. Ces estimations permettent de définir une population d'approximativement 8000 habitants à l'horizon 2025.

L'offre de logements pour répondre à ce développement démographique sera adaptée en particulier aux jeunes et aux personnes âgées.

Avec la volonté de réduire la forte consommation de l'espace agricole (environ 100 ha sur la dernière décennie) et pour répondre aux enjeux de lutte contre l'étalement urbain (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II), **la collectivité s'engage sur une réduction d'un quart des surfaces à urbaniser (75 ha sur 15 ans avec une articulation exclusive pour l'habitat autour du village).**

Le pendant à cet objectif de développement démographique est le renforcement des équipements publics et des services afin d'accueillir cette population nouvelle, il s'agit de :

- Favoriser la mixité sociale, la création de logements sociaux et l'amélioration de l'habitat
- Renforcer la densification du bourg,
- Réserver des terrains pour permettre l'extension ou l'aménagement d'équipements publics,
- Mener une politique de réserve foncière sur chaque nouveau quartier pour créer des centralités secondaires (espaces publics, parcs, espaces de jeux pour enfants, aires de stationnement...).
- Prévoir une aire d'accueil pour les gens du voyage,
- Répondre aux exigences de protection environnementale et au schéma régional Climat-Air-Energie pour les futurs équipements publics

2.2. Poursuivre l'urbanisation sur le bourg et aménager de véritables quartiers dans une cohésion d'ensemble

Le principe retenu par rapport au développement de **l'urbanisation répond aux exigences de limitation de l'étalement urbain** et de structuration d'une identité de noyau de centre bourg. **Ce sont donc les secteurs disponibles à proximité du centre-ville et des équipements, qui constituent l'essentiel du développement communal.** Ce choix permet de conforter le bourg et crée les conditions nécessaires à l'amélioration de son cadre de vie.

Ainsi, **le développement du bourg va se poursuivre en greffe avec le bourg historique** et en harmonie avec les sites d'importances que sont le canal ou la friche industrielle de l'ancienne papeterie trait d'union entre hier et aujourd'hui. Le centre bourg possède en son sein, **plusieurs secteurs stratégiques du point de vue du développement urbain à court, moyen et long terme.** Ces secteurs se situent en continuité du bâti existant, à proximité des réseaux, des équipements et des services, ils constituent donc la matière du développement urbain pour les 15 prochaines années.

L'objectif est d'intégrer ces futurs quartiers au tissu urbain existant afin d'établir une urbanisation fonctionnelle sur l'ensemble du bourg, instaurant une mutation progressive et une plus forte densification. Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, les entrées du bourg seront rendues plus lisibles et la qualification de l'espace public sera recherchée

De plus, afin de répondre à l'objectif de modération de la consommation de l'espace, une densification des futurs projets urbains sur le village est mise en place (objectifs de 15 à 30 logements par hectare souhaités suivant la proximité du centre du village).

Ce choix répond aux objectifs de densification du tissu urbain du bourg en limitant la présence de dents creuses, en maintenant les équipements publics en centre bourg et en poursuivant la requalification des espaces publics et des voiries sur le village. De même, afin d'**améliorer le maillage entre chaque quartier et le bourg et de réduire les déplacements motorisés**, des liens structurants seront aménagés de manière à inciter les déplacements doux (non motorisés) en lien avec les secteurs d'espaces et d'équipements publics des nouveaux quartiers.

Sur le reste du territoire, seules quelques entités urbanisées ont été classées en zone urbaines bien qu'elles se situent au sein du territoire agricole. En effet le nombre de constructions ou la forme urbaine sur ces secteurs permet de les **considérés comme zones urbanisées par soucis de cohérence**. Cependant ces zones d'habitat comprises dans la zone agricole, **n'ont pas vocation à s'agrandir** et ne permettent que quelques constructions limitées sur des dents creuses au cœur de chaque zone.

A l'inverse, **les constructions récentes isolées ou groupées qui constituent un mitage** du territoire agricole ou naturel n'ayant pas un caractère de hameau constitué, **ont été classées comme des zones agricoles particulières** (n'autorisant aucune nouvelle construction).

Ainsi, c'est uniquement les secteurs proches du bourg constitué de Montech qui vont accueillir le développement envisagé, le reste du territoire communal n'accueillera pas de secteur d'urbanisation significatif. Leur capacité permettra d'absorber les principaux besoins en urbanisation de la commune pour les 10 à 15 années à venir.

La collectivité s'engage dans une démarche de réduction de la consommation de l'espace agricole qui a vu perdre près de 100 hectares au profit d'espaces urbanisés sur la dernière décennie. Ce développement s'est fait en partie **sous forme de mitage du territoire agricole en périphérie du bourg**, ce qui a donc un impact fort sur les terres agricoles avoisinantes. Pour répondre aux enjeux de lutte contre l'étalement urbain, **la collectivité permet donc une réduction des surfaces à urbaniser de plus de 25 ha prévus à l'urbanisation sur une période de 15 ans et avec une articulation exclusive autour du village** (pas de conséquences supplémentaires sur le grand territoire).

Enfin, afin d'améliorer davantage le cadre de vie **les limites urbaines seront rendus plus lisibles**, notamment en lien avec le territoire agricole. Cet effet de matérialisation de la ville sera également renforcée pour les entrées de ville les moins perceptibles. Pour cela, des aménagements spécifiques, des plantations d'arbres adaptées et des mesures de limitation de vitesse seront mise en place suivant le cas. Cela permettra de faire émerger une structure urbaine cohérente et facilement identifiable.

L'entrée est sur la RD 928 doit devenir à terme la véritable entrée de la commune depuis Montauban ou la future gare LGV. La présence d'une zone d'activités à développer de manière qualitative (la Mouscane), ainsi que la future déviation Nord de Montech qui devraient se rencontrer à ce point, permettront d'établir cette identité de porte à la ville.

4. Soutenir l'ensemble des secteurs économiques

Hormis pour le secteur de la DRIMM, pour quelques entreprises et hors volet agricole, l'activité économique sur Montech se concentre essentiellement sur le centre bourg ou sa proche périphérie. La collectivité souhaite poursuivre le développement de son tissu économique sur des secteurs spécifiques

existants. **Le développement économique est une nécessité si l'on veut accueillir une population nouvelle** et si l'on considère le statut de **pôle secondaire** de Montech dans le cadre intercommunal.

La commune fait le choix de soutenir l'activité commerciale, indispensable à la vie sociale et à l'équilibre de son bourg en permettant **un développement de l'offre à l'échelle du village** (centre bourg, Mouscane).

La densification du tissu urbain ainsi que l'accueil de nouvelles populations au sein même du village, vont dans le sens de la préservation du commerce de proximité. La mixité fonctionnelle commerce / habitat sera recherchée et soutenue. La densification du tissu urbain ainsi que l'accueil de nouvelles populations en lien direct avec le bourg devrait renforcer encore davantage le commerce de proximité. D'autre part, **l'aménagement du boulevard urbain** à terme (axe traversant de la RD 928 sur le village) **devrait également permettre de développer la vie économique** et rendre l'axe routier sur ce secteur, plus commerçant.

La commune dispose aujourd'hui de différentes zones économiques qu'elle souhaite développer afin d'améliorer son offre d'activités artisanales et commerciales. **Ainsi les secteurs de la Mouscane et de la Vitarelle disposent de surfaces disponibles à même d'accueillir un développement conséquent** et de répondre aux besoins de la commune. **Ces zones ont été rendues plus cohérentes et attractives en retravaillant leur taille et leur structure.** En effet, ces secteurs spécialisés disposent de surfaces disponibles à même d'accueillir un développement qualitatif avec des possibilités d'identifier des entrées à la ville à l'Est et à l'Ouest.

Plusieurs secteurs d'activités existant sur le reste du territoire sont classés en zone d'activités pour permettre le maintien de ces entreprises (DRIMM, site de méthanisation...).

Par rapport aux **activités de loisirs et de découvertes** qui ont un potentiel important sur la commune avec la présence des canaux, de la pente d'eau ou encore de la forêt, plusieurs projets sont soutenus ou pourront l'être à l'avenir. **La diversification du tissu économique** est une bonne chose que la collectivité souhaite maintenir comme par exemple **la revalorisation de la papeterie et du port, l'amélioration de l'accès à la forêt, la réouverture de la pente d'eau ou encore la création d'un cheminement entre la Garonne et le canal...** L'objectif recherché est de profiter du cadre naturel riche offert par le territoire de la commune pour amorcer un usage touristique en lien avec l'habitat et les commerces du village.

Enfin, **la collectivité va poursuivre l'accès au numérique.** La fibre optique équipe déjà la zone de la Mouscane, il est envisagé de réaliser la jonction avec la fibre qui passe au niveau du canal pour l'amener jusqu'au centre du village.

IV. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les **orientations d'aménagement et de programmation**, qui constituent des effets de zoom sur certains points, ou des engagements précis sur certains thèmes, affichent des orientations plus opérationnelles, plus proches de la gestion du développement au quotidien.

Elles «peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics». Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.

Ces schémas permettent de définir **l'esprit** de l'aménagement d'un secteur, c'est-à-dire ce qui est indispensable à la réalisation d'un projet (création de voies, d'espace public, de cheminements), dans le cadre de ce qui est prévu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et les constructions sont soumises à un caractère de compatibilité avec ces orientations d'aménagement et de programmation : quelques écarts entre le projet et le schéma sont tolérés, s'ils ne contrarient pas ce dernier. (Réf. : *Le Plan Local d'Urbanisme*, I. CASSIN, Ed. *Le Moniteur* ; Paris 2005)

Ainsi, il ne s'agit pas ici de la définition d'un projet d'aménagement, mais d'orientations permettant de conduire à des projets ponctuels répondant aux orientations générales définies.

Les trames parcellaires figurées n'ont aucune valeur opposable, ni en terme de superficie, ni sur le nombre défini. Elles sont présentées à titre indicatif, comme proposition d'un mode d'organisation.

Sur Montech, les orientations d'aménagement et de programmation consistent en la mise en place de prescriptions au niveau de secteurs de développement identifiés au cœur du village. Ils inscrivent des masses boisées à préserver, la hiérarchisation des voiries à respecter : voies majeures, liaisons secondaires et voies piétonnes, les pôles d'équipement et les espaces publics à affirmer ou à créer, etc...

V. TRANSCRIPTION DU PADD EN DOCUMENTS GRAPHIQUES ET REGLEMENT

Les documents graphiques participant au dossier de révision du PLU, ne sont que l'application technique formalisée en zones des orientations et des choix retenus dans le PADD. Le territoire communal est donc divisé en zones désignées par des lettres dans lesquelles les possibilités d'occupation des sols sont différentes et adaptées à la nature de la zone ou à sa vocation.

Le règlement du PLU définit par zone, les conditions d'utilisation du sol de la commune, pour rester dans l'esprit du PADD et permettre son aboutissement. Chaque zone possède un règlement qui lui est propre.

L'ensemble de la réglementation tient compte de la législation des sites archéologiques, et des plans de prévention des risques.

1. L'organisation du règlement

Le règlement s'organise en deux chapitres distincts :

Chapitre 1 : Dispositions générales : il concerne les éléments généraux d'application du PLU

- 1- Champ d'application
- 2- Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols
- 3- Division du territoire en zones
- 4- Organisation du règlement
- 5- Adaptations mineures
- 6- Ouvrages techniques et d'intérêt collectif
- 7- Reconstruction des bâtiments après un sinistre.
- 8- Protection et prise en compte des sites archéologiques
- 9- Disposition relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- 10- Lexique indicatif

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux zones

Ce chapitre traite zone par zone, des dispositions applicables au territoire.

Les informations et instructions des demandes d'autorisation et d'occupation du sol doivent se référer de manière systématique à chacun des chapitres.

2. Règles applicables aux bâtiments publics

D'une manière générale dans ce règlement, les bâtiments publics sont exemptés des règles qui s'appliquent dans les différentes zones susceptibles de les accueillir qui ne sont pas uniquement vouées à ce type d'implantation, et ont ainsi leurs propres règles. Cela concerne généralement les articles 2, 6, 7, 10 et 11.

Cette distinction correspond à la volonté d'urbanisme d'affirmer la singularité des équipements publics dans le paysage bâti et non bâti :

- Les bâtiments publics sont des repères, des lieux de convergence dans la ville, et doivent se distinguer du tissu environnant, tant par leur architecture que par leur implantation.
- Ils constituent des événements dans la ville, qui jalonnent les parcours et contribuent à l'ordonnancement et ainsi à la compréhension de la cité.
- Ils sont souvent liés à un espace public, qui est leur prolongement et avec lequel ils sont en relation intime.

Les équipements publics sont donc, des lieux d'expression d'urbanité et de dynamique architecturale, leur diversité induit des attitudes urbaines différentes et adaptées à chacun. C'est pour l'ensemble de ces raisons que des règles trop strictes et appliquées à tout type d'équipements publics, pourraient trop contraindre et les amener à jouer un rôle inverse à leur finalité.

3. Prescriptions en matière d'archéologie.

En application de l'article L 123-1, alinéa 7, lequel précise que les PLU « peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection », le service régional de l'archéologie a identifié les sites suivants :

(N° du document graphique annexé)	Lieu-dit
1	Borde Grande
2	Laparade
3	Le Mesnil
4	Le Pech
5	Eglise Notre Dame de la Visitation
6	Saint James
7	Borde Rouge
8	Le Pech II
9	Les Escudies
10	Site Romain de Lagrange
11	Les Mouets
12	Centre ancien de Montech
13	La Grande Lasalle
14	Motte cadastrale forêt de Montech
15	Le Pech Doué

16	Père Hauts
17	Le Saulou
18	Site de Cadars
19	Notre Dame des Gancelles
20	Saint-Cry
21	Saint-Cry
22	Camp Redon
23	Combes
24	Le Moutas
25	Verdié
26	Site Fossoyé
27	Site de Fromissard
114	Saint Fé
116	La Gleysette

Voir également plan cadastral avec délimitation des sites archéologiques en annexe.

L'intérêt scientifique et culturel de certains sites peut permettre le maintien de leur intégrité et leur conservation dans l'état actuel : **l'inscription en zone N conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme**. Ce dernier dispose en effet que : « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. »

Plusieurs secteurs sont classés en zone N ou en zone A sur laquelle des prescriptions sont mises en place dans le règlement pour la protection des sites archéologiques, ce qui permet d'avoir une règle plus adaptée (ces sites sont pour la plupart situés en zone agricole comprenant notamment des exploitations).

Plusieurs sites archéologiques ont été identifiés dans l'emprise de la DRIMM à l'occasion de diagnostics archéologiques réalisés par l'INRAP et renforcent la richesse du territoire de la commune ; ceux-ci sont pris en compte dans le dossier d'aménagement de la DRIMM traité par ailleurs.

Dans les zones ainsi définies, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique (Code du Patrimoine, Livre V, titre II). Les sites archéologiques ainsi signalés devront être repris sous une forme graphique dans les documents de zonage. Le Service régional de l'archéologie (Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, 32 rue de La Dalbade BP 811 31080 Toulouse cedex 6 (tél. 05.67.73.21.14, fax. 05.61.99.98.82) recommande que ces sites soient, dans la mesure du possible, conservés en l'état et que les travaux qui pourraient les affecter lui soient soumis pour avis.

4. Les dispositions règlementaires sur chacune des zones :

4.1. La zone UA : le centre ancien

La zone **UA** correspond à l'ancienne bastide organisée en quadrillage géométrique et rigoureux avec un tissu dense et continu, distribué en croix par deux voies principales, et contenu à l'intérieur des boulevards. Cette zone comprend des sites archéologiques.

Elle est à vocation d'habitat, de services, d'équipements et de commerces. Les bâtiments sont très majoritairement construits en ordre continu et à l'alignement des voies. La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

L'objectif est de préserver les qualités patrimoniales, et de garantir une implantation harmonieuse des nouvelles constructions en respectant la typologie existante. Ainsi, le règlement et le zonage ont cherché à en préserver l'unité architecturale en référence au bâti ancien.

La volonté communale, vise pour ce secteur à :

- Soutenir l'activité commerciale et la mixité fonctionnelle du centre,
- Préserver la qualité du noyau historique,
- Maintenir et renforcer la centralité du bourg ancien,
- Aménager l'espace public et les liaisons piétonnes,
- Conforter les liaisons entre le centre et les quartiers périphériques,

Les dispositions du PLU tiennent compte de la volonté de la commune de renforcer l'attractivité du centre notamment pour les commerces et les services.

La mixité des fonctions urbaines installations de commerces, d'artisanat ou de services est encouragée. (art. UA 2).

Les accès et voiries sont réglementés en fonction de l'usage qu'ils supporteront et des règles de sécurité, ce qui permettra d'adapter à chaque cas.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire.

Les autres réseaux sont demandés en souterrain ou encastrés en façade pour maintenir ou améliorer la qualité du paysage urbain. (art. UA 4).

Les caractéristiques de l'unité foncière ne sont pas réglementées à cause de la diversité des parcelles et pour une meilleure adaptabilité de chaque cas. (art. UA 5).

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dans la zone UA, pour maintenir l'écriture historique, toute construction doit être implantée à l'alignement des voies. Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées dans certains cas limités, par exemple pour s'adapter à l'alignement d'une construction riveraine (art. UA 6).

Pour l'implantation des constructions en limites séparatives, celles-ci doivent se positionner sur les limites séparatives latérales pour reprendre les caractéristiques du village. Toutefois lorsque la façade sur rue de la parcelle a une longueur supérieure à 12 m, la construction ou la reconstruction totale pourra être implantée soit en limites séparatives latérales, soit avec un recul par rapport à une des deux

limites séparatives latérales. Dans ce cas, le recul sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction (mesurée à l'égout du toit) sans jamais être inférieure à 3 m.

Ces prescriptions sur les articles 6 et 7 maintiendront l'identité du bourg et participeront à la composition d'un espace urbain respectueux de l'existant.

Dans cet espace où les bâtiments anciens sont assez imbriqués et les unités foncières morcelées, les articles 8 et 9 réglementant les constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété et l'emprise au sol et l'article 12 concernant le stationnement n'ont pas été réglementées. En effet, ceux-ci pourraient être contraignants et peu adaptés à la nature du tissu.

La hauteur (article 10) sera conforme au paysage urbain actuel avec une hauteur des constructions des parcelles ne pouvant pas dépasser 9 mètres, soit R+2 sous la sablière.

À l'article 11, quelques prescriptions architecturales sont définies pour les toitures, et les parements extérieurs afin que les constructions présentent un aspect extérieur compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, et en harmonie avec leur environnement paysager. Il est nécessaire de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien, en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.

Aucun COS n'est fixé, les articles 3 à 13 du règlement de la zone UA encadrant les possibilités maximales d'implantation.

4.2. La zone UB : les secteurs de faubourgs

La zone **UB** correspond aux faubourgs anciens qui ont permis l'extension de la bastide, notamment au cours du XIX^{ème} siècle. Le tissu urbain s'organise autour des boulevards de ceinture, le long des rues qui y aboutissent. Ce tissu est moins dense que celui de la zone UA, les constructions s'implantent à l'alignement, et souvent en mitoyenneté, et gardent à l'arrière des espaces non bâtis de jardins.

Equipements publics, services, commerces et habitat y sont étroitement mêlés. La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

Le règlement vise à continuer et affirmer ces règles pour une meilleure homogénéité urbaine et une densification dans le temps de cette couronne autour du centre.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone UB, à :

- Conforter ce tissu proche du UA, et conserver la trame viaire et le paysage urbain existant ;
- Poursuivre les aménagements de l'espace public ;
- Le densifier en commerces services et équipements, pour éviter au centre d'être phagocyté,
- Réaliser des aménagements d'espace public, et des cheminements piétonniers et cyclables de liaison,
- Permettre l'urbanisation des quelques dents creuses subsistant dans ce secteur,
- Conforter les liaisons avec les quartiers périphériques, existants ou futurs.

La Commune souhaite pour les parcelles restantes du secteur UB respecter la diversité fonctionnelle et d'usages (habitat, bâtiments publics, commerces, services) c'est à dire favoriser la mixité urbaine. D'autre part, en application de l'article L 123-1-5 16° du code de l'urbanisme et conformément à la définition du logement social codifié à l'art L302-5 du CCH :

- Pour le dépôt d'un permis de construire prévoyant la réalisation d'au moins 5 logements le pétitionnaire consacrera 20% de logements à l'habitat social. Le calcul sera arrondi à l'entier le plus proche, la décimale 5 étant arrondie à l'entier supérieur.
- Pour le dépôt d'un permis d'aménager créant au moins 5 lots ou au moins 1000 m² de surface de plancher, le pétitionnaire réservera à la création d'habitat social, à son choix :
 - o soit 1 lot sur 5 de l'opération. Le calcul sera arrondi à l'entier le plus proche, la décimale 5 étant arrondie à l'entier supérieur.
 - o soit 1 ou plusieurs lots de l'opération envisagée représentant 20% de la surface de plancher totale prévue au permis d'aménager.

Cette règle est portée sur les autres zones urbaines à usage d'habitat et vise à instaurer un ratio minimum de logements sociaux sur le territoire.

Les caractéristiques minimales des voies sont fixées à 5 mètres pour une chaussée à double sens et à une plateforme minimale de 8 mètres (UB 3) afin d'avoir des axes de desserte suffisants.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire.

A l'image de la zone UA et pour préserver l'aspect des faubourgs, l'implantation des constructions est demandée à l'alignement avec des exceptions dans certains cas très limités. (art. UB 6).

Pour l'implantation des constructions en limites séparatives, celles-ci doivent se positionner sur les deux limites séparatives latérales pour reprendre les caractéristiques du village ou bien sur une seule de celles-ci avec alors un recul d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction,

mesurée sous sablière, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Ces prescriptions maintiendront l'identité du bourg et participeront à la composition d'un espace urbain respectueux de l'existant.

Les implantations de bâtis sur une même propriété ne sont pas réglementés (art. UB 8), de même qu'il n'est pas fixé d'emprise au sol (art. UB 9) pour les mêmes raisons qu'en UA puisque l'objectif est de permettre la densification de ces secteurs urbains.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser R+2 soit 9 mètres sous la sablière, et permettra de préserver les caractéristiques des bâtis existants sur cette zone (art. UB 10).

À l'article 11, quelques prescriptions architecturales sont définies pour les toitures, les façades et les clôtures afin que les constructions présentent un aspect extérieur compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, en cohérence avec le bâti, et en harmonie avec leur environnement paysager. Concernant les clôtures, les prescriptions visent à une recherche de simplicité et à être en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Dans la réglementation des places de stationnement des constructions à usage d'habitation, il est demandé une place pour les constructions dont la surface est inférieure à 60 m² de surface de plancher, deux places pour les constructions dont la surface est comprise entre 60 et 120 m² et enfin une place supplémentaire par tranche de 60 m² de surface de plancher, pour une surface supérieure à 130 m² de surface de plancher (1 place pour le logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat) (art UB 12).

Dans cette zone, une mutualisation des espaces publics est recherché, ainsi le règlement impose des surfaces libres de 50 m² par lot dans les opérations d'ensemble ainsi qu'un minimum de 200 m² pour l'ensemble.

De même qu'en UA, aucun COS n'est fixé, les articles 3 à 13 du règlement de la zone encadrent les possibilités maximales d'implantation.

4.3. La zone UC : les extensions récentes

La zone UC correspond aux extensions les plus récentes du bourg, Elle vient entourer en deuxième couronne, les secteurs historiques denses UA et UB. C'est une urbanisation réalisée soit sous forme de lotissements, soit sous forme de constructions isolées ou une juxtaposition de constructions. Il en résulte un tissu très hétérogène où existent de nombreux terrains vides. La zone est à vocation principale d'habitat.

Elle est entièrement desservie par le réseau public d'assainissement.

Elle comprend trois secteurs :

- le secteur UC qui entoure la zone UB des faubourgs, et où le commerce et l'artisanat sont autorisés,
- le secteur UC a, plus en périphérie, moins dense que le UC, à dominante habitat,
- le secteur UC c, réservé aux activités commerciales.

La volonté communale, au travers du PLU vise pour la zone UC, à :

- Conforter et densifier ce tissu urbain,
- Maintenir une diversité de fonction (commerce, habitat, équipements, services...)
- Permettre l'urbanisation des dents creuses subsistant dans ces secteurs,

La vocation principale de cette zone est l'habitat mais le commerce et l'artisanat y sont autorisés sous réserve qu'ils ne créent pas de nuisances pour le voisinage (Art. UC 1 et 2). Dans la zone UCc spécifique au commerce, c'est l'habitat qui y est autorisé sous condition (lié à l'activité : gardiennage par exemple).

Les prescriptions de l'article 3 s'inscrivent dans celles des autres zones urbaines.

La zone UC est desservie par le réseau d'assainissement collectif, par conséquent, le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire.

L'ensemble des réseaux est demandé en souterrain pour préserver la qualité du paysage urbain comme dans les autres zones (art. UC 4).

Concernant les implantations par rapport aux emprises publiques et aux voies (Art. UC 6), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux routes départementales. Ce recul est porté à 5 mètres minimum pour les autres voies et emprises publiques. Dans ce cas, cependant, l'implantation à l'alignement est autorisée suivants les secteurs.

Pour l'implantation des constructions en limites séparatives, celles-ci doivent se positionner soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives, d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, mesurée sous sablière, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Là aussi c'est la diversité du tissu urbain qui fait que la règle permet l'adaptation au tissu urbain existant.

Les implantations de bâtis sur une même propriété ne sont pas réglementés (art. UC 8), par contre il est fixé une emprise au sol (art. UC 9) : 30% en UC et 25% en UCa dans le but de préserver l'aspect végétalisé du secteur.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser R+1, soit 7 mètres à l'égout du toit (secteur moins denses que les zones UA et UB) (art. UC 10).

À l'article 11, à l'image des autres zones urbaines, quelques prescriptions architecturales sont définies pour les toitures, les façades et les clôtures afin que les constructions présentent un aspect extérieur compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, en cohérence avec le bâti, et en harmonie avec leur environnement paysager.

Dans la réglementation des places de stationnement des constructions à usage d'habitation, il est demandé la même règle qu'en zone UB afin de s'assurer que les véhicules ne viendront pas impacter fortement l'espace public (création de stationnements suffisants dans les constructions) (art UC 12).

Sur les parcelles en limite avec les zones A (agricole) des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écran végétal entre la zone bâtie et la zone naturelle.

Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à respectivement 0,35 et 0,30 pour les secteurs UC et UCa, afin de permettre une densification progressive, ce coefficient est fixé à 0,4 pour le secteur UCc à usage d'activités commerciales.

4.4. La zone UD : les secteurs urbains périphériques

La zone UD correspond à des secteurs partiellement bâtis de manière diffuse ou linéaire qui constituent la couronne urbanisée la plus éloignée du centre. Ce tissu hétérogène abrite essentiellement des constructions à usage d'habitat.

Il comprend également quelques rares secteurs plus éloignés du village qui constituent par le nombre de constructions ou la forme urbaine du lieu, des hameaux (Rafie, Rouget, La Poste-Nord et Pères-Bas)

On distingue deux secteurs :

- Un secteur UD entièrement desservi par le réseau public d'assainissement,
- Un secteur UD correspondant à la partie en assainissement autonome,

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone UD, à :

- Maîtriser les étirements le long des voies,
- Limiter ces zones pour recentrer l'habitat dans les zones existantes ou futures prévues en assainissement collectif,
- Réaliser des cheminements piétonniers et cyclables de liaison,
- Permettre l'urbanisation des dents creuses subsistant dans ce secteur,
- Conforter les liaisons avec les quartiers périphériques, existants ou futurs.

La vocation principale de ces zones est l'habitat, le commerce y est donc interdit. L'artisanat y est toutefois autorisé sous conditions.

(Art. UD 2). En application de l'article L 123-1-5 16° du code de l'urbanisme et conformément à la définition du logement social codifié à l'art L302-5 du CCH :

- Pour le dépôt d'un permis de construire prévoyant la réalisation d'au moins 5 logements le pétitionnaire consacra 20% de logements à l'habitat social. Le calcul sera arrondi à l'entier le plus proche, la décimale 5 étant arrondie à l'entier supérieur.
- Pour le dépôt d'un permis d'aménager créant au moins 5 lots ou au moins 1000 m² de surface de plancher, le pétitionnaire réservera à la création d'habitat social, à son choix :
 - o soit 1 lot sur 5 de l'opération. Le calcul sera arrondi à l'entier le plus proche, la décimale 5 étant arrondie à l'entier supérieur.
 - o soit 1 ou plusieurs lots de l'opération envisagée représentant 20% de la surface de plancher totale prévue au permis d'aménager.

Dans les secteurs touchés par le PPRI, les constructions et installations non conformes à la réglementation du PPRI seront interdites.

Les prescriptions de l'article 3 s'inscrivent dans celles des autres zones urbaines.

Dans le secteur UD, l'assainissement collectif est obligatoire.

Par contre, dans le secteur UD a, en l'absence de réseau d'assainissement desservant l'unité foncière, l'assainissement individuel est autorisé conformément à la carte d'aptitude des sols jointe en annexe (art. UD 4). Ceci entraîne à l'article 5, des prescriptions concernant les superficies de terrain. Elles

devront être conformes aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols du schéma communal d'assainissement, joint en annexe du PLU. Ces différentes règles entraîneront un tissu lâche.

Concernant les implantations par rapport aux emprises publiques et aux voies (Art. UD 6), et les implantations par rapport aux limites de l'unité foncière (Art. UD 7), l'emprise au sol (art.9) les prescriptions de la zone UD sont les mêmes que celles de la zone UC, car elles sont en continuité l'une de l'autre. Seule, la densité les différencie.

L'article 8 n'est pas réglementé, car il n'y a pas de risque de densification trop importante sur ce secteur très lâche.

La hauteur est identique à la zone UC : R+1 soit 7 mètres à l'égout du toit (Art. UD 10).

Les articles 11, 12 et 13 pérennisent les prescriptions de la zone UC.

Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole), des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole.

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,25 en UD pour s'inscrire dans l'idée de moindre densification à mesure que l'on s'éloigne du centre.

Le secteur UDa étant plus éloigné et ne disposant pas de l'assainissement collectif a un COS fixé à 0.20.pour créer un tissu moins dense en périphérie du bourg, « venant terminer » cette urbanisation. L'écrin végétal en limite de zone agricole demandé, marquera petit à petit, une transition affirmée.

4.5. La zone UR : le secteur de la papeterie

La zone UR est une zone urbaine dite de renouvellement urbain destinée à l'accueil d'activités de qualité contribuant à la valorisation du site de l'ancienne papeterie et de ses abords immédiats. Ces activités pourront être à caractère industriel, de service, d'artisanat, de commerce, d'hôtellerie, de restauration, mais aussi d'équipements de loisirs et de tourisme et d'habitat.

La zone comprend deux bâtiments à protéger conformément aux dispositions de l'alinéa h de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme.

Elle comprend également, un espace soumis à un risque potentiel d'affaissement de terrain, celui-ci est identifié sur le document graphique conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone UR, à :

- Valoriser le patrimoine que représente l'ancienne papeterie,
- Favoriser la réhabilitation des bâtiments,
- Autoriser l'implantation d'activités économiques sur le site,
- Réaliser des cheminements piétonniers et cyclables de liaison.

Une large possibilité d'occupations et d'utilisations du sol est admise sur le site. Dans l'article 2, sont autorisées toutes les activités artisanales et d'industrie dite « propre » ainsi que l'habitat si elle participe à la réhabilitation et la revalorisation du site (exemple de containers habitables par exemple).

Les articles 3, 4 et 5 reprennent les mêmes dispositions que les autres zones urbaines environnantes (UC et UD).

Les articles 6 et 7 concernant les implantations des constructions permettent une certaine densification du bâti en autorisant l'implantation à l'alignement et/ou sur les limites séparatives (même règles UC et UD).

Afin de garantir une intégration respectant l'esprit et les caractères du site, la hauteur sera fonction de l'intégration du bâtiment dans le paysage urbain et des constructions voisines (Art.10).

Des précisions sur l'aspect extérieur des constructions permettent d'assurer une qualité architecturale des futures constructions dans le respect du site (art. 11).

L'article 13 préconise un traitement des espaces libres et des plantations prenant en considération la palette végétale annexée.

Le règlement ne fixe pas de COS, le secteur étant principalement voué à de la rénovation urbaine.

4.6. La zone UX : les secteurs d'activités

La zone **UX** est destinée à recevoir des activités commerciales, artisanales, industrielles, de bureaux et de services, et des entrepôts commerciaux.

On distingue plusieurs secteurs :

- **les secteurs UX**, à vocation dominante artisanale, situés aux lieux-dits « Frappat », « la Mouscane » et « Larramet », raccordés au réseau collectif d'assainissement,
- **le secteur UX a**, à vocation dominante industrielle, situé au lieu-dit « Fromissard », et équipé d'un assainissement autonome spécifique pour l'ensemble des bâtiments de la zone,
- **le secteur UX b**, à vocation dominante artisanale, situé aux lieux-dits « Fromissard nord », « Chateauroux », « Borde Neuve » et « Borde-Haute » en assainissement autonome.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone UX, à :

- Pérenniser les zones d'activités existantes,
- Identifier des zones d'activités aux spécificités différentes et complémentaires,
- Maintenir leurs possibilités d'extension,
- Améliorer la qualité d'aménagement, et favoriser la mise en place d'un écrin végétal entre zones d'activités et zones agricole, ou d'habitat,
- Réaliser des cheminements piétonniers et cyclables de liaison.

Dans l'article 2, sont autorisées toutes les activités artisanales et industrielles et uniquement les logements de fonctions liés à l'activité avec des conditions spécifiques pour chaque secteur. Les constructions à vocation d'hôtellerie, de restauration, de tourisme sont autorisées sur les secteurs de La Vitarelle et La Mouscane si elles ne sont pas incompatibles avec les activités existantes et si elles participent à la valorisation des entrées de ville.

Aucun accès direct n'est autorisé en dehors de ceux existants ou prévus en emplacement réservé (Art. UX 3). Les caractéristiques des voies nouvelles ne sont pas précisées en UXp (zone de réhabilitation urbaine). La largeur minimale de plate-forme est de 11 mètres en UX et UXb.

La zone UX est reliée à l'assainissement collectif, par contre les secteurs UX a et UXb sont en assainissement autonome est régis par les mêmes règles que la zone UD a (Art. UX 4 et 5).

Les effluents doivent être compatibles par leur nature et leur volume, avec les ouvrages de collecte et de traitement. Si ce n'est pas le cas, le constructeur doit réaliser à sa charge les dispositifs techniques de traitement des effluents.

Dans le secteur UX, le recul par rapport à la RD 813 est maintenu comme dans l'ancien document d'urbanisme, pour permettre aux parcelles non construites de se remplir en harmonie avec celles déjà bâties, soit 25 mètres de l'axe pour les activités commerciales et industrielles et 75 mètres pour les autres constructions.

Pour le secteur UX a, la distance sera de 100 m par rapport à l'axe de l'A62 pour toutes les constructions, 10 mètres minimums pour les autres voies (le secteur UXb reprend cette distance de 10 mètres). En effet, la règle générale est un recul de 10 m par rapport aux autres voies (Art. UX 6). Ceci permettra à chaque entreprise de gérer un effet de vitrine au niveau des accès des zones économiques proches du centre.

L'article 7, impose que la construction soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 6 mètres (10 mètres pour le secteur UX a). Ce qui permet une latitude suffisante en fonction de la nature des constructions à implanter.

La distance entre deux constructions sur la même unité foncière ou sur deux unités foncières différentes est fixée à 4 mètres pour respecter les règles de sécurité. (Art. UX 8).

L'article 9 fixe l'emprise au sol maximum à 70 % de la surface totale, afin de préserver des espaces pour les stationnements, les stockages éventuels et les espaces paysagés et plantations pour les secteurs UX et UXb Le secteur UX a n'est pas concerné par cette réglementation.

L'article 10 fixe la hauteur maximale des constructions à 10 mètres pour respecter l'épannelage existant en secteur UX.

Pour les secteurs UXa et UXb, le type d'activités nécessite une hauteur maximum plus importante (jusqu'à 25 mètres autorisés)

Les prescriptions de l'article 11 reprennent les dispositions précédentes en les adaptant aux caractéristiques des bâtiments d'activités. Une bonne intégration à l'environnement urbain immédiat et lointain est recherchée.

Les articles 11 et 13 garantissent une qualité urbaine et paysagère à travers des prescriptions précises en terme de façade, toitures, clôtures.

L'article 13 renforce les règles développées dans les autres zones urbaines au niveau des plantations et préconise des écrans de verdure d'essences locales mélangées sur les limites avec les zones U et A. Les autres espaces libres ainsi que les délaissés des aires de circulation et de stationnement devront être aménagés en espaces verts et plantés d'essences locales mélangées.

Vu la nature diverse des implantations possibles, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé (art. UX 14).

4.7. Zone 1AU : les secteurs de développement ouverts à l'urbanisation

La zone 1AU comprend des terrains réservés pour une urbanisation soit sous forme d'opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de l'avancement des réseaux. Elles doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation jointes au PLU. Elle concerne les terrains en continuité des zones urbaines du bourg, non aménagés et réservés pour une urbanisation future, à vocation principale d'habitat.

On distingue plusieurs secteurs à vocation habitat :

- **les secteurs 1AU** : de Sabis Nord, Carrie, Peyret et Tuquel, Lagafette, Lacarral ouest, Larramet, Roussel, Soudène, Traverses, Vieux Cimetière,
- **les secteurs 1AUa1, 1AUa2 et 1AUa3** de Lacoste,
- **le secteur 1AUd** du lieu-dit « Percin » en assainissement autonome,
- **le secteur 1AUha** du lieu-dit « le rat » est réservé à l'aménagement de terrains familiaux destinés à de l'habitat adapté,
- **le secteur 1AUhb** du lieu-dit « le rat » correspondant à une aire d'accueil des gens du voyage.

Hormis le secteur de Percin, l'ensemble des secteurs d'habitat est inclus dans la zone urbaine existante et est raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Les orientations d'aménagement et de programmation retenues pour ces secteurs permettent de cadrer le développement de ces sites, et de les intégrer dans une logique urbaine plus globale.

Le règlement des secteurs 1AU du PLU correspond majoritairement aux articles des zones UB et UC, à savoir :

L'article 2 autorise les zones à vocation d'habitat, à condition qu'elle se fasse dans le cadre d'opérations d'ensemble ou au fur et à mesure de l'avancement des réseaux et qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation du présent PLU.

Afin de préserver une mixité sociale, dans les secteurs 1 AU, 1 AU a1, 1 AU a2, 1 AU a3, et 1 AU d, l'article 2 demande comme dans les autres zones urbaines :

En application de l'article L 123-1-5 16° du code de l'urbanisme et conformément à la définition du logement social codifié à l'art L302-5 du CCH :

- Pour le dépôt d'un permis de construire prévoyant la réalisation d'au moins 5 logements le pétitionnaire consacrera 20% de logements à l'habitat social. Le calcul sera arrondi à l'entier le plus proche, la décimale 5 étant arrondie à l'entier supérieur.
- Pour le dépôt d'un permis d'aménager créant au moins 5 lots ou au moins 1000 m² de surface de plancher, le pétitionnaire réservera à la création d'habitat social, à son choix :
 - o soit 1 lot sur 5 de l'opération. Le calcul sera arrondi à l'entier le plus proche, la décimale 5 étant arrondie à l'entier supérieur.
 - o soit 1 ou plusieurs lots de l'opération envisagée représentant 20% de la surface de plancher totale prévue au permis d'aménager.

Cette règle est portée sur les autres zones urbaines à usage d'habitat.

Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat nécessaires à la vie du centre-bourg, sont également autorisées à condition qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins

et qu'elles soient inférieures à 100 m² de surface hors œuvre nette (pour les zones 1AU a, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUd1).

À l'article 3, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre aux mêmes caractéristiques minimales qu'en zone UC.

À l'article 4, toutes les zones 1 AU, sont à raccorder à l'assainissement collectif à terme sauf la zone 1 AU d. Pour cette zone à l'article 5, la superficie des parcelles en assainissement autonome sera définie par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Plusieurs reculs différents par rapport aux voies et emprises publiques sont demandés en fonction de l'importance des voies, afin de hiérarchiser leur gabarit. (article 6). La construction à l'alignement est autorisée au niveau des voies secondaires.

Concernant les limites séparatives, les prescriptions sont identiques à la zone UC, ainsi que les prescriptions architecturales et paysagères (articles 6-11 et 13).

L'article 8 n'est pas réglementé comme dans les autres zones urbaines, tandis que l'article 9 reprend les prescriptions de la zone UC (30% d'emprise au sol).

La hauteur maximale des constructions est fixée à R+1 soit 7 mètres à l'égout du toit. (article 10).

À l'article 14, les coefficients d'occupations des sols sont fixés de façon différente suivant les secteurs :

Pour les secteurs 1 AU, proches du centre, le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,35. Pour les autres secteurs à vocation d'habitat plus éloignés du centre, le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,25.

Pour les secteurs 1AU ha et 1AU hb, aucun COS n'est mis en place.

4.8. La zone 2AU : les secteurs futurs de développement

La zone 2AU comprend des secteurs destinés à une urbanisation future. Ces terrains sont fermés à l'urbanisation en l'absence d'une capacité suffisante en réseau et de la station pour desservir ces zones. Actuellement cette zone n'est donc dotée d'aucun droit à bâtir. Elle devra être aménagée de façon cohérente en répondant aux spécificités de la vocation de la zone.

La zone 2AU comprend plusieurs secteurs d'habitat situé en périphérie ou dans des poches du bourg de Montech (Montagne, Sabis, Terragnères, Soudène et Melassous sud). Ces secteurs d'habitat doivent se structurer progressivement (à moyen et long terme) pour se connecter au tissu urbain du village. Ils formeront ainsi à terme les nouvelles limites urbaines du bourg.

Ces entités sont les secteurs de développement les plus éloignés du village, ou pour lesquels la capacité en réseau est insuffisante. Ils seront ouverts une fois le potentiel en 1AU complété (secteurs privilégiés à court terme, car plus proches du bourg et de ses équipements).

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessitera en préalable, une modification du Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant la réalisation d'une ou plusieurs zones d'aménagement concerté.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone 2 AU à :

- Préserver pour l'avenir des secteurs de développement à même de répondre à l'objectif d'augmentation démographique envisagé, en lien avec le centre,
- Envisager dès aujourd'hui, les liaisons entre les zones existantes et ces futurs quartiers,
- Préserver les connections futures des cheminements piétonniers et cyclables de liaison,
- Prévoir dans la réflexion générale, l'avenir du développement communal à long terme, et ne pas hypothéquer ces secteurs de développement en continuité avec les zones bâties actuelles.

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essence locale.

Ces secteurs ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de faire apparaître la logique d'ensemble recherchée sur l'ensemble du village.

Le règlement autorise uniquement, l'évolution des constructions existantes dans cette zone. Le coefficient d'occupation des sols pour toute autre construction est égal à zéro.

4.9. La zone A : les secteurs agricoles

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune à valeur économique et patrimoniale ; elle couvre une large partie du territoire.

Cette zone est exclusivement réservée à l'activité agricole. De ce fait un « pastillage » des constructions non agricoles en zone Ah spécifique a été fait afin de permettre l'évolution limitée de ce bâti, sans autoriser pour autant de nouvelles constructions.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone A, à :

- renforcer les espaces économiques de manière forte en gardant un territoire cohérent pour l'espace agricole,
- maîtriser les interfaces entre zone agricole et zone urbanisée,
- éviter l'augmentation du mitage de cette zone patrimoniale déjà bien atteinte.

La définition de cette zone permet d'assurer aux activités qui s'y exercent les moyens de leur pérennité en matière foncière et économique (éviter le mitage de l'espace agricole et pérenniser le paysage).

Seules les constructions ou installations directement liées et nécessaire à l'activité agricole sont admises (art. 1 et 2).

Pour être constructible, les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent, ou aux opérations qu'ils doivent desservir (A 3).

L'assainissement est autonome et devra être conforme à la carte d'aptitude des sols, et aux prescriptions du schéma communal d'assainissement (Art. A 4 et 5).

Les constructions à usage d'habitation seront implantées à 100 mètres minimum de l'axe de l'A 62, 75 mètres par rapport à l'axe de la départementale RD 813, 25 mètres de l'axe de la RD 928 et à 15 mètres de l'axe des autres voies.

Un minimum de 3 mètres est demandé en limites séparatives (Art. 7).

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés, vu la taille des unités foncières agricoles.

La hauteur des constructions à vocation d'habitat ne doit pas excéder 7 mètres sous sablière, celles à vocation agricole 10 mètres sous sablière, ce qui correspond aux constructions traditionnelles de cette zone agricole (Art. A 10). Des dépassements sont autorisés pour les silos, et éléments techniques liés à l'activité agricole.

L'article 11 permet de garder l'esprit de qualité des constructions des autres zones du PLU, en reprenant les principales prescriptions instaurées à l'ensemble de la zone agricole, et de respecter la qualité des constructions traditionnelles.

L'article 13 préconise des effets de masque végétal autour des constructions agricoles et des constructions existantes, pour une meilleure intégration de ces bâtis et le maintien du paysage qualitatif existant.

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé (Art. A 14).

4.10. La zone N : les espaces à dominante naturelle

La zone N regroupe les secteurs à dominante naturelle sur la commune, à forte valeur environnementale (Vallée de la Garonne, forêt d'Agre et autres boisements d'importance, continuités écologiques le long des ripisylves des ruisseaux...). Ils intègrent la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention de risques, mais aussi des secteurs plus spécifiques et plus restreints comme les boisements protégés au titre par exemple de la protection des espaces boisés classés.

Elle comprend trois sous secteurs :

- **Le secteur Nh** correspond au pastillage du bâti existant situé en zone naturelle, en discontinuité des zones urbaines et de manière éclatée sur le territoire. Il a pour but de permettre l'évolution de ces constructions sans permettre de nouvelles constructions.
- **Le secteur Nt** correspond aux secteurs de tourisme et de loisirs de la commune (canal latéral à la Garonne et canal de Montech, camping),
- **Le secteur Nd** correspond aux aires de l'autoroute, permettant d'avoir des règles adaptées à ces lieux spécifiques.

Un projet global d'aménagement de la pente d'eau de Montech, est actuellement en cours de réflexion, et est porté par l'agence de développement touristique du Conseil Général a induit la mise en place de règles adaptées spécifiques. En effet, vu la taille et l'importance de l'ouvrage, son aménagement pourrait impliquer des dispositions hors normes en terme de recul par rapport au canal, d'extension des bâtiments existants ou de hauteur. C'est pourquoi les constructions et installations dans le cadre de ce projet global, dérogeront aux articles concernés de la zone Naturelle à vocation touristique Nt dans le règlement.

Le réseau hydrographique de Montech et ses masses boisées ont permis de constituer des continuités environnementales (trames bleues et vertes) sur pratiquement l'ensemble de son territoire. Des continuités importantes sont également rendues possibles à l'échelle intercommunale (lien entre forêt d'Agre et vallée de la Garonne possible sur Escatalens par exemple).

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone N, à :

- Valoriser les espaces naturels remarquables
- Interdire tout développement de l'habitat sur le territoire naturel,
- Protéger les zones boisées et inondables.
- Créer des continuités environnementales créant un véritable réseau entre les pôles écologiques du territoire.

Dans le secteur N, en dehors des constructions et installations liées à l'exploitation agricole ou forestière ou à des équipements collectifs ou à des services publics, toute autre construction est interdite.

Cependant dans les secteurs Nh et Na sont autorisées l'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, dans la limite de 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 50 m² afin de permettre aux constructions existantes sur ces secteurs d'évoluer à l'image de ce qui est autorisé dans la zone Ah.

Dans le secteur Nd sont autorisées les constructions nécessaires au bon fonctionnement des aires d'autoroute.

Tout accès nouveau sur la RD 813 ou la RD 928, non défini par un emplacement réservé au présent PLU, est interdit.

Ces secteurs seront majoritairement en assainissement autonome la superficie des parcelles sera conforme, en fonction du type d'assainissement retenu, aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols du schéma communal d'assainissement.

Les distances par rapport aux voies sont les mêmes que dans la zone agricole (100mètres de l'A 62, 75 mètres par rapport à la RD 813 et 25 mètres de la RD 928). Pour toutes les autres voies, une distance minimale de 15 mètres est demandée par rapport à l'axe des voies.

Concernant les constructions situées en limite d'emprise fluviale, il est demandé une distance de 6 mètres pour les constructions liées à l'utilisation de la voie d'eau et 20 mètres pour les autres constructions.

Un minimum de 3 mètres est demandé en limites séparatives (Art. N7).

La hauteur des constructions à vocation d'habitat ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit (art. 10). Cette hauteur est autorisée à 10 mètres pour les bâtiments agricoles et d'activités afin de prendre en compte les spécificités de ce type de constructions. Enfin dans les secteurs Nd correspondant aux aires de l'autoroute, pouvant bénéficier d'aménagements très particuliers, aucune hauteur n'est réglementée.

L'article 11 incite à une intégration qualitative des constructions au travers de règles comme le traitement en harmonie des façades et des annexes.

En application de l'article L123-1-5§7, les éléments de patrimoine et de paysage reportés sur le document graphique devront être préservés et valorisés. Tout aménagement, extension, ou restauration devra respecter le caractère du bâtiment originel, et devra faire l'objet, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, et de l'avis de l'architecte-conseil de la commune (CAUE de Haute-Garonne...) dans les autres secteurs.

Dans les secteurs concernés par les continuités écologiques mises en place le long des ruisseaux, les clôtures perméables seront privilégiées pour permettre la libre circulation de la faune.

L'article 13 impose la protection des espaces boisés classés figurant au plan de zonage suivant les dispositions du Code de l'urbanisme, de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Enfin, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé, les possibilités de constructions étant très limitées (Art. N 14).

5. Des emplacements réservés pour garantir la réalisation des projets communaux

Des espaces ont été mis en emplacements réservés, pour porter sur le document d'urbanisme, les volontés communales.

NUMERO	DESTINATION
1	Création de voie lieu-dit « Roussel »
2	Elargissement et aménagement du carrefour de la voie dite de Lacarral avec le CD 928 et le chemin de Lafrançaise, et aménagement d'un bassin d'orage
3	Bassin d'orage et voie d'accès à Soudène
4	Création d'une voie de liaison avec la route de Rougerie
5	Aménagement du carrefour entre RD 42 et RD 49
6	Bassin d'orage croisement routes Lacanal et Bordeneuve
7	Bassin d'orage : lieu –dit « Soudène »
8	Bassin d'orage : lieu –dit « Sabis »
9	Bassin d'orage : lieu –dit « Sabis »
10	Aménagement d'un bassin d'orage impasse des Sabis
11	Aménagement de l'impasse Mélassou
12	Elargissement du virage donnant sur la rue Laurier
13	Agrandissement du parking de la salle municipale et proximité du centre ville
14	Aménagement de l'entrée de la zone d'activités de la Mouscane
15	accès à la future voie de contournement sur la route de Montauban
16	Aménagement d'un bassin d'orage
17	Création d'un fossé
18	Acquisition d'un fossé mère
19	Aménagement d'un piétonnier

Ces emplacements réservés répondent aux objectifs fixés dans le PADD.

6. Espaces boisés Classés

Plus de 170 de bois ont été classés en espace boisé classé pour être protégés, il s'agit notamment des espaces boisés d'importance situés au Nord (résidus de la forêt d'Agre) et à l'ouest (vallée de al Garonne) qui marquent fortement le paysage de la commune.

7. Surfaces des principales zones

Zones	Surfaces du précédent PLU (en hectares)	Surfaces du PLU - 5 ^{ème} révision (en hectares)
UA	6,89	7
UB	30,05	36,4
UC	(+UE) 158,21	144,1
UCa	126,61	107,1
UCc	6,02	4,3
UD	73,74	54,2
UDa	41,66	75,4
UR	4,66	6,3
UX	37,08	62,8
UXa	249,15	250,4
UXb	(+UXp) 11,19	17,8
Total zones U	745,26 (14,9%)	765,8 (15,3%)
1AU	172,53	51,6
1AUha / 1AUhb		1,1
2AU	51,58	28,1
2AUX		17
Total zones AU	224,11 (4,5%)	97,8 (2%)
A	1459,43	1793,5
Ap		214,2
Ah		36,1
Totale zones A	1459,43 (29%)	2043,8 (40,8%)
N	2575,28	1997,2
Nt	(UL) 9,93	87,2
Nh		6,7
Nd		15,5
Total zones N	2585,2 (51,6%)	2106,6 (42%)
TOTAL	5014	5014

La surface de **la zone urbaine reste stable** (pas d'agrandissement de la zone urbaine) **tandis que les zones prévues à être urbanisées sont réduites de près de 110 hectares** (souhait de densification du bourg et suppression de la zone de la Boutannelle).

Le phénomène d'échanges de surface entre la zone agricole (qui gagne plus de 500 hectares) et la zone naturelle (qui en perd quasi autant) est simplement du à des changements d'appellation :

- la zone tampon de la forêt d'Agre est classée en zone agricole spécifique (AP) alors qu'auparavant elle était classée en zone naturelle spécifique (souhait de prise en compte de l'activité agricole).
- le « pastillage » des maisons non agricoles en zone agricole est désormais classée en zone agricole spécifique (Ah), alors qu'il était classé en zone N spécifique auparavant.

Ainsi, mis à part ces changements de « lecture réglementaire », il n'y a pas à proprement parler de modification du projet communal entre la zone naturelle et agricole.

8. Estimation de la capacité d'habitat offerte par les zones ouvertes à la construction

Pour les secteurs urbanisables, on considère que 30% des espaces disponibles seront réservés aux voies, cheminements et autres espaces publics et espaces verts.

Zones	Nombre de constructions
Zone UA	50
Zone UB	50
Zone UC	100
Zone UD	100
1AU	900
2AU	300
TOTAL	1500

Le potentiel de développement sur les zones UA, UB, UC et UD est limité étant donné que tous les secteurs possédant un véritable enjeu (plus de 1 hectare) ont été classés en zone à urbaniser (AU). Ainsi ces secteurs de développement AU n'impactent pas la zone agricole, il s'agit pour la plupart de zones déjà considérées comme urbaines dans l'actuel document d'urbanisme. Une densification de ces espaces est recherchée.

Sur la base de ces estimations, Montech pourrait bénéficier d'un apport de population estimé entre 2500 et 3000 habitants supplémentaires ; selon ce scénario, la commune compterait autour de 8000 habitants à l'horizon 2025 (2,5 habitants par logement).

Ces orientations correspondent aux choix établis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour les 10 à 15 ans à venir.

9. L'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme

L'A62 et la RD813, axes à grande circulation sont concernés par l'amendement Dupont au titre de l'article L 111.1.4 du Code de l'urbanisme : en dehors des parties déjà bâties, d'une manière générale, les constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres de l'axe de la voie pour l'A62, 75 mètres de l'axe de la voie pour les deux départementales RD 813 et RD 928 (décret n°2010-578 du 31 mai 2010).

Une étude spécifique concernant l'implantation des bâtiments par rapport à l'axe de la RD 813 jointe dans les annexes du PLU, a permis de définir de façon cohérente, les reculs instaurés à l'article 6 des différentes zones.

L'étude L 111.1.4 permettant de déroger à cet amendement sur certains secteurs située dans les annexes, fait partie intégrante de ce rapport de présentation.

D. INCIDENCE DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Toute évolution d'un territoire modifie par principe son milieu naturel et son environnement au sens large. Ces impacts varient en fonction de leur nature, de leur probabilité ou occurrence dans le temps, de leur durée d'action, des taux de réversibilité ou d'irréversibilité.

Les choix retenus dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Montech, ont pour volonté de prévoir un développement durable et qualitatif du territoire, sur le court et moyen terme, de préparer le long terme et de préserver l'agriculture et l'environnement.

D'une manière générale, les composantes du territoire ont été analysées et travaillées de façon à proposer dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables, équilibre et complémentarité dans les domaines de l'environnement, de l'économie, de la vie sociale et de l'habitat.

I. LA FINALITE

La finalité de la commune est de maîtriser et d'accompagner l'évolution de sa population, vectrice de dynamisme et de mixité sociale; et de densifier pour cela le bourg de Montech en renforçant notamment ses équipements. **C'est aussi et surtout trouver le juste équilibre** entre l'accueil d'une population nouvelle, **la préservation d'un cadre de vie qualitatif respectueux de l'environnement** et une cohabitation efficace de l'ensemble des activités économiques nécessaires à la vie de la commune, principalement représentés par **les zones d'activités économiques qu'elles soient sur le village ou sur le territoire communal en prenant en compte également l'activité agricole.**

Après avoir pris conscience de la position géographique de la commune, de ses atouts, de ses faiblesses, de ses potentialités, **la Municipalité a fait le choix d'une urbanisation raisonnée**, permettant de devancer les besoins en équipements (bâtiments publics, réseaux...), et de les planifier dans le long terme, au fur et à mesure de l'évolution de sa population.

L'engagement de la collectivité a donc une influence sur les différents points développés ci-après, composantes essentielles d'un développement durable.

Cet engagement se retranscrit par une prise en compte de l'évolution aux différentes échelles de temps :

- Par des opérations immédiates pour améliorer la qualité de vie,
- Par des interventions sur le moyen terme en considérant les évolutions et la dynamique du secteur,
- Par une action sur le long terme, une projection dans le temps.

Ces différents temps de l'évolution du bourg prennent en compte la protection du milieu naturel et la qualité environnementale, biens qui seront légués aux générations futures.

II. LES OBJECTIFS DE POPULATION

La commune de Montech comptait 3505 habitants en 1999, elle en compte 5546 habitants en 2012 soit une augmentation de 58% en 13 ans. *Le choix communal est de maintenir ce rythme de croissance tout en réduisant la consommation d'espace à urbaniser (volonté de densification du territoire).*

Ainsi, les besoins en urbanisation de la commune dans les 10 à 15 années à venir se basent sur la dynamique démographique actuelle de 150 à 200 habitants supplémentaires par an. *Ces estimations permettent de définir une population d'approximativement 8000 habitants à l'horizon 2025.*

L'offre de logements pour répondre à ce développement démographique sera adaptée en particulier aux jeunes et aux personnes âgées.

Ainsi l'évolution démographique qui va être soutenue est de 150 à 200 habitants supplémentaires par an en moyenne pour atteindre un objectif d'environ 8000 habitants au terme d'une période de 10/15 ans, correspondant à la durée de vie d'un document de programmation comme le Plan Local d'Urbanisme.

III. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE

1. le respect de protections environnementales mises en place

La protection que souhaite porter la collectivité à son environnement au sens large, et en particulier à la Vallée de la Garonne qui est inscrite en site Natura 2000 et aux six Zones Naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique s'intègre au présent document. Il en résulte un classement des zones concernées en zone naturelle et / ou agricole ainsi que la mise en place d'une zone non constructible très large (espace agricole inondable) en continuité du site de la vallée de la Garonne.

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans une démarche de protection des espaces naturels et agricoles au sens large, au travers de:

- la mise en place de continuités écologiques le long des cours d'eau (classés en zone naturelle) de façon à créer une trame continue accompagnant les espaces majeurs (forêts, bois éparses dans la zone agricole...) et permettant ainsi le déplacement de la faune,
- l'instauration d'espaces boisés classés pour les bois les plus en danger, instituant des protections supplémentaires (contre les risques de défrichement notamment).
- la non constructibilité de la zone naturelle,
- la reconquête de l'espace agricole par rapport au risque du mitage.
- la mise en place de développement en lien avec les entités urbaines existantes,

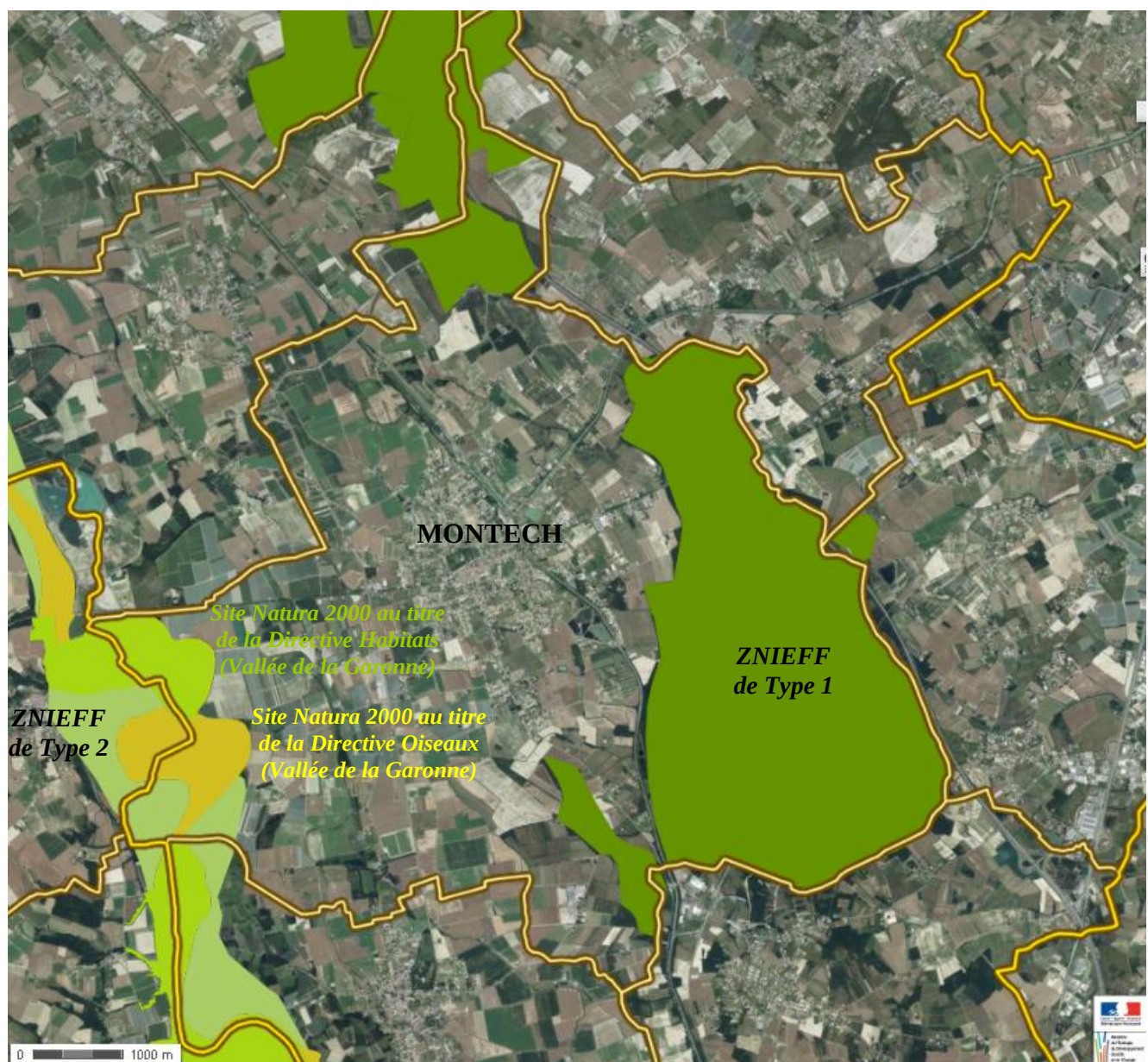
Ces orientations retranscrites dans la partie réglementaire marque la volonté de ne pas porter atteinte au milieu naturel mais au contraire de favoriser sa protection.

2. Evaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Garonne

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur les sites inventoriés que sont pour la commune de Montech :

- la zone Natura 2000 Vallée de la Garonne (ZPS zone de protection spéciale – oiseaux, Site d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation pour les types d'habitat naturels et des espèces de faune et de flore) situé à proximité,
- les Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique situés sur son territoire,

les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel (dénommés dans ce qui suit par activités) figurant sur la liste fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences.



Carte : géoportail

Les plans locaux d'urbanisme situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement) sont soumis à évaluation des incidences.

Le Site Natura 2000 est composé notamment d'une zone de protection spéciale (ZPS) qui concerne le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées: Ariège, Hers-vif, Salat, Pique, et Neste. Les habitats et les espèces visés sont donc nombreux et variés. Globalement, ce site a été retenu en raison du grand intérêt de son réseau hydrographique pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon, en particulier), et en raison de la présence de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau comportant une diversité biologique remarquable.

Le projet de révision du PLU de la commune de Montech est concerné par la zone Natura 2000 de la Vallée de la Garonne et plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2.

Par hypothèse d'étude, nous nous sommes appuyé sur l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site naturel le plus représentatif, à savoir la Vallée de la Garonne qui intègre plusieurs protections spécifiques. Ces éléments d'analyse permettent par extension d'identifier les incidences pouvant impacter les autres sites du territoire.

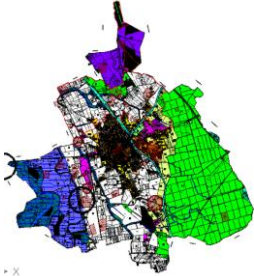
L'évaluation des incidences du projet de révision du PLU de la commune de Montech est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF concernés et comprend :

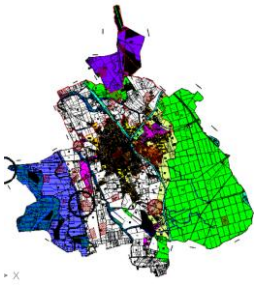
- une carte de situation du projet par rapport au site de la Vallée de la Garonne (voir partie B III 5),
- une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et leurs objectifs de conservation (voir partie B III 5),
- un exposé des choix fait en matière de protection de l'environnement qui constitue le premier point du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (voir partie C III 1),
- un exposé sommaire, sous forme de tableau synthétique, démontrant l'éventualité des incidences du projet de PLU sur les habitats et les espèces concernés (voir ci-dessous).

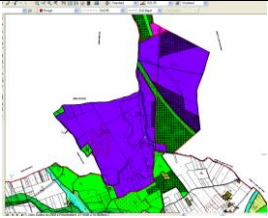
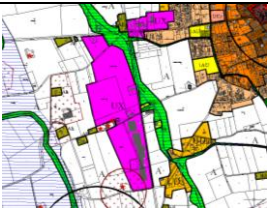
Dans le cas présent, au vu de la proximité et des enjeux des sites protégés, l'évaluation a cherché à démontrer la prise en compte des ces sites naturels dans la réflexion du projet communal et permet de démontrer l'absence d'incidences notables.

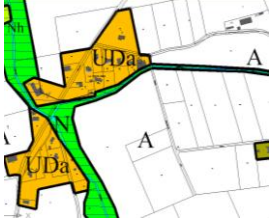
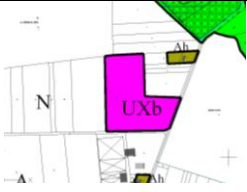
Le tableau ci-après propose de façon synthétique pour chaque zone du règlement graphique du projet de PLU, une explication des principales évolutions envisagées pour le PLU, et les changements d'usages et d'occupation du sol associés.

Cet état des lieux portant sur les zonages du projet permet de caractériser la nature des perturbations potentielles sur l'environnement et de localiser les secteurs potentiellement impactés (zone d'influence du projet). Les perturbations potentielles du projet sur l'environnement peuvent être plus ou moins étendues et la zone d'influence plus grande que les zonages. La zone d'influence du projet (zone de perturbation potentielle plus ou moins étendue) est fonction de l'importance du projet de zonage et des milieux environnants (cours d'eau, boisements, prairies ...). La nature des perturbations et la localisation de la zone d'influence permettent de déterminer les incidences des zonages sur les sites protégés (milieux naturels - habitats et sur les espèces animales et végétales) les plus proches.

Zone du PLU et localisation	Partie graphique	Caractéristiques	Usage actuelle de la zone	Usage prévisible de la zone inscrite au PLU	Nature des perturbations potentielles	Zone d'influence du projet	Incidence sur les sites naturels recensés
Zone agricole A et Ap - ensemble de la commune		Surface agricole de la commune repérée en blanc sur la carte (et en bleu en partie ouest : zone inondable).	Prairie, bâtiments et espaces agricoles cultivés, prairies non cultivées, et bâtiments existants non agricoles	Augmentation de l'ensemble des terres agricoles hormis quelques secteurs proche du village de Montech pour de futurs secteur d'urbanisation et au profit de zones naturelles dans des secteurs spécifiques (ripisylve des cours d'eau, zones inondables...). Ajout de la zone tampon de la forêt d'Agre et du secteur de la Boutanelle (non retenu en projet de développement) en zone agricole.	Pour les zones d'urbanisation : Augmentation de l'espace agricole au détriment de secteurs à urbaniser (Boutanelle), superficie agricole gagnée à ce titre : 110 ha Pour les zones gagnées « au détriment » de la zone naturelle (dont la zone tampon de la forêt d'Agre) et le secteur de la Boutanelle : Gain de 480 ha	D'une part extension des zones agricoles sur des secteurs devant devenir « urbain » auparavant (ZAC de la Boutanelle), D'autre part : gain important de la zone A pour une meilleure prise en compte de l'environnement (zones Ap spécifique à la zone tampon de la forêt d'Agre, zone Nh).	Incidence positive compte tenu de la localisation des secteurs transformés en zone AU (prise sur la zone agricole mais totalement inscrites dans la zone urbaine actuelle) sur des secteurs déjà très urbanisés, et du gain en zone agricole pour les autres secteurs.
Zones agricoles Ah - ensemble de la commune		Pastillage des constructions non agricoles dans la zone A ne permettant pas de nouvelles constructions mais l'évolution du bâti existant. Distance au site : en continuité du site	Constructions existantes dans la zone agricole qui n'ont pas de vocation agricole	Classement des ces bâtiments en zonage Ah afin de permettre l'évolution limitée du bâti mais qui interdit toute nouvelle construction, gel du mitage.	aucune perturbation	Zonage spécifique de la zone agricole afin de stopper l'extension du mitage en zone agricole.	Aucune incidence compte tenu du fait qu'il s'agit de prendre en compte les constructions existantes et qu'il n'est autorisé aucune nouvelle implantation.

Zone naturelle N - ensemble de la commune		Surface naturelle de la commune repérée en vert sur la carte.	Espaces naturels, bois, cours d'eau, ripisylves, espaces agricoles résiduels, cultivés ou non	Caractère stricte de la construction en zone Naturelle qui est totalement proscrite pour l'habitat ou l'activité.	Perte de 480 hectares au profit de la zone agricole (du notamment à la conservation de la zone tampon de la forêt d'Agre en territoire agricole non constructible).	Diminution de l'espace identifié comme naturel avec volonté de mettre en place des continuités écologiques.	Incidence positive du fait de la création de continuités écologiques interconnectées. Le classement de zones anciennement naturelles en zone agricole n'altère pas la protection de ces espaces.
Zone naturelle Nh - ensemble de la commune		Pastillage des constructions dans la zone N ne permettant pas de nouvelles constructions mais l'évolution du bâti existant	Constructions existantes dans ou en lien avec le milieu naturel	Classement des ces bâtiments en zonage Nh afin de permettre l'évolution limitée de la construction mais qui interdit toute nouvelle construction, préservation de la zone naturelle à proximité.	aucune perturbation	Zonage spécifique de la zone naturelle afin d'interdire le mitage en zone naturelle.	Aucune incidence compte tenu du fait qu'il s'agit de prendre en compte les constructions existantes et qu'il n'est autorisé aucune nouvelle construction.
Zones urbaines – bourg de Montech		Surface urbanisée et à urbaniser prévue sur le village. Distance au site de la Vallée de la Garonne : 3 km.	Zone urbanisée du village de Montech	Zone urbanisée + zones d'urbanisation future qui seront progressivement ouverts à l'urbanisation (1AU et 2AU)	Urbanisation existante : aucune perturbation Diminution de l'espace agricole au profit de secteurs à urbaniser fermés, ne présentant pas d'intérêt naturel notoire.	L'accueil de nouveaux habitants génère de nouveaux déplacements et de nouveaux usages sur le territoire. La localisation autour du village vise à réduire autant que possible l'usage de la voiture.	Incidence négligeable compte tenu de la situation des zones à urbaniser au sein de la zone urbaine, de la présence d'une zone agricole comme écrin au village et de la diminution attendue des déplacements automobiles.

Zone d'activités – secteur de La DRIMM		Surface urbanisée de la DRIMM. Distance au site : en continuité d'une ZNIEFF de type 1	Zone d'activités de la DRIMM	Secteur existant qui ne s'étend pas en dehors des limites actuelles	Secteur d'activités ; le PLU n'engendre pas de développement nouveau=> aucune perturbation	Limitée aux secteurs déjà urbanisés, statut quo.	Aucune incidence du fait qu'il s'agit de prendre en compte les limites du site existantes.
Zone d'activités – secteur de la Vitarelle		Surface à usage d'activités de La Vitarelle Distance au site de la Vallée de la Garonne : 1,7 km.	Zone urbanisée à usage d'activités sur toute la partie sud, projet de développement en partie Nord.	Zone communale amenée à se développer en partie Nord sur près de 50 hectares.	perturbation : diminution de la surface agricole sur ce secteur sur des secteurs en entrée de ville qui ne présentent pas d'intérêt naturel notoire.	Augmentation des déplacements + artificialisation des sols.	Incidence négligeable du fait que ce secteur va se développer en lien avec la RD 813 et 928 sur une zone déjà à usage d'activités et éloignées des sites inventoriés.
Zone urbaine et zone d'activités – « hameau » de Pères-Bas		Surface urbanisée du hameau de Pères bas. Distance au site le plus proche (forêt d'Agre : 500 mètres. Zones d'activités UXb à Pères bas	Zone urbanisée du hameau de Pères bas de 15 constructions Activités existantes dans la zone agricole	Secteur urbain qui ne s'étend pratiquement pas en dehors des limites du hameau existant (limite urbaine mise en place autour des constructions existantes). Classement de l'activité existante en zone spécifique.	aucune perturbation : le PLU n'engendre pas de développement sur le hameau et prend seulement en compte l'activité qui existe aujourd'hui.	Limitée aux secteurs déjà urbanisés, statut quo.	Aucune incidence du fait qu'il s'agit de prendre en compte les limites urbaines existantes et que peu de constructions sont possibles
Zone urbaine – « hameau » de Rafie		Surface urbanisée du hameau de Rafie. Distance au site (forêt d'Agre): 400 mètres.	Zone urbanisée du hameau de Rafie de 20 constructions	Secteur urbain qui ne s'étend pas en dehors des limites du hameau existant (limite urbaine réduite par rapport au document	aucune perturbation : le PLU n'engendre pas de développement supplémentaire sur le hameau.	Limitée aux secteurs déjà urbanisés, peu de constructions possibles.	Aucune incidence du fait qu'il s'agit de prendre en compte les limites urbaines existantes et que peu de

				d'urbanisme actuel)			constructions sont possibles
Zone urbaine – « hameau » de la Poste Nord		Surface urbanisée du hameau de la Poste Nord. Distance au site de la Vallée de la Garonne: 2 km.	Zone urbanisée du hameau de 20 constructions	Secteur urbain qui ne s'étend pratiquement pas en dehors des limites du hameau existant	aucune perturbation : le PLU n'engendre pas de développement conséquent sur le hameau.	Limitée aux secteurs déjà urbanisés, très peu de constructions possibles.	Aucune incidence du fait qu'il s'agit de prendre en compte les limites urbaines existantes et que peu de constructions sont possibles
Zone d'activités – Projet de méthanisation		Zones d'activités UXb à Borde-Haute Distance au site (bois de Boutanelle): 200 mètres.	Secteur de projet d'implantation d'une entreprise de méthanisation	Classement d'un secteur correspondant au projet sur l'espace agricole.	Perte de surface agricole	Peu d'impact sur la filière de méthanisation si ce n'est la perte des surfaces agricoles.	Incidence négligeable du fait que le projet n'implique pas de nuisances sur les secteurs agricoles ou naturels et que celui-ci impacte moins de 5 hectares à la zone agricole.
Espaces boisés classés - Bois importants de la commune		Protection spécifique mise en place sur les bois d'importance au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme	Ensemble de boisements autour du village et dans la plaine agricole	espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer	aucune perturbation : interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection des boisements.	Ce classement entraîne le rejet des demandes d'autorisation de défrichement, et permet la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres	Incidence positive du fait de la création d'une protection supplémentaire apportée aux boisements de la commune liés à la Garonne et à la forêt d'Agre grâce à différentes continuités écologiques mise en place le long des cours d'eau.

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Montech engendre des transformations importantes sur l'usage du territoire. En effet, la zone agricole, comme la zone naturelle deviennent des zones strictes où la construction non prévue par la règle n'est pas autorisée. De ce fait seule la zone urbaine, et notamment les secteurs prévus à la construction peuvent avoir une incidence notable sur les zones protégées.

Cependant ces zones urbaines sont localisées essentiellement sur le village de Montech en continuité du village ancien et comporte peu de secteurs d'habitat éloignés. Les autres secteurs identifiés comme urbanisés sont souvent des zones d'activités existantes et sont localisés en zone agricole et ne permettent pas un développement important en dehors des parties déjà construites, ce qui dans les faits, n'autorise que très peu de nouvelles évolutions en dehors du village.

Sur le village de Montech, le développement prévu de plusieurs secteurs d'habitat en continuité de la zone urbaine existante, ne crée pas les conditions à même d'impacter significativement la zone Natura 2000 de la Vallée de la Garonne. En effet cette densification envisagée du village autour des pôles d'équipement devrait même tendre à réduire les déplacements motorisés dans la commune. Le développement de ces secteurs se fera sur des poches agricoles le plus souvent intégrées à la zone urbanisée du village (en partie sud notamment), qui ne présentent pas d'intérêt naturel.

Enfin, les abords immédiats des sites naturels font l'objet de protections fortes :

- La mise en place d'une zone tampon le long de la forêt d'Agre en interface avec le village de Montech vient protéger un espace sensible,
- la majeure partie du territoire communal est préservée de toutes constructions à l'ouest là où se trouve la vallée de la Garonne, en effet elle se trouve dans une zone naturelle inondable qui comprend peu de constructions, entourée d'un large espace agricole également très peu construit,
- les quelques zones bâties à proximité des sites recensés ne comportent aucun potentiel de développement, pour le secteur du village qui jouxte la forêt d'Agre il n'y a pas de nouvelle zone constructible envisagée en partie est qui viendrait agrandir le périmètre urbain,
- l'urbanisation ne vient pas se développer à proximité des sites et se fait essentiellement autour du village dans des poches urbaines existantes,
- l'essentiel du développement urbain se fait dans des secteurs d'assainissement collectif (sur le bourg) et se fera dans le respect des capacités de traitement de la station d'épuration actuelle (pas de risque pour les rejets).
- la mise en réseau des espaces naturels au travers de la création de trames vertes et bleues (continuités écologiques) autour des boisements et des cours d'eau sur l'ensemble de la commune induira une interaction positive des milieux naturels communaux et intercommunaux,
- la mise en place d'Espaces boisés classés conforte l'ensemble des boisements sur la commune,

Compte tenu de la nature des changements apportés par le document d'urbanisme et au regard des surfaces et localisation des espaces naturels et assimilés, des zones agricoles et des projets d'urbanisations prévus, le projet de PLU n'a manifestement pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 de la Vallée de la Garonne et des différents ZNIEFF de type 1 et 2 associés au territoire.

3. Les espaces boisés et les cours d'eau

La commune a affiché comme première priorité de son projet communal, la protection du cadre naturel, à travers plusieurs types de protection :

- **le classement en zone naturelle :**

Les masses boisées d'importance de la commune sont en grande partie classées en zone Naturelle sur le document graphique. Celui-ci est rendu inconstructible par les dispositions de la partie écrite du règlement.

- **La mise en valeur du réseau hydrographique :**

Les choix retenus dans le PLU pour répondre à cet enjeu sont les suivants :

- Inscription en zone N (ou zone Nt pour les canaux) des ripisylves et des milieux humides qui abrite un ensemble d'écosystèmes fragiles permettant la mise en place de continuités écologiques,
- Inscription en zone N des principaux secteurs touchés par le risque naturel inondation,
- Constitution de corridors écologiques créant une trame complète sur l'ensemble du territoire, permettant le déplacement de la faune.

D'autre part, une augmentation de la biodiversité sera recherchée par l'aménagement d'espaces verts (haies champêtres, alignements d'arbres, bosquets) utilisant des espèces locales adaptées, au niveau des futures zones à urbaniser (zones d'habitat et zones d'activités).

- **Les mesures concernant le paysage:**

Les principales mesures permettant une bonne intégration paysagère des nouvelles zones à urbaniser sont les suivantes :

- établir des principes d'aménagement urbanistique qui favorisent la cohérence paysagère de chaque secteur : maillage linéaire des voiries, implantation homogène des habitations, habitat resserré, végétalisation des espaces publics,
- soigner les interfaces entre habitat existant et urbanisation nouvelle,

Par ailleurs, le maintien d'espaces agricoles ouverts et larges, est essentiel pour préserver le caractère rural qui participe à la qualité du cadre de vie de la commune.

4. Le traitement de l'interface entre zones bâties et zones non bâties

Deux éléments permettent de traiter de manière qualitative l'interaction entre espaces agricoles ou naturels et espaces construits ou constructibles :

- **La mise en place d'une limite claire entre les secteurs urbains et agricoles,**
- **L'incitation à planter les fonds de parcelles en bord de zone agricole, dans l'article 13 du règlement des zones concernées.**

Ceci vise à gérer l'interface entre urbanisation et campagne, pour définir un paysage harmonieux, cohérent, qui valorisera le patrimoine paysager et le cadre de vie et permettra une activité agricole « coupée » des zones d'habitat.

Cette disposition s'applique également aux secteurs économiques, et aux constructions et installations au sein de la zone agricole.

5. La rationalisation des zones constructibles

L'urbanisation non raisonnée sur un territoire engendre plusieurs préoccupations, en particulier :

- une perte considérable de surfaces agricoles,
- des allongements importants de réseaux,
- une limite entre zone urbaine et zone agricole peu lisible et présentant un linéaire très important,
- une activité agricole malaisée,
- un éparpillement des constructions sans logique particulière,
- des accès multipliés sur les voies de communication,
- des connexions difficiles entre le village et le reste du territoire,
- une utilisation toujours plus accrue de la voiture particulière,
- une perte de repère dans le paysage.
- ...

Ce type d'urbanisation génère des espaces non bâtis de plus en plus restreints, qui se retrouvent peu à peu encerclés de constructions sans logique particulière.

C'est pourquoi la collectivité a fait le choix de définir des secteurs de développement prioritaires se situant naturellement autour d'équipements publics existants et projetés, incorporés ou jouxtant la zone urbaine. Les secteurs 1AU sont ainsi insérés et imbriqués dans des poches, ou « dents creuses » au sein ou en lien avec le centre et son pôle d'équipements. Ainsi, plutôt que d'éloigner les zones d'habitat, celles-ci ont été resserrées autour du centre, et densifiées.

A ce titre, le secteur d'urbanisation de la Boutanelle n'est pas maintenu dans le cadre de ce PLU et les surfaces sont rendus intégralement à la zone agricole (et naturelle).

Ces choix permettront de recréer une trame urbaine intégrant non seulement le village et ses quartiers, mais également de recréer une limite au bourg claire et cohérente. Ce développement sera un moyen de « retourner » l'urbanisation, c'est-à-dire d'organiser de véritables quartiers, sur l'arrière des implantations linéaires existantes. Ils seront desservis par l'intermédiaire de voies existantes ou nouvelles qui s'inscriront comme renforcement au réseau communal, et dont les connexions seront sécurisées.

Sur le reste du territoire, seules quelques possibilités de développement sur des hameaux constitués sont maintenues en secteurs urbanisés sur les bases des limites existantes (chateauroux, la Poste-Nord, Rouget et Rafie). Ces secteurs possèdent une capacité de constructions très limitées.

Les canaux et le camping, secteurs de développement touristique, sont classés en zone Nt afin de donner à la collectivité les moyens de mettre en place des procédures adaptées quant au développement futur de cette activité.

IV. IMPACT SUR LES DÉPLACEMENTS

L'accueil de nouvelles populations implique nécessairement une multiplication des déplacements.

1. Les circulations douces

Le PLU va permettre de mettre en place des cheminements piétons entre les différentes entités urbaines du village, et notamment au niveau des nouveaux secteurs de développement. La proximité entre les principaux secteurs de développement, où se trouvent déjà un bon nombre de constructions, et le bourg est un élément incitateur fort à l'utilisation des modes doux de déplacements (marche à pied, vélo ...).

L'incitation aux déplacements doux passe par l'aménagement d'un réseau cohérent et continu, qui offre des parcours diversifiés et qualitatifs, qui doivent être ponctués d'éléments significatifs, tels équipements publics, points de vues ou commerces. Le renforcement du développement du bourg répond à l'ensemble de ces enjeux.

Le réseau composé dans le centre sera poursuivi progressivement, au travers des restructurations des espaces publics, et de l'aménagement de futurs quartiers. Le projet prévoit la mise en réseau de ces futurs quartiers grâce à la réalisation de continuités piétonnes (plusieurs lignes directrices sont inscrites à ce titre dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

2. La circulation automobile

La circulation automobile constitue le mode de déplacement le plus courant. Une part importante des habitants de Montech travaillant hors de la commune, cette tendance est amenée à s'accroître devant le peu de possibilités de déplacement en commun qui existe sur le territoire. Pour autant, la présence d'une gare permet d'envisager à l'avenir, si des politiques incitatives à l'échelle supra communale sont menées, un meilleur ratio des déplacements en faveur des transports collectifs.

Afin de remédier à cet état de fait, l'objectif pour la commune est de pacifier la circulation automobile tout en incitant à utiliser d'autres modes de déplacements à l'échelle du village. La mise en place de liaisons nouvelles permettant de limiter le flux de véhicules sur Montech (projets de contournement nord et requalification de la RD 50 vers Montbartier) permettra de créer une nouvelle dimension à cette entité urbaine, permettant un meilleur usage pour les modes doux de déplacement.

3. Les transports en commun

Le Plan Local d'Urbanisme implique peu de changements sur les transports en commun existant. L'échelle communale n'étant pas à même de définir une politique de gestion des transports nécessairement bien plus larges. Pour autant, le renforcement de l'accessibilité et de la sécurité sur le village et jusqu'aux lieux de déplacements existants (future gare LGV notamment) crée les conditions nécessaires à une amélioration des transports en commun à l'avenir (densification du bourg).

V. IMPACT SUR L'AGRICULTURE

1. Le renforcement du domaine agricole malgré la création de zones à urbaniser sur le village

Les zones d'urbanisation future, ont été organisées dans un souci de cohérence avec le village, autour de l'urbanisation existante, afin d'impacter au minimum la zone agricole. Ces zones d'urbanisation future touchent en priorité les enclaves imbriquées aujourd'hui autour des secteurs d'habitat.

La volonté est aussi, de marquer la limite entre zones bâties et zones agricoles en implantant un «écran végétal » en limite des zones urbaines.

Ce choix d'implantation des futures zones à urbaniser permet d'éviter de générer du mitage sur le reste du territoire agricole. D'autant plus que le déclassement du secteur de la Boutanelle permet de réinscrire en zone agricole près d'une centaine d'hectare.

Sur le territoire agricole, l'ensemble des habitations isolées existantes a été classée en Ah, secteur qui permet l'évolution des constructions existantes mais de façon à garantir qu'aucune nouvelle construction ne sera réalisée à l'avenir.

Une zone agricole spécifique (zone Ap) a été créée en continuité de la forêt d'Agre afin de constituer une bande de protection. Si le territoire concerné est exploitable par l'agriculture, aucune nouvelle construction n'y est désormais autorisée.

Ces choix vont dans le sens d'une protection accrue de la zone agricole, d'une bonne gestion du territoire, et d'une amélioration du cadre de vie.

2. Les terres agricoles préservées

Ce pôle économique, garant de la qualité paysagère, est protégé grâce à la mise en place d'une zone A, spécifique, où seules les constructions agricoles seront autorisées, évitant ainsi le mitage. D'autre part, celle-ci a été définie de façon à préserver une cohérence du tissu agricole avec des poches importantes et d'un seul tenant.

L'agriculture est préservée pour le long terme, à plusieurs titres :

- en tant que pôle économique,
- en tant que valorisation du paysage et patrimoine paysager,
- en tant qu'espace de protection entre l'urbanisation et le patrimoine paysager de la commune.

L'agriculture est essentielle à la conservation du territoire, en tant qu'activité valorisant l'espace communal, mais aussi en tant que garante de l'attractivité du paysage. Ce dernier élément est prépondérant dans les choix d'implantation des nouveaux habitants sur la commune.

VI. IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS SOL

1. Le réseau d'eau potable

Les zones U sont toutes desservies par le réseau d'eau potable. Ont été exclues de ces zones tous les interstices non construits, dents creuses conséquentes, pour être reclassées en 2AU (fermées à l'urbanisation). Ces secteurs seront ouverts à l'urbanisation au fur et à mesure du renforcement du niveau des équipements publics sur la commune.

La problématique de la production et de stockage d'eau potable est actuellement étudiée par le syndicat intercommunal de l'eau en cours de création à l'initiative du Préfet de Tarn et Garonne.

Le syndicat en voie de création propose d'ores et déjà une programmation de travaux susceptible de répondre aux prévisions démographiques du territoire intercommunal regroupant les communes de Montech, Finhan et Escatalens.

Cette programmation budgétise, sur les années 2013-2018, les travaux suivants sur la Commune de Montech :

- Déplacement du pompage principal
- Travaux de renforcement AEP
- Construction d'une nouvelle usine (à partir de 2017)
- Augmentation de la capacité de stockage (à partir de 2017)

En ce qui concerne le puits de secours : il ne sera pas intégré et ne contribuera pas à augmenter la production d'eau potable en situation « normale ». En effet, celui-ci ne sera utilisé qu'en cas d'extrême urgence (défaut total d'alimentation en eau) et seulement après avis des services de la DDT et de l'ARS.

2. Le réseau d'assainissement

La totalité des secteurs à urbaniser (AU) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement, hormis le secteur de Percin pour lequel le coût serait rendu trop important.

Le schéma communal d'assainissement prévoit que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont inscrits dans le zonage d'assainissement collectif.

Pour les secteurs situés en dehors du réseau d'assainissement collectif, les installations seront conformes aux filières préconisées dans la carte d'aptitude des sols. Les constructions autorisées dans la zone en assainissement individuel ont été limitées dans le projet communal (pas de développement des zones constructibles en zone agricole).

3. Le réseau des eaux pluviales

La collectivité a réalisé un Schéma Communal du Pluvial en lien avec l'étude du PLU. Il a permis de mettre en place des emplacements réservés pour réaliser des bassins d'orage sur l'ensemble des secteurs urbains de Montech.

Ce schéma communal est annexé au présent PLU.

4. Le traitement des déchets

En dehors de l'organisation de la collecte et du traitement des déchets explicité en première partie du présent rapport, c'est véritablement l'éducation et la responsabilisation de chacun qui permettra de modifier les comportements et d'engager une véritable démarche de développement durable, essentielle pour l'avenir de tous.

L'éducation à l'environnement et au développement durable revêt une importance capitale et appelle à la mobilisation des institutions et de la société civile.

5. Le patrimoine archéologique

Plusieurs sites archéologiques sont inscrits sur la commune. Pour l'ensemble des zones, le règlement précise que, en respect de la loi du 27 Septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux, ceci afin de préserver ces richesses historiques.

6. Les servitudes

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme prend en compte, en les intégrant dans les annexes, les servitudes s'appliquant sur le territoire, afin d'éviter des implantations de projets ou de constructions dans des secteurs frappés par des prescriptions spécifiques, ce qui entraînerait des incompatibilités entre intérêt privé et intérêt général.

Les servitudes qui impactent le plus, l'acte de construire sont intégrées dans le caractère de chaque zone du règlement, afin que les pétitionnaires en soient informés et se reportent au dossier des annexes, donnant leur contenu et leur obligations.

VII. IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LA VIE SOCIALE

1. Le réaménagement de la ville autour du bourg

La commune veut accentuer la centralité du bourg. Pour cela, elle souhaite renforcer les secteurs potentiels limitrophes et créer un cadre qualitatif.

Cette localisation du développement structuré autour du bourg aura comme avantage de renforcer le centre, ses équipements publics et sa vie sociale. Sur les secteurs de développement, à l'image de ce qui existe dans le village ancien, la mise en place progressive d'espaces publics, de secteurs boisés et de cheminements doux viendront renforcer la structure du bâti existant afin d'organiser un cadre de vie cohérent sur l'ensemble du territoire.

La mixité fonctionnelle est donc fortement respectée par la présence d'habitations, d'équipements publics et par le renforcement prévu des activités et des services sur ces secteurs d'urbanisation compris sur le village. La mise en place progressive de liaisons entre les quartiers et leur structuration à l'image du village ancien contribuera à améliorer la qualité de vie sur la commune, et situera les différents quartiers en pôle relais du centre, tout en mettant en avant leur complémentarité.

La commune a également retenu le principe d'engager une densification progressive de son tissu car la densification et un meilleur aménagement des futurs quartiers participent à la mixité et à la qualité urbaine.

2. L'embellissement et la protection du village

Le développement et la mise en valeur du village sont affirmées dans le PADD, et dans le PLU, par les prescriptions du règlement des zones UA et UB et la mise en place de zones ouvertes à l'urbanisation (AU) s'imbriquant dans le tissu existant.

Cet engagement a un impact important sur la perception du paysage urbain et naturel et valorise le centre.

3. Les entrées de ville

La définition des entrées de ville sur Montech sera facilitée par la réorganisation du village autour de son centre et du développement des futures zones d'activités de La Vitarelle et de la Mouscane qui se situent de part et d'autre du bourg le long de la RD 928 (et sur la RD 813 également pour le secteur de la Vitarelle). Ces futures lieux d'activités et d'emplois s'accompagnent de projets de création de liaisons nouvelles d'importance (déviation de la DRIMM au nord, connexion avec l'autoroute et la future gare LGV). Tout cela devrait permettre de renforcer et de qualifier davantage les entrées de ville et de rendre plus perceptible les différentes entrées de bourg (un emplacement réservé a été porté à cet effet en entrée Est).

Les objectifs des entrées de ville sont de qualifier le paysage urbain et de matérialiser les différents usages de la chaussée et de ses accotements.

Ces préconisations vont dans le sens d'un bien-être et d'une sécurité de l'utilisateur.

4. Les liaisons de quartiers

La constitution du tissu existant a fait apparaître des difficultés notamment dans **les liaisons entre la périphérie et le village de Montech** qui se font essentiellement en voiture aujourd'hui. La démarche du PLU est de réorganiser ces liaisons à terme et de faire en sorte que dans les futurs secteurs de développement, des logiques d'aménagement soient mises en place pour qu'ils s'intègrent au mieux au tissu urbain et comprennent dès leur réalisation des liaisons piétonnes adaptées.

Le maillage du tissu que cela entraînera va dans le sens d'une pérennisation du village. La place des modes de déplacement doux a pris toute son importance dans cette démarche de mise en place de liaisons de quartiers.

5. Les équipements publics

La commune a choisi de structurer le développement de ses futurs quartiers à proximité de ses équipements publics existants ou à créer, tous situés sur le village.

Pour répondre aux besoins d'un tel développement, la commune a décidé de réserver des terrains en vue de la réalisation future d'équipements publics.

La municipalité a pris soin de réfléchir longuement sur ces points pour répondre plus justement aux besoins, et les implanter de façon judicieuse, dans le but d'un fonctionnement communal amélioré dans le futur. D'autre part, la présence de zone 2AU importante, proche du bourg, permettra à la commune d'envisager l'implantation d'autres équipements, au fur et à mesure des besoins, en cœur de quartier.

VIII. IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE

1. Les zones inondables

Les zones inondables définies dans le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), ont été prises en compte dans l'ensemble du document du Plan Local d'Urbanisme.

Ce PPRI est reporté par une trame spécifique sur le plan de zonage, tandis que le règlement renvoie au document du PPRI pour toutes les futures constructions, ou installations, situées dans le périmètre concerné.

La zone inondable touche principalement des zones naturelles ou agricoles. Hormis quelques parcelles résiduelles, aucune zone constructible d'importance n'est située en zone inondable.

2. Pollution par le bruit

Les zones de bruit majeures sur le territoire sont celles de la RD 813 et de la RD 928. En effet, l'A 62 et la voie ferrée ne se situent au cœur du développement urbain de Montech.

Pour autant, l'A 62, la RD 813, la RD 928 et la voie ferrée sont concernées par le classement sonore des infrastructures terrestres de transport.

Les constructions situées dans la bande définie par les arrêtés du 9 octobre 2001 et du 25 septembre 2003, doivent respecter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs des infrastructures terrestres conforme aux textes en vigueur. Cette bande est reportée sur les documents graphiques.

Au-delà de l'urbanisation existante, **la commune a souhaité préserver des reculs importants le long de ces axes :** les articles 6 de plusieurs zones permettront de le mettre en œuvre. De même, le règlement n'autorise les activités de commerce et d'artisanat dans les zones d'habitat à la condition qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins afin de prévenir l'exposition aux populations à des nuisances sonores excessives.

Les nouveaux trafics qui seront induits par les urbanisations des futures zones définies sont moyennement importants et utiliseront des infrastructures adaptées existantes ou nouvelles, mises en adéquation par la mise en place d'emplacements réservés, ou encore prévues dans le cadre des aménagements d'ensemble.

3. Les risques mouvements de terrain

La commune est concernée sur tout son territoire par les phénomènes de retrait-gonflement des sols. A ce titre, le **Plan des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles** a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 Avril 2005 pour mieux définir des techniques de constructions adaptées à ce phénomène, et à recommander aux constructeurs.

Celui-ci est annexé au présent document.

4. Pollution de l'air

Les facteurs de pollution de l'air sont de deux types :

- liés aux déplacements et donc au parc automobile,
- liés aux activités et notamment aux industries polluantes.

Les études sur les émissions dues au trafic mettent toutes en évidence trois points :

- une augmentation de la consommation énergétique due à l'augmentation du trafic global,
- une augmentation des bilans globaux pour le CO₂ dont les émissions sont directement dépendante de la consommation énergétique et donc des volumes de trafic,
- une nette diminution de l'ensemble des polluants qui incombe directement à la modernisation du parc automobile et à la mise en application de normes plus restrictives.

La mise en place dans ce PLU des principaux secteurs urbains structurés autour du bourg permettra de limiter les déplacements automobiles et de favoriser les modes de déplacement alternatifs.

Dans toutes les zones d'urbanisation future envisagées, **aucune n'est destinée à de l'industrie polluante**. Il n'est donc pas prévu d'effet direct sur la santé.

En revanche, toute urbanisation nouvelle participe indirectement, à l'augmentation de la pollution atmosphérique par l'accroissement des trafics qu'elle induit, et la réduction des espaces végétalisés.

Une place importante est accordée au «végétal» dans les projets d'urbanisation, (espaces verts, plantations d'alignement, haies,...) pour permettre de réduire cet impact.

5. Le risque technologique

La commune comprend onze Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont trois au moins sont soumises à autorisation. Elles sont toutes non Seveso.

De plus, la commune comprend un réseau de canalisation lié aux ouvrages de transport de gaz naturel :

- Canalisation DN 250 Montbartier- Bressols, catégorie A, B, C,
- Canalisation DN 125 Bourret – Montauban ZI Parages, catégorie B,
- Branchement DN 080 SINERG EMISSION A MONTECH, catégorie B,
- Branchement DN 080 GDF MONTECH, catégorie B,
- Branchement DN 050 GCO Montech, catégorie B.

La canalisation DN 400 MONTBARTIER – BRESSOLS de catégorie B, récemment construite, se trouve sur les communes de Montbartier et de Bressols, mais ces zones d'effets impactent également la commune. Il conviendra donc d'examiner au cas par cas la compatibilité ou la présence de conduite et les différents projets à venir afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin le bief du canal constitue un ouvrage répertorié en catégorie D au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

IX - CONCLUSION

Montech souhaite mettre en place une dynamique de développement tirant partie des projets de développement supra communaux en cours et à venir. C'est donc un ensemble d'objectifs que se fixe le territoire afin d'assurer son rang de pôle secondaire dans le SCoT de l'agglomération de Montauban. Favoriser le développement du bourg et son cadre de vie, tout en stoppant l'urbanisation diffuse sur le reste du territoire, conforter les pôles économiques majeurs que constituent pour la commune les différents pôles économiques, l'activité agricole mais aussi l'activité touristique, tout en préservant le milieu naturel ; telles ont été les principales lignes directrices suivies dans la mise en place de ce Plan Local d'Urbanisme.

Cela se traduit par des mesures qui permettent un accueil de population nouvelle sur des secteurs quasi exclusivement liés au bourg et à son activité (équipements, commerces, vie sociale...). Cet afflux permettra de densifier et de **recomposer progressivement celui-ci autour du noyau formé par le centre ancien, les pôles d'équipements et les secteurs d'activités attenants.**

Un intérêt particulier a été porté à la dynamique agricole, Montech bénéficiant d'un territoire agricole important qui fait partie intégrante de son histoire et de son devenir. Le PLU met tout en œuvre pour permettre le maintien et le développement de cette activité sur son territoire. D'autre part, les pratiques agricoles participent largement au paysage communal et ainsi entretiennent le territoire rural, principal vecteur d'attrait pour les populations nouvelles.

De la même manière l'activité économique, primordiale pour l'accueil de population de manière durable sur la commune est mise en avant dans le projet communal et est soutenue sur des espaces spécifiques clairement définies en lien avec le bourg (activités existantes sur le centre, requalification et activités en devenir sur la Vitarelle et la Mouscane, projets touristiques, projets de déviations...). Des extensions situées en continuité de ces secteurs sont prévues comme potentiel de développement pour la durée de vie de ce document d'urbanisme.

Enfin, le cadre naturel de la commune est fortement marqué par la zone Natura 2000 de la Vallée de la Garonne et la forêt d'Agre, ainsi qu'un réseau hydrographique important sont préservés dans leurs ensembles. Il a été cherché à mettre en place des continuités regroupant toutes les entités naturelles de la commune, de manière étroite avec le territoire agricole. Ce milieu naturel fait partie intégrante du projet au niveau de sa protection et tend à être valorisé au regard de la préservation des espèces, mais aussi de la qualité de vie des habitants.

C'est l'ensemble de ces éléments qui de manière complémentaire les uns avec les autres, permet d'envisager un développement de la commune de Montech raisonné et qui répond aux différents enjeux posés pour la préservation et la densification nécessaire de son territoire.

E. INDICATEURS EN VUE DE L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les indicateurs mis en place dans le projet de Plan Local d'Urbanisme ont pour but de juger de la mise en œuvre du document stratégique qui a été établi, au regard de la satisfaction des besoins en logements.

Objectif : mesurer l'impact du plan sur l'évolution urbaine et l'environnement

Indicateurs :

1 - Réalisation de nouveaux quartiers et évaluation de leur niveau d'urbanité

1.1. Analyse qualitative :

- niveau d'urbanité (rapport entre densité / qualité de vie / niveau d'équipement),
- fonctionnement avec le village,
- niveau de satisfaction ressenti des nouveaux habitants et problèmes ou conflits potentiels,
- mixité sociale effective.

1.2. Analyse quantitative :

- taux d'urbanisation (foncier consommé, nombre de permis accordés) par rapport aux objectifs 2025,
- nombre de projets réalisés (logements construits),
- densité moyenne des surfaces urbanisées (doit être comprise entre 15 et 30 logements par hectare),
- 20% des constructions doit correspondre à du logement social.

2 - Evolution des constructions au sein des zones déjà bâties :

2.1. Analyse qualitative : densification des zones urbaines ou étalement urbain ?

2.2. Analyse quantitative : nombre de permis accordés

3 - Impact sur l'environnement et l'agriculture :

3.1. Analyse qualitative :

- Préservation des sites répertoriés d'importance (Vallée de la Garonne, Forêt d'Agre, espaces boisés classés...).
- Fonctionnement des continuités écologiques mises en place le long des ripisylves des ruisseaux (trame bleue) et en milieu ouvert agricole.
- Maintien de la surface agricole utilisée.

3.2. Analyse quantitative :

- Surface de zone naturelle impactée par l'urbanisation ou ses effets induits.
- Surface de zone agricole en friche.